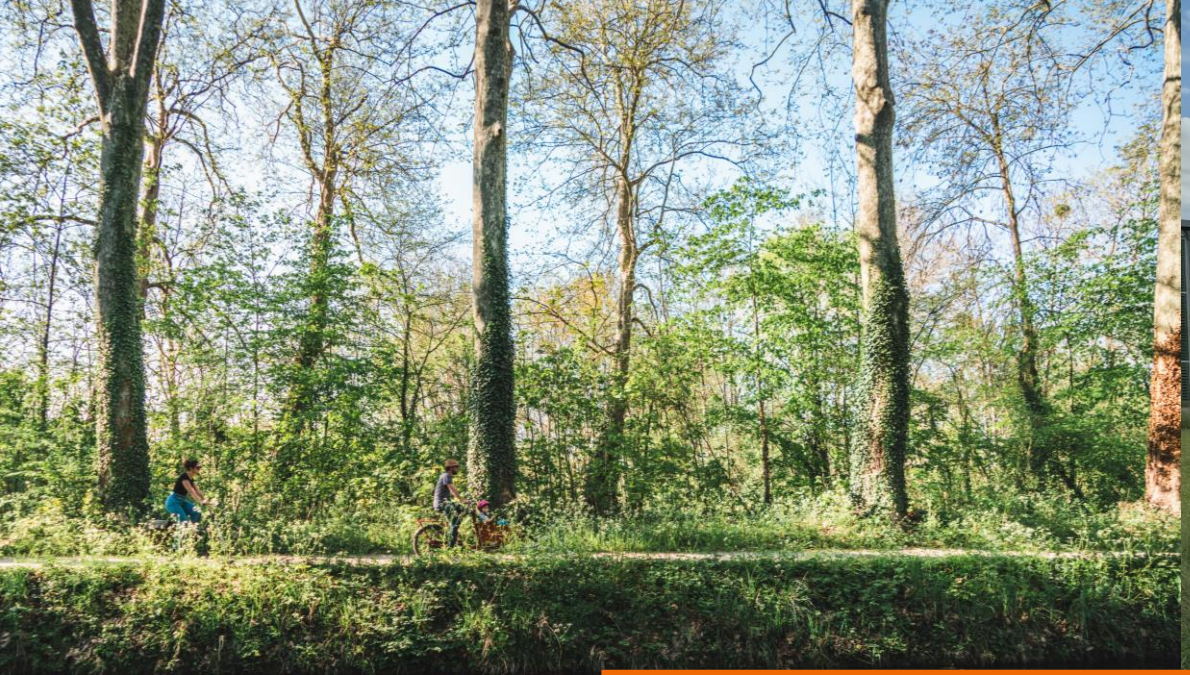




PLUi-H

Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat

de la Communauté de Communes de Vierzon Sologne Berry

5.1. Servitudes d'utilité publique

Version pour arrêt

vierzon sologne berry
communauté de communes

atopia · espacité · ieti · Landot & associés Avocats à la Cour

CC Vierzon-Sologne-Berry : Liste des servitudes d'utilité publique

Commune	SUP	Dénomination	Textes institution	Gestionnaire	Commentaire
DAMPIERRE-EN-GRACA	A5		Articles L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime	Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry 2 rue Blanche Baron 18100 Vierzon	
DAMPIERRE-EN-GRACA	EL7	RD 163 approuvé le 24/10/1891 (arrêté non pris au 20/12/2017 échanges avec le CD en cours)	* routes départementales décret du 25 octobre 1938 modifié par décret n° 61-231 du 6 mars 1961 par les RD	* routes départementales Conseil Départemental du Cher Direction des routes et des bâtiments Pyramide-route de Guerry 18000 Bourges	
DAMPIERRE-EN-GRACA	EL7	RD 108 approuvé le 24/10/1891 (arrêté non pris au 20/12/2017, échanges avec le CD en cours)	* routes départementales décret du 25 octobre 1938 modifié par décret n° 61-231 du 6 mars 1961 par les RD	* routes départementales Conseil Départemental du Cher Direction des routes et des bâtiments Pyramide-route de Guerry 18000 Bourges	
DAMPIERRE-EN-GRACA	I3	Canalisation DN500-1959-Roussines-Méry-Sur-Cher	-AP N°2016-DDCSPP-028 du 5 février 2016	GRT Gaz Pôle Exploitation Centre Atlantique Service Travaux Tiers et Urbanisme 62 rue de la brigade Rac ZI Rabion 16023 ANGOULEME Cédex	
DAMPIERRE-EN-GRACA	I4	- Réseaux de distribution Lignes HTA et BT aériennes (moyenne et basse tension) lignes HTA et BT souterraines (moyenne et base tension)	- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16, R.323-19 à R.323-22 du code de l'énergie - Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique - Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique	* réseaux de distribution ENEDIS – Accueil Raccordement Electricité 47 avenue de St Mesmin BP 87716 45077 Orléans Cédex	
DAMPIERRE-EN-GRACA	PT1	Centre radioélectrique de Genouilly zone de garde radioélectrique r = 500 m zone de protection radioélectrique r = 1500 m	- décret du 09 janvier 2001	Ministère de la Défense EMZD Quartier Margueritte BP 20 35998 Rennes Cédex 9	
DAMPIERRE-EN-GRACA	PT2	Station hertzienne de Genouilly zone primaire de dégagement r = 200 m zone secondaire de dégagement r = 1000 m	- décret du 09 janvier 2001	Ministère de la Défense EMZD Quartier Margueritte BP 20 35998 Rennes Cédex 9	
DAMPIERRE-EN-GRACA	PT3	Câble RG 18034	- articles L.46 à L.53 - article 48 alinéa II - articles D 408 à D 411 du code des postes et télécommunications	Orange UPR Ouest NAR Back Office Affaires Réseau Site de Tours Campus Les Deux Lions BP 30508 37205 TOURS Cedex 3	

Commune	SUP	Dénomination	Textes institution	Gestionnaire	Commentaire
DAMPIERRE-EN-GRACA	T7	Protection à l'extérieur des servitudes de l'aérodrome. Arrêté du 25/07/1990	Code de l'Aviation Civile : - articles R244-1 et D244-1 à D244-4 inclus code de l'urbanisme : -articles L151-43, L152-7, L153-60, L161-1, L162-1, L163-10 et R153-18	Direction Générale de l'Aviation Civile – SNIA Zone aéroportuaire CS 14321 44343 BOUGUENAIS Cédex	
FOECY	A4	l'Yèvre	- décret du 12 avril 1952	D.D.T 6 place de la pyrotechnie CS 20001 18019 Bourges cédex	
FOECY	A5		Articles L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime	Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry 2 rue Blanche Baron 18100 Vierzon	
FOECY	AC1	Château : Ouvrage d'entrée de l'ancien château appelé Donjon, sauf bâtiments élevés en appentis au nord et au sud ; façades et toitures du château du 18e siècle ; à l'intérieur du château : lambris 18e siècle du grand salon (cad 1980 B 48) inscription par arrêté du 16 mai 1989	Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles) - concernant les immeubles classés : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine - concernant les immeubles inscrits : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine - concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L 621-32 du code du patrimoine	UDAP 6 place de la pyrotechnie CS 20001 18019 Bourges Cédex	
FOECY	AC1	Eglise Saint-Aignan (commune de Brinay le Bourg) : Eglise y compris les peintures murales (cad. B1, 163) Classement par arrêté du 20 juillet 1972	Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles) - concernant les immeubles classés : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine - concernant les immeubles inscrits : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine - concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L 621-32 du code du patrimoine	UDAP 6 place de la pyrotechnie CS 20001 18019 Bourges Cédex	
FOECY	AS1	Captage de Saint Lazare, périmètre de protection rapprochée	- arrêté préfectoral n°2013-1-1579 du 13/12/2013	Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry-Villages de la Forêt 2 rue Blanche Baron 18100 Vierzon	
FOECY	AS1	Captage « de la Vallée de l'Yèvre » (périmètre de protection immédiate et rapprochée correspondant à celui du captage « l'Oupillère » sur la commune de Vignoux-sur-Barangeon)	Arrêté préfectoral n°2005-11-1632 du 28 décembre 2005 modifié par l' arrêté préfectoral n°2006-1-316 du 14 février 2006	Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry-Villages de la Forêt 2 rue Blanche Baron 18100 Vierzon	
FOECY	EL3	le Cher servitudes de marchepied à l'usage du gestionnaire du cours d'eau, des pêcheurs et des piétons : 3,25 m	Articles L. 2131-2 à L. 2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques Articles D.4314-1 et D.4314-3 du code des transports Arrêté du 24 janvier 1992 pris en application de l'article 1er du décret n°91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 pour la liste des cours d'eau relevant de la compétence de VNF.	D.D.T/SER 6 place de la pyrotehcnie CS 20001 18019 Bourges cédex	

Commune	SUP	Dénomination	Textes institution	Gestionnaire	Commentaire
FOECY	EL7	VC 6 - délibération de la commission départementale du 05.03.1937	* voies communales - décret n° 64-262 du 14/03/1964 (chapitre 111) pour les VC abrogé par décret n° 89-631 du 04/09/1989	* voies communales Mairie de Foëcy 21 rue Gaston Cornavin 18500 Foëcy	
FOECY	EL7	- voie communale : * chemins des Lavoirs et de l'Islon (approbation préfectorale du 29 mars 1954)	* voies communales - décret n° 64-262 du 14/03/1964 (chapitre 111) pour les VC abrogé par décret n° 89-631 du 04/09/1989	* voies communales Mairie de Foëcy 21 rue Gaston Cornavin 18500 Foëcy	
FOECY	EL7	RD 30 - décision du conseil général du 21/08/1923	* routes départementales - décret du 25 octobre 1938 modifié par décret n° 61-231 du 6 mars 1961 par les RD	* routes départementales Conseil départementl du Cher Direction des routes et des bâtiments Pyramide-route de Guerry 18000 Bourges	
FOECY	EL7	RD 60 - décision du conseil général du 10.04.1888 rues Jean Moulin et Joliot Curie.	* routes départementales - décret du 25 octobre 1938 modifié par décret n° 61-231 du 6 mars 1961 par les RD	* routes départementales Conseil départementl du Cher Direction des routes et des bâtiments Pyramide-route de Guerry 18000 Bourges	
FOECY	EL7	RD 60, décision du conseil général du 21/08/1937 rues Louis Pasteur et Jean Jaurès	* routes départementales - décret du 25 octobre 1938 modifié par décret n° 61-231 du 6 mars 1961 par les RD	* routes départementales Conseil départementl du Cher Direction des routes et des bâtiments Pyramide-route de Guerry 18000 Bourges	
FOECY	I3	Canalisation DN100-1961-St Georges sur La Prée – Mehun-sur-Yèvre	- AP N°2016-DDCSPP-032 du 5 février 2016	GRT Gaz Pôle Exploitation Centre Atlantique Service Travaux Tiers et Urbanisme 62 rue de la brigade Rac ZI Rabion 16023 ANGOULEME Cédex	
FOECY	I3	Canalisation DN100-1961-Foëcy-Brinay	- AP N°2016-DDCSPP-032 du 5 février 2016	GRT Gaz Pôle Exploitation Centre Atlantique Service Travaux Tiers et Urbanisme 62 rue de la brigade Rac ZI Rabion 16023 ANGOULEME Cédex	
FOECY	I3	Installations annexes situées sur la commune : * Foëcy-livraison	- AP N°2016-DDCSPP-032 du 5 février 2016	GRT Gaz Pôle Exploitation Centre Atlantique Service Travaux Tiers et Urbanisme 62 rue de la brigade Rac ZI Rabion 16023 ANGOULEME Cédex	
FOECY	I3	Installations annexes situées sur la commune : * Foëcy – sectionnement	- AP N°2016-DDCSPP-032 du 5 février 2016	GRT Gaz Pôle Exploitation Centre Atlantique Service Travaux Tiers et Urbanisme 62 rue de la brigade Rac ZI Rabion 16023 ANGOULEME Cédex	

Commune	SUP	Dénomination	Textes institution	Gestionnaire	Commentaire
FOECY	I3	Canalisation DN65-1961-BRT Foëcy CI	- AP N°2016-DDCSPP-032 du 5 février 2016	GRT Gaz Pôle Exploitation Centre Atlantique Service Travaux Tiers et Urbanisme 62 rue de la brigade Rac ZI Rabion 16023 ANGOULEME Cédex	
FOECY	I3	Canalisation DN65-1961-BRT Foëcy CI	- AP N°2016-DDCSPP-032 du 5 février 2016	GRT Gaz Pôle Exploitation Centre Atlantique Service Travaux Tiers et Urbanisme 62 rue de la brigade Rac ZI Rabion 16023 ANGOULEME Cédex	
FOECY	I3	Canalisation DN200-1973-Brinay-Mehun sur Yèvre	- AP N°2016-DDCSPP-032 du 5 février 2016	GRT Gaz Pôle Exploitation Centre Atlantique Service Travaux Tiers et Urbanisme 62 rue de la brigade Rac ZI Rabion 16023 ANGOULEME Cédex	
FOECY	I4	- réseaux de distribution - lignes HTA et BT aériennes (moyenne et basse tension) - lignes HTA et BT souterraines (moyenne et basse tension)	- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16, R.323-19 à R.323-22 du code de l'énergie - Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique - Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique	* réseaux de distribution ENEDIS – Accueil Raccordement Electricité 47 avenue de St Mesmin BP 87716 45077 Orléans Cédex	
FOECY	I4	- Réseau de transport : * liaison 90 kV N°1 Marmagne – Vierzon	- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16, R.323-19 à R.323-22 du code de l'énergie - Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique - Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique	* réseaux de transport RTE GMR Sologne 21 rue Pierre et Marie Curie 45140 INGRE	
FOECY	I4	- Réseau de transport : * liaison 90 kV N°1 Allouis – Mehun/Yèvre – Mussay	- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16, R.323-19 à R.323-22 du code de l'énergie - Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique - Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique	* réseaux de transport RTE GMR Sologne 21 rue Pierre et Marie Curie 45140 INGRE	

Commune	SUP	Dénomination	Textes institution	Gestionnaire	Commentaire
FOECY	I4	- Réseau de transport : * liaison 90 Kv N°2 Chagnot -Marmagne – Vierzon	- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16, R.323-19 à R.323-22 du code de l'énergie - Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique - Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique	* réseaux de transport RTE GMR Sologne 21 rue Pierre et Marie Curie 45140 INGRE	
FOECY	I4	- Réseau de transport : * liaison 90 Kv N°1 Allouis – Vierzon	- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16, R.323-19 à R.323-22 du code de l'énergie - Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique - Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique	* réseaux de transport RTE GMR Sologne 21 rue Pierre et Marie Curie 45140 INGRE	
FOECY	INT1	Cimetière communal	Art. L.2223-5 et R.2223-7 du Code général des collectivités territoriales Art. R. 425-13 du code de l'urbanisme Loi 96-142 du 21/02/1996 - JORF 24/02/1996	Collectivités locales	
FOECY	PM1	Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI de l'Yèvre à l'aval de Bourges)	arrêté préfectoral le 24 octobre 2008	DDT18/SER 6 place de la pyrotehcnie CS 20001 18019 Bourges cédex	
FOECY	PM1	Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI du Cher)	Arrêté n°2005-1-1220 du 03 novembre 2005 portant approbation du PPRI de la rivière le Cher dans le département du Cher d'Épineuil-le-Fleuriel à Thénioux à l'exception de Saint-Amand-Montrond, Orval et Vierzon	DDT18/SER 6 place de la pyrotehcnie CS 20001 18019 Bourges cédex	
FOECY	PT3	Câble RG 18128	- articles L.46 à L.53 - article 48 alinéa II - articles D 408 à D 411 du code des postes et télécommunications	Orange UPR Ouest NAR Back Office Affaires Réseau Site de Tours Campus Les Deux Lions BP 30508 37205 TOURS Cedex 3	
FOECY	PT3	Câble FO 18701	- articles L.46 à L.53 - article 48 alinéa II - articles D 408 à D 411 du code des postes et télécommunications	Orange UPR Ouest NAR Back Office Affaires Réseau Site de Tours Campus Les Deux Lions BP 30508 37205 TOURS Cedex 3	

Commune	SUP	Dénomination	Textes institution	Gestionnaire	Commentaire
FOECY	PT3	Câble RG 18025	- articles L.46 à L.53 - article 48 alinéa II - articles D 408 à D 411 du code des postes et télécommunications	Orange UPR Ouest NAR Back Office Affaires Réseau Site de Tours Campus Les Deux Lions BP 30508 37205 TOURS Cedex 3	
FOECY	T1	Ligne Vierzon – Saincaize	Ordonnance 2021-444 du 14 avril 2021 et décret d'application n°1772-2021 du 22 décembre 2021	SNCF Direction immobilière territoriale ouest Pôle valorisation et logement 15 bld de Stalingrad Immeuble « Actipôle » 44000 Nantes	
FOECY	T7	Protection à l'extérieur des servitudes de l'aérodrome. Arrêté du 25/07/1990	Code de l'Aviation Civile : - articles R244-1 et D244-1 à D244-4 inclus code de l'urbanisme : -articles L151-43, L152-7, L153-60, L161-1, L162-1, L163-10 et R153-18	Direction Générale de l'Aviation Civile – SNIA Zone aéroportuaire CS 14321 44343 BOUGUENAIS Cédex	
GENOUILLY	A5		Articles L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime	Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry 2 rue Blanche Baron 18100 Vierzon	
GENOUILLY	AC1	Château de la Maisonfort : La Maison-Fort - Château, à l'exception des parties classées (cad. C2, 46) : inscription par arrêté du 26 janvier 1927 - Pavillon renaissance situé à l'angle sud-ouest du château (cad. C2, 46) : classement par arrêté du 25 mars 1965 - Façades et toitures (sauf celles du pavillon renaissance déjà classé) ; douves et leurs murs de soutènement ; sol de la cour d'honneur ; vestiges de l'enceinte du château ; escalier tournant desservant la partie occidentale de l'édifice ; pièce dite du chapelain, y compris son décor peint, située dans le comble de l'aile alignée ouest du corps central ; bibliothèque avec son décor, située au premier étage du pavillon du corps central ; (cad. C2, 45 à 48)	Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles) - concernant les immeubles classés : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine - concernant les immeubles inscrits : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine - concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L 621-32 du code du patrimoine	UDAP 6 place de la pyrotechnie CS 20001 18019 Bourges Cédex	
GENOUILLY	AC1	Eglise Saint-Symphorien (cad. B4, 804) inscription par arrêté du 26 janvier 1927)	Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles) - concernant les immeubles classés : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine - concernant les immeubles inscrits : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine - concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L 621-32 du code du patrimoine	UDAP 6 place de la pyrotechnie CS 20001 18019 Bourges Cédex	

Commune	SUP	Dénomination	Textes institution	Gestionnaire	Commentaire
GENOUILLY	AC1	Prieuré de Fontblanche : Grandmont Eglise : façades et toitures des anciens bâtiments conventuels ; salle capitulaire (cad. B1, 1090) classement par arrêté du 14 mai 1980	Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles) - concernant les immeubles classés : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine - concernant les immeubles inscrits : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine - concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L 621-32 du code du patrimoine	UDAP 6 place de la pyrotechnie CS 20001 18019 Bourges Cédex	
GENOUILLY	AS1	Captage « Sceps n°3 » (périmètre de protection immédiate et rapprochée)	- arrêté préfectoral n° 2004-1-620 du 10 juin 2004	Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry-Villages de la Forêt 2 rue Blanche Baron 18100 Vierzon	
GENOUILLY	AS1	Captage de SAINT-SYLVAIN Périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée	- AP N° 2016-1-0079 du 11 février 2016	Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry-Villages de la Forêt 2 rue Blanche Baron 18100 Vierzon	
GENOUILLY	EL7	RD 19 approuvé le 19/11/1878 (arrêté non pris au 20/12/2017, échanges avec le CD en cours)	* routes départementales décret du 25 octobre 1938 modifié par décret n° 61-231 du 6 mars 1961 par les RD	* routes départementales Conseil Départemental du Cher Direction des routes et des bâtiments Pyramide-route de Guerry 18000 Bourges	
GENOUILLY	I4	- Réseaux de distribution - lignes HTA et BT aériennes (moyenne et basse tension) - lignes HTA et BT souterraines (moyenne et base tension)	- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16, R.323-19 à R.323-22 du code de l'énergie - Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique - Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique	* réseaux de distribution ENEDIS – Accueil Raccordement Electricité 47 avenue de St Mesmin BP 87716 45077 Orléans Cédex	
GENOUILLY	PT1	Centre radioélectrique de Genouilly zone de garde radioélectrique r = 500 m zone de protection radioélectrique r = 1500 m	- décret du 09 janvier 2001	EMZD Quartier Margueritte BP 20 35998 Rennes Cédex 9	
GENOUILLY	PT2	Station hertzienne de Genouilly zone primaire de dégagement r = 200 m zone secondaire de dégagement r = 1000 m	- décret du 09 janvier 2001	EMZD Quartier Margueritte BP 20 35998 Rennes Cédex 9	
GENOUILLY	PT3	Câble RG 18067	- articles L.46 à L.53 - article 48 alinéa II - articles D 408 à D 411 du code des postes et télécommunications	Orange UPR Ouest NAR Back Office Affaires Réseau Site de Tours Campus Les Deux Lions BP 30508 37205 TOURS Cedex 3	

Commune	SUP	Dénomination	Textes institution	Gestionnaire	Commentaire
GENOUILLY	PT3	Câble RG 18034	- articles L.46 à L.53 - article 48 alinéa II - articles D 408 à D 411 du code des postes et télécommunications	Orange UPR Ouest NAR Back Office Affaires Réseau Site de Tours Campus Les Deux Lions BP 30508 37205 TOURS Cedex 3	
GENOUILLY	T7	Protection à l'extérieur des servitudes de l'aérodrome. Arrêté du 25/07/1990	Code de l'Aviation Civile : - articles R244-1 et D244-1 à D244-4 inclus code de l'urbanisme : -articles L151-43, L152-7, L153-60, L161-1, L162-1, L163-10 et R153-18	Direction Générale de l'Aviation Civile – SNIA Zone aéroportuaire CS 14321 44343 BOUGUENAIS Cédex	
GRACAY	A5		Articles L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime	Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry 2 rue Blanche Baron 18100 Vierzon	
GRACAY	AC1	Dolmen dit La Pierre Levée" ou La Grosse Pierre : le Village aux Pois Dolmen (cad. AS 224) classement par liste de 1889	Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles) - concernant les immeubles classés : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine - concernant les immeubles inscrits : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine - concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L 621-32 du code du patrimoine	UDAP 6 place de la pyrotechnie CS 20001 18019 Bourges Cédex	
GRACAY	AC1	Prieuré Saint-Martin : 4, place du Marché Eglise : abside (cad. AM 314) : inscription par arrêté du 22 mars 1930	Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles) - concernant les immeubles classés : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine - concernant les immeubles inscrits : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine - concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L 621-32 du code du patrimoine	UDAP 6 place de la pyrotechnie CS 20001 18019 Bourges Cédex	
GRACAY	AC1	Eglise Notre-Dame : place de l'église (cad. AM 228) inscription par arrêté du 21 octobre 1992.	Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles) - concernant les immeubles classés : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine - concernant les immeubles inscrits : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine - concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L 621-32 du code du patrimoine	UDAP 6 place de la pyrotechnie CS 20001 18019 Bourges Cédex	

Commune	SUP	Dénomination	Textes institution	Gestionnaire	Commentaire
GRACAY	AC1	Collégiale Saint-Austrégésile, commune de Saint-Outrille (cad. A2, 351) : classement par arrêté du 12 juillet 1886	Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles) - concernant les immeubles classés : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine - concernant les immeubles inscrits : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine - concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L 621-32 du code du patrimoine	UDAP 6 place de la pyrotechnie CS 20001 18019 Bourges Cédex	
GRACAY	AC1	Château de Coulon : - Moulin en totalité ; façades et toiture du presbytère de l'ancienne église paroissiale de Coulon (cad. AP 63, 65) inscription par arrêté du 14 janvier 1994 - Château en totalité, y compris la terrasse à l'est, ainsi que son pigeonnier, en totalité (cad. AP 50, 172, 173) classement par arrêté du 30 septembre1994	Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles) - concernant les immeubles classés : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine - concernant les immeubles inscrits : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine - concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L 621-32 du code du patrimoine	UDAP 6 place de la pyrotechnie CS 20001 18019 Bourges Cédex	
GRACAY	EL7	RD 68 approuvé le 04/11/1860 (arrêté non pris au 20/12/2017, échanges avec le CD en cours)	* Routes départementales - décret du 25 octobre 1938 modifié par décret du 6 mars 1961 pour les RD	* Routes Départementales : Conseil départemental du Cher Direction des routes et des bâtiments Pyramide-route de Guerry 18000 Bourges	
GRACAY	EL7	VC 68 (côtés St Outrille et Nohant en Graçay) : approuvé par le préfet du Cher le 16 novembre 1861.	* Voies communales - décret n° 64-262 du 14/03/1964 (chapitre 111) pour les VC abrogé par décret n° 89-631 du 04/09/1989	* Voies Communales Mairie de Graçay place du marché 18310 Graçay	
GRACAY	EL7	RD 68 approuvé le 14/12/1854 (arrêté non pris au 20/12/2017, échanges avec le CD en cours)	* Routes départementales - décret du 25 octobre 1938 modifié par décret du 6 mars 1961 pour les RD	* Routes Départementales : Conseil départemental du Cher Direction des routes et des bâtiments Pyramide-route de Guerry 18000 Bourges	
GRACAY	EL7	RD 922 : décret municipal du 14/12/1854	* Routes départementales - décret du 25 octobre 1938 modifié par décret du 6 mars 1961 pour les RD	* Routes Départementales : Conseil départemental du Cher Direction des routes et des bâtiments Pyramide-route de Guerry 18000 Bourges	
GRACAY	I3	Canalisation DN500-1989-Roussines-Méry sur Cher	- AP N°2016-DDCSPP-034 du 5 février 2016	GRT Gaz Pôle Exploitation Centre Atlantique Service Travaux Tiers & Urbanisme 62 rue de la Brigade Rac – ZI Rabion 16023 ANGOULEME Cédex	

Commune	SUP	Dénomination	Textes institution	Gestionnaire	Commentaire
GRACAY	I4	- réseau de transport : * liaison 225 kV N°1 Marmagne – Varennes/Fouzon	- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16, R.323-19 à R.323-22 du code de l'énergie - Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique - Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique	* réseaux de transport RTE Réseau des Transports d'Electricité Groupe GMR Sologne 21 rue Pierre et Marie Curie BP 124 45143 Saint Jean de la Ruelle Cédex	
GRACAY	I4	- réseaux de distribution - lignes HTA et BT aériennes (moyenne et basse tension) - lignes HTA et BT souterraines (moyenne et basse tension)	- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16, R.323-19 à R.323-22 du code de l'énergie - Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique - Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique	* réseaux de distribution ENEDIS – Accueil Raccordement Electricité 47 avenue de St Mesmin BP 87716 45077 Orléans Cédex	
GRACAY	PT3	Câble RG 18712	- articles L.46 à L.53 - article 48 alinéa II - articles D 408 à D 411 du code des postes et télécommunications	Orange UPR Ouest NAR Back Office Affaires Réseau Site de Tours Campus Les Deux Lions BP 30508 37205 TOURS Cedex 3	
GRACAY	PT3	Câble RG 18034	- articles L.46 à L.53 - article 48 alinéa II - articles D 408 à D 411 du code des postes et télécommunications	Orange UPR Ouest NAR Back Office Affaires Réseau Site de Tours Campus Les Deux Lions BP 30508 37205 TOURS Cedex 3	
GRACAY	PT3	Câble RG 18067	- articles L.46 à L.53 - article 48 alinéa II - articles D 408 à D 411 du code des postes et télécommunications	Orange UPR Ouest NAR Back Office Affaires Réseau Site de Tours Campus Les Deux Lions BP 30508 37205 TOURS Cedex 3	
GRACAY	T7	Protection à l'extérieur des servitudes de l'aérodrome. Arrêté du 25/07/1990	Code de l'Aviation Civile : - articles R244-1 et D244-1 à D244-4 inclus code de l'urbanisme : -articles L151-43, L152-7, L153-60, L161-1, L162-1, L163-10 et R153-18	Direction Générale de l'Aviation Civile – SNIA Zone aéroportuaire CS 14321 44343 BOUGUENAIS Cédex	
MASSAY	A4	l'Arnon	Arrêté préfectoral du 12 février 1971 Code rural : articles 100 et 101 décret n° 59.96 du 7 janvier 1959 relatif au passage des engins mécaniques d'entretien validé par la loi du 30 juillet 2003	D.D.T 18 6 place de la pyrotechnie CS 20001 18019 Bourges Cédex	

Commune	SUP	Dénomination	Textes institution	Gestionnaire	Commentaire
MASSAY	A5		Articles L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime	Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry 2 rue Blanche Baron 18100 Vierzon	
MASSAY	AC1	* Abbaye Saint Martin : Le bourg - Eglise Saint Paxent (cad AK 86) Classement par arrêté du 13/07/1911 - Chapelle Saint Loup (cad AK 87) Classement par liste de 1889 - Salle Capitulaire (cad AK 88, 357) Classement par décret du 04 février 1915 - la tour de l'enceinte, en totalité. La travée subsitant de l'aile occidentale du cloître, en totalité. Les façades et toitures des autres bâtiments en élévation. Les vestiges en sous-sol, les sols et les murs compris dans l'ancien enclos abbatial. Les jardins situés à l'ouest de l'ancienne maison de l'abbé ou « château » y compris le bassin et les murs. Les jardins situés au sud de l'abbaye y compris le bassin et le « vivier ».Les parties du canal de dérivation jouxtant les parcelles n°103,106,107,109, 112,138,139,143,146,150,153,154,155,157,159,160,161,163, 164,310,311,359,360,382. Une partie de la place de l'église. Une partie de la route départementale. Impasse de la Grande Maison Classement par arrêté du 23 mars 2017	Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles) - concernant les immeubles classés : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine - concernant les immeubles inscrits : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine - concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L 621-32 du code du patrimoine	UDAP 6 place de la pyrotechnie CS 20001 18019 Bourges Cédex	
MASSAY	AC1	Château de Chevilly : façades et toitures du château et de ses communs, y compris le pigeonnier et le moulin du 17ème siècle (cad ZK 80, 357) sur la commune de Méreau Inscription par arrêté du 06/06/1977	Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles) - concernant les immeubles classés : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine - concernant les immeubles inscrits : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine - concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L 621-32 du code du patrimoine	UDAP 6 place de la pyrotechnie CS 20001 18019 Bourges Cédex	
MASSAY	EL7	RD 75 (côté Thénioux) approuvé par la commission départemental du 22 août 1882	- décret du 25 octobre 1938 modifié par décret du 6 mars 1961 pour les RDE6	Conseil Départemental du Cher Direction des routes et des Bâtiments pyramide- route de Guerry 18000 Bourges	
MASSAY	EL7	RD 75 (côté Reuilly) approuvé par le Conseil Général le 25 avril 1876	- décret du 25 octobre 1938 modifié par décret du 6 mars 1961 pour les RDE6	Conseil Départemental du Cher Direction des routes et des Bâtiments pyramide- route de Guerry 18000 Bourges	
MASSAY	I3	Canalisation DN500-1959 Roussine-Mery sur Cher	AP- N° 2016-DDCSPP-041 du 5 février 2016	GRT Gaz Pôle Exploitation Centre Atlantique Service Travaux Tiers et Urbanisme 62 rue de la brigade Rac ZI Rabion 16023 ANGOULEME Cedex	

Commune	SUP	Dénomination	Textes institution	Gestionnaire	Commentaire
MASSAY	I4	Réseau de transport : * liaison 90 kV N°1 Mussay-Verdin	- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16, R.323-19 à R.323-22 du code de l'énergie - Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique - Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique	* réseaux de transport RTE Réseau des Transports d'Electricité Groupe GMR Sologne 21 rue Pierre et Marie Curie 45140 INGRE	
MASSAY	I4	Réseau de transport : * liaison 90 kV N°2 Bourg(le)-Mussay	- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16, R.323-19 à R.323-22 du code de l'énergie - Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique - Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique	* réseaux de transport RTE Réseau des Transports d'Electricité Groupe GMR Sologne 21 rue Pierre et Marie Curie 45140 INGRE	
MASSAY	I4	Réseaux de distribution : * lignes HTA et BT aériennes (moyenne et basse tension) * lignes HTA et BT souterraines (moyenne et basse tension)	- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16, R.323-19 à R.323-22 du code de l'énergie - Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique - Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique	* réseaux de distribution ENEDIS-Accueil Raccordement Electricité 47 avenue de St Mesmin BP 87716 45077 Orléans Cédex	
MASSAY	PM1	Plan de prévention des risques inondation (PPRI de l'Arnon)	arrêté préfectoral le 13 Octobre 2004 .	DDT18/SER	
MASSAY	PT3	câble RG 18030	Code des postes et télécommunications Articles L 46 à L 53 Article 48 alinéa 2 Articles D 408 à D 411	Orange UPR Ouest NAR Back Office Affaires Réseau Site de Tours Campus Les Deux Lions BP 30508 37205 TOURS Cedex 3	
MASSAY	PT3	câble RG 18153	Code des postes et télécommunications Articles L 46 à L 53 Article 48 alinéa 2 Articles D 408 à D 411	Orange UPR Ouest NAR Back Office Affaires Réseau Site de Tours Campus Les Deux Lions BP 30508 37205 TOURS Cedex 3	
MASSAY	PT3	Câble RG 18034	Code des postes et télécommunications Articles L 46 à L 53 Article 48 alinéa 2 Articles D 408 à D 411	Orange UPR Ouest NAR Back Office Affaires Réseau Site de Tours Campus Les Deux Lions BP 30508 37205 TOURS Cedex 3	

Commune	SUP	Dénomination	Textes institution	Gestionnaire	Commentaire
MASSAY	T7	Protection à l'extérieur des servitudes de l'aérodrome. Arrêté du 25/07/1990	Code de l'Aviation Civile : - articles R244-1 et D244-1 à D244-4 inclus code de l'urbanisme : -articles L151-43, L152-7, L153-60, L161-1, L162-1, L163-10 et R153-18	Direction Générale de l'Aviation Civile – SNIA Zone aéroportuaire CS 14321 44343 BOUGUENAIS Cédex	
MERY-SUR-CHER	A5		Articles L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime	Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry 2 rue Blanche Baron 18100 Vierzon	
MERY-SUR-CHER	EL3	Le Cher servitudes de marchepied à l'usage du gestionnaire du cours d'eau, des pêcheurs et des piétons : 3,25 m	Articles L. 2131-2 à L. 2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques Articles D.4314-1 et D.4314-3 du code des transports Arrêté du 24 janvier 1992 pris en application de l'article 1er du décret n°91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 pour la liste des cours d'eau relevant de la compétence de VNF.	D.D.T18/SER 6 place de la pyrotechnie CS 20001 18019 Bourges Cédex	
MERY-SUR-CHER	I3	Canalisation DN500-1959- Méry sur Cher – Chateau Landon	AP N° 2016-DDCSPP-047 du 5 février 2016	GRT Gaz Pôle Exploitation Centre Atlantique Service Travaux Tiers et Urbanisme 62 rue de la brigade Rac ZI Rabion 16023 ANGOULEME Cedex	
MERY-SUR-CHER	I3	Canalisation DN500-1959- Roussines – Méry sur Cher	AP N° 2016-DDCSPP-047 du 5 février 2016	GRT Gaz Pôle Exploitation Centre Atlantique Service Travaux Tiers et Urbanisme 62 rue de la brigade Rac ZI Rabion 16023 ANGOULEME Cedex	
MERY-SUR-CHER	I3	Canalisation DN600-1989-Méry sur Cher – Avord « Les Chaumes »	AP N° 2016-DDCSPP-047 du 5 février 2016	GRT Gaz Pôle Exploitation Centre Atlantique Service Travaux Tiers et Urbanisme 62 rue de la brigade Rac ZI Rabion 16023 ANGOULEME Cedex	
MERY-SUR-CHER	I3	Canalisation DN500-1959- Roussines – Méry sur Cher	AP N° 2016-DDCSPP-047 du 5 février 2016	GRT Gaz Pôle Exploitation Centre Atlantique Service Travaux Tiers et Urbanisme 62 rue de la brigade Rac ZI Rabion 16023 ANGOULEME Cedex	
MERY-SUR-CHER	I3	Canalisation DN150-1962- Méry-sur-Cher – Tours	AP N° 2016-DDCSPP-047 du 5 février 2016	GRT Gaz Pôle Exploitation Centre Atlantique Service Travaux Tiers et Urbanisme 62 rue de la brigade Rac ZI Rabion 16023 ANGOULEME Cedex	

Commune	SUP	Dénomination	Textes institution	Gestionnaire	Commentaire
MERY-SUR-CHER	I3	Canalisation DN150-1962- Méry-sur-Cher – Tours	AP N° 2016-DDCSPP-047 du 5 février 2016	GRT Gaz Pôle Exploitation Centre Atlantique Service Travaux Tiers et Urbanisme 62 rue de la brigade Rac ZI Rabion 16023 ANGOULEME Cedex	
MERY-SUR-CHER	I3	Canalisation DN400-1959- St Georges sur la Prée – Méry-sur-Cher	AP N° 2016-DDCSPP-047 du 5 février 2016	GRT Gaz Pôle Exploitation Centre Atlantique Service Travaux Tiers et Urbanisme 62 rue de la brigade Rac ZI Rabion 16023 ANGOULEME Cedex	
MERY-SUR-CHER	I3	- Installations annexes situées sur la commune : * Méry-sur-Cher	AP N° 2016-DDCSPP-047 du 5 février 2016	GRT Gaz Pôle Exploitation Centre Atlantique Service Travaux Tiers et Urbanisme 62 rue de la brigade Rac ZI Rabion 16023 ANGOULEME Cedex	
MERY-SUR-CHER	I3	Canalisation DN600-1989-Méry sur Cher – Avord « Les Chaumes »	AP N° 2016-DDCSPP-047 du 5 février 2016	GRT Gaz Pôle Exploitation Centre Atlantique Service Travaux Tiers et Urbanisme 62 rue de la brigade Rac ZI Rabion 16023 ANGOULEME Cedex	
MERY-SUR-CHER	I3	Canalisation DN400-1959- St Georges sur la Prée – Méry-sur-Cher	AP N° 2016-DDCSPP-047 du 5 février 2016	GRT Gaz Pôle Exploitation Centre Atlantique Service Travaux Tiers et Urbanisme 62 rue de la brigade Rac ZI Rabion 16023 ANGOULEME Cedex	
MERY-SUR-CHER	I3	Canalisation DN500-1959- Méry sur Cher – Chateau Landon	AP N° 2016-DDCSPP-047 du 5 février 2016	GRT Gaz Pôle Exploitation Centre Atlantique Service Travaux Tiers et Urbanisme 62 rue de la brigade Rac ZI Rabion 16023 ANGOULEME Cedex	
MERY-SUR-CHER	I3	Canalisation DN600-1968- Chemery – Méry sur Cher	AP N° 2016-DDCSPP-047 du 5 février 2016	GRT Gaz Pôle Exploitation Centre Atlantique Service Travaux Tiers et Urbanisme 62 rue de la brigade Rac ZI Rabion 16023 ANGOULEME Cedex	
MERY-SUR-CHER	I3	Canalisation DN600-1989- Chemery – Méry sur Cher	AP N° 2016-DDCSPP-047 du 5 février 2016	GRT Gaz Pôle Exploitation Centre Atlantique Service Travaux Tiers et Urbanisme 62 rue de la brigade Rac ZI Rabion 16023 ANGOULEME Cedex	

Commune	SUP	Dénomination	Textes institution	Gestionnaire	Commentaire
MERY-SUR-CHER	I3	Canalisation DN600-1989- Chemery – Méry sur Cher	AP N° 2016-DDCSPP-047 du 5 février 2016	GRT Gaz Pôle Exploitation Centre Atlantique Service Travaux Tiers et Urbanisme 62 rue de la brigade Rac ZI Rabion 16023 ANGOULEME Cedex	
MERY-SUR-CHER	I4	- réseaux de distribution : - lignes HTA et BT aériennes (moyenne et basse tension) - lignes HTA et BT souterraines (moyenne et basse tension)	- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16, R.323-19 à R.323-22 du code de l'énergie - Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique - Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique	* réseaux de distribution : ENEDIS Accueil Raccordement Electricité 47 avenue de St Mesmin BP 87716 45077 Orléans Cédex	
MERY-SUR-CHER	I4	- réseau de transport : * liaison 90 kV N°2 Bourg(le)- Mussay	- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16, R.323-19 à R.323-22 du code de l'énergie - Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique - Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique	* réseaux de transport : Réseau des Transports d'Electricité GMR Sologne 21 rue Pierre et Marie Curie 45140 Saint Jean de la Ruelle	
MERY-SUR-CHER	I4	- réseau de transport : * liaison 90 kV N°1 Bourg(le) - Verdin	- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16, R.323-19 à R.323-22 du code de l'énergie - Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique - Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique	* réseaux de transport : Réseau des Transports d'Electricité GMR Sologne 21 rue Pierre et Marie Curie 45140 Saint Jean de la Ruelle	
MERY-SUR-CHER	PM1	Plan de prévention des risques inondation (PPRI du Cher)	Arrêté n°2005-1-1220 du 03 novembre 2005 portant approbation du PPRI de la rivière le Cher dans le département du Cher d'Épineuil-le-Fleuriel à Thénioux à l'exception de Saint-Amand-Montrond, Orval et Vierzon	DDT18/SER 6 place de la pyrotechnie CS 20001 18019 Bourges Cédex	
MERY-SUR-CHER	PT3	Câble RG 18156	Code des postes et télécommunications Articles L 46 à L 53 Article 48 alinéa 2 Articles D 408 à D 411	Orange UPR Ouest NAR Back Office Affaires Réseau Site de Tours Campus Les Deux Lions BP 30508 37205 TOURS Cedex 3	

Commune	SUP	Dénomination	Textes institution	Gestionnaire	Commentaire
MERY-SUR-CHER	PT3	Câble RG 1053	Code des postes et télécommunications Articles L 46 à L 53 Article 48 alinéa 2 Articles D 408 à D 411	Orange UPR Ouest NAR Back Office Affaires Réseau Site de Tours Campus Les Deux Lions BP 30508 37205 TOURS Cedex 3	
MERY-SUR-CHER	T1	ligne Saint-Pierre-des-Corps / Vierzon	Ordonnance 2021-444 du 14 avril 2021 et décret d'application n°1772-2021 du 22 décembre 2021	SNCF Direction immobilière territoriale ouest Pôle valorisation et logement 15 Bld de Stalingrad Immeuble « Actipôle » 44000 Nantes	
MERY-SUR-CHER	T7	Protection à l'extérieur des servitudes de l'aérodrome. Arrêté du 25/07/1990	Code de l'Aviation Civile : - articles R244-1 et D244-1 à D244-4 inclus code de l'urbanisme : -articles L151-43, L152-7, L153-60, L161-1, L162-1, L163-10 et R153-18	Direction Générale de l'Aviation Civile – SNIA Zone aéroportuaire CS 14321 44343 BOUGUENAIS Cédex	
NEUVY-SUR-BARANGE(	A5		Articles L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime	Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry 2 rue Blanche Baron 18100 Vierzon	
NEUVY-SUR-BARANGE(	AC1	Château de Saint-Hubert devenu « Petit séminaire Saint Louis » situé au lieu-dit « Le grand Chavanon » : le pavillon de la conciergerie, l'allée d'arrivée, le grand corps de logis, les deux pavillons communs, la chapelle, les cours, la terrasse et son escalier, les anciens jardins et une partie du parc, y compris le miroir d'eau et ses sculptures, les murs et les grilles de clôture inscription par arrêté 31 juillet 2008	Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles) - concernant les immeubles classés : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine - concernant les immeubles inscrits : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine - concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L 621-32 du code du patrimoine	UDAP 6 place de la pyrotechnie CS 20001 18019 Bourges Cédex	
NEUVY-SUR-BARANGE(	AS1	Captage du «Misais» Périmètres de protection immédiate et rapprochée	Arrêté Préfectoral du 22 mars 2021	Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry-Villages de la Forêt 2 rue Blanche Baron 18100 Vierzon	
NEUVY-SUR-BARANGE(	AS1	Captage du ''Pot à l'eau'', périmètres de protection immédiate et rapprochée (arrêté du 19 juin 2003)	- arrêté ptéfectoral n° 2003-1-761 du 19/06/2003	Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry-Villages de la Forêt 2 rue Blanche Baron 18100 Vierzon	
NEUVY-SUR-BARANGE(	EL7	RD 944 décision du Conseil Général du 22 août 1882	- décret du 25 octobre 1938 modifié par décret du 6 mars 1961 pour les RD	Conseil départemental du Cher Direction des routes et des bâtiments Pyramide – route de Guerry 18000 Bourges	
NEUVY-SUR-BARANGE(	EL7	RD 79 décision du Conseil Général du 22 août 1882 modifiée le 3 mai 1921	- décret du 25 octobre 1938 modifié par décret du 6 mars 1961 pour les RD	Conseil départemental du Cher Direction des routes et des bâtiments Pyramide – route de Guerry 18000 Bourges	

Commune	SUP	Dénomination	Textes institution	Gestionnaire	Commentaire
NEUVY-SUR-BARANGE(	EL7	RD 926 décret du 27 août 1872	- décret du 25 octobre 1938 modifié par décret du 6 mars 1961 pour les RD	Conseil départemental du Cher Direction des routes et des bâtiments Pyramide – route de Guerry 18000 Bourges	
NEUVY-SUR-BARANGE(	I4	- réseau de transport : * liaison 400 kV N°1 Marmagne -Tabarderie	- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16, R.323-19 à R.323-22 du code de l'énergie - Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique - Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique	* réseaux de transport RTE GMR Sologne 21 rue Pierre et Marie Curie 45140 Ingré	
NEUVY-SUR-BARANGE(	I4	- réseau de transport : * liaison 400 kV N°2 Marmagne -Tabarderie	- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16, R.323-19 à R.323-22 du code de l'énergie - Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique - Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique	* réseaux de transport RTE GMR Sologne 21 rue Pierre et Marie Curie 45140 Ingré	
NEUVY-SUR-BARANGE(	I4	- réseau de transport : * liaison 225 kV N°1 Marmagne - St-Cyr-en-Val	- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16, R.323-19 à R.323-22 du code de l'énergie - Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique - Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique	* réseaux de transport RTE GMR Sologne 21 rue Pierre et Marie Curie 45140 Ingré	
NEUVY-SUR-BARANGE(	I4	- réseaux de distribution - lignes HTA et BT aériennes (moyenne et basse tension) - lignes HTA et BT souterraines (moyenne et basse tension)	- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16, R.323-19 à R.323-22 du code de l'énergie - Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique - Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique	* réseaux de distribution ENEDIS Accueil Raccordement Electricité 47 avenue de St Mesmin BP 87716 45077 Orléans Cédex	
NEUVY-SUR-BARANGE(	PT1	Centre radioélectrique de Nançay zone de protection r = 3000 m, 2600 m et 2800 m zone de garde r = 1000 m	Décret du 08 décembre 2010	Radioastronomie Nançay route de Souesmes 18330 Nançay	

Commune	SUP	Dénomination	Textes institution	Gestionnaire	Commentaire
NEUVY-SUR-BARANGE(	PT3	Câble RG 18044	Code des postes et télécommunications Articles L 46 à L 53 Article 48 alinéa 2 Articles D 408 à D 411	Orange UPR Ouest NAR Back Office Affaires Réseau Site de Tours Campus Les Deux Lions BP 30508 37205 TOURS Cedex 3	
NEUVY-SUR-BARANGE(	PT3	Câble RG 18049	Code des postes et télécommunications Articles L 46 à L 53 Article 48 alinéa 2 Articles D 408 à D 411	Orange UPR Ouest NAR Back Office Affaires Réseau Site de Tours Campus Les Deux Lions BP 30508 37205 TOURS Cedex 3	
NEUVY-SUR-BARANGE(	PT3	Câble RG 18147	Code des postes et télécommunications Articles L 46 à L 53 Article 48 alinéa 2 Articles D 408 à D 411	Orange UPR Ouest NAR Back Office Affaires Réseau Site de Tours Campus Les Deux Lions BP 30508 37205 TOURS Cedex 3	
NEUVY-SUR-BARANGE(	T7	Protection à l'extérieur des servitudes de l'aérodrome. Arrêté du 25/07/1990	Code de l'Aviation Civile : - articles R244-1 et D244-1 à D244-4 inclus code de l'urbanisme : -articles L151-43, L152-7, L153-60, L161-1, L162-1, L163-10 et R153-18	Direction Générale de l'Aviation Civile – SNIA Zone aéroportuaire CS 14321 44343 BOUGUENAIS Cédex	
NOHANT-EN-GRACAY	A5		Articles L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime	Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry-Villages de la Forêt 2 rue Blanche Baron 18100 Vierzon	
NOHANT-EN-GRACAY	AC1	Dolmen dit La Pierre Levée" ou La Grosse Pierre : le Village aux Pois Dolmen (cad. AS 224) classement par liste de 1889 Sur la commune de GRACAY	Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles) - concernant les immeubles classés : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine - concernant les immeubles inscrits : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine - concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L 621-32 du code du patrimoine	UDAP 6 place de la pyrotechnie CS 20001 18019 Bourges Cédex	
NOHANT-EN-GRACAY	AC1	Eglise Saint-Martin : Travée du clocher (cad. B3, 180) classement par arrêté du 19 août 1921.	Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles) - concernant les immeubles classés : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine - concernant les immeubles inscrits : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine - concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L 621-32 du code du patrimoine	UDAP 6 place de la pyrotechnie CS 20001 18019 Bourges Cédex	

Commune	SUP	Dénomination	Textes institution	Gestionnaire	Commentaire
NOHANT-EN-GRACAY	AS1	Captage du "Pied de Bic" Périmètres de protection immédiate et rapprochée	Arrêté n° 2024-1247 du 22 juillet 2024	SIAEPA de Graçay/Sainte Outrille/Nohant en Graçay	
NOHANT-EN-GRACAY	EL7	RD 68 approuvé le 11/01/1877	* routes départementales décret du 25 octobre 1938 modifié par décret n° 61-231 du 6 mars 1961 par les RD	* routes départementales Conseil Départemental du Cher Direction des routes et des bâtiments Pyramide-route de Guerry 18000 Bourges	
NOHANT-EN-GRACAY	I3	Canalisation DN500-1959-Roussines-Méry sur Cher	AP N° 2016-DDCSPP-053 du 5 février 2016	GRT Gaz Pôle Exploitation Centre Atlantique Service Travaux – Tiers et Urbanisme 62 rue de la Brigade Rac ZI Rabion 16023 Angoulême Cédex	
NOHANT-EN-GRACAY	I3	Canalisation DN80-1994-BRT Nohant en Graçay	AP N° 2016-DDCSPP-053 du 5 février 2016	GRT Gaz Pôle Exploitation Centre Atlantique Service Travaux – Tiers et Urbanisme 62 rue de la Brigade Rac ZI Rabion 16023 Angoulême Cédex	
NOHANT-EN-GRACAY	I3	Installation aanexe située sur la commune : * Nohant en Graçay – livraison	AP N° 2016-DDCSPP-053 du 5 février 2016	GRT Gaz Pôle Exploitation Centre Atlantique Service Travaux – Tiers et Urbanisme 62 rue de la Brigade Rac ZI Rabion 16023 Angoulême Cédex	
NOHANT-EN-GRACAY	I4	- Réseaux de distribution - lignes HTA et BT aériennes (moyenne et basse tension) - lignes HTA et BT souterraines (moyenne et basse tension)	- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16, R.323-19 à R.323-22 du code de l'énergie - Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique - Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique	* réseaux de distribution ENEDIS Accueil Raccordement Electricité 47 avenue de St Mesmin BP 87716 45077 Orléans Cédex	
NOHANT-EN-GRACAY	I4	- Réseaux de transport :* liaison 225 kV N°1 Marmagne – Varennes/Fouzon	- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16, R.323-19 à R.323-22 du code de l'énergie - Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique - Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique	* réseaux de transport RTE Réseau des Transports d'Electricité GMR Sologne 21 rue Pierre et Marie Curie BP 124 45143 Saint Jean de la Ruelle Cédex	

Commune	SUP	Dénomination	Textes institution	Gestionnaire	Commentaire
NOHANT-EN-GRACAY	PT1	Centre radioélectrique de Genouilly zone de protection radioélectrique r = 1500 m	- décret du 09 janvier 2001	Ministère de la Défense EMZD Quartier Margueritte BP 20 35998 Rennes Cédex 9	
NOHANT-EN-GRACAY	T7	Protection à l'extérieur des servitudes de l'aérodrome. Arrêté du 25/07/1990	Code de l'Aviation Civile : - articles R244-1 et D244-1 à D244-4 inclus code de l'urbanisme : -articles L151-43, L152-7, L153-60, L161-1, L162-1, L163-10 et R153-18	Direction Générale de l'Aviation Civile – SNIA Zone aéroportuaire CS 14321 44343 BOUGUENAIS Cédex	
SAINT-GEORGES-SUR-L	A5		Articles L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime	Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry 2 rue Blanche Baron 18100 Vierzon	
SAINT-GEORGES-SUR-L	AC1	Château de Rozay : Château et ses dépendances en totalité y compris les sols de la basse-cour, de la cour et du jardin, les douves et les murs de clôture (cad. 2000 A 540 à 544) : inscription par arrêté du 14 septembre 2000	Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles) - concernant les immeubles classés : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine - concernant les immeubles inscrits : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine - concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L 621-32 du code du patrimoine	UDAP 6 place de la pyrotechnie CS 20001 18019 Bourges Cédex	
SAINT-GEORGES-SUR-L	AC1	Château de la Maisonfort (commune de Genouilly) : - Château, à l'exception des parties classées (cad. C2, 46) : inscription par arrêté du 26 janvier 1927. - Pavillon renaissance situé à l'angle sud-ouest du château (cad. C2, 46) : classement par arrêté du 25 mars 1965. - Façades et toitures (sauf celles du pavillon renaissance déjà classé) ; douves et leurs murs de soutènement ; sol de la cour d'honneur ; vestiges de l'enceinte du château ; escalier tournant desservant la partie occidentale de l'édifice ; pièce dite du chapelain, y compris son décor peint, située dans le comble de l'aile alignée ouest du corps central ; bibliothèque avec son décor, située au premier étage du pavillon du corps central ; (cad. C2, 45 à 48) : classement par arrêté du 13 septembre 1990.	Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles) - concernant les immeubles classés : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine - concernant les immeubles inscrits : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine - concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L 621-32 du code du patrimoine	UDAP 6 place de la pyrotechnie CS 20001 18019 Bourges Cédex	
SAINT-GEORGES-SUR-L	EL3	Le Cher servitudes de marchepied à l'usage du gestionnaire du cours d'eau, des pêcheurs et des piétons : 3,25 m	Articles L. 2131-2 à L. 2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques Articles D.4314-1 et D.4314-3 du code des transports Arrêté du 24 janvier 1992 pris en application de l'article 1er du décret n°91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 pour la liste des cours d'eau relevant de la compétence de VNF.	D.D.T 18/SER 6 place de la pyrotechnie CS 20001 18019 Bourges Cédex	
SAINT-GEORGES-SUR-L	EL7	RD 90 - décision du Conseil Général en date du 22 décembre 1877	- décret du 25 octobre 1938 modifié par le décret du 6 mars 1961 pour les RD	Conseil départemental du Cher Direction des routes et des bâtiments Pyramide- route de Guerry 18000 Bourges	

Commune	SUP	Dénomination	Textes institution	Gestionnaire	Commentaire
SAINT-GEORGES-SUR-L	I3	Canalisation DN400-1959- St Georges sur la Prée – Méry sur Cher	AP N°2016-DDCSPP-060 du 5 février 2016	GRT Gaz Pôle Exploitation Centre Atlantique Service Travaux – Tiers et Urbanisme 62 rue de la Brigade Rac ZI Rabion 16023 Angoulême Cédex	
SAINT-GEORGES-SUR-L	I3	Canalisation DN500-1959-Roussines – Méry sur Cher	AP N°2016-DDCSPP-060 du 5 février 2016	GRT Gaz Pôle Exploitation Centre Atlantique Service Travaux – Tiers et Urbanisme 62 rue de la Brigade Rac ZI Rabion 16023 Angoulême Cédex	
SAINT-GEORGES-SUR-L	I3	Canalisation DN100-1961-St Georges sur le Prée – Mehun sur Yèvre.	AP N°2016-DDCSPP-060 du 5 février 2016	GRT Gaz Pôle Exploitation Centre Atlantique Service Travaux – Tiers et Urbanisme 62 rue de la Brigade Rac ZI Rabion 16023 Angoulême Cédex	
SAINT-GEORGES-SUR-L	I3	Canalisation DN400-1959- St Georges sur la Prée – Méry sur Cher	AP N°2016-DDCSPP-060 du 5 février 2016	GRT Gaz Pôle Exploitation Centre Atlantique Service Travaux – Tiers et Urbanisme 62 rue de la Brigade Rac ZI Rabion 16023 Angoulême Cédex	
SAINT-GEORGES-SUR-L	I3	Installations annexes situées sur la commune : * St Georges sur la Prée prédétente/sectionnement/coupure	AP N°2016-DDCSPP-060 du 5 février 2016	GRT Gaz Pôle Exploitation Centre Atlantique Service Travaux – Tiers et Urbanisme 62 rue de la Brigade Rac ZI Rabion 16023 Angoulême Cédex	
SAINT-GEORGES-SUR-L	I3	Canalisation DN200-1973-St Georges sur la Prée – Brinay	AP N°2016-DDCSPP-060 du 5 février 2016	GRT Gaz Pôle Exploitation Centre Atlantique Service Travaux – Tiers et Urbanisme 62 rue de la Brigade Rac ZI Rabion 16023 Angoulême Cédex	
SAINT-GEORGES-SUR-L	I3	Canalisation DN200-1973-St Georges sur la Prée – Brinay	AP N°2016-DDCSPP-060 du 5 février 2016	GRT Gaz Pôle Exploitation Centre Atlantique Service Travaux – Tiers et Urbanisme 62 rue de la Brigade Rac ZI Rabion 16023 Angoulême Cédex	

Commune	SUP	Dénomination	Textes institution	Gestionnaire	Commentaire
SAINT-GEORGES-SUR-L	I4	- Réseaux de distribution - lignes HTA aériennes (moyenne tension) - lignes HTA - BTB et BTA souterraines (moyenne et basse tension)	- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16, R.323-19 à R.323-22 du code de l'énergie - Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique - Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique	* réseaux de distribution ENEDIS Accueil Raccordement Electricité 47 avenue de St Mesmin BP 87716 45077 Orléans Cédex	
SAINT-GEORGES-SUR-L	PM1	Plan de prévention des risques inondation (PPRI du Cher)	Arrêté n°2005-1-1220 du 03 novembre 2005 portant approbation du PPRI de la rivière le Cher dans le département du Cher d'Épineuil-le-Fleuriel à Thénioux à l'exception de Saint-Amand-Montrond, Orval et Vierzon	DDT 18/SER 6 place de la pyrotechnie CS 20001 18019 Bourges Cédex	
SAINT-GEORGES-SUR-L	PT3	Câble RG 18034	Code des postes et télécommunications Articles L 46 à L 53 Article 48 alinéa 2 Articles D 408 à D 411	Orange UPR Ouest NAR Back Office Affaires Réseau Site de Tours Campus Les Deux Lions BP 30508 37205 TOURS Cedex 3	
SAINT-GEORGES-SUR-L	T7	Protection à l'extérieur des servitudes de l'aérodrome. Arrêté du 25/07/1990	Code de l'Aviation Civile : - articles R244-1 et D244-1 à D244-4 inclus code de l'urbanisme : -articles L151-43, L152-7, L153-60, L161-1, L162-1, L163-10 et R153-18	Direction Générale de l'Aviation Civile – SNIA Zone aéroportuaire CS 14321 44343 BOUGUENAIS Cédex	
SAINT-HILAIRE-DE-COU	A4	l'Arnon :	Arrêté préfectoral du 12 février 1971 Code rural : articles 100 et 101 décret n° 59.96 du 7 janvier 1959 relatif au passage des engins mécaniques d'entretien	D.D.T. 18 6 place de la pyrotechnie CS 20001 18019 Bourges Cédex	
SAINT-HILAIRE-DE-COU	A5		Articles L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime	Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry 2 rue Blanche Baron 18100 Vierzon	
SAINT-HILAIRE-DE-COU	EL3	Le Cher servitudes de marchepied à l'usage du gestionnaire du cours d'eau, des pêcheurs et des piétons : 3,25 m	Articles L. 2131-2 à L. 2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques Articles D.4314-1 et D.4314-3 du code des transports Arrêté du 24 janvier 1992 pris en application de l'article 1er du décret n°91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 pour la liste des cours d'eau relevant de la compétence de VNF.	D.D.T 18/SER 6 place de la pyrotechnie CS 20001 18019 Bourges Cédex	
SAINT-HILAIRE-DE-COU	I3	Canalisation DN100-1961- St Georges sur le Prée – Mehun sur Yèvre	AP N° 2016-DDCSPP-062 du 5 février 2016	GRT Gaz Pôle Exploitation Centre Atlantique Service Travaux – Tiers et Urbanisme 62 rue de la Brigade Rac ZI Rabion 16023 Angoulême Cédex	

Commune	SUP	Dénomination	Textes institution	Gestionnaire	Commentaire
SAINT-HILAIRE-DE-COU	I3	Canalisation DN200-1973-St Georges sur la Prée – Brinay	AP N° 2016-DDCSPP-062 du 5 février 2016	GRT Gaz Pôle Exploitation Centre Atlantique Service Travaux – Tiers et Urbanisme 62 rue de la Brigade Rac ZI Rabion 16023 Angoulême Cédex	
SAINT-HILAIRE-DE-COU	I4	- Réseau de transport : * liaison 90 KV N°2 Bourg(le) - Mussay	- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16, R.323-19 à R.323-22 du code de l'énergie - Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique - Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique	* réseaux de transport RTE Réseau des Transports d'Electricité GMRSologne 21 rue Pierre et Marie Curie 45140 INGRE	
SAINT-HILAIRE-DE-COU	I4	- Réseaux de distribution : - lignes HTAet BT aériennes (moyenne et basse tension) - lignes HTA et BT souterraines (moyenne et basse tension)	- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16, R.323-19 à R.323-22 du code de l'énergie - Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique - Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique	* réseaux de distribution ENEDIS Accueil Raccordement Electricité 47 avenue de St Mesmin BP 87716 45077 Orléans Cédex	
SAINT-HILAIRE-DE-COU	I4	- Réseau de transport : * liaison 90 KV N°1 Mussay-Verdin	- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16, R.323-19 à R.323-22 du code de l'énergie - Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique - Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique	* réseaux de transport RTE Réseau des Transports d'Electricité GMRSologne 21 rue Pierre et Marie Curie 45140 INGRE	
SAINT-HILAIRE-DE-COU	PM1	Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI du Cher)	Arrêté n°2005-1-1220 du 03 novembre 2005 portant approbation du PPRI de la rivière le Cher dans le département du Cher d'Épineuil-le-Fleuriel à Thénioux à l'exception de Saint-Amand-Montrond, Orval et Vierzon	DDT 18/SER 6 place de la pyrotechnie CS 20001 18019 Bourges Cédex	
SAINT-HILAIRE-DE-COU	PM1	Plan de prévention des risques inondation (PPRI de l'Arnon)	arrêté préfectoral le 13 Octobre 2004 .	DDT 18/SER 6 place de la pyrotechnie CS 20001 18019 Bourges Cédex	

Commune	SUP	Dénomination	Textes institution	Gestionnaire	Commentaire
SAINT-HILAIRE-DE-COU	PT3	câble RG 18030	Code des postes et télécommunications Articles L 46 à L 53 Article 48 alinéa 2 Articles D 408 à D 411	Orange UPR Ouest NAR Back Office Affaires Réseau Site de Tours Campus Les Deux Lions BP 30508 37205 TOURS Cedex 3	
SAINT-HILAIRE-DE-COU	PT3	Câble RG 18034	Code des postes et télécommunications Articles L 46 à L 53 Article 48 alinéa 2 Articles D 408 à D 411	Orange UPR Ouest NAR Back Office Affaires Réseau Site de Tours Campus Les Deux Lions BP 30508 37205 TOURS Cedex 3	
SAINT-HILAIRE-DE-COU	T7	Protection à l'extérieur des servitudes de l'aérodrome. Arrêté du 25/07/1990	Code de l'Aviation Civile : - articles R244-1 et D244-1 à D244-4 inclus code de l'urbanisme : -articles L151-43, L152-7, L153-60, L161-1, L162-1, L163-10 et R153-18	Direction Générale de l'Aviation Civile – SNIA Zone aéroportuaire CS 14321 44343 BOUGUENAIS Cédex	
SAINT-LAURENT	A5		Articles L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime	Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry 2 rue Blanche Baron 18100 Vierzon	
SAINT-LAURENT	EL7	VC 3 approuvé par le président de la commission départementale du 3 décembre 1925	- décret n° 64-262 du 14 mars 1964 (chapitre III) pour les VC abrogé par décret n°89-631 du 04/09/1989	Mairie de Saint Laurent le bourg 18330 Saint Laurent	
SAINT-LAURENT	I3	Canalisation DN600-1989-Méry sur Cher – Avord « Les Chaumes »	AP N°2016-DDCSPP-063 du 5 février 2016	GRT Gaz Pôle Exploitation Centre Atlantique Service Travaux – Tiers et Urbanisme 62 rue de la Brigade Rac ZI Rabion 16023 Angoulême Cédex	
SAINT-LAURENT	I4	- Réseau de transport : * liaison 225 kV N°1 Marmagne - St-Cyr-en-Val	- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16, R.323-19 à R.323-22 du code de l'énergie - Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique - Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique	* réseaux de transport RTE GMR Sologne 21 rue Pierre et Marie Curie 45140 Ingré	

Commune	SUP	Dénomination	Textes institution	Gestionnaire	Commentaire
SAINT-LAURENT	I4	- Réseaux de distribution : - lignes HTA et BT aériennes (moyenne et basse tension) - lignes HTA et BT souterraines (moyenne et basse tension)	- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16, R.323-19 à R.323-22 du code de l'énergie - Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique - Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique	* réseaux de distribution ENEDIS Accueil Raccordement Electricité 47 avenue de St Mesmin BP 87716 45077 Orléans Cédex	
SAINT-LAURENT	PT2	Liaison hertzienne Vierzon / Le petit rateau à Neuvy deux Clochers / Les Usages zone spéciale de dégagement l = 131m	Décret du 03 février /2012	Ministère de l'Intérieur SGAMI-OUEST 28 rue de la Pilate 35207 Rennes Cédex 2	
SAINT-LAURENT	PT3	FO 02405 (en limite de commune)	Code des postes et télécommunications - articles L.46 à L.53 - article 48 alinéa II - articles D 408 à D 411	Orange UPR Ouest NAR Back Office Affaires Réseau Site de Tours Campus Les Deux Lions BP 30508 37205 TOURS Cedex 3	
SAINT-LAURENT	PT3	Câble RG 180.49	Code des postes et télécommunications - articles L.46 à L.53 - article 48 alinéa II - articles D 408 à D 411	Orange UPR Ouest NAR Back Office Affaires Réseau Site de Tours Campus Les Deux Lions BP 30508 37205 TOURS Cedex 3	
SAINT-LAURENT	T7	Protection à l'extérieur des servitudes de l'aérodrome. Arrêté du 25/07/1990	Code de l'Aviation Civile : - articles R244-1 et D244-1 à D244-4 inclus code de l'urbanisme : -articles L151-43, L152-7, L153-60, L161-1, L162-1, L163-10 et R153-18	Direction Générale de l'Aviation Civile – SNIA Zone aéroportuaire CS 14321 44343 BOUGUENAIS Cédex	
SAINT-OUTRILLE	A5		Articles L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime	Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry 2 rue Blanche Baron 18100 Vierzon	
SAINT-OUTRILLE	AC1	Collégiale Saint-Austrégésile (cad. A2, 351) : classement par arrêté du 12 juillet 1886.	Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles) - concernant les immeubles classés : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine - concernant les immeubles inscrits : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine - concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L 621-32 du code du patrimoine	UDAP 6 place de la pyrotechnie CS 20001 18019 Bourges Cédex	

Commune	SUP	Dénomination	Textes institution	Gestionnaire	Commentaire
SAINT-OUTRILLE	AC1	Eglise Notre-Dame (commune de Graçay) : place de l'église (cad. AM 228) inscription par arrêté du 21 octobre 1992.	Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles) - concernant les immeubles classés : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine - concernant les immeubles inscrits : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine - concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L 621-32 du code du patrimoine	UDAP 6 place de la pyrotechnie CS 20001 18019 Bourges Cédex	
SAINT-OUTRILLE	AC1	Prieuré Saint-Martin (commune de Graçay) : 4, place du Marché Eglise : abside (cad. AM 314) : inscription par arrêté du 22 mars 1930	Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles) - concernant les immeubles classés : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine - concernant les immeubles inscrits : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine - concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L 621-32 du code du patrimoine	UDAP 6 place de la pyrotechnie CS 20001 18019 Bourges Cédex	
SAINT-OUTRILLE	EL7	RD68E approuvé le 14/10/1886 (arrêté non pris au 20/12/2017, échanges avec le CD en cours)	* Routes départementales - décret du 25 octobre 1938 modifié par le décret du 6 mars 1961 pour les RD	* Routes départementales Conseil départemental du Cher Direction des routes et des bâtiments Pyramide – route de Guerry 18000 Bourges	
SAINT-OUTRILLE	EL7	RD 68 approuvé le 16/11/1867 par le préfet	* Routes départementales - décret du 25 octobre 1938 modifié par le décret du 6 mars 1961 pour les RD	* Routes départementales Conseil départemental du Cher Direction des routes et des bâtiments Pyramide – route de Guerry 18000 Bourges	
SAINT-OUTRILLE	EL7	VC 2 approuvé par décision de la commission départementale le 25/06/1878	* Voies communales - décret n° 64-262 du 14/03/1964 (chapitre 111) pour les VC abrogé par décret n° 89-631 du 04/09/1989	* Voies communales Mairie de Saitn Outrille 2 place de la mairie 18310 Saint Outrille	
SAINT-OUTRILLE	I4	- Réseaux de transport : * liaison 225 KV N°1 Marmagne – Varennes/Fouzon	- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16, R.323-19 à R.323-22 du code de l'énergie - Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique - Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique	* réseaux de transport RTE GMR-SOLOGNE 21 rue Pierre et Marie Curie 45140 INGRE	

Commune	SUP	Dénomination	Textes institution	Gestionnaire	Commentaire
SAINT-OUTRILLE	I4	- Réseaux de distribution - lignes HTA et BT aériennes (moyenne et basse tension) - lignes HTA et BT souterraines (moyenne et basse tension)	- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16, R.323-19 à R.323-22 du code de l'énergie - Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique - Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique	* réseaux de distribution ENEDIS Accueil Raccordement Electricité 47 avenue de St Mesmin BP 87716 45077 ORLEANS Cédex	
SAINT-OUTRILLE	T7	Protection à l'extérieur des servitudes de l'aérodrome. Arrêté du 25/07/1990	Code de l'Aviation Civile : - articles R244-1 et D244-1 à D244-4 inclus code de l'urbanisme : -articles L151-43, L152-7, L153-60, L161-1, L162-1, L163-10 et R153-18	Direction Générale de l'Aviation Civile – SNIA Zone aéroportuaire CS 14321 44343 BOUGUENAIS Cédex	
THENIOUX	A5		Articles L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime	Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry 2 rue Blanche Baron 18100 Vierzon	
THENIOUX	AS1	Captage de « la Roussellerie » (périmètres de protection immédiate rapprochée et éloignée)	- arrêté préfectoral du 8 décembre 1998	SIAEP Mery-sur-Cher et Thénioux mairie de Thénioux	
THENIOUX	EL3	Le Cher servitudes de marchepied à l'usage du gestionnaire du cours d'eau, des pêcheurs et des piétons : 3,25 m	Articles L. 2131-2 à L. 2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques Articles D.4314-1 et D.4314-3 du code des transports Arrêté du 24 janvier 1992 pris en application de l'article 1er du décret n°91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 pour la liste des cours d'eau relevant de la compétence de VNF.	D.D.T 18/SER 6 place de la pyrotechnie 18000 Bourges	
THENIOUX	EL7	VC n° 1 dite de la Crète (approuvé par décision du 05/12/1981)	- décret n° 64-262 du 14/03/1964 (chapitre 111) par les VC abrogé par décret n°89-631 du 04/09/1989	Mairie de Thénioux 4 place de l'église 18100 Thénioux	
THENIOUX	I3	Canalisation DN50-2000-BRT Thénioux	AP N° 2016-DDCSPP-071 du 5 février 2016	GRT Gaz Pôle Exploitation Centre Atlantique Service Travaux – Tiers et Urbanisme 62 rue de la Brigade Rac ZI Rabion 16023 Angoulême Cédex	
THENIOUX	I3	Canalisation DN50-2000-BRT Thénioux	AP N° 2016-DDCSPP-071 du 5 février 2016	GRT Gaz Pôle Exploitation Centre Atlantique Service Travaux – Tiers et Urbanisme 62 rue de la Brigade Rac ZI Rabion 16023 Angoulême Cédex	
THENIOUX	I3	Installations annexes situées sur la commune : * Thénioux – livraison	AP N° 2016-DDCSPP-071 du 5 février 2016	GRT Gaz Pôle Exploitation Centre Atlantique Service Travaux – Tiers et Urbanisme 62 rue de la Brigade Rac ZI Rabion 16023 Angoulême Cédex	

Commune	SUP	Dénomination	Textes institution	Gestionnaire	Commentaire
THENIOUX	I3	Canalisation DN600-1989- Chemery – Méry sur Cher	AP N° 2016-DDCSPP-071 du 5 février 2016	GRT Gaz Pôle Exploitation Centre Atlantique Service Travaux – Tiers et Urbanisme 62 rue de la Brigade Rac ZI Rabion 16023 Angoulême Cédex	
THENIOUX	I3	Canalisation DN150-1962-Méry sur Cher – Tours	AP N° 2016-DDCSPP-071 du 5 février 2016	GRT Gaz Pôle Exploitation Centre Atlantique Service Travaux – Tiers et Urbanisme 62 rue de la Brigade Rac ZI Rabion 16023 Angoulême Cédex	
THENIOUX	I3	Canalisation DN600-1968- Chemery – Méry sur Cher	AP N° 2016-DDCSPP-071 du 5 février 2016	GRT Gaz Pôle Exploitation Centre Atlantique Service Travaux – Tiers et Urbanisme 62 rue de la Brigade Rac ZI Rabion 16023 Angoulême Cédex	
THENIOUX	I4	- Réseaux de distribution : - lignes HTA et BT aériennes (moyenne et basse tension) - lignes HTA et BT souterraines (moyenne et base tension)	- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16, R.323-19 à R.323-22 du code de l'énergie - Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique - Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique	* réseaux de distribution ENEDIS Accueil Raccordement Electricité 47 avenue de St Mesmin BP 87716 45077 Orléans Cédex	
THENIOUX	PM1	Plan de prévention des risques inondation (PPRI du Cher)	Arrêté n°2005-1-1220 du 03 novembre 2005 portant approbation du PPRI de la rivière le Cher dans le département du Cher d'Épineuil-le-Fleuriel à Thénioux à l'exception de Saint-Amand-Montrond, Orval et Vierzon	DDT 18/SER 6 place de la pyrotechnie CS 20001 18019 Bourges Cédex	
THENIOUX	PT3	Câble RG 10-53	Code des postes et télécommunications - articles L.46 à L.53 - article 48 alinéa II - articles D 408 à D 411	Orange UPR Ouest NAR Back Office Affaires Réseau Site de Tours Campus Les Deux Lions BP 30508 37205 TOURS Cedex 3	
THENIOUX	T1	ligne Saint-Pierre-des-Corps – Vierzon	Ordonnance 2021-444 du 14 avril 2021 et décret d'application n°1772-2021 du 22 décembre 2021	SNCF Direction immobilière territoriale ouest Pôle valorisation et logement 15 Bld de Stalingrad Immeuble « Actipôle » 44000 Nantes	
THENIOUX	T7	Protection à l'extérieur des servitudes de l'aérodrome. Arrêté du 25/07/1990	Code de l'Aviation Civile : - articles R244-1 et D244-1 à D244-4 inclus code de l'urbanisme : -articles L151-43, L152-7, L153-60, L161-1, L162-1, L163-10 et R153-18	Direction Générale de l'Aviation Civile – SNIA Zone aéroportuaire CS 14321 44343 BOUGUENAIS Cédex	

Commune	SUP	Dénomination	Textes institution	Gestionnaire	Commentaire
VIERZON	A4	l'Yèvre – Décret du 12 avril 1952	Code rural : articles 100 et 101 décret n° 59.96 du 7 janvier 1959 relatif au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux largueur 4 m complété par le décret n° 60-419 du 25 avril 1960 et la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964	D..D.T 18 6 place de la pyrotechnie CS 20001 18019 Bourges Cédex	
VIERZON	A4	l'Arnon (confluent avec la rivière du Cher) Arrêté préfectoral du 12 février 1971	Code rural : articles 100 et 101 décret n° 59.96 du 7 janvier 1959 relatif au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux largueur 4 m complété par le décret n° 60-419 du 25 avril 1960 et la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964	D..D.T 18 6 place de la pyrotechnie CS 20001 18019 Bourges Cédex	
VIERZON	A4	l'Yèvre (en bordure de l'Yèvre de part et d'autre du RD 60, du déversoir de la Pointerie à l'embranchement de Chatillon-Gorcy arrêté du 28 décembre 1972	Code rural : articles 100 et 101 décret n° 59.96 du 7 janvier 1959 relatif au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux largueur 4 m complété par le décret n° 60-419 du 25 avril 1960 et la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964	D..D.T 18 6 place de la pyrotechnie CS 20001 18019 Bourges Cédex	
VIERZON	A5		Articles L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime	Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry 2 rue Blanche Baron 18100 Vierzon	
VIERZON	AC1	Maison : (cad. CT 86) Classement par arrêté du 26 décembre 1944 - 51 rue Armand-Brunet	Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles) - concernant les immeubles classés : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine - concernant les immeubles inscrits : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine - concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L 621-32 du code du patrimoine	UDAP 6 place de la pyrotechnie CS 20001 18019 Bourges Cédex	
VIERZON	AC1	Maison (logis des Monnayeurs) : Cave (cad. CV 151) inscription par arrêté du 13 octobre 1971- 5 rue de la Monnaie	Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles) - concernant les immeubles classés : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine - concernant les immeubles inscrits : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine - concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L 621-32 du code du patrimoine	UDAP 6 place de la pyrotechnie CS 20001 18019 Bourges Cédex	

Commune	SUP	Dénomination	Textes institution	Gestionnaire	Commentaire
VIERZON	AC1	Château : Porte de l'enceinte dite porte Bannier dite aussi beffroi (cad. CT 281) : inscription par arrêté du 09 juillet 1926 - rue du château	Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles) - concernant les immeubles classés : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine - concernant les immeubles inscrits : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine - concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L 621-32 du code du patrimoine	UDAP 6 place de la pyrotechnie CS 20001 18019 Bourges Cédex	
VIERZON	AC1	Maison : Façades et toitures sur rues (cad. CV 186) inscription par arrêté du 27 octobre 1971.- 55 rue du Maréchal Joffre anciennement Grande-Rue, rue de la Monnaie	Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles) - concernant les immeubles classés : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine - concernant les immeubles inscrits : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine - concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L 621-32 du code du patrimoine	UDAP 6 place de la pyrotechnie CS 20001 18019 Bourges Cédex	
VIERZON	AC1	Maison (logis Saint-Jean) : Cave voûtée (cad. CV 76) inscription par arrêté du 12 avril 1972- 18 place Vaillant-Couturier	Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles) - concernant les immeubles classés : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine - concernant les immeubles inscrits : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine - concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L 621-32 du code du patrimoine	UDAP 6 place de la pyrotechnie CS 20001 18019 Bourges Cédex	
VIERZON	AC1	Manoir de la Gaillardière : Façades et toitures (cad. AS 5) inscription par arrêté du 06 mars 1950- La Gaillardière	Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles) - concernant les immeubles classés : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine - concernant les immeubles inscrits : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine - concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L 621-32 du code du patrimoine	UDAP 6 place de la pyrotechnie CS 20001 18019 Bourges Cédex	
VIERZON	AC1	Jardin de l'Abbaye (Square Lucien Beaufrère) : Jardin de l'Abbaye en totalité, y compris les éléments construits et le kiosque - lavoir (cad. CT 96, 98) : classement par arrêté du 09 Août 1996 – l'Abbaye	Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles) - concernant les immeubles classés : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine - concernant les immeubles inscrits : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine - concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L 621-32 du code du patrimoine	UDAP 6 place de la pyrotechnie CS 20001 18019 Bourges Cédex	

Commune	SUP	Dénomination	Textes institution	Gestionnaire	Commentaire
VIERZON	AC1	Maison : Façades et toitures sur rues (cad. CV 67) inscription par arrêté du 25 octobre 1971- 36 rue du Maréchal Joffre et rue du Marché aux Blé	Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles) - concernant les immeubles classés : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine - concernant les immeubles inscrits : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine - concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L 621-32 du code du patrimoine	UDAP 6 place de la pyrotechnie CS 20001 18019 Bourges Cédex	
VIERZON	AC1	Château de la Noue : puits (cad. DN 499) inscription par arrêté du 03 juin 1975 - parc de la Noue	Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles) - concernant les immeubles classés : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine - concernant les immeubles inscrits : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine - concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L 621-32 du code du patrimoine	UDAP 6 place de la pyrotechnie CS 20001 18019 Bourges Cédex	
VIERZON	AC1	Usine de porcelaine Vincent - Blin (Usine Vincent / Blin / Boireaux / Moussy) : - Four "à globe" fonctionnant au gaz, ainsi que le bâtiment qui l'abrite, en totalité, (cad.1998 DM 103) inscription par arrêté du 08 mars 1999.- Impasse (rue) Pierre Debournou	Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles) - concernant les immeubles classés : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine - concernant les immeubles inscrits : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine - concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L 621-32 du code du patrimoine	UDAP 6 place de la pyrotechnie CS 20001 18019 Bourges Cédex	
VIERZON	AC1	Ateliers Célestin Gérard puis, "société française de matériel agricole et industriel" (usine Case) : - Halles de fonderie, en totalité (cad.1998 DL 226) ; atelier de traitement thermique, en totalité, (cad.1998 DK 255) ; passerelle qui traverse la rue Palissy reliant les ateliers (non cad.) ; façades et toiture de la demeure patronale dite "maison de Célestin Gérard" (cad.1998 DK 129) inscription par arrêté du 08 mars 1999 -10 avenue Pierre Sémard, 4, rue Bernard Palissy et rue Maxime Gorki	Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles) - concernant les immeubles classés : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine - concernant les immeubles inscrits : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine - concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L 621-32 du code du patrimoine	UDAP 6 place de la pyrotechnie CS 20001 18019 Bourges Cédex	
VIERZON	AC1	Eglise Notre-Dame : (cad. CT 255) : inscription par arrêté du 24 février 1926. - place Notre-Dame	Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles) - concernant les immeubles classés : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine - concernant les immeubles inscrits : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine - concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L 621-32 du code du patrimoine	UDAP 6 place de la pyrotechnie CS 20001 18019 Bourges Cédex	

Commune	SUP	Dénomination	Textes institution	Gestionnaire	Commentaire
VIERZON	AC1	Usine de porcelaine GAUCHER (Ets. Vve Gaucher et fils ou Ets Besnard / Lachaise/ Charronnat / Gaucher) : - Deux fours "à globe", fonctionnant au charbon, ainsi que les bâtiments qui les abritent, en totalité (cad.1998 DM 556) inscription par arrêté du 08 mars 1999 - Impasse Pierre Debournou	Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles) - concernant les immeubles classés : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine - concernant les immeubles inscrits : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine - concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L 621-32 du code du patrimoine	UDAP 6 place de la pyrotechnie CS 20001 18019 Bourges Cédex	
VIERZON	AS1	Captage du « Bois Blanc ». Périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloignée	- arrêté préfectoral n° 2013-1-1579 du 13/12/2013	Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry-Villages de la Forêt 2 rue Blanche Baron 18100 Vierzon	
VIERZON	AS1	Captage « Saint Lazare . Périmètres de protection immédiate et rapprochée renforcée.	- arrêté préfectoral n° 2013-1-1579 du 13/12/2013	Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry-Villages de la Forêt 2 rue Blanche Baron 18100 Vierzon	
VIERZON	EL2	L'Yèvre – zones A et B	- décret du 27 mars 1973 - décret n° 95 1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques	D.D.T 18/SER 6 place de la pyrotechnie CS 20001 18019 Bourges Cédex	
VIERZON	EL3	Le Cher servitudes de marchepied à l'usage du gestionnaire du cours d'eau, des pêcheurs et des piétons : 3,25 m	Articles L. 2131-2 à L. 2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques Articles D.4314-1 et D.4314-3 du code des transports Arrêté du 24 janvier 1992 pris en application de l'article 1er du décret n°91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 pour la liste des cours d'eau relevant de la compétence de VNF.	D.D.T 18/SER 6 place de la pyrotechnie CS 20001 18019 Bourges Cédex	
VIERZON	EL7	rue Etienne Dolet - RD 60 (date d'approbation le 24/08/1887)	* routes départementales - décret du 25 octobre 1938 modifié par décret du 6 mars 1961 pour les RD	* routes départementales Conseil départemental du Cher Direction des routes et des bâtiments Pyramide – route de Guerry 18000 Bourges	
VIERZON	I3	- Installations annexes situées sur la commune : * Vierzon Sud – coupure prédétente	-AP N° 2016-DDCSPP-074 du 5 février 2016	GRT Gaz Pôle Exploitation Centre Atlantique Service Travaux – Tiers et Urbanisme 62 rue de la Brigade Rac ZI Rabion 16023 Angoulême Cédex	
VIERZON	I3	Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : * Canalisation DN200-1973-St Georges sur la Prée – Brinay	-AP N° 2016-DDCSPP-074 du 5 février 2016	GRT Gaz Pôle Exploitation Centre Atlantique Service Travaux – Tiers et Urbanisme 62 rue de la Brigade Rac ZI Rabion 16023 Angoulême Cédex	

Commune	SUP	Dénomination	Textes institution	Gestionnaire	Commentaire
VIERZON	I3	Canalisation DN100-1961-St Georges sur la Prée – Mehun sur Yèvre	-AP N° 2016-DDCSPP-074 du 5 février 2016	GRT Gaz Pôle Exploitation Centre Atlantique Service Travaux – Tiers et Urbanisme 62 rue de la Brigade Rac ZI Rabion 16023 Angoulême Cédex	
VIERZON	I3	Canalisation DN600-1989-Méry sur Cher – Avord « Les Chaumes »	-AP N° 2016-DDCSPP-074 du 5 février 2016	GRT Gaz Pôle Exploitation Centre Atlantique Service Travaux – Tiers et Urbanisme 62 rue de la Brigade Rac ZI Rabion 16023 Angoulême Cédex	
VIERZON	I3	- Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : * Canalisation DN100-1961-St Georges sur la Prée – Mehun-sur-Yèvre	-AP N° 2016-DDCSPP-074 du 5 février 2016	GRT Gaz Pôle Exploitation Centre Atlantique Service Travaux – Tiers et Urbanisme 62 rue de la Brigade Rac ZI Rabion 16023 Angoulême Cédex	
VIERZON	I3	Installations annexes situées sur la commune : Vierzon – livraison	-AP N° 2016-DDCSPP-074 du 5 février 2016	GRT Gaz Pôle Exploitation Centre Atlantique Service Travaux – Tiers et Urbanisme 62 rue de la Brigade Rac ZI Rabion 16023 Angoulême Cédex	
VIERZON	I3	Canalisation DN200-1973-St Georges sur la Prée – Brinay	-AP N° 2016-DDCSPP-074 du 5 février 2016	GRT Gaz Pôle Exploitation Centre Atlantique Service Travaux – Tiers et Urbanisme 62 rue de la Brigade Rac ZI Rabion 16023 Angoulême Cédex	
VIERZON	I3	Canalisation DN80-1977-BRT Vierzon Sud	-AP N° 2016-DDCSPP-074 du 5 février 2016	GRT Gaz Pôle Exploitation Centre Atlantique Service Travaux – Tiers et Urbanisme 62 rue de la Brigade Rac ZI Rabion 16023 Angoulême Cédex	
VIERZON	I3	Canalisation DN150-1977-BRT Vierzon Sud	-AP N° 2016-DDCSPP-074 du 5 février 2016	GRT Gaz Pôle Exploitation Centre Atlantique Service Travaux – Tiers et Urbanisme 62 rue de la Brigade Rac ZI Rabion 16023 Angoulême Cédex	
VIERZON	I3	Canalisation DN150-1977-Vierzon Sud – Vierzon	-AP N° 2016-DDCSPP-074 du 5 février 2016	GRT Gaz Pôle Exploitation Centre Atlantique Service Travaux – Tiers et Urbanisme 62 rue de la Brigade Rac ZI Rabion 16023 Angoulême Cédex	
VIERZON	I3	Canalisation DN150-1977-Vierzon Sud – Vierzon	-AP N° 2016-DDCSPP-074 du 5 février 2016	GRT Gaz Pôle Exploitation Centre Atlantique Service Travaux – Tiers et Urbanisme 62 rue de la Brigade Rac ZI Rabion 16023 Angoulême Cédex	

Commune	SUP	Dénomination	Textes institution	Gestionnaire	Commentaire
VIERZON	I4	- Réseaux de transport : * poste de transformation d'énergie électrique, 90 kV Chagnot	- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16, R.323-19 à R.323-22 du code de l'énergie - Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique - Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique	* réseaux de transport RTE Réseau des Transports d'Electricité GMR Sologne 21 rue Pierre et Marie Curie 45140 INGRE	
VIERZON	I4	Réseaux de transport : liaison 90 kv N°1 Chagnot -Vierzon	- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16, R.323-19 à R.323-22 du code de l'énergie - Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique - Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique	* réseaux de transport RTE Réseau des Transports d'Electricité GMR Sologne 21 rue Pierre et Marie Curie 45140 INGRE	
VIERZON	I4	- Réseaux de transport : * poste de transformation d'énergie électrique, 90 Kv Vierzon	- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16, R.323-19 à R.323-22 du code de l'énergie - Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique - Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique	* réseaux de transport RTE Réseau des Transports d'Electricité GMR Sologne 21 rue Pierre et Marie Curie 45140 INGRE	
VIERZON	I4	Réseaux de transport : liaison 90 kv N°2 Bourg(le) – Mussay	- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16, R.323-19 à R.323-22 du code de l'énergie - Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique - Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique	* réseaux de transport RTE Réseau des Transports d'Electricité GMR Sologne 21 rue Pierre et Marie Curie 45140 INGRE	
VIERZON	I4	Réseaux de transport : liaison 90 kv N°1 Mussay - Verdin	- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16, R.323-19 à R.323-22 du code de l'énergie - Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique - Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique	* réseaux de transport RTE Réseau des Transports d'Electricité GMR Sologne 21 rue Pierre et Marie Curie 45140 INGRE	

Commune	SUP	Dénomination	Textes institution	Gestionnaire	Commentaire
VIERZON	I4	- Réseaux de transport : * poste de transformation d'énergie électrique, 90 kV Verdin	- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16, R.323-19 à R.323-22 du code de l'énergie - Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique - Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique	* réseaux de transport RTE Réseau des Transports d'Electricité GMR Sologne 21 rue Pierre et Marie Curie 45140 INGRE	
VIERZON	I4	Réseaux de transport : liaison 90 Kv N°2 Chagnot-Marmagne-Vierzon	- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16, R.323-19 à R.323-22 du code de l'énergie - Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique - Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique	* réseaux de transport RTE Réseau des Transports d'Electricité GMR Sologne 21 rue Pierre et Marie Curie 45140 INGRE	
VIERZON	I4	Réseaux de transport : liaison 90 Kv N°1 Marmagne - Vierzon	- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16, R.323-19 à R.323-22 du code de l'énergie - Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique - Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique	* réseaux de transport RTE Réseau des Transports d'Electricité GMR Sologne 21 rue Pierre et Marie Curie 45140 INGRE	
VIERZON	I4	Réseaux de transport : liaison 90 kv N°1 bourg(le) - Vierzon	- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16, R.323-19 à R.323-22 du code de l'énergie - Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique - Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique	* réseaux de transport RTE Réseau des Transports d'Electricité GMR Sologne 21 rue Pierre et Marie Curie 45140 INGRE	
VIERZON	I4	- Réseaux de distribution - lignes HTA et BT aériennes (moyenne et basse tension) - lignes HTA et BT souterraines (moyenne et basse tension)	- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16, R.323-19 à R.323-22 du code de l'énergie - Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique - Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique	* réseaux de distribution ENEDIS Accueil Raccordement Electricité 47 avenue de St Mesmin BP 87716 45077 Orléans Cédex	

Commune	SUP	Dénomination	Textes institution	Gestionnaire	Commentaire
VIERZON	I4	- Réseaux de transport : * liaison 90 kv N°1 bourg(le) – Verdin	- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16, R.323-19 à R.323-22 du code de l'énergie - Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique - Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique	* réseaux de transport RTE Réseau des Transports d'Electricité GMR Sologne 21 rue Pierre et Marie Curie 45140 INGRE	
VIERZON	INT1	Cimetière des Forges	Art. L.2223-5 et R.2223-7 du Code général des collectivités territoriales Art. R. 425-13 du code de l'urbanisme Loi 96-142 du 21/02/1996 - JORF 24/02/1996	collectivités locales	
VIERZON	INT1	Cimetière de Bourgneuf r = 35 m et 100 m	Art. L.2223-5 et R.2223-7 du Code général des collectivités territoriales Art. R. 425-13 du code de l'urbanisme Loi 96-142 du 21/02/1996 - JORF 24/02/1996	collectivités locales	
VIERZON	PM1	Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI Cher, Yèvre et Arnon à Vierzon)	arrêté préfectoral le 24 juillet 2007 modifié par arrêté du 27 mars 2014	DDT 18/SER 6 place de la pyrotechnie CS 20001 18019 Bourges Cédex	
VIERZON	PM2	Site exploité par la Société LA FRANCAISE DE MANUTENTION – 96 avenue du 8 mai 1945	- article L515-10 du code de l'environnement - article L126-1 du code de l'urbanisme AP n° 2015-DDCSPP-065 du 27 mars 2015	Société LFM 96 avenue du 8 mai 1945 18100 VIERZON	
VIERZON	PT1	Centre de Vierzon / Le petit rateau zone de garde r = 500 m zone de protection r = 1500 m	Décret du 03 février 2012	Ministère de l'Intérieur SGAMI-OUEST 28 rue de la Pilate 35207 Rennes Cédex 2	
VIERZON	PT2	Liaison hertzienne de Viezon / Le petit rateau à Charost / Le buisson Monsieur Zone spéciale de dégagement l = 126 m	Décret du 03/02/2012	Ministère de l'Intérieur SGAMI-OUEST 28 rue de la Pilate 35207 Rennes Cédex 2	
VIERZON	PT2	Centre radioélectrique de Viezon / Le petit rateau n° ANFR 0180140066 zone primaire de dégagement r = 200 m	Décret du 03/02/2012	Ministère de l'Intérieur SGAMI-OUEST 28 rue de la Pilate 35207 Rennes Cédex 2	
VIERZON	PT2	Liaison hertzienne Vierzon / Le petit rateau à Neuvy deux Clochers / Les Usages zone spéciale de dégagement l = 131m	Décret du 03/02/2012	Ministère de l'Intérieur SGAMI-OUEST 28 rue de la Pilate 35207 Rennes Cédex 2	
VIERZON	PT3	Câble RG 18049	Code des postes et télécommunications - articles L.46 à L.53 - article 48 alinéa II - articles D 408 à D 411	Orange UPR Ouest NAR Back Office Affaires Réseau Site de Tours Campus Les Deux Lions BP 30508 37205 TOURS Cedex 3	

Commune	SUP	Dénomination	Textes institution	Gestionnaire	Commentaire
VIERZON	PT3	câble RG 18090	Code des postes et télécommunications - articles L.46 à L.53 - article 48 alinéa II - articles D 408 à D 411	Orange UPR Ouest NAR Back Office Affaires Réseau Site de Tours Campus Les Deux Lions BP 30508 37205 TOURS Cedex 3	
VIERZON	PT3	Fibre optique : FO 02 405	Code des postes et télécommunications - articles L.46 à L.53 - article 48 alinéa II - articles D 408 à D 411	Orange UPR Ouest NAR Back Office Affaires Réseau Site de Tours Campus Les Deux Lions BP 30508 37205 TOURS Cedex 3	
VIERZON	PT3	Fibre optique : FO 18701	Code des postes et télécommunications - articles L.46 à L.53 - article 48 alinéa II - articles D 408 à D 411	Orange UPR Ouest NAR Back Office Affaires Réseau Site de Tours Campus Les Deux Lions BP 30508 37205 TOURS Cedex 3	
VIERZON	PT3	câble RG 18-713	Code des postes et télécommunications - articles L.46 à L.53 - article 48 alinéa II - articles D 408 à D 411	Orange UPR Ouest NAR Back Office Affaires Réseau Site de Tours Campus Les Deux Lions BP 30508 37205 TOURS Cedex 3	
VIERZON	PT3	câble RG 18011	Code des postes et télécommunications - articles L.46 à L.53 - article 48 alinéa II - articles D 408 à D 411	Orange UPR Ouest NAR Back Office Affaires Réseau Site de Tours Campus Les Deux Lions BP 30508 37205 TOURS Cedex 3	
VIERZON	PT3	câble RG 10-53	Code des postes et télécommunications - articles L.46 à L.53 - article 48 alinéa II - articles D 408 à D 411	Orange UPR Ouest NAR Back Office Affaires Réseau Site de Tours Campus Les Deux Lions BP 30508 37205 TOURS Cedex 3	
VIERZON	PT3	Fibre optique : FO 02 404	Code des postes et télécommunications - articles L.46 à L.53 - article 48 alinéa II - articles D 408 à D 411	Orange UPR Ouest NAR Back Office Affaires Réseau Site de Tours Campus Les Deux Lions BP 30508 37205 TOURS Cedex 3	
VIERZON	PT3	câble 18-721	Code des postes et télécommunications - articles L.46 à L.53 - article 48 alinéa II - articles D 408 à D 411	Orange UPR Ouest NAR Back Office Affaires Réseau Site de Tours Campus Les Deux Lions BP 30508 37205 TOURS Cedex 3	

Commune	SUP	Dénomination	Textes institution	Gestionnaire	Commentaire
VIERZON	PT3	câble 18-145	Code des postes et télécommunications - articles L.46 à L.53 - article 48 alinéa II - articles D 408 à D 411	Orange UPR Ouest NAR Back Office Affaires Réseau Site de Tours Campus Les Deux Lions BP 30508 37205 TOURS Cedex 3	
VIERZON	PT3	câble GD 6504	Code des postes et télécommunications - articles L.46 à L.53 - article 48 alinéa II - articles D 408 à D 411	Orange UPR Ouest NAR Back Office Affaires Réseau Site de Tours Campus Les Deux Lions BP 30508 37205 TOURS Cedex 3	
VIERZON	PT3	Câble RG 18025	Code des postes et télécommunications - articles L.46 à L.53 - article 48 alinéa II - articles D 408 à D 411	Orange UPR Ouest NAR Back Office Affaires Réseau Site de Tours Campus Les Deux Lions BP 30508 37205 TOURS Cedex 3	
VIERZON	PT3	Câble RG 18034	Code des postes et télécommunications - articles L.46 à L.53 - article 48 alinéa II - articles D 408 à D 411	Orange UPR Ouest NAR Back Office Affaires Réseau Site de Tours Campus Les Deux Lions BP 30508 37205 TOURS Cedex 3	
VIERZON	PT3	Câble RG 18030	Code des postes et télécommunications - articles L.46 à L.53 - article 48 alinéa II - articles D 408 à D 411	Orange UPR Ouest NAR Back Office Affaires Réseau Site de Tours Campus Les Deux Lions BP 30508 37205 TOURS Cedex 3	
VIERZON	PT3	Câble GD 7201	Code des postes et télécommunications - articles L.46 à L.53 - article 48 alinéa II - articles D 408 à D 411	Orange UPR Ouest NAR Back Office Affaires Réseau Site de Tours Campus Les Deux Lions BP 30508 37205 TOURS Cedex 3	
VIERZON	PT3	câble RG 18547	Code des postes et télécommunications - articles L.46 à L.53 - article 48 alinéa II - articles D 408 à D 411	Orange UPR Ouest NAR Back Office Affaires Réseau Site de Tours Campus Les Deux Lions BP 30508 37205 TOURS Cedex 3	
VIERZON	PT3	câble RG 6503	Code des postes et télécommunications - articles L.46 à L.53 - article 48 alinéa II - articles D 408 à D 411	Orange UPR Ouest NAR Back Office Affaires Réseau Site de Tours Campus Les Deux Lions BP 30508 37205 TOURS Cedex 3	

Commune	SUP	Dénomination	Textes institution	Gestionnaire	Commentaire
VIERZON	T1	ligne Vierzon – St Pierre des Corps	Ordonnance 2021-444 du 14 avril 2021 et décret d'application n°1772-2021 du 22 décembre 2021	SNCF Direction immobilière territoriale ouest Pôle valorisation et logement 15 bld de Stalingrad Immeuble « Actipôle » 44000 Nantes	
VIERZON	T1	ligne Vierzon- Saincaize	Ordonnance 2021-444 du 14 avril 2021 et décret d'application n°1772-2021 du 22 décembre 2021	SNCF Direction immobilière territoriale ouest Pôle valorisation et logement 15 bld de Stalingrad Immeuble « Actipôle » 44000 Nantes	
VIERZON	T1	ligne Les Aubrais- Montauban/Ville Bourbon	Ordonnance 2021-444 du 14 avril 2021 et décret d'application n°1772-2021 du 22 décembre 2021	SNCF Direction immobilière territoriale ouest Pôle valorisation et logement 15 bld de Stalingrad Immeuble « Actipôle » 44000 Nantes	
VIERZON	T4	Aérodrome de Vierzon-Méreau plan STBA ES 245 B index B	arrêté ministériel du 03 mars 1977	Direction Générale de l'Aviation Civile – SNIA – Département Ouest Zone aéroportuaire CS 14321 44343 BOUGUENAIS Cédex	
VIERZON	T5	Aérodrome de Vierzon-Méreau plan STBA ES 245 B index B	arrêté ministériel du 03 mars 1977	Direction Générale de l'Aviation Civile – SNIA – Département Ouest Zone aéroportuaire CS 14321 44343 BOUGUENAIS Cédex	
VIERZON	T7	Protection à l'extérieur des servitudes de l'aérodrome. Arrêté du 25/07/1990	Code de l'Aviation Civile : - articles R244-1 et D244-1 à D244-4 inclus code de l'urbanisme : -articles L151-43, L152-7, L153-60, L161-1, L162-1, L163-10 et R153-18	Direction Générale de l'Aviation Civile – SNIA Zone aéroportuaire CS 14321 44343 BOUGUENAIS Cédex	
VIGNOUX-SUR-BARANC	A4	l'Yèvre	Décret du 12 avril 1952 Code rural : articles 100 et 101 décret n° 59.96 du 7 janvier 1959 relatif au passage des engins mécaniques d'entretien	D.D.T 6 place de la pyrotechnie CS 20001 18019 Bourges Cédex	
VIGNOUX-SUR-BARANC	A5		Articles L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime	Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry 2 rue Blanche Baron 18100 Vierzon	

Commune	SUP	Dénomination	Textes institution	Gestionnaire	Commentaire
VIGNOUX-SUR-BARANC	AC1	Château de Blosset Façades et toitures des parties subsistantes du château (cad. AD 205) ; chaussée reliant la basse-cour de l'entrée au château, ainsi que les deux ponts qu'elle rencontre (cad. AS 9 et noncad.) ; la place de la basse-cour de l'entrée (cad. AS14 à 16) - inscription par arrêté du 19 décembre 1995	Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles) - concernant les immeubles classés : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine - concernant les immeubles inscrits : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine - concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L 621-32 du code du patrimoine	UDAP 6 place de la pyrotechnie CS 20001 18019 Bourges Cédex	
VIGNOUX-SUR-BARANC	AS1	Captage «l'Oupillère» (périmètres de protection immédiate et rapprochée)	- arrêté n°2005-1-1633 du 28 décembre 2005 modifié par l'arrêté n°2006-1-317 du 14 février 2006	Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry-Villages de la Forêt 2 rue Blanche Baron 18100 Vierzon	
VIGNOUX-SUR-BARANC	EL7	RD 30 (décision du conseil général en date du 25 août 1887)	- décret du 25 octobre 1938 modifié par décret du 6 mars 1961 pour les RD	Conseil départemental du Cher Direction des routes et des bâtiments Pyramide – route de Guerry 18000 Bourges	
VIGNOUX-SUR-BARANC	I4	- Réseaux de distribution : - lignes HTA et BT aériennes (moyenne et basse tension) - lignes HTA et BT souterraines (moyenne et basse tension)	- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16, R.323-19 à R.323-22 du code de l'énergie - Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique - Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique	* réseaux de distribution ERNEDIS Accueil Raccordement Electricité 47 avenue de St Mesmin BP 87716 45077 Orléans Cédex	
VIGNOUX-SUR-BARANC	I4	- Réseau de transport : * liaison 225 kV N°1 Marmagne – St-Cyr-en-Val	- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16, R.323-19 à R.323-22 du code de l'énergie - Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique - Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique	* réseaux de transport RTE GMR Sologne 21 rue Pierre et Marie Curie 45140 Ingré	
VIGNOUX-SUR-BARANC	I4	- Réseau de transport : * liaison 90 kV N°1 Marmagne-Vierzon	- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16, R.323-19 à R.323-22 du code de l'énergie - Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique - Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique	* réseaux de transport RTE GMR Sologne 21 rue Pierre et Marie Curie 45140 Ingré	

Commune	SUP	Dénomination	Textes institution	Gestionnaire	Commentaire
VIGNOUX-SUR-BARANC	I4	- Réseau de transport : * liaison 90 Kv N°2 Chagnot-Marmagne-Vierzon - établissement de servitudes d' appui, passage, élagage et abattage d'arbres sur cette ligne électrique, par Arrêté N° 2008-315 du 15 avril 2008	- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16, R.323-19 à R.323-22 du code de l'énergie - Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique - Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique	* réseaux de transport RTE GMR Sologne 21 rue Pierre et Marie Curie 45140 Ingré	
VIGNOUX-SUR-BARANC	I4	- Réseau de transport : * liaison 90 Kv Allouis-Vierzon	- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16, R.323-19 à R.323-22 du code de l'énergie - Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique - Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique	* réseaux de transport RTE GMR Sologne 21 rue Pierre et Marie Curie 45140 Ingré	
VIGNOUX-SUR-BARANC	PM1	Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI de l'Yèvre à l'aval de Bourges)	arrêté préfectoral le 24 octobre 2008	DDT 18/SER 6 place de la pyrotechnie CS 20001 18019 Bourges Cédex	
VIGNOUX-SUR-BARANC	PT3	câble FO 18.701	Code des postes et télécommunications Articles L 46 à L 53 Article 48 alinéa 2 Articles D 408 à D 411	Orange UPR Ouest NAR Back Office Affaires Réseau Site de Tours Campus Les Deux Lions BP 30508 37205 TOURS Cedex 3	
VIGNOUX-SUR-BARANC	PT3	Câble GD 72.01	Code des postes et télécommunications Articles L 46 à L 53 Article 48 alinéa 2 Articles D 408 à D 411	Orange UPR Ouest NAR Back Office Affaires Réseau Site de Tours Campus Les Deux Lions BP 30508 37205 TOURS Cedex 3	
VIGNOUX-SUR-BARANC	PT3	Câble FO 02 404	Code des postes et télécommunications Articles L 46 à L 53 Article 48 alinéa 2 Articles D 408 à D 411	Orange UPR Ouest NAR Back Office Affaires Réseau Site de Tours Campus Les Deux Lions BP 30508 37205 TOURS Cedex 3	

Commune	SUP	Dénomination	Textes institution	Gestionnaire	Commentaire
VIGNOUX-SUR-BARANC	T7	Protection à l'extérieur des servitudes de l'aérodrome. Arrêté du 25/07/1990	Code de l'Aviation Civile : - articles R244-1 et D244-1 à D244-4 inclus code de l'urbanisme : -articles L151-43, L152-7, L153-60, L161-1, L162-1, L163-10 et R153-18	Direction Générale de l'Aviation Civile – SNIA Zone aéroportuaire CS 14321 44343 BOUGUENAIS Cédex	
VOUZERON	A5		Articles L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime	Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry 2 rue Blanche Baron 18100 Vierzon	
VOUZERON	EL7	RD 182 route de Nançay (décision de la commission départementale en date du 30 août 1908	- décret du 25 octobre 1938 modifié par décret du 6 mars 1961 pour les RD	Conseil départemental du Cher Direction des routes et des bâtiments Pyramide – route de Guerry 18000 Bourges	
VOUZERON	EL7	RD 30 (décision du conseil général en date du 23 août 1888)	- décret du 25 octobre 1938 modifié par décret du 6 mars 1961 pour les RD	Conseil départemental du Cher Direction des routes et des bâtiments Pyramide – route de Guerry 18000 Bourges	
VOUZERON	I3	- Installations annexes situées sur la commune : * Vouzeron – sectionnement	AP N°2016-DDCSPP-077 du 5 février 2016	GRT Gaz Pôle Exploitation Centre Atlantique Service Travaux – Tiers et Urbanisme 62 rue de la Brigade Rac ZI Rabion 16023 Angoulême Cédex	
VOUZERON	I3	- Installations annexes situées sur la commune : * Vouzeron – livraison	AP N°2016-DDCSPP-077 du 5 février 2016	GRT Gaz Pôle Exploitation Centre Atlantique Service Travaux – Tiers et Urbanisme 62 rue de la Brigade Rac ZI Rabion 16023 Angoulême Cédex	
VOUZERON	I3	Canalisation DN50-2002-BRT Vouzeron	AP N°2016-DDCSPP-077 du 5 février 2016	GRT Gaz Pôle Exploitation Centre Atlantique Service Travaux – Tiers et Urbanisme 62 rue de la Brigade Rac ZI Rabion 16023 Angoulême Cédex	
VOUZERON	I3	Canalisation DN600-1989-Méry sur Cher – Avord « Les Chaumes »	AP N°2016-DDCSPP-077 du 5 février 2016	GRT Gaz Pôle Exploitation Centre Atlantique Service Travaux – Tiers et Urbanisme 62 rue de la Brigade Rac ZI Rabion 16023 Angoulême Cédex	

Commune	SUP	Dénomination	Textes institution	Gestionnaire	Commentaire
VOUZERON	I4	réseau de transport : liaison 225 kV Marmagne - St-Cyr-en-Val	- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16, R.323-19 à R.323-22 du code de l'énergie - Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique - Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique	* réseaux de transport : RTE Réseau des Transports d'Electricité GMR Sologne 21 rue Pierre et Marie Curie 45140 Saint Jean de la Ruelle	
VOUZERON	I4	- réseaux de distribution : - lignes HTA et BT aériennes (moyenne et basse tension) - lignes HTA et BT souterraines (moyenne et basse tension)	- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16, R.323-19 à R.323-22 du code de l'énergie - Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique - Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique	* réseaux de distribution : ENEDIS Accueil Raccordement Electricité 47 avenue de St Mesmin BP 87716 45077 Orléans Cédex	
VOUZERON	PT2	Liaison hertzienne Vierzon / Le petit rateau à Neuvy deux Clochers / Les Usages zone spéciale de dégagement l = 131m	Décret du 03 février 2012	Ministère de l'Intérieur SGAMI-OUEST 28 rue de la Pilate 35207 RENNES Cédex 2	
VOUZERON	PT3	Câble RG 18049	articles L.46 à L.53 - article 48 alinéa II - articles D 408 à D 411 du code des postes et télécommunications	Orange UPR Ouest NAR Back Office Affaires Réseau Site de Tours Campus Les Deux Lions BP 30508 37205 TOURS Cedex 3	
VOUZERON	T7	Protection à l'extérieur des servitudes de l'aérodrome. Arrêté du 25/07/1990	Code de l'Aviation Civile : - articles R244-1 et D244-1 à D244-4 inclus code de l'urbanisme : -articles L151-43, L152-7, L153-60, L161-1, L162-1, L163-10 et R153-18	Direction Générale de l'Aviation Civile – SNIA Zone aéroportuaire CS 14321 44343 BOUGUENAIS Cédex	

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL ET HABITAT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY
ANNEXES D'UTILITÉ PUBLIQUE
PIÈCE 5.1

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire du



SERVITUDES DE TYPE AC1

SERVITUDES RELATIVES AUX MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine culturel
a) Monuments historiques

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Abords des monuments historiques : Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM).

Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

Article 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Concernant les immeubles adossés aux immeubles classés et les immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine dans leur rédaction antérieure à la loi du 7 juillet 2016[1].

Textes en vigueur :

Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)

Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.

Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.

Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

1.3 Décision

Pour les immeubles classés, arrêté ministériel ou décret en Conseil d'État.
Pour les immeubles inscrits, arrêté préfectoral ou arrêté ministériel.
Pour les abords, arrêté du préfet de région ou décret en Conseil d'État

1.4 Restriction de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

1 Suite à la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la protection des abords s'est substituée à la protection applicable aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.

2 Processus de numérisation

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente
L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Le Responsable de la SUP est le Ministère de la culture et de la communication.
Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

3 Référent métier

Ministère de la Culture
Direction générale des patrimoines
Bureau de la protection des monuments historiques
3 rue de Valois
75033 Paris Cedex 01

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Procédures de classement, d'instance de classement et de déclassement

1. Lorsque le propriétaire de l'immeuble ou, pour tout immeuble appartenant à l'Etat, son affectataire domanial y consent, le classement au titre des monuments historiques est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture.

2. La demande de classement d'un immeuble peut être présentée par :
- le propriétaire ou toute personne y ayant intérêt ;
- le ministre chargé de la culture ou le préfet de région ;
- le préfet après consultation de l'affectataire domanial pour un immeuble appartenant à l'État.

3. Les demandes de classement d'un immeuble sont adressées au préfet de la région dans laquelle est situé l'immeuble.
La demande est accompagnée de :
- la description de l'immeuble ;
- d'éléments relatifs à son histoire et à son architecture ;
- de photographies et de documents graphiques le représentant dans sa totalité et sous ses aspects les plus intéressants du point de vue de l'histoire et de l'art.

4. Pour les demandes dont il est saisi, le préfet de région vérifie le caractère complet du dossier. Il recueille ensuite l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ou de sa délégation permanente.
Après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture réunie en formation plénière, le préfet de région peut :
- proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement ;
- inscrire l'immeuble au titre des monuments historiques.

Dans tous les cas, il informe le demandeur de sa décision.
Lorsque le préfet de région propose au ministre le classement de tout ou partie d'un immeuble, il peut au même moment prendre un arrêté d'inscription à l'égard de cet immeuble.

5. Le ministre statue, après avoir recueilli l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, sur la proposition du préfet de région ainsi que sur toute proposition de classement dont il prend l'initiative. Il informe la Commission, avant qu'elle ne rende son avis, de l'avis du propriétaire ou de l'affectataire domanial sur la proposition de classement.
Le ministre ne peut prendre une décision de classement qu'au vu d'un dossier comportant l'accord du propriétaire sur cette mesure.
Il notifie l'avis de la Commission et sa décision au préfet de région.

6. Lorsque le ministre chargé de la culture décide d'ouvrir une instance de classement en application de l'article L. 621-7 du code du patrimoine, il notifie l'instance de classement au propriétaire de l'immeuble en l'avisant qu'il dispose d'un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites. La notification est faite à l'affectataire domanial dans le cas d'un immeuble appartenant à l'État.

7. La décision de classement mentionne :
- la dénomination ou la désignation de l'immeuble ;
- l'adresse ou la localisation de l'immeuble et le nom de la commune où il est situé ;
- l'étendue totale ou partielle du classement avec les références cadastrales des parcelles, en précisant, si le classement est partiel, les parties de l'immeuble auxquelles il s'applique ;
- le nom et le domicile du propriétaire avec la désignation de l'acte de propriété.

8. La décision de classement de l'immeuble est notifiée par le préfet de région au propriétaire. Celui-ci est tenu d'en informer les affectataires ou occupants successifs.

Cette décision est notifiée avec l'indication de l'étendue de la servitude de protection au maire et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, qui l'annexe à ce plan, lorsqu'il existe, dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.
Article R621-9 En savoir plus sur cet article...
Modifié par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art. 4
La demande d'indemnité formée par le propriétaire d'un immeuble classé d'office en application du troisième alinéa de l'article L. 621-6 est adressée au préfet de la région dans laquelle le bien est situé.

A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 311-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
Article R621-10 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 1

L'autorité administrative compétente pour proposer le déclassement d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est le ministre chargé de la culture. Le déclassement a lieu après avoir recueilli les observations du propriétaire, s'il n'est pas à l'origine de la proposition, et après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ainsi que de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture recueillis dans les mêmes conditions que pour le classement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture

Direction régionale des affaires culturelles
Centre-Val de Loire

Liste des édifices protégés pour le département du Cher

au titre de la législation sur les monuments historiques

Commune	Appellation	Adresse de l'édifice	Libellé de la protection
ACHERES	Prieuré Notre-Dame	Bourg (le)	Eglise Notre-Dame : inscription par arrêté du 17 février 1987
AINAY-LE-VIEIL	Château	Bourg (le)	Façades et toitures de l'ensemble du château (enceinte avec ses tours, poterne d'entrée et logis d'habitation) ; douves ; oratoire et grand salon situés au premier étage du logis d'habitation : classement par arrêté du 1er février 1968 Les deux pavillons d'entrée du jardin, la pêcherie et la pièce d'eau voisine, le potager, avec le canal qui l'entoure, les chartreuses, le portail d'entrée de la ferme : classement par arrêté du 03 décembre 1998 Jardins et parc, murs de clôture (à l'exception des parties classées) : inscription par arrêté du 5 juillet 1993)
AINAY-LE-VIEIL	Eglise Saint-Martin	Bourg (le)	Eglise : classement par arrêté du 17 janvier 1912
AINAY-LE-VIEIL	Pont-canal de la Croix	Pré-Imbeau	Pont-canal de la Croix : inscription par arrêté du 15 avril 2009
AINAY-LE-VIEIL	Pont-canal de la Tranchasse		Pont-canal de la Tranchasse : inscription par arrêté du 15 avril 2009
AIX-D'ANGILLON (LES)	Collégiale Saint-Germain		Collégiale (cad. 1959 AE 353) : classement par liste de 1862
ALLOUIS	Eglise Saint-Germain	Bourg (le)	Eglise Saint-Germain, y compris le porche, et à l'exclusion de la sacristie (cad. 1983 C 439) : classement par arrêté du 20 avril 1990
APREMONT-SUR-ALLIER	Château		Château et ses écuries (cad. 1984 C 12, 13) : inscription par arrêté du 16 juin 1989
APREMONT-SUR-ALLIER	Château du Veuillin	Le Veuillin	Parc du château du Veuillin, situé sur les parcelles numéros 21, 22, 23, 24, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 36, 58, 59, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 90, 92, 93, 94, 95, 96, 226, 230, 248, section A. : inscription par arrêté du 18 mars 2014
ARGENT-SUR-SAULDRE	Château	C.D. n°8 d'Argent à Blancafort	Pavillon appelé "Temple de Bacchus", dépendant des jardins du château, en totalité. (cad. 1999 AP 15) : classement par arrêté du 7 novembre 2002.
ARGENT-SUR-SAULDRE	Eglise Saint-André	Rue de Paris	Eglise (cad. 1974 AK 14) : classement par arrêté du 22 décembre 1944
ASSIGNY	Château de la Vallée	Vallée (la)	Façades et toitures du château ainsi que celles des communs, y compris le pigeonnier (cad. 1995 B 150, 151) : inscription par arrêté du 18 novembre 1971
AUBIGNY-SUR-NERE	Château	Château (place du)	Château (cad. 1983 AI 209) : classement par liste de 1862
AUBIGNY-SUR-NERE	Eglise Saint-Martin	Eglise (rue de l')	Eglise (cad. 1988 AW 372) : classement par liste de 1862
AUBIGNY-SUR-NERE	Fortification d'agglomération	Mail Guichard (Le)	Tour (cad. 1988 AW 155) : inscription par arrêté du 19 février 1926-Façades et toitures de la tour (cad. 1988 AW 160) : inscription par arrêté du 23 novembre 1982
AUBIGNY-SUR-NERE	Hôtel	Cambournac (rue) 14	Hôtel en totalité, y compris l'aile en retour sur la cour ; le puits, dans la cour (cad. AI 114) : inscription par arrêté du 20 janvier 2006

Commune	Appellation	Adresse de l'édifice	Libellé de la protection
AUBIGNY-SUR-NERE	Maison	Eglise (rue de l') 5 ; Pousse-Panier (rue du)	Façades et toitures (cad. 1988 AW 371) : inscription par arrêté du 29 avril 1965
AUBIGNY-SUR-NERE	Maison	Porte-Sainte-Anne (rue) 6	Maison (cad. 1988 AW 403) : inscription par arrêté du 19 février 1926
AUBIGNY-SUR-NERE	Maison dite "maison Bourdoiseau"	Dames (rue des) 15, 17 ; Porte-Sainte-Anne (rue)	Façades, sur la rue Porte-Sainte-Anne et sur la rue des Dames, ainsi que les toitures (cad. 1997 AW 405, 555) : inscription par arrêté du 02 juillet 1997
AUBIGNY-SUR-NERE	Maison, dite de François Ier	Bourg-Coutant (rue du) 1 ; Eglise (rue de)	Façades (cad. 1988 AW 375) : classement par décret du 31 mars 1915
AUBIGNY-SUR-NERE	Maison, dite de Jeanne d'Arc	Dames (rue des) 7	Maison dite de Jeanne d'Arc (cad. 1988 AW 581) : inscription par arrêté du 19 février 1926
AUBIGNY-SUR-NERE	Maison, dite de Saint-Jean	Bourg-Coutant (rue du) 18	Maison (cad. 1988 AW 315) : inscription par arrêté du 19 février 1926
AUBIGNY-SUR-NERE	Maison, dite des Dames	Dames (rue des) 1, 1 bis ; Moulin-d'en-haut (rue du), anciennement Grande-Rue	Maison (cad. 1988 AW 388, 389) : inscription par arrêté du 19 février 1926
AUBIGNY-SUR-NERE	Maison, dite du Bailli	Bourg-Coutant (rue du) 13, 15, 17	Façade sur rue n°13 (cad. 1988 AW 579) : inscription par arrêté du 4 décembre 1925-Façade sur rue n°15 (cad.1988 AW 579), et n°17 (cad. 1988 AW 559) : inscription par arrêté du 13 juillet 1926
AUGY-SUR-AUBOIS	Eglise Saint-Ludre	Bourg (le)	Eglise (cad. 1984 A 30) : classement par arrêté du 20 février 1959
AVORD	Eglise Saint-Hugues	Bourg (le)	Eglise (cad. 1983 A 134) : classement par arrêté du 30 août 1911
BANNEGON	Château	Bourg (le)	Château à l'exception des parties classées (cad. 1984 C 33) : inscription par arrêté du 9 juillet 1926-Façades, charpentes, couvertures (cad. 1984 C 33) : classement par arrêté du 30 septembre 1965
BENGY-SUR-CRAON	Eglise Saint-Pierre	Bourg (le)	Choeur, transept, façade ouest (cad. 1983 C 715) : classement par arrêté du 13 juin 1913
BENGY-SUR-CRAON	Grange	Champ des Vignes (Le) Nevers (route de) 6	Grange (cad. 1995 C 1126) en totalité : inscription par arrêté du 21 décembre 1989
BESSAIS-LE-FROMENTAL	Village de Venou	Ruines de l'ancienne ville de Venoux	Vestiges de l'ancien village médiéval dénommé "La Vieille Ville de Venoux "(cad. 1986 C 359) : inscription par arrêté du 5 décembre 1980
BLANCAFORT	Château		Château (cad. 1988 AD 116) : inscription par arrêté du 19 février 1926
BLANCAFORT	Commanderie de l'Hôpital-du-Fresne	L'Hospital	La chapelle du château de l'Hôpital-du-Fresne (cad. 1988 B 537) : inscription par arrêté du 19 février 1926
BLANCAFORT	Eglise Saint-André		Eglise (cad. 1988 AD 70) : inscription par arrêté du 19 février 1926
BLET	Eglise Saint-Germain		Eglise (cad. 1984 A 120) : inscription par arrêté du 2 mars 1926
BLET	Halle		Halle (cad. 1984 A 117) : inscription par arrêté du 8 septembre 1993
BOULLERET	Château de Buranlure	Buranlure	Château de Buranlure (cad. 1988 BL 399) : classement par arrêté du 5 mai 1944
BOURGES	Abbaye de Saint-Ambroix	Jean-Jaurès (avenue) 60, 62, 64	Vestiges de l'église abbatiale ; façades et toitures des bâtiments abbatiaux (cad. 1989 HV 763) : inscription par arrêté du 29 février 1964
BOURGES	Abbaye de Saint-Laurent	Saint-Bonnet (place) ; Voltaire (rue) 2	Maison de la chanoinesse des Bénédictines de Saint-Laurent, contiguë à l'église Saint-Bonnet (cad. 1989 HX 128) : classement par arrêté du 15 novembre 1913
BOURGES	Abbaye Saint-Aoustrégésile dite «du Château»	Carolus (rue) 1 ; Bourdaloue (rue) 7, anciennement rue de Dun ; Jean Baffier (rue)	Porte romane (cad. 1989 IK 66) : classement par arrêté du 10 février 1992 Crypte gallo-romaine de Sainte-Blandine (cad. 1989 IK 573) : classement par arrêté du 20 décembre 1956

Commune	Appellation	Adresse de l'édifice	Libellé de la protection
			Carré du transept et cave voûtée : inscription par arrêté du 19 février 1926 ; Façade sud et escalier extérieur de la maison du Château (cad. 1989 IK 66) : inscription par arrêté du 21 décembre 1989
BOURGES	Abbaye Saint-Sulpice	Enclos des Bénédictins	Portail monumental (attenant aux immeubles situés sur les parcelles HP 42 et HP 146) : inscription par arrêté du 08 juillet 1933. Pavillon nord-ouest des bâtiments conventuels, dit "des infirmeries", en totalité (HP 145), Enclos des Bénédictins ; Mur de séparation entre le pavillon dit "des infirmeries" et les jardins (HP 145, Enclos des Bénédictins) ; Vestiges subsistant de l'église (HP 44 et HP 268, Enclos des Bénédictins) ; Façades et toitures du bâtiment des celliers et greniers, situé entre l'avant-cour et la basse-cour (HP 145, Enclos des Bénédictins) ; Façades et toitures des bâtiments de dépendances attenant au portail d'entrée de l'abbaye (HP 42 et HP 146, Enclos des Bénédictins) ; Bâtiment des greniers, en totalité, et sa terrasse (HP 268, Enclos des Bénédictins) ; Première entrée de l'abbaye, prenant sur l'actuelle avenue d'Orléans, sols correspondant à l'emprise de l'abbaye telle qu'elle apparaît sur le plan levé en 1766, et murs de clôture (ces éléments cadastrés : HP 42, 3 Enclos des Bénédictins ; HP 44, Enclos des Bénédictins ; HP 45, 11 Enclos des Bénédictins ; HP 46, 11 Bis Enclos des Bénédictins ; HP 48, 13 Enclos des Bénédictins ; HP 55, L'Ile d'Or ; HP 145, 6 Enclos des Bénédictins ; HP 146, 4 Bis Enclos des Bénédictins ; HP 147, 4 Enclos des Bénédictins ; HP 148, 4 Enclos des Bénédictins ; HP 149, 2 Enclos des Bénédictins ; HP 228, 3 B avenue d'Orléans ; HP 242, L'Ile d'Or ; HP 243, L'Ile d'Or ; HP 253, 11 Enclos des Bénédictins ; HP 254, Enclos des Bénédictins ; HP 255, Enclos des Bénédictins ; HP 268, 7 Enclos des Bénédictins ; HP 268, 7 Enclos des Bénédictins ; HP 269, Enclos des Bénédictins ; HP 270, 7 Bis Enclos des Bénédictins ; HP 271 (uniquement la partie non bâtie correspondant à la parcelle anciennement cadastrée HP 49), Impasse Jean Chaumeau ; le domaine public dénommé "Enclos des Bénédictins" : inscription par arrêté du 20 janvier 2006.
BOURGES	Cathédrale Saint-Etienne ; Ensemble cathédral	Etienne-Dolet (place)	Cathédrale Saint-Etienne (cad. 1980 IO 260) : classement par liste de 1862 Vieil arc situé entre la maison Charrault, sise au chevet de la cathédrale de Bourges (Cher) et la maison suivante, à l'extrémité du passage : classement par arrêté du 7 juin 1921.
BOURGES	Château d'eau	Séraucourt (place)	Château d'eau : inscription par arrêté du 29 octobre 1975
BOURGES	Château de Chappe	Vignes de Chappe (chemin des)	- Façades et toitures du château composé du corps de logis principal, du pavillon et de la grange qui lui sont accolés, des ailes des communs, des tours d'angle, du mur de clôture avec la porte d'entrée, et situé sur la parcelle BX 325, - la cour (BX 325), - la terrasse à l'arrière du château, située sur la parcelle BX 85, - la chapelle située sur la parcelle BX 85,

Commune	Appellation	Adresse de l'édifice	Libellé de la protection
			- l'abri du bélier hydraulique situé sur la parcelle BX 83, - le jardin situé à l'arrière du château, sur les parcelles BX 83 et BX 85, - les fossés situés sur les parcelles BX 83 et BX 87. Inscription par arrêté du 31 juillet 2008
BOURGES	Château de Lazenay	Lazenay (rue de)	Corps de porche, en totalité, et logis attenant, en totalité ; vestiges des fossés (cad. 1994 DS 258) : classement par arrêté du 10 février 1994, modifié par arrêté du 19 mai 1994
BOURGES	Collège Sainte-Marie ou collège des Jésuites	5, 7, 9, rue Edouard Branly	Corps d'entrée (aile sud) : façades et toitures, passage d'entrée, caves. Grand corps de bâtiment est : façades et toitures, terrasse bordant la façade postérieure, à l'intérieur, au rez-de-chaussée : salles voûtées d'arêtes et celles voûtées en berceau, vestibule ; grand escalier de pierre ; caves. Corps de bâtiment nord : façades et toitures, à l'intérieur, au rez-de-chaussée : vestibule et salles voûtées ; à l'étage : chapelle ; escalier ; caves. Grand bâtiment, sur la rue Edouard Branly, construit en 1803-1804, pour abriter la salle des exercices et les dortoirs du lycée impérial, en totalité ; sol des cours. (cad. IO 20) : inscription par arrêté du 17 juin 2004
BOURGES	Collégiale Saint-Ursin	Ligne (rue du 95ème de)	Porte, dite aussi portail Saint-Ursin, dite aussi porte Saint-Ours (cad. 1980 IO 334) : classement par liste de 1840
BOURGES	Couvent de l'Annonciade	Ligne (avenue du 95ème de) 6	Les parties bâties et le terrain d'assiette du couvent de Notre-Dame de l'Annonciade tels que représentés en rouge sur le plan annexé, figurant au cadastre section IO, sur les parcelles numéros 332, 6 avenue du 95e de ligne, et 547, avenue du 95e de ligne : inscription par arrêté du 7 août 2015
BOURGES	Couvent des Augustins	Mirebeau (rue) 73, 75 ; Calvin (rue)	Ancien couvent, avec les sols correspondants, 73 rue Mirebeau et rue Calvin (cad. 1989 HV 202) : classement par arrêté du 20 juillet 1992 ; Deux maisons et portail, construits en 1825, marquant l'entrée actuelle de l'ancien couvent des Augustins, 73 rue Mirebeau (cad. 1989 HV 202) ; vestiges de l'église conventuelle, 75 rue Mirebeau (cad. 1989 HV 196) : inscription par arrêté du 20 juillet 1992
BOURGES	Couvent des Carmélites	Grande-rue Saint-Ambroix, aujourd'hui, 33 avenue Jean-Jaurès	En totalité, ermitage dit "de l'Incarnation" ou de Notre-Dame-de-Grâce" (cad. HV 925) de l'ancien monastère de Notre-Dame et Saint-Joseph du Mont-Carmel : inscription par arrêté du 22 décembre 2011
BOURGES	Couvent des Carmes	Emile-Deschamps (rue) 9	Cloître (cad. 1989 IN 480) : inscription par arrêté du 2 mars 1926
BOURGES	Couvent des Clarisses	Emile-Deschamps (rue) 9	Deux travées de la chapelle latérale de l'église (cad. 1989 IN 480) : inscription par arrêté du 1er mai 1933
BOURGES	Couvent des Ursulines	Arènes (rue des) 8 ; Paul-Duplan (rue) ; Marché (rue du)	Eglise, en totalité, y compris sa partie souterraine, et le choeur des religieuses, en totalité (cad. 1989 IN 159) : classement par arrêté du 3 février 1995 Jardin, actuel jardin public, y compris ses murs, rue Paul-Duplan et rue du Marché (cad. 1989 IN 514) : inscription par arrêté du 6 juillet 1992-
BOURGES	Domaine des Quatre-Vents	Quatre-Vents (les)	Puits à manège, y compris le puits, l'auge en pierre et les éléments mécaniques subsistants : inscription par arrêté du 11 mars 1987
BOURGES	Ecole d'artillerie et fonderie de	Lahitolle (boulevard) 1, 3	Ecole d'artillerie : mur d'enceinte sur le boulevard Lahitolle, avec les grilles et le

Commune	Appellation	Adresse de l'édifice	Libellé de la protection
	canons		portail ; façades et toitures (cad. CE 1)-Fonderie : mur d'enceinte sur le boulevard Lahitolle, avec les grilles et les portails ; façades et toitures des deux bâtiments d'administration et d'habitation (A et B) ; façades et toitures des dépendances de ces deux bâtiments (T et S) ; cour d'honneur ; mur séparant la cour d'honneur de la cour de la fonderie proprement dite, avec les grilles et le portail ; cours et rues de la fonderie ; façades et toitures des ateliers et des magasins, à savoir : atelier mécanique (H), ateliers mécaniques (K), pavillons (I-atelier de découpage des ailettes, et P-magasin d'objets divers et laboratoire), constructions liant les pavillons I et P aux ateliers H et K, forerie (E), cisèlerie (F), magasin général d'approvisionnement (N), magasin aux bois et aux métaux (O), écurie-hangar (Q), magasins aux approvisionnements (O') (les lettres entre parenthèses renvoient au plan joint à l'arrêté) (cad. CE 2, 35) : inscription par arrêté du 8 mars 1995
BOURGES	Eglise Notre-Dame	Notre-Dame (rue)	Eglise Notre-Dame (cad. 1989 HV 353) : classement par arrêté du 26 janvier 1931
BOURGES	Eglise Saint-Aoustrillet	Jacques-Coeur (impasse) ; Alexandre-Dumas (rue) 5	Eglise Saint-Aoustrillet : inscription par arrêté du 9 décembre 1929
BOURGES	Eglise Saint-Bonnet	Saint-Bonnet (place)	Eglise Saint-Bonnet (cad. 1989 HX 2) : classement par arrêté du 10 juin 1910
BOURGES	Eglise Saint-Pierre-le-Guillard	Saint-Pierre (place)	Eglise Saint-Pierre-le-Guillard (cad. 1989 IM 155) : classement par arrêté du 9 décembre 1929
BOURGES	Enceinte dite «de Philippe-Auguste»	Lamarck (boulevard)	Tour à poudre : façades et toitures ainsi que l'escalier extérieur : inscription par arrêté du 24 décembre 1980
BOURGES	Enceinte gallo-romaine	André Malraux (place)Moyenne (rue)Trois-Maillets (rue des) ; Molière (rue) 9 ; Bourbonnoux (rue) ; Eugène Brisson (avenue) ; Hémerettes (rue des)	Vestiges de l'ancienne enceinte gallo-romaine situés sous la cave du presbytère de la cathédrédrale rue des Trois Maillets et sous le domicile de M. l'archiprêtre 9, rue Molière : classement par arrêté du 1er décembre 1964 Fragment de rempart gallo-romain encastré dans le mur de clôture de la caserne Condé : classement par arrêté du 12 juillet 1886 Presbytère de la cathédrale, rue des Trois-Maillets et 9, rue Molière ; tour gallo-romaine ; courtine qui reliait cette tour à la tour voisine ; pignon d'une grande salle percé de trois baies plein cintre surmontées de corbeaux sculptés : classement par arrêté du 22 juillet 1914 Ancienne chapelle Notre-Dame-de-Salles ; chapiteau et ruines de la tour gallo-romaine formant le soubassement du mur de l'abside, dans le jardin de l'Archevêché : classement par arrêté du 30 novembre 1935 Courtine située au flanc nord de la cathédrale, en totalité ; courtine située au revers de l'Hôtel-de-Ville, en totalité, adjonctions postérieures comprises : inscription par arrêté du 7 février 1996
BOURGES	Ensemble monumental gallo-romain	Hôtel du département ; Marcel-Plaisant (place) 2, 2 bis, 4, 6 ; Fernault (rue) 3 ; Auron (rue) 17, 19, 21 ;	Vestiges de l'enceinte gallo-romaine situés dans la cave de la société anonyme des usines de Rosières : classement par arrêté du 1er décembre 1964. Fontaine monumentale gallo-romaine : les différentes parties constituantes, tant accessibles qu'enfouies, comprenant l'escalier monumental, le mur de terrasse,

Commune	Appellation	Adresse de l'édifice	Libellé de la protection
		Armuriers (rue des) 16	les bassins, les installations hydrauliques, le dallage et les niveaux de sol y attenant : classement par arrêté du 8 août 1989 et arrêté modificatif du 8 décembre 1989.
BOURGES	Etablissements Aubrun	Moyenne (rue) 10	Façades et toitures du grand magasin des anciens Etablissements Aubrun. (cad. 2005 IO 461) : inscription par arrêté du 24 février 2005
BOURGES	Fontaine dite «Fontaine de Fer»	Fontaine-de-Fer (rue de la)	Fontaine-de-Fer : inscription par arrêté du 27 octobre 1971
BOURGES	Fontaine dite de Bourdaloue	Marcel-Plaisant (place)	Fontaine de Bourdaloue (non cad. domaine public) : inscription par arrêté du 29 octobre 1975
BOURGES	Grand séminaire	Moyenne (rue) 52 ; Victor-Hugo (rue) 2	Façades et toitures du corps d'entrée et du bâtiment principal ; dans le bâtiment principal : vestibule, salle voûtée en pierre, située au rez-de-chaussée de l'aile transversale ouest, dessus de porte sculpté, situé dans le couloir est, rampe en fer forgé de l'escalier principal : inscription par arrêté du 23 mars 1992
BOURGES	Grange des dîmes	Molière (rue) 9 ; Trois-Maillets (rue des)	Grange aux dîmes : classement par arrêté du 12 juillet 1886
BOURGES	Halle au blé	Halle (rue de la) ; Cordeliers (rue des) ; Paul Commenge (rue) ; Juranville (boulevard)	Halle au blé en totalité : inscription par arrêté du 21 décembre 1984
BOURGES	Halle Saint-Bonnet	République (boulevard de la) ; Parmentier (rue)	Façades, toitures et structure (cad. 1989 HV 166) : inscription par arrêté du 17 février 1987
BOURGES	Hôpital général	Rue Taillegrain	Façades et toitures des pavillons Ventadour et Barjon du 17e siècle. Façades et toitures de la chapelle Saint-Roch de Jean Lejuge du 17e siècle; Portail d'entrée de l'hôpital du 17e siècle; Façades et toitures de la grande aile du 18e siècle de l'hôpital entre les pavillons Ventadour et Barjon; Façades et toitures du pavillon Fernaut de 1892.
BOURGES	Hôtel	Joyeuse (rue) 22	Ensemble des façades et toitures ; chambre du premier étage comportant une décoration Louis XV : classement par arrêté du 23 février 1961
BOURGES	Hôtel de François Minard	Joyeuse [rue) 20	Façades et toitures de l'hôtel ; grand escalier intérieur ; sol de la parcelle : inscription par arrêté du 20 janvier 2006
BOURGES	Hôtel Bastard	Porte-Jaune (rue) 6 ; Monnaie (rue de la) 9	Façades et toitures : inscription par arrêté du 6 mars 1959
BOURGES	Hôtel Chambetin	7, anciennement Four (rue du) ; Louis-Pauliat (rue)	Façade sur cour : inscription par arrêté du 17 février 1928
BOURGES	Hôtel Colladon	Beaux-Arts (rue des) 10	Maison Colladon : inscription par arrêté du 17 février 1928
BOURGES	Hôtel Cujas	Arènes (rue des) 4	Hôtel Cujas : classement par liste de 1862
BOURGES	Hôtel de Bengy	Docteur Témoin (rue du) 7 et 9	Façades et toitures y compris l'escalier en pierre, le puits intérieur, les sols de la cour et du jardin.: inscription par arrêté du 4 octobre 2004
BOURGES	Hôtel de Charles de Chouys	95ème de Ligne (avenue du du), 4	Portail d'entrée et façades sur cour : inscription par arrêté du 1er mai 1933
BOURGES	Hôtel de Jacques-Coeur	Jacques-Coeur (rue) 10 bis 12	Hôtel de Jacques-Coeur : classement par liste de 1840

Commune	Appellation	Adresse de l'édifice	Libellé de la protection
BOURGES	Hôtel des Echevins	Edouard Branly (rue) 13	Hôtel de Ville, dit Hôtel des Echevins : classement par arrêté du 12 juillet 1886
BOURGES	Hôtel des Postes	Moyenne (rue) 29	Façades et toitures ; les deux cages d'escalier du bâtiment de la recette principale, l'un sur la façade nord donnant sur la rue de la monnaie et l'autre à l'extrémité sud-est de l'aile sur le square ; square attenant : inscription par arrêté du 28 septembre 2004
BOURGES	Hôtel des Trésoriers de la Sainte-Chapelle	Henri-Ducrot (rue) 1, anciennement Séraucourt (avenue) 1	Façade d'entrée : inscription par arrêté du 17 février 1928
BOURGES	Hôtel du Bureau des Finances	Jacques-Coeur (rue) 18	Bâtiment principal situé entre cour et jardin ; deux ailes situées au sud de la cour et du jardin : classement par arrêté du 18 août 1944 Hôtel, à l'exception des parties classées (cad. 1980 IO 498) : inscription par arrêté du 9 novembre 1944
BOURGES	Hôtel Gassot-de-La-Vienne		Portail monumental : inscription par arrêté du 1er mai 1933
BOURGES	Hôtel Lallemant	Bourbonnoux (rue) 6 ; Hôtel-Lallemant (rue de) 5	Hôtel Lallemant (cad. 1989 HY 13) : classement par liste de 1840
BOURGES	Hôtel-Dieu	Gambon (rue)	Bâtiments 16e et 17e siècles, extérieurs et intérieurs (cad. 1989 HV 401) : classement par arrêté du 14 juin 1946
BOURGES	Immeuble de l'entreprise Jacob Leiseing et Fils	Michel de Bourges, rue (10)	Façade sur rue ; toit-terrasse ; vestibule, au rez-de-chaussée ; cage d'escalier. (cad. 2000 IO 218) : inscription par arrêté du 5 mars 2001
BOURGES	Internat du lycée de Jeunes Filles	Vauvert (rue de) 57, 59, 61	Façades, terrasses, roseraies (cad. EX 273) : inscription par arrêté du 28 juin 2001
BOURGES	Jardin des Prés-Fichaux	République (boulevard de la)-Verdun (carrefour de)	Jardin des Prés-Fichaux, en totalité, y compris la clôture, les fabriques ou assimilés, les ornements et la statuaire conçus en même temps que lui : inscription par arrêté du 19 novembre 1990
BOURGES	Magasin "Aux Dames de France"	Planchat (place) 2	Les façades et les toitures de l'ancien grand magasin "Aux Dames de France" : inscription par arrêté du 7 avril 2005
BOURGES	Magasin "Aux Nouvelles Galeries"	Moyenne (rue) 8	Les façades et les toitures de l'ancien grand magasin "Aux Nouvelles Galeries" : inscription par arrêté du 8 février 2005
BOURGES	Magasin Aubrun	Moyenne (rue) 10, 12	Les façades et toitures du grand magasin des anciens Etablissements Aubrun : inscription par arrêté du 24 février 2005.
BOURGES	Maison «dite de Pellevoysin»	Pelvoysin (rue) 15	Parties extérieures de la maison sise 15 rue des Toiles : classement par arrêté du 12 décembre 1910
BOURGES	Maison 1 rue de la Poelerie	Poëlerie (rue de la) 1	Façade et toiture : inscription par arrêté du 17 avril 1931
BOURGES	Maison 2 et 4 rue Henri Ducrot	Henri-Ducrot (rue) 2, 4, anciennement Henri-Ducrot (avenue) 2, 4	Façades et toitures de la maison du XVe siècle, sise 2 et 4 avenue Henri Ducrot : inscription par arrêté du 10 septembre 1958
BOURGES	Maison canoniale, 12 place Etienne Dolet	Etienne-Dolet (place) 12 ; Doyen (rue du) 2, anciennement Etienne-Dolet (place) 4	Maison ainsi que l'enclos attenant : inscription par arrêté du 11 octobre 1937
BOURGES	Maison canoniale, 14 place	Etienne-Dolet (place) 14,	Maison ainsi que l'enclos attenant : inscription par arrêté du 11 octobre 1937

Commune	Appellation	Adresse de l'édifice	Libellé de la protection
	Etienne Dolet	anciennement Etienne-Dolet (place) 6	
BOURGES	Maison de Bernard Pastoureau	25 et 25 Bis, rue d'Auron ; 1, rue Fernault	Façades et toitures ; escalier intérieur, en vis ; caves (cad. IO 362) : inscription par arrêté du 17 juin 2004
BOURGES	Maison de Bienaymé Georges	Bourbonnoux (rue) 50	Façade sur cour, y compris les six fragments de trumeau qui en ont été déposés : classement par arrêté du 25 juin 1928
BOURGES	Maison des Trousseau	Clamecy (place) 2	Maison dite des Trousseau (cad. 1989 IM 160) : inscription par arrêté du 28 juillet 1975
BOURGES	Maison dite «de la Paneterie»	Mirebeau (rue) 97 ; Jean-Girard (rue) 1 ; anciennement Edouard-Vaillant (rue) 1	La façade et la toiture de la maison sise 97, rue Mirebeau et 1, rue Edouard Vaillant: inscription par arrêté du 17 avril 1931
BOURGES	Maison dite de la Tournelle	Moyenne (rue) 50 ; Victor Hugo (rue) 13	Façades et toitures (cad. 1991 IO 575) : inscription par arrêté du 10 octobre 1963
BOURGES	Maison en pan de bois à l'angle des rues Pellevoisin et Cambournac et maison voisine, en pan de bois, rue Cambournac	Pelvoysin (rue) 15	Façades et toitures des deux maisons sises place de la Barre, à l'angle de la rue Pellevoisin et de la rue Cambournac : inscription par arrêté du 17 avril 1931
BOURGES	Maison Guérin, 77 rue Bourbonnoux	Bourbonnoux (rue) 77 ; Juifs (rue des)	Façades et toiture : inscription par arrêté du 6 mars 1950
BOURGES	Maison Houet, dite "aux Raisins"	Gordaine (place) 11	Maison du 15e siècle : classement par arrêté du 21 février 1914
BOURGES	Maison Trousseau	Joyeuse (rue) 5 et 7	Parties du 15e siècle comprenant la façade sur cour, perpendiculaire à la rue, à droite en entrant dans la cour, la façade en retour parallèle à la rue et les deux cheminées du premier étage (cad. 1989 HX 80) : inscription par arrêté du 17 février 1928
BOURGES	Maison voisine de la maison dite «de Pellevoysin»	Pelvoysin (rue) 13 ou 15	La façade de l'immeuble voisin de l'Hôtel Pelvoysin : classement par arrêté du 28 janvier 1932
BOURGES	Maison, 1 rue Bourbonnoux	Bourbonnoux (rue) 1 ; Gordaine (place) 2	Façades et toitures : classement par arrêté du 27 février 1928
BOURGES	Maison, 1 rue des Arènes	Arènes (rue des) 1 ; Planchat (place) ; Commerce (rue du) 23	Façades et toitures : inscription par arrêté du 16 février 1968
BOURGES	Maison, 11 rue Pellevoysin	Pelvoysin (rue) 11	Façade : inscription par arrêté du 17 avril 1931
BOURGES	Maison, 17 rue Bourbonnoux	Bourbonnoux (rue) 17	Façade et toiture : inscription par arrêté du 6 mars 1950
BOURGES	Maison, 23 et 25 rue Mirebeau et 2 rue de la Poëlerie	Mirebeau (rue) 23, 25 ; Poëlerie (rue de la) 2	Façade de maison sise 25 rue Mirebeau : inscription par arrêté du 17 avril 1931 Façade: inscription par arrêté du 17 avril 1931
BOURGES	Maison, 24 rue Bourbonnoux	Bourbonnoux (rue) 24	Façade du rez-de-chaussée : inscription par arrêté du 6 mars 1950
BOURGES	Maison, 3 rue Bourbonnoux	Bourbonnoux (rue) 3	Façade et toiture sur rue : inscription par arrêté du 10 janvier 1928
BOURGES	Maison, 3 rue Jean Girard	Jean-Girard (rue) 3, anciennement 3, rue Edouard-	Façade sur rue, toiture et cheminée en pierre avec dessus en bois mouluré : inscription par arrêté du 10 novembre 1928

Commune	Appellation	Adresse de l'édifice	Libellé de la protection
		Vaillant	
BOURGES	Maison, 33 rue Gambon	Gambon (rue) 33	Façade et toiture : inscription par arrêté du 1er mai 1933
BOURGES	Maison, 35 rue Gambon	Gambon (rue) 35 ; Trois Pommes (rue des)	Façade : inscription par arrêté du 6 juin 1933
BOURGES	Maison, 4 cour Sylvain Pichonnat	Sylvain-Pichonnat (cours) 4	Façade et toiture de la maison à pans de bois donnant sur la cour Sylvain Pichonnat (anciennement n°4 et dépendant actuellement de l'immeuble situé 91 rue Edouard Vaillant : inscription par arrêté du 29 décembre 1978
BOURGES	Maison, 5 rue Bourbonnoux	Bourbonnoux (rue) 5	Façade et toiture sur rue ; puits dans la cour : inscription par arrêté du 10 janvier 1928
BOURGES	Maison, 5 rue Jean Girard	Jean-Girard (rue) 5, anciennement 5, rue Edouard-Vaillant	Façade : inscription par arrêté du 17 avril 1931
BOURGES	Maison, 52 rue Bourbonnoux	Bourbonnoux (rue) 52	Parties en bois sculpté de la façade : inscription par arrêté du 17 avril 1931
BOURGES	Maison, 7 rue Pellevoysin	Pelvoysin (rue) 7	Façade et toiture : inscription par arrêté du 17 avril 1931
BOURGES	Maison, 7-9 rue Jean Girard	Jean-Girard (rue) 7-9	Façade : inscription par arrêté du 12 juillet 1965
BOURGES	Maison, 85 rue Mirebeau	Mirebeau (rue) 85	Maison : inscription par arrêté du 17 février 1928
BOURGES	Maison, 87 rue Mirebeau	Mirebeau (rue) 87	Maison : inscription par arrêté du 17 février 1928
BOURGES	Maison, 89 rue Mirebeau	Mirebeau (rue) 89	Façade : inscription par arrêté du 17 avril 1931
BOURGES	Maison, 9 rue Pellevoysin	Pelvoysin (rue) 9	Façade sur rue et toiture correspondante : inscription par arrêté du 28 avril 1964
BOURGES	Maison, 92 rue Mirebeau	Mirebeau (rue) 92	Maison : classement par arrêté du 8 juin 1914
BOURGES	Maison, dite de la Reine Blanche	Gambon (rue) 15 ; 17	Façade (cad. 1989 IN 536) : classement par arrêté du 22 mai 1911
BOURGES	Maison, dite des Trois Flûtes	Bourbonnoux (rue) 13 ; Joyeuse (rue)	Façades et toitures de la maiosn de bois dite «Maison des Flûtes», sise à l'angle de la rue Bourbonnoux et de la rue Joyeuse : inscription par arrêté du 6 mars 1950
BOURGES	Maisons	Cambournac (rue) 3	Façades et toitures (cad. 1989 IN 131) : inscription par arrêté du 17 avril 1931
BOURGES	Maisons 14 et 16 rue Voltaire abritant l'ancien décor de marbre de l'église Saint-Pierre le Marché, actuelle église Notre-Dame, remonté dans le jardin de la maison située 14, rue Voltaire	Voltaire (rue)14 ; Voltaire (rue) 16 ; Neuve-des-Bouchers (rue) 11	En totalité le décor de marbre de l'église Saint-Pierre-le-Marché de Bourges (actuelle église Notre-Dame), remonté dans le jardin de la maison sise 14, rue Voltaire à Bourges ; le kiosque qui l'abrite, sis 14 rue Voltaire ; les deux pavillons qui épaulent le kiosque sis 16, rue Voltaire et 11, rue Neuve-des-Bouchers : inscription par arrêté du 13 décembre 2007
BOURGES	Manoir du Beugnon	Industrie (boulevard de l') ; Mazières (rue de) 1	Façades et toitures de l'ensemble des bâtiments constituant le manoir (cad. 1991 DX 4) : inscription par arrêté du 24 juin 1963
BOURGES	Manoir du Gué aux Dames	Détruit. Porte et puits démontés.	La porte datée de 1612 et le puits de l'Enclos de Tivoli : inscription par arrêté du 22 mars 1930
BOURGES	Monument à Jacques Coeur	Jacques Coeur (place)	Monument à Jacques Coeur (statue et piédestal).: inscription par arrêté du 23 mars 2017
BOURGES	Observatoire de l'abbé Moreux	Ranchot (rue) 22	Observatoire en totalité : inscription par arrêté du 20 juillet 2010
BOURGES	Palais archiépiscopal	Etienne Dolet (place)	Les trois façades et les toitures ainsi que l'escalier monumental du pavillon La

Commune	Appellation	Adresse de l'édifice	Libellé de la protection
			Vrillière. : inscription par arrêté du 10 juin 2004
BOURGES	Palais du duc Jean-de-Berry	Marcel Plaisant (place)	Palais du duc Jean-de-Berry (vestiges) : classement par arrêté du 28 octobre 1895
BOURGES	Porte du cloître de la cathédrale	Bourbonnoux (rue), anciennement 114 rue Bourbonnoux	Porte du cloître de la cathédrale, 114 rue Bourbonnoux (non cad., domaine public): classement par arrêté du 7 juin 1921-Arc (vieil), entre la maison Charrault et la maison suivante à l'extrémité du passage : classement par arrêté du 7 juin 1921
BOURGES	Portique monumental gallo-romain	Hôtel du département ; Marcel-Plaisant (place) 2, 2 bis, 4, 6 ; Fernault (rue) 3 ; Auron (rue) 17, 19, 21 ; Armuriers (rue des) 16	Vestiges de l'enceinte gallo-romaine situés dans la cave de la société anonyme des usines de Rosières: classement par arrêté du 1er décembre 1964 Portique monumental gallo-romain ; les différentes parties constituantes du portique, la porte d'Auron et les niveaux de sols y attenant situés dans les caves : inscription par arrêté du 20 décembre 1988.
BOURGES	Prieuré de Saint-Jean-le-Vieil	Mayet-Génetry (rue) 2 ; Préfecture (place de la) 5 ; Jeanne d'Arc (impasse)	Eglise : abside et absidiole sud : inscription par arrêté du 19 février 1926 Ancienne salle capitulaire : inscription par arrêté du 27 mars 1926
BOURGES	Prieuré Saint-Martin-des-Champs	Saint-Martin (impasse) 12 ; Auger (boulevard) 2 ; Malus (place) 8	Eglise : classement par arrêté du 22 mars 1991
BOURGES	Salle des fêtes et école de musique	Séraucourt (rue de) 1 ; André-Malraux (place)	Façades (à l'exception des constructions adventices) et toitures, escalier situé dans la cour de l'école de musique, hall de la salle des fêtes : inscription par arrêté du 12 août 1994
BOURGES	Théâtre Jacques Coeur	Jacques Coeur (rue) 14	Les façades et toitures, y compris la tour gallo-romaine ; le foyer du public ; la grande salle ; les couloirs de distribution existant entre ces espaces intérieurs (cad. 2004 IO 497) : inscription par arrêté du 5 octobre 2004
BRECY	Château	Bourg (Le)	Portail d'entrée ; avenue du château ; façades et toitures des deux pavillons qui encadrent l'entrée ; corps de logis et constructions qui lui sont adossées, en totalité ; constructions adossées à la courtine sud et à la tour médiane, en totalité ; vestiges de l'enceinte et de ses tours ; façades et toitures des bâtiments des écuries et des étables ; chapelle, en totalité ; cour ; salle souterraine située sous la cour du château : inscription par arrêté du 22 février 2007
BRINAY	Eglise Saint-Aignan	Bourg (le)	Eglise y compris les peintures murales (cad. 1983 B 163) : classement par arrêté du 20 juillet 1972
BRINON-SUR-SAULDRE	Eglise Saint-Barthélémy	Eglise (place de l')	Eglise (cad. 1988 I 164) : inscription par arrêté du 20 septembre 1926
BRUERE-ALLICHAMPS	Abbaye de Noirlac	Noirlac	Abbaye de Noirlac (cad. 1984 C 1155 à 1160) : classement par liste de 1862
BRUERE-ALLICHAMPS	Borne milliaire	Sur la route de Paris à Clermont ; R.N. 144 ; C.D. 92	Borne milliaire en pierre de l'époque gallo-romaine : classement par arrêté du 26 août 1909
BRUERE-ALLICHAMPS	Châteaufer	Châteaufer	Corps de logis, en totalité ; chapelle située à l'extrémité sud du bâtiment de communs est, en totalité ; façades et toitures des deux bâtiments de communs situés dans l'avant-cour, à l'exception de la chapelle inscrite en totalité ; portail d'entrée et mur de clôture de l'avant-cour ; fossés ; sol des parcelles numéros 41 et 43, section ZC, correspondant à l'avant-cour, à la cour et au jardin (cad. 2003

Commune	Appellation	Adresse de l'édifice	Libellé de la protection
			ZC 43 . ZC 45 ; ZC 46) : inscription par arrêté du 12 septembre 2002.
BRUERE-ALLICHAMPS	Prieuré Saint-Etienne d'Allichamps	Allichamps	Eglise du prieuré Saint-Etienne d'Allichamps, en totalité : classement par arrêté du 9 août 2007
BUSSY	Château de Bussy		Parties suivantes du château de Bussy (Cher) : la motte et sa basse-cour ; la pêcherie ; les murs de clôture du château et leurs grilles ; le portail d'entrée ; le "donjon" en totalité ; le grand corps de logis en totalité ; les cours du château et des communs (sols de la parcelle C 475), ainsi que leurs murs de clôture et piliers, le puits ; les façades et les toitures des communs et des bâtiments agricoles, situées sur les parcelles numéros 187, 188, 189, 190, 192, 458, au lieu-dit "Le Bourg", et 475, 10 route de Dun-sur-Auron, figurant au cadastre section C. : inscription par arrêté du 18 mars 2014
BUSSY	Eglise Saint-Pierre et Saint-Paul		Eglise : classement par arrêté du 26 septembre 1910
CELLE (LA)	Prieuré Saint-Blaise		Eglise (cad. 1984 B 716) : classement par liste de 1840
CELLE (LA)	Prieuré Saint-Sylvain	Saint-Sylvain	Chapelle de Saint-Sylvain : classement par arrêté du 19 octobre 1891
CELLE-CONDE (LA)	Croix de chemin	Celle (La) Bourg (Le)	Croix de carrefour de la fin du 15e siècle, dans le jardin du presbytère : classement par arrêté du 1er décembre 1913
CELLE-CONDE (LA)	Eglise Saint-Denis	Condé	Eglise de Condé : classement par liste de 1862
CELLE-CONDE (LA)	Prieuré Saint-Germain	Bourg (Le)	Eglise en totalité : inscription par arrêté du 14 avril 1998
CHALIVOY-MILON	Château d'Yssertieux	Yssertieux (les)	Façades et toitures de la partie Sud-Sud-Est, datant du 15e siècle, du château: classement par arrêté du 17 octobre 1967 Façades et toitures de la partie nord-nord-ouest datant des 17e et 18e siècles, ainsi que le parc environnant : inscription par arrêté du 17 octobre 1967
CHALIVOY-MILON	Prieuré Saint-Sylvain		Eglise : classement par arrêté du 13 juillet 1911
CHAMBON	Eglise Saint-Pierre	Bourg (le)	Eglise : inscription par arrêté du 2 mars 1926
CHAPELLE-D'ANGILLON (LA)	Château de Béthune	Château (rue du)	Château, à l'exception des parties classées : inscription par arrêté du 18 juin 1963-Façades et toitures : classement par arrêté du 17 mai 1984
CHAPELLE-HUGON (LA)	Eglise Saint-Etienne et Saint-Martin		Eglise : inscription par arrêté du 19 février 1926
CHARENTON-DU-CHER	Eglise Saint-Martin	Eglise (place de l')	Eglise : inscription par arrêté du 26 janvier 1927
CHARENTON-DU-CHER	La Grosse forge	Forges (Les) ; Grand Bief [Le]	Les façades et les toitures de la maison du maître de forges (F 814) ; murs de clôture de la cour et du jardin de la maison du maître de forges (F 813, 814, 824, 825) ; façades et toitures du bâtiment d'habitation des ouvriers (F 137) ; façades et toitures de l'écurie-grange (F 137) ; murs de clôture de la cour commune à l'écurie-grange et au bâtiment d'habitation des ouvriers (F 137) ; vestiges de la fenderie (F 135) ; mur de retenue qui prolonge la fenderie à l'est (F 135) ; pont du déversoir (F 821) ; sol des parcelles cadastrales correspondant à l'ancienne emprise du site de la forge, à savoir les parcelles F 135 (ancien étang de la forge, en grande partie), au lieu-dit "Le Grand Bief", F 136, 137, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 821, 822, 823, 824, 825, au lieu-dit "Les Forges". (cad. F 135, 136, 137, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 821, 822, 823, 824, 825) :

Commune	Appellation	Adresse de l'édifice	Libellé de la protection
			inscription par arrêté du 19 décembre 2002
CHARENTON-DU-CHER	Maison rue de la Chapelle, anciennement rue Blanche	Chapelle (rue de la) ; Abbaye (rue de l') ; Anciennement Blanche (rue)	Façade et toiture : inscription par arrêté du 22 mars 1930
CHARLY	Eglise Notre-Dame		Eglise : classement par liste de 1862
CHAROST	Collégiale Saint-Michel		Eglise : classement par arrêté du 28 novembre 1910
CHASSY	Château de Villiers	Villiers	Façades et toitures du château et des communs ;salon avec son décor ; moulin : inscription par arrêté du 8 décembre 1981
CHATEAUMEILLANT	Eglise Notre-Dame, dite du Chapitre	Mairie (place de la)	Toute la partie extérieure du pourtour de l'ancienne abside de l'église et le clocher ; à l'intérieur, toute la partie supérieure de l'ancienne abside contenant les fresques anciennes ainsi que les colonnes et chapiteaux faisant partie de cette salle (cad. 1980 AK 88) : classement par arrêté du 22 juillet 1914
CHATEAUMEILLANT	Petit château"	Victoire (rue de la) 12	Château (petit) : inscription par arrêté du 6 mai 1964
CHATEAUMEILLANT	Prieurale Saint-Genès	De-Lattre de Tassigny (place)	Eglise Saint-Genès : classement par liste de 1862
CHATEAUNEUF-SUR-CHER	Basilique Notre-Dame-des-Enfants	Château (rue du)	Basilique : inscription par arrêté du 3 octobre 1983
CHATEAUNEUF-SUR-CHER	Château de Châteauneuf		Château : inscription par arrêté du 19 février 1926
CHATEAUNEUF-SUR-CHER	Ferme de la Maison-Neuve	Maison-Neuve (la)	Balcon en fer forgé : inscription par arrêté du 22 mars 1930
CHATELET (LE)	Abbaye Notre-Dame de Puyferrand	Puyferrand	Abbatiale : classement par arrêté du 15 avril 1911
CHAUTAY(LE)	Château des Réaux		Chapelle du château, en totalité : inscription par arrêté du 23 juillet 2014
CHAUTAY(LE)	Eglise Saint-Saturnin	Bourg (Le)	Eglise, en totalité : inscription par arrêté du 20 décembre 2001
CHEZAL-BENOIT	Abbaye Saint-Pierre	Bourg (le)	Abbatiale : classement par arrêté du 18 mai 1908 (cad. 1984 B 90) ; Murs de clôture nord (sépare les parcelles B 196, B 197, B 198, B 199, des parcelles B 215 et B 216) et sud (sépare la parcelle B 185 des parcelles B 194 et B 195) ; chapelle dite des Morts, en totalité (cad. 1984 B 188) ; bâtiments réguliers du 18e siècle, en totalité (cad. 1984 B 188) ; façades et toitures du corps transversal sud construit au 19e siècle (cad. 1984 B 188) ; caves situées sous l'aile ouest du cloître, détruite (cad. 1984 B 188) ; caves situées sous la maison cadastrée B 191 ; jardin et ses murs de clôture (cad. 1984 B 168) ; grange, en totalité (cad. 1984 B 194) : inscription par arrêté du 26 septembre 1994
CIVRAY	Chapelle Notre-Dame de Sérigny	Lieu-dit «La Chapelle du Puits»	En totalité (à l'exclusion, toutefois, de la construction qui est accolée au nord-est du choeur) : inscription par arrêté du 6 août 2009
CLEMONT	Château de Lauroy	Lauroy	Façade nord-est et toiture (cad. 1983 B 544) : inscription par arrêté du 23 juillet 1981
CLEMONT	Eglise Saint-Etienne	Bourg (Le)	Eglise (cad. 1983 A 76, 77) : inscription par arrêté du 28 décembre 1928
COLOMBIERS	Château de la Salle	Salle (la). Parc de la Fontaine	Façades et toitures du château ; à l'intérieur : cheminées du 15e siècle du salon et de la salle à manger situés au rez-de-chaussée ; portail d'entrée (cad. 1982 A 248) : inscription par arrêté du 10 décembre 1987

Commune	Appellation	Adresse de l'édifice	Libellé de la protection
COLOMBIERS	Croix de cimetière	Bourg (Le) Dans le cimetière	Croix de cimetière : inscription par arrêté du 19 février 1926
COLOMBIERS	Ecluse de la Tranchasse	La Tranchasse	Ecluse et pont sur l'écluse : inscription par arrêté du 6 janvier 2006
CONCRESSAULT	Domaine du Moulin Riche	Moulin Riche (le)	Deux moulins situés de part et d'autre de la Grande Sauldre, y compris le mécanisme et le lit du valet à l'intérieur du moulin situé sur la rive gauche de la rivière ; grange de type pyramidal, à pans de bois, y compris sa charpente sur poteaux, sa distribution intérieure ainsi que son auvent ; façades et toitures de l'étable avec le fenil et celles du poulailler qui sont accolés à cette grange ; grange de type rectangulaire traditionnel, à pans de bois, située au nord-ouest ; façades et toitures de l'ancienne grange ou remise, à pans de bois, accolée à la maison de maître ; façades et toitures de l'ancienne bergerie, à pans de bois, transformée en maison d'habitation, située en bordure de la Grande Sauldre, au sud-est (cad. 1960 A 50, 90, 93, 271) : inscription par arrêté du 21 mai 1987
CONCRESSAULT	Eglise Saint-Pierre	Bourg (Le)	Eglise, en totalité. (cad. AB 157) : inscription par arrêté du 06 janvier 2006
CORQUOY	Eglise Saint-Martin	Bourg (Le)	Abside et choeur : inscription par arrêté du 12 juin 1926
CORQUOY	Prieuré de Grandmont	Domaine de Grandmont	Eglise : inscription par arrêté du 19 février 1926
COUST	Château du Creuzet		Tous les éléments bâtis et les sols correspondant à l'emprise du château du Creuzet, à Coust (Cher), situés au lieu-dit "Château du Creuset", sur les parcelles numéros 489, 491, 494, 495, 496, 497, 498, figurant au cadastre section B : inscription par arrêté du 14 janvier 2014
COUST	Croix de cimetière	Dans le cimetière	Croix du 15e siècle, dans le cimetière : classement par arrêté du 26 septembre 1892
COUST	Eglise Notre-Dame		Eglise : classement par arrêté du 2 juin 1911
CUFFY	Eglise Saint-Maurice		Eglise : classement par arrêté du 30 août 1911
CUFFY	Ensemble castral	Tour (La)	Motte castrale (tertre et fossé annulaire) et ruines du château, situées sur les parcelles B 227, 763 et 766 : inscription par arrêté du 29 juillet 1997
CULAN	Château	Bourg (le)	Façades et toitures (cad. 1984 AI 246) : classement par arrêté du 2 juin 1956 Château, à l'exception des parties classées (cad. 1984 AI 246) : inscription par arrêté du 2 mars 1926
CULAN	Pont «romain» sur l'Arnon	V.C.(voie communale)4 de La Garde Dieu au Monument	Pont romain sur la rivière l'Arnon (non cad. domaine public) : inscription par arrêté du 16 juin 1986
DREVANT	Prieuré	Eglise (place de l') 1	Façade occidentale de l'église : inscription par arrêté du 2 mars 1926
DREVANT	Site gallo-romain	Bourg (le)	Ruines romaines : classement par liste de 1840 Parcelle cadastrée AN 67 (summa cavea du théâtre) : classement par arrêté du 6 août 1992
DUN-SUR-AURON	Collégiale Saint-Etienne	Eglise (place de l')	Eglise : classement par liste de 1840
DUN-SUR-AURON	Domaine de la Périsse	Périsse (la)	Façades et toitures du château et des deux bergeries ; salon avec son décor : inscription par arrêté du 7 décembre 1976. L'allée d'accès depuis la route de Dun, cadastrée section CI, au lieu-dit « La Périsse », sur la parcelle n° 29 ; L'allée menant de l'avant-cour aux « Petites bergeries » ou « Ballauderies »,

Commune	Appellation	Adresse de l'édifice	Libellé de la protection
			cadastrée section CI, au lieu-dit « La Périsse », sur la parcelle n° 23 ; Les murs de clôture du domaine et les portes, figurant au cadastre section CI, au lieu-dit « La Bergerie », sur la parcelle n° 6 ; au lieu-dit « La Périsse », sur les parcelles n°s 13, 15, 17,18, 23, 26, 27, 28, 29, 74 ; Les « Petites bergeries » ou « Ballauderies », en totalité, ainsi que leurs murs de clôture et leurs cours, figurant au cadastre section CI, au lieu-dit « La Périsse », sur la parcelle n° 21 ; au lieu-dit « Champ du Hangar », sur la parcelle n° 33 ; au lieu-dit « Le Ballaudry », sur la parcelle n° 38 ; au lieu-dit « « Le Tennis », sur la parcelle n° 39 ; Le bâtiment en basse-goutte qui couvre notamment le puits, adossé au mur ouest de la cour sud des « Ballauderies », figurant au cadastre section CI, au lieu-dit « La Périsse », sur la parcelle n° 21 ; L'avant-cour, cadastrée section CI, au lieu-dit « La Périsse », parcelle n° 74 ; Dans l'avant-cour : La maison d'habitation du fermier ou « maison du domaine», ou « La Barbotterie », figurant au cadastre section CI, au lieu-dit « La Périsse », sur la parcelle n° 73 ; L'intérieur des « Grandes bergeries », figurant au cadastre section CI, au lieu-dit « La Périsse », sur la parcelle n° 74 ; La cour cadastrée section CI, , au lieu-dit « La Périsse », parcelle n° 17 ; Dans la cour : Les intérieurs de la maison de maître, figurant au cadastre section CI, au lieu-dit « La Périsse », sur la parcelle n° 18 ; Les deux pavillons fermant la cour, au sud de la maison de maître, en totalité, figurant au cadastre section CI, au lieu-dit « La Périsse »,sur les parcelles n°s 17 et 18 ; Le corps de bâtiment entre la maison de maître et le pavillon sud-est, figurant au cadastre section CI, au lieu-dit « La Périsse », sur la parcelle n° 18 ; Le corps de bâtiment attenant au pavillon sud-est, abritant la boulangerie, figurant au cadastre section CI, au lieu-dit « La Périsse », sur la parcelle n° 18 ; La remise, en totalité, figurant au cadastre section CI, au lieu-dit « La Périsse », sur la parcelle n° 17 ; Le chenil, en totalité, figurant au cadastre section CI, au lieu-dit « La Périsse », sur la parcelle n° 17 ; A l'extérieur de la cour : Le hangar situé au sud des deux pavillons susmentionnés, figurant au cadastre section CI, au lieu-dit « La Périsse », sur la parcelle n° 17 ; Les mares et leurs fossés en amont et en aval, figurant au cadastre section CI, au lieu-dit « La Périsse », sur les parcelles n°s 11, 12, 18, 19, 20 ; au lieu-dit « Le Ballaudry », sur les parcelles n°s 37, 38 ; au lieu-dit « Le Tennis », sur la parcelle n° 39: inscription par arrêté du 4octobre 2006 modifié par l'arrêté du 26 février 2007.

Commune	Appellation	Adresse de l'édifice	Libellé de la protection
DUN-SUR-AURON	Fortification d'agglomération et château dit "La Salle le Roi"	Halle (place de la) ; Châtelet (place du) ; Midi (boulevard du)	Le Donjon (tour de l'Horloge) : classement par arrêté du 27 décembre 1913 Vestiges de la Grosse Tour non cadastrés ; trois tours d'enceinte anciennement dénommées tour de la Meusnerye, tour du Bergier et tour Colin ; courtines (cad. 1979 AY 156, 157 et 158) ; courtines (cad. 1979 AY 155, 159) et celle (non cad.) reliant la grosse tour à la tour Colin ; façades et toitures de l'ancien logis (cad.1979 AY 154) : inscription par arrêté du 20 décembre 1988
DUN-SUR-AURON	Hôtel, 10 rue Porte-Neuve	Porte-Neuve (rue) 10	Porte du 17e siècle : inscription par arrêté du 1er octobre 1926
DUN-SUR-AURON	Hôtel, dit «le Château Vieux»	Saint-Vincent (rue) 18	Maison, à l'exception des parties classées : inscription par arrêté du 1er octobre 1926 Façade sur rue, y compris le grand pignon du bâtiment situé à gauche de l'entrée ; pavillon d'entrée (intérieur et extérieur) ; façades et toitures des autres bâtiments de cet hôtel : classement par arrêté du 17 août 1945
ENNORDRES	Eglise Saint-Martin	Eglise (place de l')	Eglise : inscription par arrêté du 17 septembre 1986
EPINEUIL-LE-FLEURIEL	Château de Cornançay	Cornançay	Façades et toitures du château ; escalier principal intérieur avec sa rampe en fer forgé : inscription par arrêté du 3 mars 1987
EPINEUIL-LE-FLEURIEL	Ecole communale		Ecole (ancienne école d'Alain-Fournier) : inscription par arrêté du 27 avril 1972
EPINEUIL-LE-FLEURIEL	Eglise Saint-Martin	Eglise (place de l')	Eglise (cad. 1984 AB 156) : inscription par arrêté du 17 septembre 1986
EPINEUIL-LE-FLEURIEL	Motte castrale	Bourg (Le) ; C.D. n°4	Motte castrale avec son fossé : inscription par arrêté du 21 août 1987
FARGES-ALLICHAMPS	Château de La Brosse	Brosse (La)	Château, en totalité ; façades et toitures des bâtiments des communs, construits vers 1863, au sud du château (à l'exclusion des constructions élevées au 20ème siècle, pour le centre de colonies de vacances) ; le parc, y compris les éléments bâtis (à l'exclusion des constructions élevées au 20ème siècle, pour le centre de colonies de vacances), le château d'eau, construit vers 1870, en totalité. (cad. 2000 B 76, 78, 79, 82, 86, 143, 144, 153, 216, 218, 222, 226, 238, 255 ; 2000 ZC 14) : inscription par arrêté du 05 septembre 2000
FARGES-EN-SEPTAINE	Château de Bois-Bouzon	Bois-Bouzon Bois-Bouzon (rue de) 15	Château : inscription par arrêté du 16 septembre 1942 Dépendances et parc : inscription par arrêté du 16 janvier 1946
FAVERDINES	Maison-forte de Chaudenay	Chaudenay	Bâtiments actuels en ruine et leur environnement : inscription par arrêté du 21 août 1987
FOECY	Château de Foëcy	Parc (Le)	Ouvrage d'entrée de l'ancien château appelé donjon, sauf bâtiments élevés en appentis au nord et au sud ; façades et toitures du château 18e siècle ; à l'intérieur du château : lambris 18e siècle du grand salon (cad. 1980 B 48) : inscription par arrêté du 16 mai 1989
GARIGNY	Eglise Notre-Dame		Portail occidental : classement par arrêté du 22 octobre 1913 Eglise en totalité à l'exception de la porte occidentale classée : inscription par arrêté du 7 aout 2015
GENOUILLY	Château de la Maisonfort	Maison-Fort (La)	Façades et toitures (sauf celles du pavillon Renaissance déjà classé) ; douves et leurs murs de soutènement ; sol de la cour d'honneur ; vestiges de l'enceinte du château ; escalier tournant desservant la partie occidentale de l'édifice ; pièce dite du Chapelain, y compris son décor peint, située dans le comble de l'aile alignée ouest du corps central ; bibliothèque, avec son décor, située au premier

Commune	Appellation	Adresse de l'édifice	Libellé de la protection
			étage du pavillon du corps central (cad. 1983 C 45 à 48) : classement par arrêté du 13 septembre 1990 Pavillon Renaissance situé à l'angle sud-ouest du château (cad. 1983 C 46) : classement par arrêté du 25 mars 1965
GENOUILLY	Eglise Saint-Symphorien		Eglise : inscription par arrêté du 26 janvier 1927
GENOUILLY	Prieuré grandmontain Notre-Dame de Fontblanche	Grandmont	Eglise : façades et toitures des anciens bâtiments conventuels ; salle capitulaire : classement par arrêté du 14 mai 1980
GERMIGNY-L'EXEMPT	Château-Renaud	Château-Renaud	Façades et toitures du château ; grand escalier intérieur ; tour nord-ouest , y compris la chapelle qu'elle abrite ; base de la tour sud-ouest ; portail d'entrée ; douves, y compris les deux ponts qui les enjambent à l'ouest et à l'est (cad. 1984 B 16, 17, 19) : classement par arrêté du 26 janvier 1989 Sol de la cour d'honneur (cad. 1984 B 17) : inscription par arrêté du 26 janvier 1989
GERMIGNY-L'EXEMPT	Eglise Notre-Dame		Clocher-porche : classement par arrêté du 2 mars 1912
GRACAY	Château de Coulon		Château, en totalité, y compris la terrasse à l'est, ainsi que son pigeonnier, en totalité : classement par arrêté du 30 septembre 1994 Moulin, en totalité ; façades et toiture du presbytère de l'ancienne église paroissiale de Coulon (cad. 1993 AP 63, 65) : inscription par arrêté du 14 janvier 1994) ;
GRACAY	Dolmen, dit La Pierre Levée ou «La Grosse Pierre»	Village aux Pois (le)	Dolmen, dit La Pierre Levée ou La Grosse Pierre (cad. 1996 AS 224) : classement par liste de 1889
GRACAY	Eglise Notre-Dame	Eglise (place de l')	Eglise Notre-Dame (cad. 1990 AM 228) : inscription par arrêté du 21 octobre 1992
GRACAY	Prieuré Saint-Martin	Marché (place du) 4	Eglise : restes de l'ancienne église [abside] : inscription par arrêté du 22 mars 1930
GROSSOUVRE	Château de Grossouvre		Tour d'angle sud-est, à bossages rustiques ; tour d'angle nord-est ; aile comprise entre ces deux tours, comportant l'ancienne entrée et la chapelle : inscription par arrêté du 18 janvier 1993
GROSSOUVRE	Usine métallurgique	Bourg (Le)	Immeuble de logements d'ouvriers, dit "Les Galeries", en totalité. (cad. 1994 B 26) : classement par arrêté du 08 octobre 2004 Halle à charbon, à l'exception des deux appentis accolés au pignon oriental (cad. 1999 B 696) : classement par arrêté du 20 décembre 1999.
GROUTTE (LA)	Oppidum gallo-romain	Camp de César (Le)	Rempart préhistorique de l'éperon barré : classement par arrêté du 24 octobre 1967
GUERCHE-SUR-L'AUBOIS(LA)	Eglise Saint-Etienne du Gravier	Gravier (place du)	Eglise du Gravier : classement par arrêté du 7 août 1962
GUERCHE-SUR-L'AUBOIS(LA)	Manoir de Chézelles	Chézels	Corps de logis, en totalité ; façades et toiture de l'habitation agricole ; façades et toitures des bâtiments des étables et des greniers ; grange, en totalité ; enclos (cad. 1994 D 386) : inscription par arrêté du 6 juin 1994
GUERCHE-SUR-L'AUBOIS(LA)	Usine métallurgique	Fourneau (Le)	Le système hydraulique : le barrage et la chaussée, la prise d'eau et ses coursiers, le regard, le lavoir à minerai, le déversoir ; les deux hauts fourneaux ; la

Commune	Appellation	Adresse de l'édifice	Libellé de la protection
			halle à charbon qui leur est accolée, à l'ouest ; les vestiges de la halle de coulée qui leur est accolée, au nord ; la halle néo-classique et les ateliers qui lui sont accolés, à l'ouest et au sud ; les cours de l'usine et leurs murs de clôture ; les vestiges de la halle à charbon située près de l'étang ; l'écurie située près de l'étang ; les logements d'employés et de forgerons ; la cour, les jardins et les murs de clôture des logements d'employés et de forgerons : inscription par arrêté du 20 janvier 2006
HENRICHEMONT	Ateliers et fours de potiers de la Borne	Borne-d'en-Bas (La)	Atelier, en totalité, y compris le four cubique, de "type Sèvres", qu'il abrite : inscription par arrêté du 18 novembre 1996 Atelier, four "couché", bâtiment qui l'abrite en totalité, courette devant le "têtier", emplacements des "parçons", puits et "terrier" : inscription par arrêté du 18 novembre 1996 Four "couché", "loge", bâtiment qui les abrite, en totalité, façades et toiture de l'atelier-maison d'habitation, et "terrier" : inscription par arrêté du 18 novembre 1996 Four «à globe» et bâtiment qui l'abrite, en totalité : inscription par arrêté du 18 novembre 1996
HENRICHEMONT	Maison dite de Sully	Rempart (rue du) 2, Victor-Hugo (rue) 14 ; Victor-Hugo (rue) 16	Maison dite de Sully : façades sur rue et versants de toiture correspondants ; cheminée du 18e siècle ornée d'un trophée de chasse qui se trouve dans la salle à manger : inscription par arrêté du 13 septembre 1955
HERRY	Eglise Saint-Loup		Choeur et transept : inscription par arrêté du 2 mars 1926
HUMBLIGNY	Eglise Saint-Martin		Eglise paroissiale : inscription par arrêté du 25 avril 1938
IDS-SAINT-ROCH	Eglise Saint-Martin-et-Saint-Roch		Chevet, transept, façade : inscription par arrêté du 2 mars 1926
INEUIL	Eglise Saint-Martin		Eglise (cad, 1984 B 526) : classement par liste de 1862
IVOY-LE-PRE	Croix de cimetière	Cimetière	Croix du cimetière (cad. 1988 C 312) : inscription par arrêté du 22 janvier 1991
IVOY-LE-PRE	Eglise Saint-Aignan		Eglise : inscription par arrêté du 26 janvier 1927
JALOGNES	Château de Pesselières	Pesselières	Façades et toitures du château ; terre-plein ; pont ; fossés ; colombier : inscription par arrêté du 30 juin 2009
JARS	Eglise Saint-Aignan		Eglise : classement par liste de 1862
JARS	Moulin des Plansons-d'en-Bas	Plansons d'en Bas (Les)	Maison de tisserands, y compris le moulin : inscription par arrêté du 19 septembre 1966
JOUET-SUR-L'AUBOIS	Usine à chaux et à ciment dite «usine Grandjean»	Pruniers	Usine de chaux, en totalité, comprenant dix-huit fours, les halles de fabrication , quatre salles des machines, l'atelier d'entretien, les prises d'eau pour les chaudières et la cheminée, le monte-charge et l'édicule accolé en totalité, le bâtiment abritant le treuil en totalité, situés au lieu-dit "Pruniers", la cimenterie, en continu de l'usine de chaux, en totalité, située au lieu-dit "Canal du Berry", le parc à charbon, en totalité, situé au lieu-dit "Canal du Berry" , et la partie de l'ancien canal de Berry située au lieu-dit "Canal du Berry" (cad.1997 B1356). (cad. 1997 B 911, 912, 1352, 1354, 1356) : inscription par arrêté du 21 mai 1997

Commune	Appellation	Adresse de l'édifice	Libellé de la protection
JUSSY-CHAMPAGNE	Château de Jussy	Le Château	Façades et toitures : classement par arrêté du 16 septembre 1946 Parties suivantes du château de Jussy : les intérieurs du château ; la plate-forme, les douves et les ponts les franchissant ; les communs en totalité ; la cour des communs, ses murs de clôture et ses trois grilles ; les jardins et le parc avec tous les éléments bâtis qu'ils comprennent en totalité : inscription par arrêté du 7 août 2015
JUSSY-CHAMPAGNE	Eglise Saint-André	Eglise (place de l')	Eglise : classement par arrêté du 13 juillet 1911
JUSSY-LE-CHAUDRIER	Commanderie templière des Bordes	Château des Bordes	Chapelle, en totalité, y compris ses salles souterraines et leur escalier d'accès ; tour subsistant du logis du commandeur ; porte couverte d'un linteau décoré d'un arc en accolade, pratiquée dans le mur mitoyen séparant l'ancien jardin et l'ancienne basse-cour, entre la parcelle AR 12 et AR 101, au lieu-dit "Château des Bordes" : inscription par arrêté du 19 juillet 1995
LANTAN	Eglise Saint-Paul	Le Bourg	Eglise Saint-Paul : inscription par arrêté du 20 octobre 1971
LAZENAY	Château de la Ferté	Château de la Ferté ; Ferté (La)	Façades et toitures ; à l'intérieur : le vestibule et le grand escalier, le salon avec son décor de toiles peintes du 18e siècle, la chapelle avec son décor sculpté et peint ; le terre-plein, le portail d'entrée, la grille en fer forgé à l'ouest de la terrasse et une partie des douves ; la partie des douves constituée par la rivière la Théols (non cadastrée), situées sur le territoire de la commune de REUILLY (Indre) ; la partie des douves constituée par la rivière la Théols, ainsi que la partie du pont sur la Théols (non cadastrées), situées sur le territoire de la commune de LAZENAY (Cher) : classement par arrêté du 20 juin 1986. Façades et toitures des communs (cad. 1983 F 1, 255) ; avant-cour du château : inscription par arrêté du 27 juin 1967
LERE	Château de Villattes	Villatte	La façade du château de Vilatte : classement par arrêté du 28 septembre 1922 Corps de bâtiment principal, à l'exclusion de la façade antérieure sur cour, classée en 1922 ; aile en retour d'équerre, à l'exclusion de la petite construction polygonale adossée et du grand pavillon d'angle : inscription par arrêté du 05 septembre 2000
LERE	Collégiale Saint-Martin		Crypte et porte ouest (cad. 1988 AC 83) : classement par arrêté du 2 mars 1912- Eglise, à l'exception des parties classées (cad. 1988 AC 83) : inscription par arrêté du 2 mars 1926
LERE	Maison	Grande-Rue, 20	Maison (cad. 1988 AC 106) : inscription par arrêté du 22 juillet 1925
LIGNIERES	Château de Lignières	Bourg (Le)	Château, ses dépendances, cour d'honneur, douves, bâtiments des communs) et Petit Parc délimité sur un plan joint à l'arrêté par un trait rouge : classement par arrêté du 27 juin 1935
LIGNIERES	Château du Plessis	Plessis (le)	Façades, toitures et intérieurs : inscription par arrêté du 27 septembre 1948
LIGNIERES	Eglise Notre-Dame	Bourg (Le)	Eglise : inscription par arrêté du 2 mars 1926
LIMEUX	Château de Saragosse	Sarragosse	Les façades et les toitures du corps de logis ; les façades et les toitures des bâtiments des communs ; l'ouvrage d'entrée et le mur qui le relie au bâtiment nord des communs ; la plate-forme du château, c'est-à-dire la cour avec le mur nord ainsi que la terrasse portant les vestiges de la tour quadrangulaire nord-est ;

Commune	Appellation	Adresse de l'édifice	Libellé de la protection
			l'ancien jardin et les douves ; la "place" devant le château, traversée par l'allée d'arrivée ; les façades et les toitures du bâtiment de la basse-cour ; le colombier, en totalité (cad. 1997 A 162, 163, 164, 166, 167) : inscription par arrêté du 24 novembre 1997
LIMEUX	Prieuré Saint-Laurent de Manzay	Manzai	Ancien prieuré de Saint-Laurent-de-Manzai : inscription par arrêté du 28 avril 1926
LISSAY-LOCHY	Eglise Saint-Hilaire	Bourg de Lissay	Eglise (cad. 1983 D 48) : inscription par arrêté du 22 mars 1930
LOYE-SUR-ARNON	Eglise Saint-Martin		Eglise (cad. 1984 AB 70) : inscription par arrêté du 27 décembre 1926
LOYE-SUR-ARNON	Manoir des Girouettes	Girouettes (Les)	Façades et toitures du corps de logis principal (cad.1984 AB 1) : inscription par arrêté du 1er octobre 1974
LUGNY-CHAMPAGNE	Château de Billeron	Billeron ; Parc (Le)	Façades et toitures du château ; anciens jardins ; cour : sol, murs et grilles ; pigeonnier et seconde tour ; façades et toitures des bâtiments de la basse-cour : logis, grange, étable ; basse-cour : sol, murs et grille d'entrée ; chapelle, en totalité : inscription par arrêté du 8 mars 1995
MAISONNAIS	Eglise Saint-Pierre et Saint-Paul	Bourg (Le)	Eglise (cad. AM 69) : inscription par arrêté du 6 octobre 1925
MAISONNAIS	Prieuré d'Orsan	Orsan	Prieuré d'Orsan (cad. 1994 AB 22) : inscription par arrêté du 27 mars 1926
MASSAY	Abbaye Saint-Martin	Bourg (Le)	Eglise Saint-Paxent (cad. 1984 AK 86) : classement par arrêté du 13 juillet 1911 Chapelle Saint-Loup (cad. 1984 AK 87) : classement par liste de 1889) Salle capitulaire (cad. 1984 AK 88, 357) : classement par décret du 4 février 1915 La tour de l'enceinte, en totalité ; la travée subsistant de l'aile occidentale du cloître, en totalité ; les façades et toitures des autres bâtiments en élévation ; les vestiges en sous-sol ainsi que les sols et les murs compris dans l'ancien enclos abbatial ; les jardins situés à l'ouest de l'ancienne maison de l'abbé ou «Château», y compris le bassin et les murs ; les jardins situés au sud de l'abbaye, y compris le bassin et le «vivier» ; les parties du canal de dérivation jouxtant les parcelles n° 103, 106, 107, 109, 112, 138, 139, 143, 146, 150, 153, 154, 155, 157, 159, 160, 161, 163, 164, 310, 311, 359, 360, 382, figurant au cadastre section AK ; une partie de la place de l'Église ; une partie de la route départementale ; et l'impasse de la Grande Maison : inscription par arrêté du 23 mars 2017
MEHUN-SUR-YEVRE	Château	Général Leclerc (place du)	Château : classement par liste de 1840
MEHUN-SUR-YEVRE	Collégiale Notre-Dame	Général Leclerc (place du)	Collégiale (cad. 1979 AX 486) : classement par liste de 1862
MEHUN-SUR-YEVRE	Fortification d'agglomération	Jeanne-d'Arc (rue)	Porte de Ville (cad. 1979 AX 434) : classement par arrêté du 26 avril 1893
MEHUN-SUR-YEVRE	Maison	Fernand Baudry (rue) 6	Façade sur la rue Fernand Baudry et toiture, à l'exclusion de celles de la construction en appentis : inscription par arrêté du 24 juillet 1997
MEHUN-SUR-YEVRE	Maison	Jeanne-d'Arc (rue) 87	Maison (cad. 1979 AX 591) : inscription par arrêté du 29 avril 1931
MEILLANT	Château		Château, à l'exception des parties classées (cad. 1995 C 441) : inscription par arrêté du 2 mars 1926 Façades et toitures du château (cad. 1995 C 441) : classement par arrêté du 4 avril 1963

Commune	Appellation	Adresse de l'édifice	Libellé de la protection
MEILLANT	Haut-fourneau	Champange	Haut-fourneau, en totalité (cad. 1995 C 952) : inscription par arrêté du 20 février 1991
MENETOU-COUTURE	Abbaye Notre-Dame de Fontmorigny	Fontmorigny	Eléments en élévation et sols (cad. 1997 B 64, 65, 66, 67) ; pont, non cadastré, franchissant le canal de fuite et portant le chemin rural du "Champ de la Vigne" : classement par arrêté du 14 novembre 1997 Ruines de l'abbaye, à l'exception des parties classées : inscription par arrêté du 21 novembre 1925
MENETOU-COUTURE	Château	Bourg (Le) Donjon (place du)	Façades et toitures des deux constructions couvertes d'un toit brisé, adossées au donjon, au milieu du 18e siècle, de l'ancienne tour d'angle circulaire et du logis actuel, attenant à la tour d'angle, y compris la tour d'escalier (cad. 1983 C 435) : inscription par arrêté du 6 juillet 1992 Donjon (cad. 1983 C 435) : classement par décret du 30 octobre 1917
MENETOU-COUTURE	Eglise Saint-Caprais	Bourg (Le) Eglise (rue de l')	Eglise (non cad. domaine public) : inscription par arrêté du 2 mars 1926
MENETOU-SALON	Château	Château (Le)	Façades et toitures du château ; vestibule d'entrée ; escalier monumental en pierre ; grande salle à manger ; grande bibliothèque ; salle d'attente ; petit salon ; grand salon ; chapelle (cad. 1983 D 2046, 2047) : inscription par arrêté du 16 juin 1989
MEREAU	Château d'Autry	Château d'Autry (Le)	Façades et toitures du château (cad. 1987 A 330) ; à l'intérieur du château : quatre dessus-de-porte en camaïeu de la salle à manger située au rez-de-chaussée du corps central, représentant les quatre éléments ; chapelle ; deux bassins (cad. 1979 A 329) situés de part et d'autre de l'allée d'accès au château et marquant la séparation entre la cour d'honneur et l'avant-cour (ou cour d'exploitation), ainsi que la grille en fer forgé qui réunit ces bassins, au centre ; dans l'avant-cour : façades et toiture de la laiterie (cad. 1979 A 1786) ; façades et toitures des deux bâtiments d'habitation (cad. 1979 A 329, 1786) qui se font face de part et d'autre de l'allée d'accès au château ; pigeonnier, en totalité (cad. 1979 A 330) : inscription par arrêté du 7 mars 1988
MEREAU	Château de Chevilly	Chevilly	Façades et toitures du château et de ses communs, y compris le pigeonnier et le moulin du 17e siècle : inscription par arrêté du 6 juin 1977
MERY-ES-BOIS	Abbaye de Loroy	Loroy	Façades et toitures, y compris les galeries du cloître, et à l'exclusion de la chapelle moderne ; salle à manger du rez-de-chaussée avec son décor ; ruines de l'ancienne église abbatiale (cad. 1971 AH 18) : inscription par arrêté du 27 octobre 1971
MONTIGNY	Eglise Saint-Martial	- Le Bourg	Eglise en totalité : inscription par arrêté du 16 décembre 2008
MONTLOUIS	Eglise Saint-Martin	Bourg (Le)	Eglise (cad.1984 ZM 22) : inscription par arrêté du 2 mars 1926
MONTLOUIS	Maison de Varennes	Varennes	Les deux corps du bâtiment médiéval, en totalité ; façades du corps de bâtiment du 18e siècle (cad. 1993 ZH 32) : inscription par arrêté du 14 janvier 1994
MORNAY-BERRY	Château de la Grand'Cour	Lieu-dit «La Tuilerie», et 11, route de Nevers	En totalité (éléments bâtis et sols correspondant à l'assise du château et des douves). Parcelles A 2 et A 4 : inscription par arrêté du 30 juin 2009
MORNAY-BERRY	Eglise Saint-Sulpice	Bourg (Le)	Eglise (cad. 1984 A 696) : inscription par arrêté du 1er octobre 1926

Commune	Appellation	Adresse de l'édifice	Libellé de la protection
MOROGUES	Château de Maupas	Maupas	Escalier monumental en pierre, du 18e siècle, y compris sa rampe en bois, du 19e siècle, dans le pavillon sud : inscription par arrêté du 6 juillet 1992
MOROGUES	Eglise Saint-Symphorien	Bourg (Le)	Eglise : inscription par arrêté du 2 mars 1926
MOULINS-SUR-YEVRE	Chapelle Notre-Dame de Liesse et de Consolation	Maubranche, lieu-dit «La Chapelle»	La chapelle Notre-Dame de Liesse et de Consolation, son enclos et le groupe monumental qu'il renferme, sculpté au début du XXe siècle, par le marquis Félix de Chaumont de Quitry, situés au hameau de Maubranche, au lieu-dit « La Chapelle », sur la parcelle AD 44 0: inscription par arrêté du 4 février 2013
MOULINS-SUR-YEVRE	Château de Maubranche		château de Maubranche, ses communs, ses dépendances, ses jardins et son parc, situés au hameau de Maubranche, aux lieux-dits «Château de Maubranche», «La Corne», «Les Aubées», «La Grande Pièce», «La Doloterie», à MOULINS-SUR-YEVRE (Cher), sur les parcelles numéros : 16, au lieu-dit «La Corne», d'une contenance de 15 ares 80 centiares, 17, au lieu-dit «La Corne», d'une contenance de 03 ares 57 centiares, 19, au lieu-dit «La Corne», d'une contenance de 31 ares 54 centiares, 20, au lieu-dit «La Corne», d'une contenance de 07 ares 15 centiares, 55, au lieu-dit «La Grande pièce», d'une contenance de 03 hectares 81 ares 53 centiares, 56, au lieu-dit «La Grande pièce», d'une contenance de 37 ares 56 centiares, 57, au lieu-dit «La Grande pièce», d'une contenance de 01 hectare 84 ares 39 centiares, 58, au lieu-dit «La Grande pièce», d'une contenance de 04 hectares 46 ares 65 centiares, 66, au lieu-dit «La Grande pièce», d'une contenance de 01 hectare 07 ares 23 centiares, 67, au lieu-dit «La Grande pièce», d'une contenance de 01 hectare 26 ares 03 centiares, 68, au lieu-dit «La Grande pièce», d'une contenance de 01 hectare 54 ares 24 centiares, 69, au lieu-dit «La Grande pièce», d'une contenance de 01 hectare 79 ares 38 centiares, 70, au lieu-dit «La Grande pièce», d'une contenance de 05 hectares 80 ares 74 centiares, 71, au lieu-dit «La Grande pièce», d'une contenance de 16 hectares 34 ares 78 centiares, 72, au lieu-dit «La Grande pièce», d'une contenance de 04 hectares 78 ares 78 centiares, 73, au lieu-dit «La Doloterie», d'une contenance de 05 hectares 04 ares 50 centiares, 74, au lieu-dit «La Doloterie», d'une contenance de 01 hectare 69 ares 71 centiares, 75, au lieu-dit «La Doloterie», d'une contenance de 11 ares 28 centiares, 77, au lieu-dit «Les Aubées», d'une contenance de 02 hectares 63 ares 45

Commune	Appellation	Adresse de l'édifice	Libellé de la protection
			centiares, 78, au lieu-dit «Les Aubées», d'une contenance de 01 hectare 59 ares 30 centiares, 80, au lieu-dit «Les Aubées», d'une contenance de 05 hectares 44 ares 26 centiares, 81, au lieu-dit «Les Aubées», d'une contenance de 10 hectares 67 ares 60 centiares, 82, au lieu-dit «Les Aubées», d'une contenance de 01 hectare 92 ares 50 centiares, 83, au lieu-dit «Château de Maubranche», d'une contenance de 12 ares 63 centiares, 84, au lieu-dit «Château de Maubranche», d'une contenance de 76 ares 63 centiares, 85, au lieu-dit «Château de Maubranche», d'une contenance de 01 hectare 39 ares 61 centiares, 86, au lieu-dit «Château de Maubranche», d'une contenance de 29 ares, 87, au lieu-dit «Château de Maubranche», d'une contenance de 80 ares 56 centiares, 88, au lieu-dit «Château de Maubranche», d'une contenance de 98 ares 27 centiares, 89, au lieu-dit «Château de Maubranche», d'une contenance de 01 hectare 06 ares 36 centiares, 90, au lieu-dit «Château de Maubranche», d'une contenance de 80 ares 76 centiares, 91, au lieu-dit «Château de Maubranche», d'une contenance de 15 ares 91 centiares, 92, au lieu-dit «Château de Maubranche», d'une contenance de 01 hectare 64 ares 44 centiares, 93, au lieu-dit «Château de Maubranche», d'une contenance de 26 ares 03 centiares, 94, au lieu-dit «Château de Maubranche», d'une contenance de 01 hectare 87 ares 77 centiares, 95, au lieu-dit «Château de Maubranche», d'une contenance de 03 hectares 17 ares 77 centiares, 96, au lieu-dit «Château de Maubranche», d'une contenance de 02 hectares 25 ares 38 centiares, 97, au lieu-dit «Château de Maubranche», d'une contenance de 50 ares 04 centiares, 98, au lieu-dit «Château de Maubranche», d'une contenance de 13 ares 91 centiares, 240, au lieu-dit «La Grande pièce», d'une contenance de 06 ares 87 centiares, 241, au lieu-dit «La Doloterie», d'une contenance de 74 ares 63 centiares,

Commune	Appellation	Adresse de l'édifice	Libellé de la protection
			figurant au cadastre section A : inscription par arrêté du 4 février 2013.
NANCAY	Château de Nançay	Château de Nançay (Le)	Façades et toitures du château et des communs ; escalier intérieur monumental situé dans l'aile sud du château ; façades et toitures de l'ancienne ferme dénommée actuellement le Grenier de Villâtre : inscription par arrêté du 9 juillet 1986
NEUILLY-EN-DUN	Château de Liénesse	Liénesse	Pigeonnier : inscription par arrêté du 25 octobre 1971
NEUILLY-EN-DUN	Eglise Saint-Roch		Eglise : classement par arrêté du 10 février 1913
NEUVY-DEUX-CLOCHERS	Atelier-maison et "cathédrale" du céramiste Jean Linard		Ensemble bâti par le céramiste Jean Linard (1931-2010), situé au lieu-dit "Les Poteries", et comprenant : - la maison, sa cour, ses dépendances et ses jardins, avec l'ensemble des éléments immeubles qu'ils contiennent, situés sur la parcelle numéro 721, "Communal des Poteries", figurant au cadastre section D ; - la "cathédrale" en plein air, avec les sols correspondants et l'ensemble des éléments immeubles qu'ils contiennent, situés sur la parcelle numéros 681, le "Bois de la Côte", 721, "Communal des Poteries", et 722, "Communal des Poteries", figurant au cadastre section D. Ensemble bâti : inscription par arrêté du 16 juillet 2012
NEUVY-DEUX-CLOCHERS	Ensemble castral de Vèvre	Tour (La)-Château de la Tour	Parties construites et non construites du site castral de Vèvre, situées sur les parcelles figurant au cadastre section ZH, au lieu-dit "Château de la Tour", sous les numéros 59, 60, 62, 100, 102, 105, et appartenant à la commune de Neuvy-Deux-Clochers : classement par arrêté du 10 octobre 2008 Tertre et fossé annulaire de la motte (cad.1988 ZH 33, 34) ; sol correspondant à l'emprise de l'ancien enclos de la motte : ancienne basse-cour et fossés (cad. 1988 ZH 30, 31, 34, 51, 52, 53, 54) ; certaines parties de la terrasse du donjon et des murs de soutènement subsistants (cad.1988 ZH 58) ; certaines parties des ruines des constructions élevées au nord-ouest du donjon, sur la terrasse (cad. 1988 ZH 58) ; certaines parties des fossés du donjon et la chaussée qui les enjambe au sud (cad.1988 ZH 57, 58) ; sol correspondant à l'emprise de l'ancienne basse-cour du donjon (cad. 1988 ZH 55, 56, 61, 63) ; tourelle subsistante de l'entrée de l'ancienne basse-cour du donjon (cad. 1988 ZH 55) : inscription par arrêté du 8 août 1991²
NEUVY-LE-BARROIS	Eglise saint-Martin		Eglise (cad. 1984 D 69) : inscription par arrêté du 1er octobre 1926
NEUVY-SUR-BARANGEON	Château de Saint-Hubert	Le Grand Chavanon	Le pavillon de la conciergerie, L'allée d'arrivée, Le grand corps de logis, Les deux pavillons de communs, La chapelle, Les cours, La terrasse et son escalier, Les anciens jardins et une partie du parc, y compris le miroir d'eau et ses sculptures,

Commune	Appellation	Adresse de l'édifice	Libellé de la protection
			Les murs et les grilles de clôture. Inscription par arrêté du 31 juillet 2008
NOHANT-EN-GOUT	Château du Préau	Préau (Le)	Façades et toitures : inscription par arrêté du 15 septembre 1962
NOHANT-EN-GRACAY	Eglise Saint-Martin		Travée du clocher : classement par arrêté du 19 août 1921
NOYER (LE)	Château de Boucard	Château de Boucard-Champs Bontemps-Boucard	Château, en totalité, l'ensemble de ses dépendances bâties, ses cours, l'emprise de ses anciens jardins et parc, y compris les douves, canaux et ponts (cad. 1992 B 118 à 149, 153, 904, 949) : classement par arrêté du 10 juillet 1995
NOYER (LE)	Locature de la Gravière	Gravière (La)	Les deux bâtiments la composant, y compris leurs dispositions intérieures (cad. 1988 B 587) : inscription par arrêté du 21 mai 1987
NOZIERES	Eglise Saint-Paxent		Eglise : inscription par arrêté du 12 février 1971
OIZON	Château de la Verrerie	Verrerie (La)	Château, à l'exception des parties classées (cad. 1959 D 287) : inscription par arrêté du 24 février 1926 Parties anciennes du château, à savoir : facades et toitures du châtelet et du corps de bâtiment est (fin du 15e siècle), chapelle et galerie (début 16e siècle), façades et toitures de la partie 19e siècle : classement par arrêté du 27 janvier 1987
OSMERY	Eglise Saint-Julien		Eglise : classement par arrêté du 11 juillet 1932
OUROUER-LES-BOURDELINS	Eglise Saint-Christophe		Eglise : inscription par arrêté du 24 février 1926
PARASSY	Eglise de la Sainte-Trinité		Porte romane : inscription par arrêté du 24 février 1926
PARNAY	Croix de cimetière	Bourg (Le)	Croix de cimetière autrefois située à Bussy et maintenant placée près du tombeau de la famille d'Horschel : inscription par arrêté du 7 août 1926
PLAIMPIED-GIVAUDINS	Abbaye Saint-Martin	Bourg (Le) Eglise (Place de)	Eglise (cad. 1983 B 251) : classement par liste de 1840 Porte du 14e siècle du presbytère : inscription par arrêté du 7 octobre 1931 Les sols de l'enclos et les éléments bâtis de l'abbaye Saint-Martin non encore protégés au titre des monuments historiques : inscription par arrêté du 22 décembre 2011
PREVERANGES	Maison «Châtelet», 2 rue des Ecoles	Chemin rural dit "du Moulin" et C.D. n° 997, route de Saint-Amand-Montrond à Aubusson (angle)	Façades, sur le chemin départemental n° 997 et sur le chemin rural dit "du Moulin", ainsi que les toitures : inscription par arrêté du 2 juillet 1997
PRIMELLES	Eglise Saint-Laurent	Bourg (Le)	Eglise : classement par arrêté du 8 juillet 1911
QUINCY	Château de Quincy	Bourg (Le) ; Parc (Le)	Château, en totalité, y compris les décors intérieurs ; deux pavillons d'entrée situés de part et d'autre de l'allée d'accès ; façades et toitures de la remise bordant la cour du château au nord-ouest (cad. 1982 C 1606) ; façades et toitures des bâtiments de l'ancienne ferme, situés au nord-ouest du château comprenant : au nord, habitation avec grange et garage contigus ; à l'ouest, corps de bâtiment disposé perpendiculairement à l'habitation, abritant remise et logements et situés le long du chemin rural dit du Domaine ; à l'est, cellier ; colombier (cad. 1982 C 2649) ; corps de porche avec son passage (cad. 1982 C 2533) ; puits de l'ancienne ferme (cad. 1982 C 2649) ; allée d'accès du château ; avant-cour du

Commune	Appellation	Adresse de l'édifice	Libellé de la protection
			château ; cour d'honneur du château (cad. 1982 C 2531) ; jardins (cad 1982 C 1598, 1602, 1603, 1604, 2528, 2529, 2530, 2531, 2535, 2536) ; canal (cad. 1982 C 2537, 2538) ; escaliers de pierre qui relient les trois terrasses et murs de soutènement de celles-ci ; balustrade ; les deux bassins du parterre de la terrasse inférieure (cad. 1982 C 1602, 1604, 2528, 2530) ; ensemble du parc avec sa partie boisée, y compris les bancs s'y trouvant et les murs de clôture (cad. 1986 B 29 à 39) : classement par arrêté du 31 mars 1992
SAGONNE	Château de la Motte		Le château de la Motte Béraud, en totalité, ses fossés en eau, le sol des parcelles A 509, A 510 et A 511, correspondant à l'entrée de la maison seigneuriale, à une partie de sa basse-cour, à sa cour, à sa plate-forme, à la partie comblée des fossés et à l'emplacement de la chapelle, les vestiges du four ; la motte Millet : tertre, fossés et terrain environnant : inscription par arrêté du 12 avril 2012
SAGONNE	Château de Sagonne	Bourg (Le)	Château (ruines) (cad. 1984 B 341 à 344) : classement par arrêté du 9 mai 1914
SAGONNE	Eglise Saint-Laurent	Bourg (Le)	Eglise : inscription par arrêté du 24 février 1926
SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS	Vestiges de l'ancien village médiéval dénommé «Vieille ville de Venou»		Vestiges de l'ancien village médiéval dénommé "Vieille ville de Venou", sis dans les parcelles n° 359, lieu-dit "Ruines anciennes Ville de Venoux", n° 359, section C du plan cadastral de la commune de Bessais-le-Fromental (Cher) et n° 284, lieu-dit "Crot du Chêne", section B du plan cadastral de la commune de Saint-Aignan-des-Noyers (Cher). : inscription par arrêté du 5 décembre 1980
SAINT-AMAND-MONTROND	Couvent des Capucins	Bernard Rey (rue) ; Jean-Jaurès (avenue) 44	Eglise : inscription par arrêté du 17 novembre 1987
SAINT-AMAND-MONTROND	Couvent des Carmes	Hôtel-de-Ville (place de l') ; Jean Valette (rue) 1	Eglise : inscription par arrêté du 12 juin 1926
SAINT-AMAND-MONTROND	Eglise Saint-Amand	Porte Verte (rue)	Eglise : classement par liste de 1840
SAINT-AMAND-MONTROND	Forteresse de Montrond	Montrond	Tour de l'Horloge ; massif carré de la tour de l'Emir ; Grand Cavalier ; sortie de secours, y compris le saut-de-loup ; sols et substructures correspondant partiellement à l'emprise de l'ancienne forteresse (cad. 1980 AV 125, 126, 128, 141, 146, 150 à 154, 167, 168, 172) : classement par arrêté du 14 novembre 1988 Salle souterraine au fond du fossé avec embrasures de tir (cad. 1980 AV 137) ; vestiges dégagés de la haute-cour (cad. 1980 AV 141) ; demy-lune du Cavalier (butte de terre) (cad. 1980 AV 154) ; ravelin d'Orval (butte de terre) (cad. 1980 AV 162) ; mur en élévation (cad. 1980 AV 168) ; sous-sol, sol et murs en élévation (murs de soutènement du demi-bastion, de la fausse-braie et de la grande terrasse : grande galerie souterraine), à l'exception du bâtiment élevé au 19e siècle (cad. 1980 AV 169) ; fossé et mur en élévation du demi-bastion de l'entrée (cad. 1980 AV 240) : inscription par arrêté du 14 novembre 1988
SAINT-AMAND-MONTROND	Hôtel Neyret de la Ravoie	Porte-Mutin (rue) 25, 27 ; Equerre (rue de l') ; Emile Zola (rue)	Façades, toitures et portes : inscription par arrêté du 19 avril 1932

Commune	Appellation	Adresse de l'édifice	Libellé de la protection
SAINT-AMAND-MONTROND	Hôtel, 13 rue Emile Zola	Emile-Zola (rue) 13	Décor des pièces suivantes : au rez-de-chaussée du corps de logis principal, salon et salle à manger ; au premier étage, couloir et trois chambres : inscription par arrêté du 22 janvier 1991
SAINT-AMAND-MONTROND	Maison, 1 rue du Four	Four (rue du) 1 ; Raoul-Rochette (rue)	Maison : inscription par arrêté du 7 mai 1926
SAINT-AMAND-MONTROND	Maison, 6 rue Croix de Fer	Marché (Place du) 36 ; Croix-de-Fer (rue) 4, 6 ; Fernand Ragotin (place) 36, 38	Façade sur cour, tourelle en encorbellement et margelle du puits : inscription par arrêté du 6 décembre 1935
SAINT-BOUIZE	Château de La Grange	Château de La Grange	Façades et toitures du corps de logis, y compris les escaliers extérieurs ; Bâtiments de communs Est et Ouest bordant la cour d'honneur, en totalité : classement par arrêté du 08 septembre 1999 Portail d'entrée, en bordure du C.D. n° 920, avec sa grille et ses murs de clôture, façades et toiture de la maison-portière, façades et toitures des deux pavillons encadrant la cour d'honneur et escaliers attenants, cour d'honneur avec ses murets, ses balustrades, ses escaliers et ses grilles, intérieurs du corps de logis, basse-cour avec ses murs, abreuvoir, chenil, hangar avec réservoir d'eau, en totalité, hangar avec fenil, jardin potager avec ses murs et ses grilles, serre, parc : inscription par arrêté du 11 septembre 1997
SAINT-BOUIZE	Eglise Saint-Baudel	Bourg (Le)	Tour-porche : inscription par arrêté du 18 novembre 1987
SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY	Château de la Forêt-Grailly	Forêt-Grailly (La)	Façades et toitures du château ; à l'intérieur : les trois salles voûtées situées au rez-de-chaussée : inscription par arrêté du 18 novembre 1987
SAINT-FLORENT-SUR-CHER	Château	République (place de la)	Pavillon d'entrée ; chapelle : inscription par arrêté du 13 janvier 1936
SAINT-FLORENT-SUR-CHER	Usine métallurgique des Lavoirs	Lavoirs (route des) ; Fourneau (Le)	Haut fourneau, en totalité, y compris les chambres des souflets et la halle de coulée, à l'exclusion de l'escalier en béton sur la façade nord : classement par arrêté du 31 août 1992 Façades et toiture de l'ancienne maison du meunier ainsi que les vestiges de l'ancienne chambre des machines attenants à l'ancien canal de dérivation ; façades et toiture de l'ancienne maison de maître : inscription par arrêté du 18 juin 1991.
SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX	Château de Poisieux	Château de Poisieux (Le) ; rue du Château, 4	Le corps de logis en totalité, la tour carrée qui flanque le pignon sud du corps de logis, les murs de clôture de la cour et les bâtiments qui leur sont adossés, la cour, la tour d'angle sud-est (tour «de la chapelle»), en totalité, les vestiges de la grosse tour nord-est, le tout figurant au cadastre D 836 : inscription par arrêté du 16 octobre 2009
SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX	Eglise Saint-Georges de Poisieux	Place de l'Eglise	Eglise : classement par arrêté du 23 octobre 1907.
SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX	Prieuré Saint-Paul de Soye L'Eglise	Soye	Portail : classement par arrêté du 7 février 1921 Eglise, à l'exception du portail classé : inscription par arrêté du 23 février 1965
SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE	Château de Rozay	Château de Rozay	Château de Rozay et ses dépendances, en totalité, y compris les sols de la basse-cour, de la cour et du jardin, les douves et les murs de clôture : inscription

Commune	Appellation	Adresse de l'édifice	Libellé de la protection
			par arrêté du 14 septembre 2000
SAINT-GEORGES-SUR-MOULON	Menhir dit «La Pierre à la Femme»	Vignes de Coulaire	Menhir dit «La Pierre à la Femme» : classement par liste de 1889
SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES	Château du Plaix	Plaix (Le)	Douves, façades et toitures du château ; cheminée du 16e siècle, située au rez-de-chaussée du corps de logis en fond de cour : inscription par arrêté du 13 novembre 1995
SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES	Prieuré Saint-Hilaire de Bornes	Bourg (Le)	Eglise Saint-Hilaire : transept, choeur et crypte : classement par arrêté du 10 avril 1912
SAINT-JEANVRIN	Eglise Saint-Georges		Eglise : classement par arrêté du 8 juillet 1911
SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY	Prieuré Saint-Gilles et Saint-Loup de Bléron		Tous les éléments bâtis et les sols correspondant à l'emprise de l'enclos du prieuré de Saint-Gilles et Saint-Loup de Bléron et recelant des vestiges archéologiques, situés au lieu-dit "Bléron", sur les parcelles numéros 1406, 1407 et 1408, figurant au cadastre section D : inscription par arrêté du 8 août 2013
SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS	Château de Turly	Château de Turly	Façades et toitures du château ; terre-plein sur lequel il s'élève : inscription par arrêté du 20 janvier 2006
SAINT-OUTRILLE	Collégiale Saint-Austrégésile		Collégiale : classement par arrêté du 12 juillet 1886
SAINT-PIERRE-LES-BOIS	Eglise Saint-Pierre		Eglise : inscription par arrêté du 24 février 1926
SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX	Château	Château (Le)	Manoir : inscription par arrêté du 17 avril 1931
SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX	Eglise Saint-Pierre	Bourg (Le)	Eglise : inscription par arrêté du 5 février 1925
SAINT-SATUR	Abbaye Saint-Pierre	Commerce (rue du) ; Eugène Audonnet (rue) ; Libération (place de la)	Ensemble des éléments bâtis et des sols de l'ancienne abbaye, figurant au cadastre section AH, sur les parcelles n° 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, et 132 : inscription par arrêté du 2 avril 2003 Abbatiale : classement par liste de 1840.
SAINT-SYMPHORIEN	Eglise Saint-Symphorien		Eglise : inscription par arrêté du 26 janvier 1927
SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS	Eglise Sainte-Gemme		Eglise : inscription par arrêté du 1er octobre 1926
SAINTE-SOLANGE	Eglise Sainte-Solange		Clocher : classement par arrêté du 22 octobre 1913
SANCERGUES	Eglise Saint-Jacques-et-Saint-Cyr	Saint-Jacques (place)	Eglise : inscription par arrêté du 24 février 1926
SANCERRE	Beffroi	Saint-Jean (place)	Beffroi : classement par arrêté du 10 février 1913
SANCERRE	Château	Connétable (place du)	Tour dite des Fiefs : inscription par arrêté du 12 février 1927
SANCERRE	Hôtel Farnault	Méridien (rue du) 3	Façades et toitures : inscription par arrêté du 15 mars 1968
SANCERRE	Maison dite «des Clément»	Panneterie (place de la) 4	Maison dite « des Clément», en totalité, ruelle et dépendances comprises : inscription par arrêté du 15 avril 2009
SANCERRE	Prieuré Saint-Pierre	Saint-Père (place)	Eglise (cad. 1987 AI 12) : vestiges immobiliers : classement par arrêté du 5 novembre 1954
SANCOINS	Château de Jouy	Jouy	Les restes du château de Jouy : inscription par arrêté du 27 mars 1926
SANCOINS	Maison, 54 rue Fernand Duruisseau	Fernand Duruisseau (rue) 54	Tourelle d'escalier avec porte du 16e siècle dite Tour de Jeanne d' Arc : inscription par arrêté du 25 février 1928

Commune	Appellation	Adresse de l'édifice	Libellé de la protection
SANTRANGES	Eglise Notre-Dame		Choeur, abside et portail : inscription par arrêté du 17 avril 1931
SAULZAIS - LE- POTIER	Château de la Lande	Lande (La)	Plate-forme du château ; douves ; dans l'ancienne basse-cour : façades et toitures des bâtiments subsistant de la ferme du 18e siècle, à savoir l'ancienne maison du fermier, l'ancien bâtiment d'habitation et le petit édifice de plan circulaire élevé à l'angle sud ; bâtiment néo-classique ; orangerie : inscription par arrêté du 24 février 1992
SENS-BEAUJEU	Château de Beaujeu	Château de Beaujeu	Façades et toitures du château et des communs ; escalier avec sa cage ; salle à manger ainsi que le salon avec la salle de billard et la chambre contiguë, au rez-de-chaussée ; bibliothèque au premier étage : inscription par arrêté du 2 mars 1981
SERRUELLES	Eglise Saint-Ursin	Route de Châteauneuf-sur-Cher à Levet	Ancienne église Saint-Ursin en totalité : inscription par arrêté du 22 novembre 1981
SOYE-EN-SEPTAINE	Eglise Saint-Pardoux	Bourg de Soye (Le)	L'ancienne église de Soye-en-Septaine : inscription par arrêté du 24 février 1926
SUBDRAY(LE)	Eglise Notre-Dame	Bourg (Le)	Eglise : inscription par arrêté du 24 février 1926
SUBLIGNY	Moulin de Tirepeine	Tirepeine	Le bâtiment du moulin, en totalité, y compris ses mécanismes et ses appareillages; la chambre attenante au moulin, sur sa façade nord, en totalité ; la construction en appentis appuyée sur sa façade ouest, en totalité; le système hydraulique (le bief d'amont et le bief d'aval ou arrière-bief – y compris la pêcherie, les déversoirs et les vannes en dépendant) ; les façades et les toitures du logis ; les façades et les toitures de la grange : inscription par arrêté du 20 juillet 2010
SURY-EN-VAUX	Eglise Saint-Etienne	Le Bourg	Eglise : inscription par arrêté du 1er octobre 1926
SURY-PRES-LERE	Eglise Saint-Jean-Baptiste	Eglise (place de l')	Eglise (cad. 1988 AC 102) : classement par arrêté du 28 février 1992
THAUMIERS	Château de la Forêt	Château de la Forêt	Escalier avec sa rampe en fer forgé et escalier à vis : inscription par arrêté du 14 décembre 1979
THAUMIERS	Eglise Saint-Saturnin	Bourg (Le)	Eglise : classement par arrêté du 2 juin 1911
TOUCHAY	Château de l'Isle-sur-Arnon	Ile (L')	Château : inscription par arrêté du 24 février 1926
TOUCHAY	Eglise Saint-Martin		Eglise : inscription par arrêté du 24 février 1926
VALLENAY	Château de Bigny	Château de Bigny	Façades et toitures du château (à l' exception des bâtiments modernes au sud) et de l' ancienne orangerie ; escalier avec sa rampe en fer forgé (cad. 1994 ZB 30) : inscription par arrêté du 19 juin 1981
VALLENAY	Eglise Saint-Martin	Bourg (Le)	Eglise du prieuré Saint-Martin, en totalité : inscription par arrêté du 14 avril 1998
VALLENAY	Forges de Bigny	Forges de Bigny	Ancien logement d'employés, en totalité, y compris les remises contiguës ; façades et toitures de l'ancienne pointerie, de l'ancienne maison de maître, du bâtiment annexe à usage de service et de l'ancien logement ouvrier ; ancien canal de dérivation : inscription par arrêté du 21 mars 1991
VENESMES	Château d'Aigues-Mortes	Aiguemorte	Ancien château d'Aigues-Mortes : inscription par arrêté du 27 mars 1926
VENESMES	Collégiale Saint-Pierre	Bourg (Le)	Eglise : inscription par arrêté du 26 janvier 1927
VEREAUX	Eglise Saint-Martin	Eglise (rue de l')	Portail ouest : classement par arrêté du 23 février 1912
VERNAIS	Prieuré Notre-Dame	Bourg (Le)	Eglise, en totalité ainsi que son mur de clôture : classement par arrêté du 10 mai 1995

Commune	Appellation	Adresse de l'édifice	Libellé de la protection
VESDUN	Eglise Saint-Cyr	Bourg (Le)	Eglise : inscription par arrêté du 14 janvier 1994
VIERZON	Ateliers de Célestin Gérard , devenus «Société Française de Matériel Agricole et Industriel» puis Usine Case	Maxime Gorki (rue) ; Adolphe Hache (rue) ; Bas de Grange (rue du) ; Pierre Sémard (rue)	Halles de fonderie, en totalité ; atelier de traitement thermique, en totalité ; passerelle traversant la rue Bernard Palissy ; façades et toiture de la demeure patronale dite "maison de Célestin Gérard" : inscription par arrêté du 8 mars 1999
VIERZON	Château	Château (rue du)-Château (place du)	Beffroi : inscription par arrêté du 9 juillet 1926
VIERZON	Château de la Noue	Noue (La)	Puits : inscription par arrêté du 3 juin 1975
VIERZON	Eglise Notre-Dame	Eglise Notre-Dame (place de l')	Eglise : inscription par arrêté du 24 février 1926
VIERZON	Jardin de l'Abbaye	Abbaye (L')	Jardin de l'Abbaye dit aussi "Square Lucien Beaufrère", en totalité, y compris les éléments construits et le kiosque-lavoir : classement par arrêté du 9 août 1996
VIERZON	Maison «dite des Vicaires»	Armand-Brunet (rue) 49	Maison, à l'exception des parties classées : inscription par arrêté du 13 avril 1944 Façades et toitures : classement par arrêté du 26 décembre 1944
VIERZON	Maison, 36 rue du Maréchal Joffre	Maréchal-Joffre (rue du) 36 ; Marché au blé (rue du)	Façades et toitures sur rues de la maison à pans de bois, située 36 rue du Maréchal Joffre avec retour sur la rue du Marché-aux-Blés : inscription par arrêté du 25 octobre 1971
VIERZON	Maison, 55 rue du Maréchal Joffre	Maréchal-Joffre (rue du) 55, Monnaie (rue de la)	Façades et toitures sur rues de la maison à pans de bois, située 55 rue du Maréchal Joffre à l'angle de la rue de la Monnaie : inscription par arrêté du 27 octobre 1971
VIERZON	Maison, dite «des Monnayeurs»	Monnaie (rue de la) 5	Cave : inscription par arrêté du 13 octobre 1971
VIERZON	Maison, dite logis Saint-Jean	Vaillant-Couturier (place) 18	La salle voutée de l'ancien logis Saint-Jean : inscription par arrêté du 12 avril 1972
VIERZON	Manoir de la Gaillardière	Gaillardière (La)	Façades et toitures : inscription par arrêté du 6 mars 1950
VIERZON	Usine de porcelaine GAUCHER	Pierre Debournou (Impasse)	Deux fours "à globe", fonctionnant au charbon, ainsi que les bâtiments qui les abritent, en totalité : inscription par arrêté du 08 mars 1999
VIERZON	Usine de porcelaine VINCENT - BLIN	Pierre Debournou (impasse), (rue)	Four "à globe", fonctionnant au gaz, ainsi que le bâtiment qui l'abrite, en totalité : inscription par arrêté du 08 mars 1999
VIGNOUX-SUR-BARANGEON	Château de Blosset	Blosset (Le) ; Enclos du château (L')	Les façades et les toitures des parties subsistantes du château ; la chaussée reliant la basse-cour de l'entrée au château, ainsi que les deux ponts qu'elle rencontre ; la place de la basse-cour de l'entrée : inscription par arrêté du 19 décembre 1995
VILLABON	Château de Savoye	Savoie	Serre monumentale et chaufferie ; bassin et fontaine ; escaliers : inscription par arrêté du 3 mars 1997
VILLEGENON	Eglise Saint-Georges		Eglise : inscription par arrêté du 22 mars 1930
VILLENEUVE-SUR-CHER	Dolmen, dit «La Pierre de la Roche»	Parneaux (Les) C.R. n° 13 du C.R. n° 11 aux Terres de Saint-Florent	Dolmen : classement par liste de 1889
VILLEQUIERS	Eglise Notre-Dame		Abside : inscription par arrêté du 24 février 1926

Commune	Appellation	Adresse de l'édifice	Libellé de la protection
VORLY	Château de Bois-Sir-Amé	Bois-Sir-Amé	Restes du château, à l'exception des parties classées : inscription par arrêté du 24 février 1926 Tour : classement par arrêté du 22 juin 1931
VORLY	Eglise Saint-Saturnin	Bourg (Le)	Eglise : inscription par arrêté du 26 janvier 1927
VORNAY	Eglise Saint-Germain	Mairie (place de la)	Eglise en totalité à l'exception de la façade occidentale déjà classée au titre des monuments historiques : inscription par arrêté du 16 juillet 2012 Façade Ouest : classement par arrêté du 3 novembre 1911
VOUZERON	Domaine de Vouzeron	Motte (La) ; Triboulette (La) ; Aérium (L') ; Château (Le)	Sol correspondant à l'emprise de la motte = tertre, fossé annulaire et basse-cour ; chenil implanté sur la motte à la fin du 19e siècle, à savoir le chenil de la meute et la "cuisine", en totalité , le corps de bâtiment abritant la sellerie et les écuries, en totalité , le logement du personnel, en totalité , le chenil des remplaçants, en totalité , les deux chenils des lices, en totalité , l'allée d'accès, les cours, les murs et les grilles de clôture ; le "Vieux Château", en totalité ; le "Château Neuf", en totalité, y compris la plate-forme fossoyée, la cour d'honneur, les douves artificielles, le pont les enjambant, le grand escalier sud, le tunnel d'accès au sous-sol et sa voie armée d'un rail ; le rond-point d'entrée ; sol, sauts-de-loup, murs et grille d'honneur, et la maison de garde, en totalité ; les façades et les toitures des écuries et remises du château ainsi que celles des écuries des invités ; les cours de ces bâtiments ; le "grand potager", à savoir 27: les murs de clôture, le sol, les maisons des jardiniers, en totalité, les vestiges de la chaufferie souterraine, le bassin central, le bâtiment médian du potager ou "maison de la Triboulette", en totalité, la mûrisserie, en totalité ; l'abreuvoir pour les chevaux ; le parc : inscription par arrêté du 17 février 1995

SERVITUDES DE TYPE A4

SERVITUDES DE PASSAGE DANS LE LIT OU SUR LES BERGES DES COURS D'EAU

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
A – Patrimoine naturel
c) Eaux

1. Fondements juridiques

1.1 Définition

Plusieurs catégories de servitudes de passage peuvent être instaurées dans le lit ou sur les berges des cours d'eau :

- les servitudes de passage des eaux dans le lit des cours d'eau non domaniaux (article L. 215-4 du code de l'environnement)
- les servitudes de passage instaurées sur les cours d'eau (domaniaux ou non domaniaux) permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages, ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques et visant les actions énumérées aux alinéas 1° à 12 de l'article L. 211-7 (I) du code de l'environnement (article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime).
- les servitudes de passage prises sur le fondement du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables (IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement).

1.1.1. Servitudes de passage des eaux prises en application de l'article L.215-4 du code de l'environnement

Lorsqu'un cours d'eau non domanial abandonne naturellement son lit, les propriétaires des fonds sur lesquels le nouveau lit s'établit sont soumis à une servitude de passage des eaux.

Dans l'année qui suit le changement de lit, ils ont la faculté de prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'ancien cours des eaux, sous réserve que ces mesures ne fassent pas obstacle à la réalisation d'une opération entreprise pour la gestion de ce cours d'eau en application de l'article L. 211-7 du

code de l'environnement. Les propriétaires riverains du lit abandonné peuvent également dans l'année et dans les mêmes conditions, poursuivre l'exécution des travaux nécessaires au rétablissement du cours primitif (article L. 215-4 du code de l'environnement).

1.1.2 Servitudes de passage prises en application de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime

Ces servitudes de passage sont applicables à l'ensemble des cours d'eau. Elles peuvent être instituées dans le cadre de la réalisation des opérations, listées limitativement au paragraphe I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, afin de permettre l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers et des engins ('article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime).

Maîtres d'ouvrage

Les maitres d'ouvrage visés au paragraphe I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement sont :
- les collectivités territoriales et leurs groupements définis au deuxième alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales ;
- les établissements publics territoriaux de bassin prévus à l'article L. 213-12 du code de l'environnement ;
- l'établissement public Voies navigables de France (VNF) sur le domaine dont la gestion lui a été confiée.

Types d'opérations

Les opérations (étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations) présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, sont limitativement énumérées au paragraphe I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Ces opérations visent :

« 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ».

Modalités de mise en œuvre

L'article R. 214-98 du code de l'environnement renvoie aux modalités de mise en œuvre des servitudes de passage précisées aux articles R. 152-29 à R. 152-35 du code rural et de la pêche maritime.
La demande d'institution d'une servitude de passage peut être présentée par les personnes morales de droit public mentionnées au I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et l'Etat.

La largeur maximale de la servitude est de 6 mètres. Pour les cours d'eau, cette distance est mesurée par rapport à la rive. Lorsque pour permettre le passage des engins mécaniques la configuration des lieux où la présence d'un obstacle fixe l'exige, cette largeur peut être étendue dans la limite de 6 mètres comptés à partir de cet obstacle (article R. 152-29 du code rural et de la pêche maritime).

Les servitudes de passage doivent respecter autant que possible les arbres et plantations existants.

S'agissant du passage des engins mécaniques, cette servitude ne s'applique pas aux terrains bâtis ou clos de murs à la date d'institution de la servitude ainsi qu'aux cours et jardins attenants aux habitations.

1.1.3 Servitudes de passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux prises sur le fondement du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 et de l'article L. 211-7 IV du code de l'environnement

Le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables complété par le décret n° 60-49 du 25 avril 1960 imposait aux propriétaires riverains des cours d'eau non navigables ni flottables une servitude de passage des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement des rivières. Cette servitude était d'une largeur maximum de 4 mètres à partir de la rive.
Ces décrets ont été abrogés par le décret n° 2005-115 du 7 février 2005.

Néanmoins,, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 a introduit un nouvel alinéa L. 211-7, IV au code de l'environnement ainsi rédigé :

« IV. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime ».

Ainsi, depuis l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, les servitudes de passage ne peuvent plus être instituées sur la base du décret précité et doivent respecter la procédure prévue à l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables,
- décret n° 60-419 du 25 avril 1960 fixant les conditions d'application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959.

Textes en vigueur :

Code de l'environnement :
- article L. 211-7, notamment I et IV,
- article L. 215-4,
- article R. 214-98

Code rural et de la pêche maritime :
- article L. 151-37-1
- articles R. 152-29 à R. 152-35

1.3 Décision

- Pour les SUP de passage prises sur le fondement de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime : arrêté préfectoral
- Pour les anciennes SUP prises sur le fondement du décret du 7 janvier 1959 : arrêté préfectoral
- Pour les SUP prises sur le fondement de l'article L.215-4 du code de l'environnement : elles s'appliquent directement sans qu'un acte réglementaire soit nécessaire.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2. Processus de numérisation

2.1 Responsables de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

L'administrateur local pour cette SUP est la DDT(M) du siège du gestionnaire.
Les autorités compétentes pour publier sur le Géoportail de l'urbanisme sont : les DDT(M), les collectivités territoriales ou Voies Navigables de France. Ces autorités compétentes peuvent déléguer la réalisation de la numérisation à un prestataire.

2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le **générateur de métadonnées en ligne sur le GPU**.

2.4 Numérisation de l'acte

Pour les SUP prises en application du décret du 7 janvier 1959 : arrêté préfectoral au format pdf.

Pour les SUP prises en application de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime :

- copie de l'arrêté préfectoral au format pdf
- copie de la liste des parcelles et, le cas échéant, des cours d'eau ou sections de cours d'eau pour lesquels l'institution de la servitude est demandée et les plans correspondants
- copie de la note détaillant les modalités de mise en oeuvre de la servitude, notamment son assiette pour permettre le passage des engins mécaniques en tenant compte de la configuration des lieux et en indiquant les clôtures, arbres et arbustes dont la suppression est nécessaire

Pour les SUP prises en application de l'article L. 215-4 du code de l'environnement : copie de l'article L.215-4 du code de l'environnement

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	BD Parcellaire
Précision :	1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Servitudes de passage des eaux dans le lit des cours d'eau non domaniaux

Le générateur

La servitude de passage des eaux est liée à l'établissement du nouveau lit ou au rétablissement du lit de l'ancien cours d'eau (cours primitif) par les propriétaires des fonds. Le générateur est linéaire ou surfacique.

L'assiette

La servitude de passage des eaux s'applique aux terrains des propriétaires des fonds sur lesquels le nouveau lit est établi ou sur lesquels le lit du cours d'eau primitif est rétabli. Elle est de type surfacique.

Servitudes prises en application de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime

Le générateur

Les générateurs sont les sections de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau sur lesquels portent les opérations (étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations) pouvant faire l'objet d'une déclaration d'intérêt général énumérées au I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Le générateur est surfacique ou linéaire.

L'assiette

La largeur maximale de la servitude est de 6 mètres, mesurée par rapport à la rive pour les cours d'eau. Lorsque la configuration des lieux ou la présence d'un obstacle fixe l'exigent pour permettre le passage des engins mécaniques, cette largeur peut être étendue dans la limite de 6 mètres comptés à partir de cet obstacle. L'assiette est de type surfacique.

Servitudes prises en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959

Le générateur

Les générateurs de la servitude sont les sections de cours d'eau non domaniaux sur lesquelles sont réalisées les opérations de curage et de faucardement entreprises dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables. Le générateur est linéaire ou surfacique.

L'assiette

La servitude s'applique sur une bande d'une largeur de 4 mètres mesurée à partir de la rive. L'assiette est de type surfacique.

3.Référent métier

Les directions générales du ministère de la transition écologique et de la cohesion des territoires sont :

- la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN) pour les cours d'eau non navigables:

 Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature
 Direction de l'eau et de la Biodiversité
 92055 La Défense CEDEX

- la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) pour les cours d'eau navigables (principalement les cours d'eau confiés à VNF):

 Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer
 Direction des infrastructures de transport
 92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression des servitudes prises en application de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime

Procédure d'instauration :

1. demande d'institution

La personne morale de droit public mentionnée à l'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime qui sollicite l'institution de la servitude de passage adresse sa demande au préfet.

Concernant les servitudes instituées suite à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration d'intérêt général, ou présentant un caractère d'urgence, la demande d'institution d'une servitude de passage peut être présentée par les personnes morales de droit public mentionnées aux I et V de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les documents mentionnés ci-dessous sont joints à la demande d'institution de la SUP:

- Une notice explicative indiquant l'objet et les motifs de la demande ;

- La liste des parcelles et, le cas échéant, des cours d'eau ou sections de cours d'eau pour lesquels l'institution de la servitude est demandée et les plans correspondants ;

- La liste des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être affectés par la servitude

- une note détaillant les modalités de mise en œuvre de la servitude, notamment son assiette pour permettre le passage des engins mécaniques en tenant compte de la configuration des lieux et en indiquant les clôtures, arbres et arbustes dont la suppression est nécessaire.

2. enquête publique

Lorsque le dossier est complet, le préfet le soumet à l'enquête publique préalable à l'institution de la servitude.

3. notification et publicité

Une notification du dépôt du dossier en mairie est faite par le bénéficiaire de la servitude à chacun des propriétaires intéressés.

L'arrêté préfectoral instituant la servitude est opérée par affichage à la mairie de chacune des communes concernées. En outre, une notification individuelle de l'arrêté est faite par le bénéficiaire de la servitude à chacun des propriétaires intéressés.

Procédure de modification et de suppression

La modification de la servitude est effectuée dans les conditions prévues pour son institution.

La suppression de la servitude est prononcée par arrêté préfectoral (article R. 152-32 du code rural et de la pêche maritime).

Les modalités de modification de la servitude prévue à l'article R. 152-32 du code rural et de la pêche maritime sont applicables à la modification des servitudes mentionnées au IV de l'article L. 211-7 du code de l’environnement (article R. 214-98 du même code).

Graçay
La Pierre
La Terre et l'Eau

Plan local d'urbanisme
Commune de Graçay
DECEMBRE 2015

Liste des servitudes

Procédure ***prescrite le : 01.03.2010***

arrêtée le : _____

mise à l'enquête publique le : _____

approuvée le : _____

Bureau d'études techniques J2DAO

Tél 0248520696
Télécopie /

7, Rue Louis bouffault
18310 GRACAY

www.j2dao.com
contact@j2dao.com

Nature de la servitude	Textes législatifs et actes instituant la servitude	Gestionnaire
Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement	• Loi n°62-904 du 4 août 196 • Décret n°64-158 du 15 février 1964 • Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques	DDT Gestion Services Publics de l'eau et de l'assainissement 6, place de la Pyrotechnie CS 20001 18019 BOURGES Cedex
Servitudes de protection des monuments historiques <u>Sites concernés</u> <u>Edifices classés</u> • Dolmen dit de « la Pierre Levée » ou la « Grosse Pierre » liste de 1887 • Collégiale Saint Outrille (commune de Saint Outrille) – inv. MH du 12 juillet 1886 • Château de Coulon : le château en totalité, y compris la terrasse à l'est, ainsi que son pigeonnier – in MH du 30 septembre 1994 <u>Edifices inscrits</u> • reste de l' ancienne eglise Saint martoin – inv MH du 22 mars 1930 • église Notre Dame – inv MH du 21 ocobre 1992 • château de Coulon	• Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par décrets • Loi du 2 mai 1930 – article 28 modifié par l'article 72 de la loi n°83-3 du 7 janvier 1983 • Articles du code de l'urbanisme	Service territorial de l'architecture et du patrimoine 6, Place de la Pyrotechnie 18000 Bourges

*le moulin en totalité, les façades et la toiture du presbytère de l'ancienne église paroissiale – inv. MH du 14 janvier 1994 **rayon = 500m**		
Servitudes résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux potables <u>Ouvrages concernés</u> • réservoirs • station de pompage • captage	• décret n°89-3 du 3 janvier 1989 modifié par le décret n°90-330 du 10 avril 1990 et par le décret n°95-363 du 5 avril 1995 • arrêté du 10 juillet 1989 • décret n°89-3 du 3 janvier 1989 : articles 4-5-15-16 et 17, • circulaire du 24 juillet 1990 • loi du 3 janvier 1992 • circulaire n°01 du 8 janvier 1993	Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire Caserne Lariboisière 6, place de la Pyrotechnie CS 80003 18023 Bourges Cedex
Servitudes d'alignement <u>Réseaux routiers concernés</u> • RD83 : décision du conseil général du 4 avril 1883 • RD992 : décret municipal du 3 octobre 1855 • VC68 (côtés St Outrille et Nohant en Graçay) : approuvé par le préfet du Cher 16 novembre 1861	• Décret du 25 octobre 1938 modifié par décret n°61-231 du 6 mars 1961	Centre de gestion de la route de Vierzon-Aubigny sur Nére Quai du bassin 18100 Vierzon
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz <u>Réseau concerné</u>	• Article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 • Article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 • Article 35 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée	Gaz de France 35, rue de la Brigade – RAC ZI de Rabior 16021 Angoulême cedex

• Antenne de Sologne – Ø500mm – catégorie A et B – bande non aedificandi – L = 10m (5m + 5m)	• Article 25 du décret n°64-481 du 23 janvier 1964	
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques Réseaux concernés Transports • Ligne HTB – 225kv : Marmagne – Varennes Distribution • Lignes MT aériennes • Lignes MT et BT souterraines	• Article 12 de la loi du 15 juin 1906 modifié par les lois du 19/07/1922, 13/07/1925, (article 298) 04/07/1935 et décrets du 27/12/1925, 17/06/1938, et 12/11/1938 et n°885 du 06/10/1967 • Article 35 de la loi n°46-628 du 08/04/1976 et décret n°85-1108 du 15/10/1985 pour les lignes MT aériennes et MT et BT souterraines	Réseau de transport Groupe d'exploitation transports Sologne Electricité de France 21, rue Pierre et marie Curie BP124 45143 Indre Cedex Réseau de distribution EDF – Service Cher en Berry 3, Rue Charles VII 18305 Bourges Cedex
Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques Réseaux concernés • Câbles n°18-34 – Vierzon – Graçay • Câble n°18-67 – Graçay – Genouilly	• Article L46 à L53 • Article 48 – alinéa 2 • Articles D408 à D411 du code des postes et télécommunications	France Télécom – Pôle de Bourges 23/31 Boulevard Foch 18020 Bourges cedex

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
Liberté
Égalité
Fraternité

géoportail
DE L'URBANISME

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE A5

SERVITUDES POUR L'ETABLISSEMENT DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU OU D'ASSAINISSEMENT

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
C – Canalisations
b) Eaux et assainissement

1 Fondements juridiques

Avertissement : L'établissement des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement a souvent fait l'objet d'un accord amiable avec les propriétaires des parcelles concernées et donné lieu à l'établissement de servitudes conventionnelles. Ces servitudes ne sont pas des servitudes d'utilité publique et ne doivent pas être téléversées sur le Géoportail de l'urbanisme. Seules les SUP établies selon les modalités définies dans la présente fiche devront être téléversées sur le GPU.

1.1 Définition

Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations.

La servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
- d'essarter, dans la bande de terrain prévue ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Les propriétaires et leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité dont les contestations sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Si le refus d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir l'acquisition totale de la parcelle par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement
Décret n° 64-153 du 15 février 1964 relatif à l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

Textes en vigueur :

Articles L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime

1.3 Décision

Arrêté préfectoral.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux :

http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

L'administrateur local pour cette SUP est soit :

- la DREAL du siège du concessionnaire ou de l'établissement public concerné.

- la DDT(M) quand le gestionnaire de la servitude est une collectivité locale infra départementale.

Les autorités compétentes sont les collectivités publiques ou leurs concessionnaires et les établissements publics. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la préfecture

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).

La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.

2.4 Numérisation de l'acte

L'acte instaurant la servitude doit avoir pour fondement les articles du code cités au paragraphe 1.2. Il peut exister d'autres servitudes créées par le code rural et de la pêche maritime pour faciliter l'accès aux terrains concernés par des canalisations mais qui ne sont pas des servitudes d'utilité publique.

Archivage : copie de l'arrêté préfectoral en entier (annexes, plans d'origine)

Téléversement dans le GPU, simplement copie de l'arrêté préfectoral (sans les annexes)

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : De préférence, BD Parcellaire

Précision : 1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

La canalisation publique d'eau ou d'assainissement pour laquelle une servitude d'utilité publique a été instituée, conformément aux modalités définies dans la présente fiche, est le générateur.

Aussi, dans le cas où la canalisation fait l'objet de servitudes conventionnelles et de servitudes d'utilité publique, seules les portions de canalisation pour lesquelles une servitude d'utilité publique a été instituée devront être numérisées.

Le générateur est de type linéaire. Sa représentation est un objet de type polyligne.

L'assiette

La bande de terrain dont la largeur est de 3 mètres (ou supérieure si l'arrêté le précise) est l'assiette.

L'assiette est de type surfacique. Sa représentation est un objet polygone.

3 Référent métier

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
Direction de l'Eau et de la Biodiversité
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédure d'instauration de la servitude

À défaut d'accord amiable avec les propriétaires, la servitude est instaurée dans les conditions et selon les étapes suivantes :

1. Demande d'instauration de la servitude par la personne morale de droit public maître de l'ouvrage ou son concessionnaire, adressée au préfet. La demande comprend :
 - une note donnant toutes précisions utiles sur l'objet des travaux et sur leur caractère technique ;
 - le plan des ouvrages prévus ;
 - le plan parcellaire des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé. Ce plan indique le tracé des canalisations à établir, la profondeur minimum à laquelle les canalisations seront posées, la largeur des bandes de terrain où seront enfouies les canalisations et essartés les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ainsi que tous les autres éléments de la servitude ;
 - la liste par commune des propriétaires des parcelles concernées ;
 - l'étude d'impact, le cas échéant.

2. Consultation des services intéressés et notamment du directeur départemental des territoires chargés du contrôle ;

3. Enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 152-5 à R. 152-9 du code rural et de la pêche maritime.

Lorsque les travaux font l'objet d'une déclaration d'utilité publique et que le demandeur est en mesure, avant celle-ci, de déterminer les parcelles qui seront grevées par la servitude et de fournir le tracé précis des canalisations à établir, l'enquête peut être menée en même temps que l'enquête parcellaire avec laquelle elle peut être confondue.

4. Notification individuelle du dépôt du dossier est faite par le demandeur aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R. 131-6 et R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; cette notification comporte la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et toutes les sujétions pouvant en découler ;

5. Établissement de la servitude par arrêté préfectoral.

6. Notification de l'arrêté préfectoral au demandeur et au directeur départemental des territoires.

7. Notification de l'arrêté préfectoral à chaque propriétaire, à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

8. Affichage de l'arrêté préfectoral à la mairie de chaque commune intéressée.

9. Annexion au plan local d'urbanisme.

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

geoportail-urbanisme

SERVITUDES DE TYPE AS1

SERVITUDES RESULTANT DE L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES D'EAUX DESTINEES A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET DES SOURCES D'EAUX MINÉRALES NATURELLES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B – Patrimoine naturel
c) Eaux

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes d'utilité publique (SUP) :

- les SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation en eau potable des collectivités humaines ;
- les SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des sources d'eaux minérales naturelles déclarées d'intérêt public.

1.1.1 SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour de captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable

En application des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique, l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement des périmètres de protection en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captages d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues…), nouveaux ou déjà existants. Ces périmètres peuvent également concerner des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Il existe **3 types de périmètres de protection** :

- **le périmètre de protection immédiate (PPI)** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique (DUP) et à l'intérieur duquel « *tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des*

sols sont interdits en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés par l'acte déclaratif d'utilité publique » (article R. 1321-13 du code de la santé publique). Les terrains situés dans ce périmètre sont clôturés sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique (Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine) et sont régulièrement entretenus. Le PPI peut porter sur des terrains disjoints.

- **le périmètre de protection rapprochée (PPR)** à l'intérieur duquel « *sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique* » (article R. 1321-13 du code de la santé publique)

- **le périmètre de protection éloignée (PPE)** à l'intérieur duquel « *peuvent être réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants* » qui leur sont liés ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent (article R. 1321-13 du code de la santé publique). Le PPE a un caractère facultatif.

1.1.2 SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour de sources d'eaux minérales naturelles

En application de l'article L. 1322-3 du code de la santé publique, une source d'eau minérale naturelle peut être déclarée d'intérêt public. Dans ce cas, un périmètre de protection pouvant porter sur des terrains disjoints lui est assigné. A l'intérieur de ce périmètre, peuvent être interdits ou réglementés toutes activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Les articles L. 1322-4, L. 1322-5, L. 1322-8 et L. 1322-10 du code de la santé publique précisent que dans ce périmètre :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département ;
- il peut être imposé aux propriétaires de déclarer, au moins un mois à l'avance, les fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert ;
- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par l'arrêté préfectoral instituant le périmètre de protection ;
- les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés à l'article L. 1322-4 et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source ;
- le propriétaire de la source a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés par le représentant de l'Etat dans le département qui en fixe la durée.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 1322-16 du code de la santé publique, l'arrêté d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle détermine un périmètre sanitaire d'émergence. Pour chaque émergence, le propriétaire doit disposer de la pleine propriété ou acquérir des servitudes garantissant sa protection contre les pollutions ponctuelles ou accidentelles. Les terrains compris dans ce périmètre sont clôturés.

1.2 Références législatives et réglementaires

1.2.1 Périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable

Anciens textes :

Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection

Code rural ancien
Article 113

Code de la santé publique
Articles 19 et 20

Décrets et arrêtés

- Décret n°61-859 du 1 août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre 3 du titre 1 du livre 1 du code de la santé publique relatif aux eaux potables
- Décret 89-3 du 3 janvier1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles
- Décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles
- Arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales
- Arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales
- Arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles

Textes en vigueur :

Code de l'environnement :
Article L. 215-13
Code de la santé publique :

- Articles L. 1321-2, L. 1321-2-1 et L.1321-2-2
- Articles R. 1321-6 à R.1321-14

Arrêtés et circulaires :

- Arrêté du 6 août 2020 relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique
- Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

1.2.2 Périmètres de protection des sources d'eaux minérales naturelles

Anciens textes :

- Ordonnance royale du 18 juin 1823 relative au règlement sur la police des eaux minérales
- Loi du 14 juillet 1856 relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources
- Décret d'application du 8 septembre 1856, modifié par décrets des 2 décembre 1908 et 30 avril 1930

Textes en vigueur :

Code de la santé publique :

- Articles L. 1322-3 à L. 1322-13
- Articles R. 1322-16 à R. 1322-27

Arrêtés et circulaires :

- Arrêté du 26 février 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection
- Circulaire DGS/EA4/2008/30 du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles (annexe III)

1.3 Décision

- Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable : arrêté préfectoral
- Concernant les périmètres sanitaires d'émergence des captages d'eaux minérales naturelles : arrêté préfectoral
- Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux minérales naturelles assignés aux sources d'eaux minérales naturelles déclarées d'intérêt public : décret en Conseil d'Etat (pour les périmètres de protection institués avant le 7/12/2020) ou arrêté préfectoral (pour les périmètres de protection institués depuis le 7/12/2020).

1.4 Restrictions de diffusion

Cette catégorie de servitude fait l'objet de restrictions afin de ne pas porter atteinte à la défense nationale et à la sécurité publique.

Ne font pas l'objet d'une publication sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU), les géométries des générateurs portant sur :

- les captages

- les périmètres sanitaires d'émergence des sources d'eaux minérales naturelles
- les périmètres de protection immédiate.

La publication sur le GPU concerne :
- les périmètres de protection éloignée,
- les périmètres de protection rapprochée

A noter qu'à ce jour, les SUP dont les générateurs sont situés sur des terrains militaires ne sont pas publiés sur le GPU.

Les SUP ne sont pas téléchargeables et n'ont pas de restriction de visualisation.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente
L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Le ministère chargé de la santé est désigné autorité compétente pour la publication des SUP.

Il procède à la publication sur le GPU après que les Agences Régionales de la Santé (ARS) aient procédé à la numérisation des données relatives aux périmètres de protection des captages d'eaux potables, des périmètres sanitaires d'émergence des captages d'eaux minérales naturelles et des périmètres de protection des captages d'eaux minérales déclarées d'intérêt.

2.2 Où trouver les documents de base

- Préfecture du département (recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département) pour les arrêtés de déclaration d'utilité publique ainsi que les arrêtés d'autorisation des sources d'eaux minérales naturelles (comportant les informations relatives au périmètre sanitaire d'émergence).
- Journal officiel de la République française pour les décrets en Conseil d'Etat déclarant d'intérêt public une source d'eau minérale naturelle et instituant un périmètre de protection
- ARS ou le ministère chargé de la santé pour les anciens décrets de déclaration d'intérêt public et d'assignation d'un périmètre de protection
- Rapport BRGM (1999) : les documents présentés dans l'atlas ne pourraient constituer des documents officiels en cas de litige éventuel.
- Annexes des PLU(i) et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP**.** La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie de métadonnées SUP du CNIG via le générateur de métadonnées en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme.

2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral ou du décret en Conseil d'Etat.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

2.6.1 Périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable

Le générateur

Le générateur est le point de prélèvement (captage, forage, prise d'eau superficielle, champ captant…). Sa géométrie est de type ponctuelle ou surfacique.

Les assiettes

Les assiettes sont constituées des périmètres constitués des terrains définis par l'arrêté préfectoral.
- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

Les assiettes sont de type surfacique.

2.6.2 Périmètres de protection des captages d'eaux minérales naturelles

Le générateur

Le générateur est la source d'eau minérale naturelle, qui peut être composée de plusieurs émergences. Sa géométrie est de type ponctuelle ou surfacique.

L'assiette

Il s'agit du périmètre sanitaire d'émergence (obligatoire pour toutes les sources d'eau minérale naturelle) et éventuellement du périmètre de protection s'il a été assigné à une source déclarée d'intérêt public.

Le périmètre de protection peut porter sur des terrains disjoints.

L'assiette est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère chargé de la Santé
Direction générale de la santé
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Annexe

Procédures d'instauration et de modification des servitudes

Instauration

a) Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable :

Ces périmètres sont instaurés par arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'instauration, ou la modification, de périmètres de protection autour du point de prélèvement (art. R. 1321-6 à R. 1321-8 du code de la santé publique).

Cet arrêté peut être couplé à l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines et à l'arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

Principales étapes de la procédure :

- Délibération de la collectivité pour mise en place des périmètres de protection des captages d'eaux autour de l'ouvrage de prélèvement ;
- Constitution du dossier technique par la collectivité (aidée par bureau d'étude si besoin) ;
- Désignation de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique par le directeur général de l'ARS ;
- Instruction locale par le préfet avec le concours du directeur général de l'ARS qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et consultation des différents services ;
- Enquête publique réalisée conformément aux dispositions du livre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;
- Rapport de synthèse établi par le directeur général de l'agence régionale de santé et projet d'arrêté motivé soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs ;
- Notification de l'arrêté aux personnes concernées ;
- Mise en œuvre des prescriptions fixées dans l'arrêté.

b) Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux minérales naturelles :

1/ Périmètre sanitaire d'émergence

Demande d'autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle adressée au préfet en application de l'article L. 1322-1 du code de la santé publique (article R. 1322-5 du code de la santé publique)

►Instruction locale par l'ARS, pour le compte du préfet, qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique désigné par le directeur général de l'ARS (R.1322-6 du code de la santé publique) ;

►Rapport de synthèse et projet d'arrêté préfectoral motivé soumis à l'avis du CODERST (R.1322-6 du code de la santé publique) ;

►Pour un usage thérapeutique de l'eau minérale naturelle (établissement thermal) ou si le pétitionnaire souhaite faire état d'effets favorables à la santé d'une eau minérale naturelle

conditionnée, le dossier doit être complété par des études cliniques et thérapeutiques pour saisine de l'Académie nationale de médecine, qui rend son avis sous 4 mois (article R. 1322-7 du code de la santé publique) ;

►Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle (article R. 1322-8 du code de la santé publique) déterminant le périmètre sanitaire d'émergence (article R. 1322-16 du code de la santé publique).

2/ Périmètre de protection (déclaration d'intérêt public)

La demande tendant à faire déclarer d'intérêt public une source minérale naturelle et à lui assigner un périmètre est adressée par le pétitionnaire au préfet conjointement ou postérieurement à la demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle concernée (R. 1322-17 du code de la santé publique).
(Les dossiers peuvent être déposés conjointement mais la déclaration d'intérêt public ne vaut pas autorisation d'exploiter et l'instauration du périmètre de protection est subordonnée à l'existence de la déclaration d'intérêt public) :

►Instruction locale par l'ARS, pour le compte du préfet, qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

►Enquête publique réalisée conformément au chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration (R.1322-18)

► Avis du conseil municipal de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé le périmètre de protection sollicité (R.1322-19)
►Rapport de synthèse du directeur général de l'ARS sur la demande et sur les résultats de l'enquête, accompagné de propositions motivées pour les suites à donner puis transmission au CODERST pour avis (R.1322- 20);

►Dossier transmis par le préfet au préfet de région (R.1322-21);

►Le préfet de région statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection (R.1322-22).

Modification

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

Pour les captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable, en cas de modifications mineures d'un ou plusieurs périmètres de protection ou de servitudes afférentes, l'enquête publique est conduite selon une procédure simplifiée (article L. 1321-2-2 du code de la santé publique) dans les conditions définies à l'article R.1321-13-5 du code de la santé publique.

Pour les captages d'eaux minérales naturelles déclarées d'intérêt public, le périmètre de protection qui a été assigné peut-être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité (article L. 1322-3 du code de la santé publique). La procédure à conduire est identique à la procédure initiale.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Courrier
Arrivé le
14 JUIN 2004
SIAEP
DE GENOUILLY (18)

ARRÊTE N°2004-1-620 DU 10 JUIN 2004

autorisant l'utilisation du captage « Sceps N°3 », exploité par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de GENOUILLY, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique ses périmètres de protection

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU l'article L.1 321-2 et R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique,

VU l'article L.215-13 du Code de l'Environnement,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement,

VU décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement,

VU le rapport du 6 juin 2001 de Monsieur Dominique ROUILLER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Cher,

VU la délibération du 21 octobre 2003 par laquelle le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de GENOUILLY a demandé la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux ainsi que l'établissement des périmètres de protection de son captage d'eau potable « Sceps N°3 », commune de Genouilly,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée sur la commune de Genouilly du 15 septembre au 3 octobre 2003 inclus,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 9 mars 2004,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er :

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection du captage « Sceps N°3» situé sur la commune de Genouilly et exploité par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de GENOUILLY

Article 2 :

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de GENOUILLY est autorisé à utiliser l'eau prélevée aux fins d'alimentation en eau potable.

Article 3 :

Le volume à prélever par le pétitionnaire n'excède pas 700 m³ par jour avec un débit maximum de 35 m³ par heure.

Article 4 :

Il est installé un dispositif de contrôle des quantités d'eau prélevées.

Article 5 :

Il est établi autour du captage "SCEPS N°3" les périmètres de protection suivants, dont le plan est joint en annexe :

Périmètre de protection immédiate

Pleine Propriété du syndicat
Parfaitement clos
Y sont applicables les prescriptions suivantes :

Usage réservé à la collectivité, accessible seulement aux personnes autorisées pour le fonctionnement et l'entretien du point d'eau. Il est maintenu en parfait état de propreté. Tout déversement, épandage d'engrais, de pesticides ou de désherbants, stockage de matériel ou de produits y est interdit..
Les installations, constructions ou activités autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien y sont interdites.

Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, tout nouveau puits ou forage , quelle qu'en soit la profondeur, l'usage et et le débit est soumis à autorisation préfectorale.

Article 6 :

Un dispositif de désinfection permanente de l'eau produite est installée.

Article 7 :

L'eau brute subit, en cas de besoin, un traitement de déferrisation

Article 8 :

Le contrôle sanitaire effectué par le service compétent, aux frais du pétitionnaire, comprend annuellement les analyses suivantes :

- Sur l'eau brute : 0,5 RP
- sur l'eau traitée : 3 P1 ; 1 P2 ; 8 D1 ; 1 D2 ; 12 analyses pour les paramètres Fer et Turbidité en entrée et sortie du traitement

Article 9 :

Tous les frais de mise en place des mesures de protection précitées sont à la charge du pétitionnaire.

Article 10 :

La présente décision ne peut être déférée par le pétitionnaire qu'auprès du tribunal administratif dans le délai de recours de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Article 11 :

Une copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de Genouilly pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Genouilly.

Article 12 :

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Maire de Genouilly, Monsieur le président du SIAEP de GENOUILLY, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, les techniciens, ingénieurs d'études et de génie sanitaire, officiers et agents de police judiciaire ainsi que les agents chargés de la police de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cher.

La Préfète

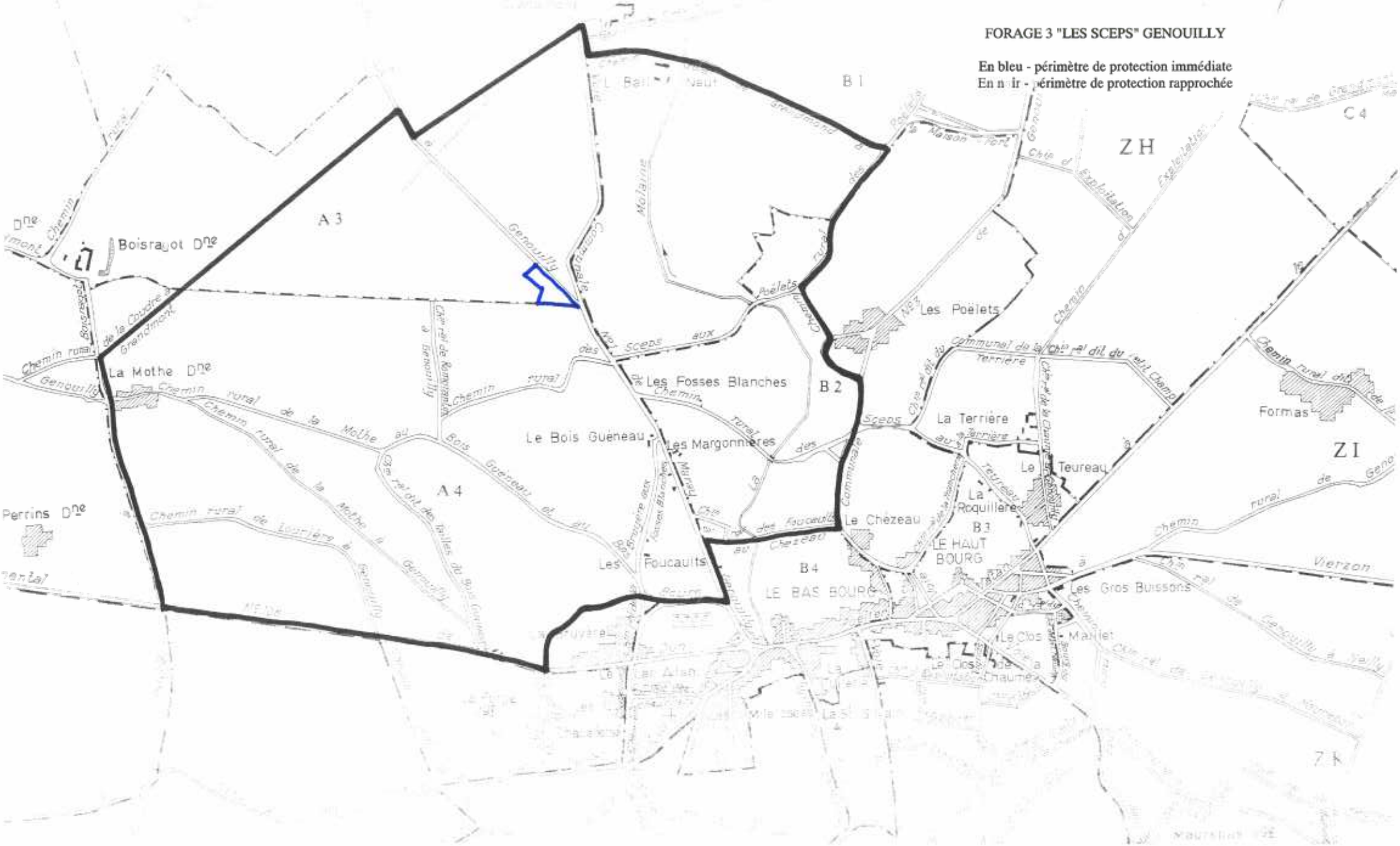
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Francis CLORIS

SIAEP GENOUILLY
Mairie 18310 GENOUILLY
Tél.-Fax : 02 48 52 23 64
Ma. J. V. 9h12h - 14h16h

FORAGE 3 "LES SCEPS" GENOUILLY

En bleu - périmètre de protection immédiate
En noir - périmètre de protection rapprochée



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU CHER

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE
DELEGATION TERRITORIALE DU CHER

ARRÊTÉ n° 2013-1-1579 du 13.12.2013.

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES DE SAINT LAZARE ET DU BOIS BLANC SUR LA COMMUNE DE VIERZON

et

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE VIERZON

Le Préfet du CHER,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-10, R.1321-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 215-13,

Vu le code de l'urbanisme en ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 1995 portant autorisation de conserver l'installation d'une prise d'eau à la Compagnie des Eaux et de l'Ozone sur la commune de VIERZON,

Vu l'arrêté préfectoral n°1999-1-1370 du 2 décembre 1999 autorisant la ville de VIERZON à prélever l'eau du plan d'eau du Bois Blanc à des fins de fabrication d'eau en vue de la consommation humaine,

Vu la reconnaissance de l'antériorité délivrée en date du 20 août 2013 au titre du code de l'Environnement (loi sur l'Eau) à la commune de VIERZION pour la prise d'eau de Saint Lazare dans le Cher pour un débit de 600 m^3/h

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Cher du 19 octobre 2006 modifié le 24 octobre portant sur la définition des périmètres de protection des prises d'eau de Saint Lazare et du Bois Blanc,

Vu la délibération du 15 décembre 2011 du conseil municipal de la commune de VIERZON,

Vu le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection déposé par la commune de VIERZON le 29 mai 2012,

Vu le complément de dossier déposé le 20 septembre 2012,

Vu le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine déposé le 26 août 2013 par la commune de VIERZON pour la construction d'une nouvelle usine de production d'eau potable,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-DDCSPP-170 du 5 novembre 2012 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique relative aux périmètres de protection des captages d'eau potable de la prise d'eau de Saint-Lazare dans le Cher et de la réserve de secours du plan d'eau du Bois Blanc situés sur le territoire de la commune de VIERZON et d'une enquête parcellaire en vue de déterminer les parcelles concernées par le périmètre de protection immédiate,

Vu les pièces du dossier d'enquête publique,

Vu les pièces du dossier d'enquête parcellaire,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 14 janvier 2013,

Vu l'avis du 22 octobre 2012 du directeur départemental des territoires du Cher sur le dossier déposé le 29 mai 2012 et complété le 20 septembre 2012;

Vu l'avis du 26 septembre 2013 du directeur départemental des territoires du Cher sur le dossier déposé le 26 août 2013;

Vu le rapport de synthèse du 4 novembre 2013 établi par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, et le projet d'arrêté annexé,

Considérant

- que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de VIERZON énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune VIERZON ;
- que l'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau de Saint Lazare et du plan d'eau du Bois Blanc est nécessaire à la préservation de la qualité de l'eau,
- que les mesures de protection proposées sont proportionnées aux risques identifiés dans le cadre de l'inventaire des risques de dégradation de la qualité de l'eau réalisé par la commune,
- que pour respecter les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine définies à l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé, la construction d'une nouvelle usine de production d'eau potable est nécessaire,
- que la filière de traitement proposée est de nature à permettre le respect de ces limites et références ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

ARRETE

Article 1 : Autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine

La commune de VIERZON est autorisée, au titre du I de l'article L.13231-7 du code de la Santé Publique à utiliser en vue de la consommation humaine l'eau prélevée au niveau du captage de Saint Lazare défini à l'article 3 du présent arrêté et du Bois Blanc défini à l'article 4 du présent arrêté dans les conditions définies aux articles 3 à 19 du présent arrêté.

Article 2 : Déclaration d'utilité publique

Est déclarée d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection prévus à l'article L.1321-2 du code de la santé publique pour le captage de Saint Lazare, tels qu'ils sont définis aux articles 20 et 21 du présent arrêté.

Est déclarée d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection prévus à l'article L.1321-2 du code de la santé publique pour le captage du Bois Blanc, tels qu'ils sont définis aux articles 22 à 24 du présent arrêté.

SECTION 1 -
Autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine

Article 3 : Caractéristiques du captage de Saint Lazare

Le captage de Saint Lazare est une prise d'eau dans la rivière Le Cher au niveau du lieu-dit Saint Lazare sur la commune de VIERZON.

Ses coordonnées géographiques en "Lambert 93" sont les suivantes :

- X = 631 797 mètres;
- Y = 6 677 919 mètres,
- Z = 98 mètres.

Ce captage est équipé de 4 pompes de débit 200 m3/h chacune dont 3 peuvent fonctionner simultanément. Les crépines d'aspiration sont installées à au moins 1,5 mètre sous la surface de l'eau du Cher.

Article 4 : Caractéristiques du captage du Bois Blanc

Le captage du Bois Blanc est une prise d'eau dans le plan d'eau dit du Bois Blanc sur la commune de VIERZON, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

- X = 632 081 mètres
- Y = 6 678 135 mètres
- Z= 101 mètres.

Il est équipé en cas de besoin de deux pompes de débit respectif 400 m^3/h et 200 m^3/h.

Article 5 : Traitement des eaux – fonctionnement de la station de potabilisation

La station de potabilisation en service à la date du présent arrêté sera remplacée dans un délai de deux ans par une nouvelle usine de production d'eau potable située sur les parcelles cadastrée n° 276 et 278 de la section BD du plan cadastral de la commune de VIERZON.

L'eau brute des captages subira, avant distribution, un traitement complet comprenant les étapes suivantes :

- un prétraitement par injection d'acide sulfurique ou de lait de chaux,
- une séquence de coagulation – floculation – flottation par injection de chlorure ferrique et, si nécessaire, de polymère, enrichie par la recirculation des boues du réacteur à charbon actif,
- une reminéralisation au lait de chaux, associée à une nouvelle injection de chlorure ferrique et polymère,
- un traitement par adsorption sur charbon actif en poudre, intégrant la décantation des boues de charbon actif,
- un réajustement du pH et de la minéralisation par injection de lait de chaux et de gaz carbonique,
- si nécessaire une démanganisation par injection de permanganate de potassium,
- une filtration sur sable,
- une désinfection aux ultraviolets, suivie d'une neutralisation par injection de soude et d'une désinfection à l'eau de javel.

L'usine de potabilisation aura une capacité nominale de traitement de 528 m3/h et 10 000 m3/j. Depuis le prétraitement jusqu'au traitement au charbon actif en poudre elle sera composée de deux files parallèles.

Les stockages de réactifs sont prévus pour assurer une autonomie de trente jours pour une qualité moyenne de l'eau et un débit de pointe. Les matériaux utilisés pour l'injection des réactifs seront de qualité alimentaire et les canalisations de transfert de réactifs dangereux seront de type double peau.

La station sera équipée d'un groupe électrogène permettant d'assurer une autonomie énergétique de 8 heures de fonctionnement d'une file de traitement.

Les accès à la station seront sécurisés.

Les caractéristiques de l'installation seront en tous points conformes au dossier susvisé déposé par la commune de VIERZON le 26 août 2013.

Article 6 : Produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé.

Les étapes de traitement décrites à l'article 5 du présent arrêté sont conformes aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Article 7 : Qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié susvisé.

Article 8 : Qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

soude	NF EN 896
chlorure ferrique	NF EN 888
permanganate de potassium	NF EN 12672
charbon actif en poudre	NF EN 12903
chaux éteinte	NF EN 12518
acide sulfurique	NF EN 899
chlore	NF EN 937

Article 9 : Quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes produits est installé sur les prises d'eau et en sortie de traitement.

Article 10 : Qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine doivent être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites et références de qualité définies par les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007, pris en application des articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique.

Article 11 : Aménagement des points de prélèvement pour analyse

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement, avant désinfection,
- des eaux traitées avant distribution mais après désinfection après un temps de contact suffisant.

Article 12 : Contrôle de la qualité des eaux

Le contrôle sanitaire est assuré par l'Agence Régionale de Santé du Centre, délégation territoriale du Cher, dans les conditions prévues aux articles suivants.

Le contrôle sanitaire annuel est le suivant :

- Sur l'eau brute :
 - Pour le captage de Saint Lazare :
 - 6 analyses de type RS
 - une recherche de salmonelles,
 - 2 recherches de bactéries coliformes
 - tous les six ans, et pour la première fois en 2016, 12 analyses de type RSAdd réparties sur une année civile
 - Pour le captage du Bois Blanc :
 - 5 analyses de type RS et une analyse prévue au II de l'annexe I de l'arrêté du 20 juin 2007 susvisé (analyse de type "européenne" ou "première adduction"), en dehors des périodes d'utilisation,
 - même programme que pour le captage de Saint-Lazare lors des périodes d'utilisation.
- En production : 12 analyses de type P1, 4 de type P2,
- En distribution : 61 analyses de type D1, 4 de type D2,

Les types RS, RSAdd, P1, P2, D1, D2 sont définis par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses susvisé.

Article 13 : Frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge du titulaire de la présente autorisation.

Article 14 : Suivi des installations

Conformément aux articles R 1321-4 et R 1321-23 du code de la santé publique, la commune doit mettre en place une surveillance de ses installations de production, de traitement et de distribution, ainsi que de la qualité de l'eau.

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrera à chaque visite :

- les opérations d'entretien ou de réparation auxquelles il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents, accidents survenus et actions mises en œuvre.

Ces données doivent être conservées pendant une durée de trois ans minimum et tenues notamment à la disposition de l'autorité administrative.

Article 15 : Entretien des ouvrages de production

Le titulaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état les ouvrages et les terrains utilisés pour la production, le traitement, la distribution d'eau destinée à l'alimentation humaine qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant l'arrêt de la station, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de l'Agence Régionale de Santé du Centre – délégation territoriale du Cher, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires est rigoureusement interdit sur les sites de prélèvement, production, stockage de l'eau destinée à l'alimentation.

Article 16 : Mesures de surveillance de la qualité des eaux du Cher en amont du captage de Saint Lazare

Une station de mesure en continu de la qualité de l'eau du Cher sera installée au niveau du pont de Quincy sur le Cher dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté. Elle permettra de mesurer en permanence au minimum les caractéristiques suivantes de l'eau : température, pH, conductivité, oxygène dissous, turbidité, hydrocarbures dissous, teneur en ammonium, teneur en carbone organique total. Elle sera munie d'un détecteur de toxicité.

Article 17 : Mesures de surveillance de la qualité des eaux de la nappe alluviale du Cher en amont du captage du Bois Blanc

Dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté, un ou deux piézomètres de surveillance de la qualité des eaux de la nappe alluviale du Cher seront installés après étude entre le plan d'eau du Bois Blanc et la route départementale n°60.

Les paramètres, mesurés deux fois par an dans l'eau de ces piézomètres, seront les paramètres suivis dans le cadre de la surveillance des sites enregistrés sous les numéros 18 0032 et 18 0033 de la base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Article 18 : Mesures d'évaluation et de surveillance des risques de dégradation de la qualité de l'eau

Dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent arrêté, la commune de VIERZON :

- inventoriera les rejets directs au Cher sur le tronçon du cours d'eau compris entre la prise d'eau de Saint Lazare et le pont de Quincy, évaluera le risque associé pour la qualité de l'eau prélevée au captage de Saint Lazare, et proposera au préfet le cas échéant les mesures correctives appropriées,
- évaluera, en partenariat avec les communes concernées, le risque de pollution chronique et accidentelle associé au rejet d'eaux pluviales des communes de Brinay et Quincy, et proposera le cas échéant les mesures correctives appropriées,
- fera contrôler les installations autres que domestiques de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques liquides présentes au sein des deux bandes de 250 mètres de part et d'autre du cours d'eau entre la prise d'eau et le pont de Quincy.

Les résultats de ces investigations et les mesures proposées feront l'objet d'un rapport adressé au Préfet du Cher.

Article 19 : Plan d'alerte et d'intervention

Dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté la commune de VIERZON élaborera avec l'ensemble des interlocuteurs concernés (notamment personnes physiques ou morales dont l'activité domestique ou professionnelle est susceptible d'engendrer une pollution du Cher, gestionnaires des infrastructures de transport, communes, services d'intervention et de secours, services de l'état) un plan d'alerte et d'intervention visant à réduire l'impact d'une pollution du Cher à l'amont de la prise d'eau de Saint Lazare.

Ce plan d'alerte et d'intervention doit prendre en compte au minimum les évènements susceptibles de survenir sur la partie du bassin versant du Cher comprise entre Lunery et Vierzon.

Article 19 : Information et communication

La commune de VIERZON assurera régulièrement l'information et la sensibilisation des riverains concernés sur l'existence du captage de Saint-Lazare et de celui du Bois Blanc et sur la nécessité de les protéger.

Ces actions de communication doivent atteindre le public cible, pour le captage de Saint Lazare, au moins jusqu'à la commune de LUNERY et pour le captage du Bois Blanc, au moins au sein du périmètre de protection éloignée défini à l'article 24 du présent arrêté.

SECTION 2 - Périmètres de protection

Article 20 : Périmètre de Protection Immédiate du captage de SAINT LAZARE

Le périmètre de protection immédiate du captage de Saint Lazare est représenté à l'annexe 1 du présent arrêté. Il concerne une superficie d'environ 16 000 m^2 et comprend les parcelles suivantes :

Commune de VIERZON, section AW, les parcelle n°23, 36 et 37 et en partie la parcelle n°38, dont les natures, situations, contenances et propriétaires sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Il doit appartenir en pleine propriété à la commune de VIERZON.

Commune	Section	Numéro	Contenance	Nature	Lieudit	Propriétaire
VIERZON	AW	23	590 m²	Saint Lazare	Sols	M. LEVEQUE Hervé Alain Marie épx GREVIN Laurence; né le 08/10/1939 à Vierzon demeurant 39 rue de Beau Site; 18100 VIERZON
VIERZON	AW	36	8 650 m²	Saint Lazare	Sols	Ville de VIERZON; 18100 VIERZON
VIERZON	AW	37	2 300 m²	Saint Lazare	Prés	Ville de VIERZON; 18100 VIERZON
VIERZON	AW	38	7 490 m²	Saint Lazare	Terre	M. LEVEQUE Hervé Alain Marie épx GREVIN Laurence; né le 08/10/1939 à Vierzon demeurant 39 rue de Beau Site; 18100 VIERZON

Il est fermé par une clôture ajourée de 1,8 mètre de hauteur. Le portail est équipé d'un dispositif anti-intrusion. Afin de respecter la servitude de marchepied le long du domaine public fluvial, la clôture est installée en retrait de 3,25 mètres par rapport au haut de la berge du cours d'eau, sauf au droit de la prise d'eau et sur deux mètres de part et d'autre, où la clôture est posée au plus près du haut de la berge. Un passage pour les piétons de deux mètres de largeur est libéré tout autour du périmètre de protection immédiate pour rétablir la continuité de cette servitude de marchepied.

Toute installation, activité, construction, tout ouvrage, dépôt y sont interdits hormis ceux strictement nécessaires au service public d'alimentation en eau potable. Il sera maintenu en herbe, entretenu par des moyens uniquement mécaniques. Son accès sera interdit à quiconque hormis les accès nécessaires à l'exécution du service public d'alimentation en eau potable et à son contrôle.

Article 21 : Périmètre de Protection Rapprochée du captage de SAINT LAZARE

I – Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée du captage de Saint Lazare comprend le périmètre de protection rapprochée renforcée défini au II du présent article et une bande de 20 mètres de terrain de part et d'autre de la rivière Cher à partir du haut de la berge du cours d'eau avant débordement, depuis la prise d'eau de Saint-Lazare jusqu'au pont de QUINCY.

Il concerne les parcelles :

Commune de VIERZON :

- section AW, parcelle n°11, 12, 21, 22, 24, 26, 32, 33, 34, 35, 39, 40, 42, 43, 44, 45, 82, 83, 84, et en partie les parcelles n°13, 14, 18, 19, 38, 74, 75, 78, 79.

Commune de FOECY :

- section AR, parcelles n°1, 2, 3, 9, 15, 16,
- section AS parcelles n°35, 36, 83, 84, 85, 86, 87, 88,
- section AT parcelles n°66, 69, 73, 74, 75, 76, 79, 81, 82,
- section AV parcelles n°1, 2, 26, 27, 29, 51, 64, 70,
- section ZM parcelles n°19, 20, 21, 23, 27, 28, 29, 30, 31, 32, et 46.

Commune de QUINCY :

- section A, parcelles n°1, 3, 4, 9, 10, 11, 17, 18, 19, 104, 105, 106, 107, 109, 110, 111, 113, 114, 143, 144, 145, 180, 181, 182, 183, 184, 193, 194, 195, 196, 199, 203, 204, 861, 862, 863, 864, 865, 955, 957, 959, 905, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 1052, 1053
- section C, parcelles n°9, 10, 11, 15, 16, 17, 2486, 2493, 2494, 2495, 2857, 2894,

Commune de BRINAY,

- section A, parcelles n°1, 2, 46, 494, 496, 556, 122, 435, 497, 498,
- section B, parcelles n°3, 5, 6, 1217, 1428, 1429, 1431, 639, 1203, 1453, 1454,
- section ZH, parcelles n°36, 37,
- section ZM, parcelles n°13, 14, 15, 16, 17, 31, 32, 33, 35, 54,
- section ZN, parcelles n°50, 51, 52, 53, 54, 56, 125,

Y sont interdits :

- la création de cimetières,

- la création de station d'épuration,
- la création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, l'extraction de matériau,
- les travaux souterrains et hydrauliques, en dehors de ceux strictement nécessaires à l'exécution du service public d'alimentation en eau potable, notamment à la protection de la ressource en eau,
- la création et le remblaiement d'excavation, de plan d'eau, mare ou étang, en dehors des aménagements nécessaires au service public d'alimentation en eau potable. La création d'abreuvoirs stabilisés reste possible.
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de matières radioactives, de tous déchets quels qu'ils soient (y compris inertes), et, de manière générale, de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- l'installation, en dehors des usages domestiques et du renouvellement d'installations existantes, de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques de toute nature et d'eaux usées, à l'exception des canalisations nécessaires au rejet de stations d'épuration régulièrement créées,
- le camping, y compris en caravane ou camping-car,
- la suppression de l'état boisé. Les zones boisées doivent être classées en espaces boisés à conserver aux documents d'urbanisme. Les interventions mécaniques sur le boisement restent possibles,
- les rejets directs dans le cours d'eau, en dehors des rejets de réseaux de drainage ou de collecte des eaux pluviales existant à la date de publication du présent arrêté, et des rejets de station d'épuration des eaux usées régulièrement créées,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des accotements des voies de circulation qui seront entretenus de manière mécanique,
- les constructions autres que celles nécessaires à l'accomplissement du service public d'alimentation en eau potable, en dehors des extensions ou dépendances de constructions existantes, sous réserve que ces extensions ou dépendances n'aient pas pour effet d'augmenter les rejets au milieu naturel ou d'en créer de nouveaux,
- les travaux d'entretien des embarcations,
- le lavage des véhicules, citernes, matériels,
- les pisciculturés,

En outre,

- toute nouvelle voie de circulation et toute nouvelle surface imperméabilisée sera munie d'un système de collecte des eaux pluviales équipé de bassins de décantation et rétention munis d'une vanne d'obturation,

Et, dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté :

- sur les ponts traversant le Cher et à leurs abords (150 mètres de part et d'autre du cours d'eau) la vitesse de circulation des véhicules à moteur sera limitée à 50 km/h et des dispositifs de régulation de la vitesse seront mis en place sur la chaussée,
- des glissières de sécurité seront mises en place sur les rambardes des ponts traversant le Cher, et des goulottes et bassins de récupération d'éventuelles pollutions routières, munis de séparateurs d'hydrocarbures et de vannes d'obturation, seront installés,
- les cuves de stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau sont à double paroi ou munies d'une capacité de rétention étanche supérieure à leur volume intérieur,

II – Périmètre de protection rapprochée renforcée

Le périmètre de protection rapprochée renforcée du captage de Saint Lazare est représenté à l'annexe 1 du présent arrêté. Il concerne une superficie d'environ 10 hectares et comprend les parcelles suivantes :

Commune de VIERZON, section AW, parcelles n°21, 22, 24, 26, 32, 33, 34, 35, 39, 40, 42, 43, 44, 45, 82, 83, 84 et en partie la parcelle n° 38.

La commune de VIERZON pourra se rendre acquéreur des terrains compris dans ce périmètre de protection rapprochée renforcée.

Le stationnement de véhicule ou de citerne mobile y est interdit, à l'exception du stationnement nécessaire à une intervention humaine autorisée au sein du périmètre de protection rapprochée renforcée, pendant cette intervention.

Article 22 : Périmètre de Protection Immédiate du captage du Bois Blanc

Le périmètre de protection immédiate du captage du Bois Blanc est représenté à l'annexe 2 du présent arrêté. Il concerne une superficie d'environ 16 hectares et comprend une partie des parcelles cadastrées sous les numéros 4 et 75 de la section AW du plan cadastral de la commune de VIERZON dont les natures, situations, contenances et propriétaires sont indiqués dans le tableau ci-dessous. Au sein de ces parcelles, le périmètre de protection immédiate du captage du Bois Blanc comprend le plan d'eau du Bois Blanc et une bande de trente mètres tout autour de ce dernier, à partir des berges.

Commune	Sec°	N°	Contenance	Nature	Lieudit	Propriétaire
VIERZON	AW	4	162 420 m²	Prés Eau	Les Terres de Bois Blanc	M. PORTIER Philippe Jean-Claude né le 22/06/1963 à Vierzon; demeurant "domaine de la Brosse" 18120 BRINAY
VIERZON	AW	75	73502 m²	Carrière	Les Terres de Bois Blanc	M. MASSON Jacques époux PEREAU Marylène, né le 13/11/1955 à Vierzon demeurant "domaine du Tonkin" 18120 BRINAY

Il doit appartenir en pleine propriété à la commune de VIERZON.

Il est fermé par une clôture ajourée de 1,8 mètre de hauteur. Le portail est équipé d'un dispositif anti-intrusion.

Toute installation, activité, construction, tout ouvrage, dépôt y sont interdits hormis ceux strictement nécessaires au service public d'alimentation en eau potable. Il sera maintenu en herbe, entretenu par des moyens uniquement mécaniques. Son accès sera interdit à quiconque hormis les accès nécessaires à l'exécution du service public d'alimentation en eau potable et à son contrôle.

Article 23 : Périmètre de Protection Rapprochée du captage du Bois Blanc

Le périmètre de protection rapprochée du captage du Bois Blanc est représenté à l'annexe 2 du présent arrêté. Il concerne une superficie d'environ 82 hectares et comprend les parcelles suivantes :

Commune de VIERZON :

- section AW, parcelles n°1, 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 15, 16, 17, 29, 30, 31, 76, 77, 85, 86, 87, et en partie les parcelles n°4, 13, 14, 18, 19, 74, 75, 78, 79,
- section BE, parcelles n°90, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 115, 280, 339, 340, 341, 342, 343, 401, 402, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 443, 450, 451, 452, 453.

Y sont interdits :

- la création de cimetières,
- la création de station d'épuration,
- la création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, l'extraction de matériau,
- les travaux souterrains et hydrauliques, en dehors de ceux strictement nécessaires à l'exécution du service public d'alimentation en eau potable, notamment à la protection de la ressource en eau,

- la création, le dragage et le remblaiement d'excavation, de plan d'eau, mare ou étang, en dehors des aménagements et travaux nécessaires au service public d'alimentation en eau potable. La création d'abreuvoirs stabilisés reste possible.
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de matières radioactives, de tous déchets quels qu'ils soient (y compris « inertes »), et, de manière générale, de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement
- l'installation, en dehors du renouvellement d'installations existantes et des aménagements nécessaires à une meilleure protection de la ressource en eau, de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques de toute nature et d'eaux usées,
- le camping, y compris en caravane ou camping-car,
- la suppression de l'état boisé. Les zones boisées doivent être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme. Les interventions mécaniques sur le boisement restent possibles,
- l'épandage d'engrais et de produits phytosanitaires,
- les constructions autres que celles nécessaires à l'accomplissement du service public d'alimentation en eau potable, en dehors des extensions ou dépendances de constructions existantes, sous réserve que ces extensions ou dépendances n'aient pas pour effet d'augmenter les rejets au milieu naturel ou d'en créer de nouveaux,
- les travaux d'entretien des embarcations,
- le lavage des véhicules, citernes, matériels,
- la baignade et l'utilisation d'embarcation à moteur,

En outre,

- en cas de présence d'animaux sur les terrains, le chargement instantané ne doit pas dépasser 3 unités équivalant gros bétail par hectare (UGB/ha),
- toute nouvelle voie de circulation et toute nouvelle surface imperméabilisée sera munie d'un système de collecte des eaux pluviales étanche équipé de bassins de décantation et rétention munis d'une vanne d'obturation,
- dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté,
 - les cuves de stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau sont à double paroi ou munies d'une capacité de rétention étanche supérieure à leur volume intérieur,
 - l'ancien transformateur potentiellement présent sera recherché et supprimé par la commune de VIERZON,
 - les eaux pluviales du lotissement Pierre Bille seront collectées et traitées avec celles de l'entreprise Parker Denison, avant rejet dans le plan d'eau de Foëcy,
 - le dispositif d'assainissement du stand de tir et celui de la maison du gardien de l'actuelle station de potabilisation seront contrôlés et, le cas échéant, mis en conformité avec la réglementation,
 - l'étanchéité des canalisations du réseau public d'assainissement collectif sera vérifiée.

Article 24 : Périmètre de Protection Eloignée du captage du Bois Blanc

Le périmètre de protection éloignée du captage du Bois Blanc est représenté à l'annexe 3 du présent arrêté. Il concerne une superficie d'environ 60 hectares.

Il concerne les parcelles suivantes : Commune de VIERZON, section BE, n° 77, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 114, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 137, 141, 143, 144, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 165, 166, 167, 168, 245, 247, 249, 250, 265, 266, 268, 269, 279, 289, 291, 293, 294, 295, 298, 299, 326, 327, 382, 383, 384, 385, 389, 396, 397, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 427, 428, 431, 432, 433, 444, 445, 446, 447, 448, 449.

Dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté, les procédures d'alerte et d'intervention des établissements industriels présents et le degré de prise en compte de la présence du captage du Bois Blanc dans ces procédures seront vérifiés par la commune de Vierzon, et, au besoin, adaptés. Ces procédures doivent être connues du service en charge de l'alimentation en eau potable.

SECTION 3 – dispositions diverses

Article 25 : Modifications

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionné dans le présent arrêté préfectoral et tout changement du titulaire de l'autorisation est déclaré au préfet dans les conditions prévues à l'article R.1321-11 du code de la santé publique.

Article 26 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de VIERZON, BRINAY, et QUINCY.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de la commune de VIERZON, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes des périmètres de protection rapprochée.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage, et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 27 : Mise à jour des documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme des communes de VIERZON, BRINAY et QUINCY sont mis à jour avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Article 28 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables sans limitation de durée. Toutefois,

- en cas d'abandon définitif du captage de Saint Lazare pour la production d'eau destinée à l'alimentation humaine, les articles 20 et 21 du présent arrêté cesseraient de s'appliquer,
- en cas d'abandon définitif du captage du Bois Blanc pour la production d'eau destinée à l'alimentation humaine, les articles 22 à 24 du présent arrêté cesseraient de s'appliquer.

Article 22 : Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues à l'article L. 1324-3 du code de la santé publique.

Article 23 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS.

Article 24 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le délégué territorial du Cher de l'Agence Régionale de Santé du Centre, le maire de Vierzon, les maires des communes de Brinay et Quincy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet du CHER

Le Sous-Préfet

Eric BOUCOURT

ANNEXE 1

DE L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES DE SAINT LAZARE ET DU BOIS BLANC SUR LA COMMUNE DE VIERZON ET AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE VIERZON

LEGENDE

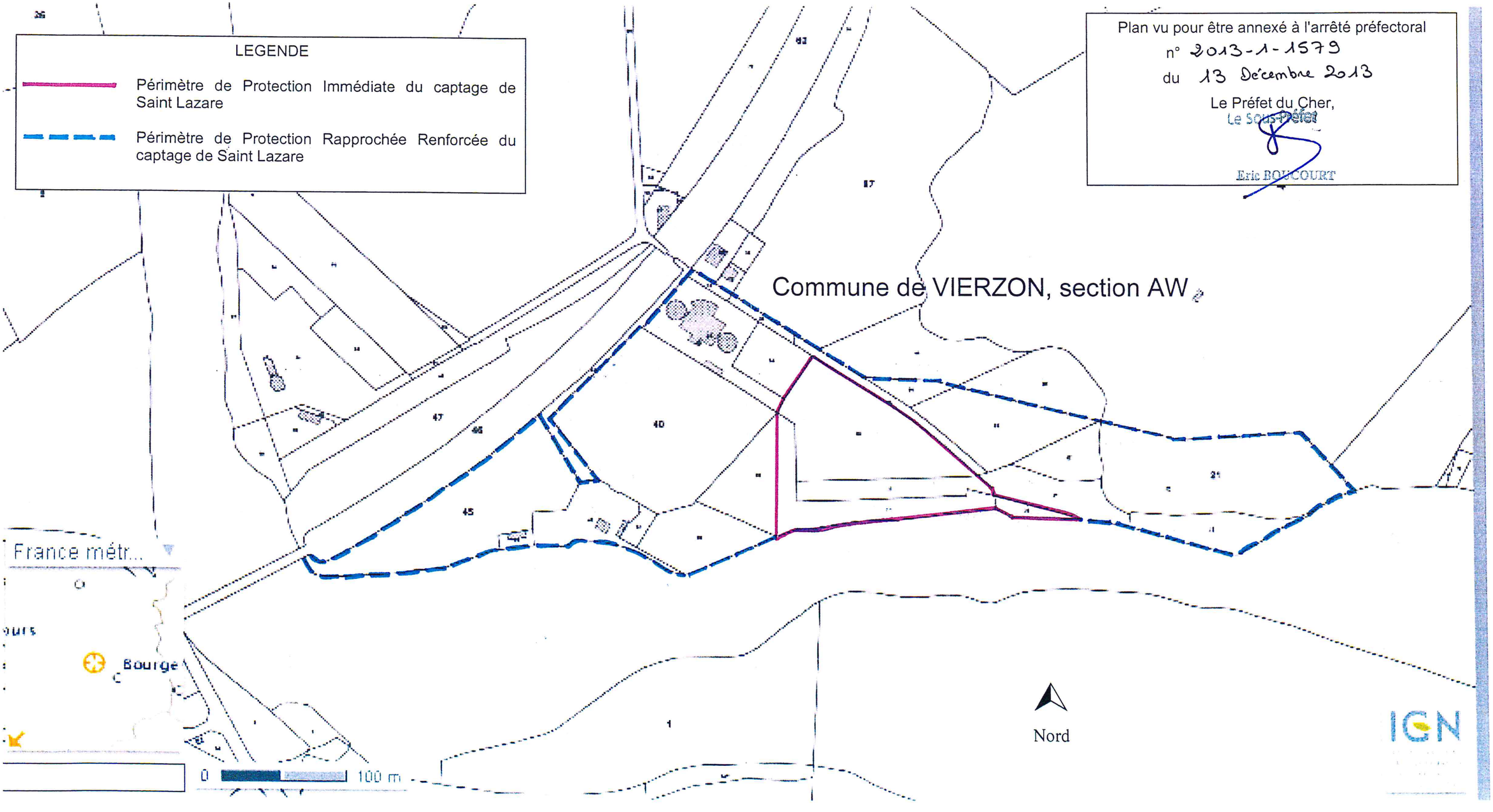
Périmètre de Protection Immédiate du captage de Saint Lazare

Périmètre de Protection Rapprochée Renforcée du captage de Saint Lazare

Plan vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2013-1-1579
du 13 Décembre 2013
Le Préfet du Cher,
Le Sous-Préfet

Eric BOUCOURT

Commune de VIERZON, section AW



ANNEXE 2 DE L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES DE SAINT LAZARE ET DU BOIS BLANC SUR LA COMMUNE DE VIERZON ET AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE VIERZON

Plan vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2013-1-1579
du 13 décembre 2013
Le Préfet du Cher,
Le Sous-Préfet

Eric BOUCOURT

LEGENDE

- Périmètre de Protection Immédiate du captage du Bois Blanc
- Périmètre de Protection Rapprochée du captage du Bois Blanc
- Périmètre de Protection Eloignée du captage du Bois Blanc

Commune de VIERZON, section BE

Commune de VIERZON, section AW

Nord

IGN cnes ASTRIUM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CHER

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE VAL DE LOIRE
DELEGATION DEPARTEMENTALE DU CHER

Courrier
Arrivé le
04 MAI 2016
SIAEP
DE GENOUILLY (18)

ARRÊTÉ n° 2016-1-0079 du 11 FEV. 2016

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE **DE SAINT-SYLVAIN** SUR LA COMMUNE DE **GENOUILLY**

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

AU BENEFICE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE DAMPIERRE EN GRAÇAY GENOUILLY SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE

La Préfète du Cher
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-10, R.1321-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 215-13,

Vu le code de l'urbanisme en ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

Vu l'arrêté n°2004-620 du 10 juin 2004 autorisant l'utilisation du captage « Sceps N°3 », exploité par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Dampierre-en-Graçay Genouilly Saint-Georges-sur-la-Prée, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique ses périmètres de protection,

Vu la reconnaissance de l'antériorité délivrée le 10 mars 2015 au titre du code de l'Environnement (loi sur l'Eau) au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Dampierre-en-Graçay Genouilly Saint-Georges-sur-la-Prée pour le captage de Saint-Sylvain,

Vu l'avis prévu au 5° de l'article R-1321-6 du code de la Santé Publique pour le captage de Saint-Sylvain, situé sur la commune de GENOUILLY, en vue de son utilisation par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Dampierre-en-Graçay Genouilly Saint-Georges-sur-la-Prée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, émis le 13 juillet 2011 par Monsieur Jean-Claude ROUX, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du CHER,

Vu la délibération du 7 novembre 2011 du conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Dampierre-en-Graçay Genouilly Saint-Georges-sur-la-Prée,

Vu le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection déposé par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Dampierre-en-Graçay Genouilly Saint-Georges-sur-la-Prée le 24 juin 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDCSPP-001 du 6 janvier 2015 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique relative aux périmètres de protection du captage d'eau potable de Saint-Sylvain situés sur le territoire de la commune de GENOUILLY et d'une enquête parcellaire en vue de déterminer les parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée,

Vu les pièces du dossier d'enquête publique,

Vu les pièces du dossier d'enquête parcellaire,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 26 février 2015,

Vu l'avis du 3 octobre 2014 du directeur départemental des territoires du Cher;

Vu l'avis du 26 septembre 2014 du président de la chambre d'agriculture du Cher;

Vu le rapport de synthèse du 8 décembre 2015 établi par le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, et le projet d'arrêté annexé,

Vu l'avis du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Considérant

- que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Dampierre-en-Graçay Genouilly Saint-Georges-sur-la-Prée énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Dampierre-en-Graçay Genouilly Saint-Georges-sur-la-Prée;
- que l'instauration des périmètres de protection de captage de Saint-Sylvain est nécessaire à la préservation de la qualité de l'eau,
- que les mesures de protection proposées sont proportionnées aux risques identifiés dans le cadre de l'inventaire des risques de dégradation de la qualité de l'eau réalisé par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

ARRETE

Article 1 : Autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Dampierre-en-Graçay Genouilly Saint-Georges-sur-la-Prée est autorisé, au titre du I de l'article L.1321-7 du code de la Santé Publique à utiliser en vue de la consommation humaine l'eau prélevée au niveau du captage de Saint-Sylvain défini à l'article 3 du présent arrêté dans les conditions définies aux articles 3 à 19 du présent arrêté.

Article 2 : Déclaration d'utilité publique

Est déclarée d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection prévus à l'article L.1321-2 du code de la Santé Publique pour le captage de Saint-Sylvain, tels qu'ils sont définis aux articles 20 à 22 du présent arrêté.

SECTION 1 -
Autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine

Article 3 : Caractéristiques du captage de Saint-Sylvain

Le captage de Saint Sylvain est un puits à tranchées rayonnantes de 20,5 mètres de profondeur, dans la nappe des calcaires du Jurassique supérieur (Portlandien), situé sur la commune de GENOUILLY à proximité du lieu-dit La Tuilerie.

Ses coordonnées géographiques en "Lambert 93" sont les suivantes :

- X = 615 761 mètres
- Y = 6 677 040 mètres
- Z = 139 mètres

Ce captage est équipé de 2 pompes de débit 18m^3/h qui fonctionnent alternativement.

Article 4 : Régime d'exploitation

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Dampierre-en-Graçay Genouilly Saint-Georges-sur-la-Prée est autorisé à prélever au niveau du captage de Saint-Sylvain pour la production d'eau destinée à la consommation humaine : 18 m^3 par heure, 400 m^3 par jour et 50 000 m^3/an.

Article 5 : Autre ressource du syndicat

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Dampierre-en-Graçay Genouilly Saint-Georges-sur-la-Prée utilise également, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, le captage des Sceps, au débit maximal de 35 m^3/h et 700 m^3/j.

Article 6 : Traitement des eaux

L'eau du captage de Saint-Sylvain est désinfectée au chlore liquide en sortie de forage. L'injection de chlore est asservie au débit.

L'eau du captage des Sceps subit une déferrisation physico-chimique et une désinfection au chlore gazeux.

Article 7 : Produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé.

Les étapes de traitement décrites à l'article 6 du présent arrêté sont conformes aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

chlore	NF EN 937

Article 8 : Réseau et capacité de stockage

Le réseau de distribution d'eau destinée à l'alimentation humaine du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Dampierre-en-Graçay Genouilly Saint-Georges-sur-la-Prée comprend 130 km de canalisations et une capacité de stockage de 500 m^3 répartie entre :

- la bâche de stockage des Sceps (100 m^3),
- le réservoir sur tour des Vignes (400 m^3) de 36 m de hauteur.

Le réseau est interconnecté avec celui du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Saint Christophe en Bazelle.

Article 9 : Qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié susvisé.

Article 10 : Quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes produits est installé sur les captages et en sortie de traitement.

Article 11 : Qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine doivent être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites et références de qualité définies par les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007, pris en application des articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique.

Article 12 : Aménagement des points de prélèvement pour analyse

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement, avant désinfection,
- des eaux traitées avant distribution mais après désinfection après un temps de contact suffisant.

Article 13 : Contrôle de la qualité des eaux

Le contrôle sanitaire est assuré par l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, délégation départementale du Cher, dans les conditions prévues aux articles suivants.

Compte-tenu des débits et volumes journaliers et de la population desservie (environ 1 600 personnes), le contrôle sanitaire est le suivant :

- Sur l'eau brute :
 - Pour le captage de Saint Sylvain :
 1 analyse de type RP tous les deux ans
 - Pour le captage des Sceps n°3 :
 1 analyse de type RP tous les deux ans
- En production : 2 analyses de type P1 et 1 de type P2 par an,
- En distribution : 6 analyses de type D1 et 1 de type D2 par an,

Les types RP, P1, P2, D1, D2 sont définis par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses susvisé.

Article 14 : Frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge du titulaire de la présente autorisation.

Article 15 : Suivi des installations

Conformément aux articles R 1321-4 et R 1321-23 du code de la santé publique, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable doit mettre en place une surveillance de ses installations de production, de traitement et de distribution, ainsi que de la qualité de l'eau.

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrera à chaque visite :

- les opérations d'entretien ou de réparation auxquelles il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eau produites,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents, accidents survenus et actions mises en œuvre.

Ces données doivent être conservées pendant une durée de trois ans minimum et tenues notamment à la disposition de l'autorité administrative.

Article 16 : Entretien des ouvrages de production

Le titulaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état les ouvrages et les terrains utilisés pour la production, le traitement, la distribution d'eau destinée à l'alimentation humaine qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant l'arrêt de la station, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de l'Agence Régionale de Santé du Centre Val de Loire– délégation départementale du Cher, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires est rigoureusement interdit sur les sites de prélèvement, production, stockage de l'eau destinée à la consommation humaine.

Article 17 : Protection des installations

Toutes les installations d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine sont munies de dispositifs de détection de leur ouverture reliés à un système de télésurveillance.

Article 18 : Plan d'alerte et d'intervention

Dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Dampierre-en-Graçay Genouilly Saint-Georges-sur-la-Prée élaborera avec l'ensemble des interlocuteurs concernés (notamment personnes physiques ou morales dont l'activité domestique ou professionnelle est susceptible d'engendrer une pollution de la ressource en eau, gestionnaires des infrastructures de transport, communes, services d'intervention et de secours, services de l'état) un plan d'alerte et d'intervention visant à réduire l'impact d'une pollution de la ressource en eau exploitée par le captage de Saint-Sylvain.

Article 19 : Information et communication

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Dampierre-en-Graçay Genouilly Saint-Georges-sur-la-Prée assurera régulièrement l'information et la sensibilisation des riverains concernés sur l'existence du captage de Saint-Sylvain.

SECTION 2 - Périmètres de protection du captage de Saint-Sylvain

Article 20 : Périmètre de Protection Immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage de Saint-Sylvain est représenté à l'annexe unique du présent arrêté. Il concerne une superficie de 950 m^2 et correspond à la parcelle n°78 de la section ZR du plan cadastral de la commune de GENOUILLY.

Il doit appartenir en pleine propriété au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Dampierre-en-Graçay Genouilly Saint-Georges-sur-la-Prée.

Il est fermé par une clôture de 1,5 mètre de hauteur munie d'un portail verrouillé.

Toute installation, activité, construction, tout ouvrage, dépôt y sont interdits hormis ceux strictement nécessaires au service public d'alimentation en eau potable. Il sera maintenu en herbe, entretenu par des moyens uniquement mécaniques. Son accès sera interdit à quiconque hormis les accès nécessaires à l'exécution du service public d'alimentation en eau potable et à son contrôle.

La tête du puits est fermée par un capot métallique étanche et cadenassé, muni d'un dispositif anti-intrusion permettant d'arrêter le pompage en cas d'ouverture par une personne étrangère au service d'eau. La margelle est entourée à sa base d'une chape en ciment d'au moins un mètre de largeur.

L'innocuité vis-à-vis du captage du transformateur électrique situé en bordure du périmètre de protection immédiate sera assurée.

Article 21 : Périmètre de Protection Rapprochée

I – Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée du captage de Saint-Sylvain est représenté à l'annexe unique du présent arrêté. D'une superficie d'environ 70 hectares, il comprend les parcelles :

- section B n°641, 642, 1160, 1161, 1163, 1175, 1176, 1177, en totalité ;
- section F n°3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 1122, 1153, 1154, 1155, 1156, 1178, 1179, 1180, 1181, en totalité ;
- section ZR n°2, 48, 76, 77, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 115, 116, en totalité ;
- section ZO n°116, 117,119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 193, 194, 195, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, en totalité ;
- et en partie la parcelle section ZO n° 167.

Y sont interdits :

- les travaux souterrains et hydrauliques, en dehors de ceux strictement nécessaires à l'exécution du service public d'alimentation en eau potable, notamment à la protection de la ressource en eau,
- le camping, y compris en caravane ou camping-car,
- la création de cimetières,
- les dépôts, stockages hors rétention, enfouissements, lagunages de déchets ménagers, industriels ou agricoles et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de matières radioactives, d'effluents de toutes natures et, de manière générale, de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- les épandages d'effluents liquides, de boues de stations d'épuration, de matières de vidange,
- les rejets dans le sous-sol ou dans le cours d'eau la Molaine d'eaux usées non traitées et de drainage agricole,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de circulation et de leurs accotements,
- la préparation de bouillies de produits phytosanitaires hors du siège d'exploitation,
- la création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, l'extraction de matériau,
- la création et le remblaiement d'excavation, de plan d'eau, mare ou étang, en dehors des aménagements nécessaires au service public d'alimentation en eau potable,
- la création de tout stockage ou dépôt classé pour la protection de l'environnement au titre des articles L-512-1 à L.512-13 du code de l'environnement susvisé,
- l'implantation permanente de canalisations de transport d'hydrocarbures ou de tout liquide susceptible d'altérer la qualité de l'eau,
- la culture et tout apport d'engrais ou de produit phytosanitaire à moins de 10 mètres du lit de la Molaine (bande enherbée).

La bande non cultivée de 10 mètres de part et d'autre du cours d'eau La Molaine doit être entretenue régulièrement, au moins par un fauchage ou un broyage annuel.

En outre, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté :

- tous les stockages de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (hydrocarbures, produits chimiques, etc.) seront munis d'une rétention étanche de capacité supérieure au volume total stocké,
- les assainissements individuels seront rendus conformes,
- les puits, sondages, forages existants devront être comblés dans les règles de l'art ou aménagés conformément aux règles ci-dessous :
 - La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête

débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

- Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

II – Périmètre de protection rapprochée renforcée

Le périmètre de protection rapprochée renforcée du captage de Saint Sylvain est représenté à l'annexe unique du présent arrêté. Inclus dans le périmètre de protection rapprochée défini au I du présent article, il concerne une superficie d'environ 29 hectares et comprend les parcelles suivantes :

- section ZO n°119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 193, 194, 195, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, en totalité, et en partie la parcelle section ZO n°167.

Au sein du périmètre de protection rapprochée renforcée, les constructions autres que celles nécessaires à l'accomplissement du service public d'alimentation en eau potable, sont interdites, en dehors des extensions ou dépendances de constructions existantes, sous réserve que ces extensions ou dépendances n'aient pas pour effet d'augmenter les rejets au milieu naturel ou d'en créer de nouveaux.

Article 22 : Périmètre de Protection Eloignée

Le périmètre de protection éloignée du captage de Saint Sylvain est représenté à l'annexe unique du présent arrêté.

Au sein du périmètre de protection éloignée tout incident susceptible de donner lieu à un déversement sur le sol, dans le sous-sol, ou à un rejet dans les eaux superficielles de produit ou substance susceptible d'altérer la qualité de l'eau devra être signalé au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Dampierre en Graçay, Genouilly, Saint-Georges-sur-la-Prée, à la mairie de Genouilly et à l'autorité sanitaire.

SECTION 3 – dispositions diverses

Article 23 : Modifications

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté préfectoral et tout changement du titulaire de l'autorisation est déclaré au préfet dans les conditions prévues à l'article R.1321-11 du code de la santé publique.

Article 24 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de GENOUILLY.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Dampierre-en-Graçay Genouilly Saint-Georges-sur-la-Prée dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes des périmètres de protection rapprochée.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage, et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 25 : Mise à jour des documents d'urbanisme

Le document d'urbanisme de la commune de GENOUILLY est mis à jour avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Article 26 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables sans limitation de durée. Toutefois, en cas d'abandon définitif du captage de Saint-Sylvain pour la production d'eau destinée à l'alimentation humaine, les articles 20 à 22 du présent arrêté cesseraient de s'appliquer.

Article 27 : Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues à l'article L. 1324-3 du code de la santé publique.

Article 28 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS.

Article 29 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le délégué départemental du Cher de l'agence régionale de santé du Centre Val de Loire, le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Dampierre-en-Graçay Genouilly Saint-Georges-sur-la-Prée, le maire de la commune de GENOUILLY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète du CHER
Chevalier de la Légion d'Honneur

Pour la Préfète
et par délégation
La Secrétaire Général

Fabrice ROSAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU CHER

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE VAL DE LOIRE
DELEGATION DEPARTEMENTALE DU CHER

ARRÊTÉ n° 2018-1-0430

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ n°2013-1-1579 du 13 décembre 2013

portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des captages de Saint-Lazare et du Bois Blanc sur la commune de VIERZON et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public au bénéfice de la commune de VIERZON

La Préfète du Cher,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-10, R.1321-1 et suivants,

Vu l'article L 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1-1579 du 13 décembre 2013 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des captages de Saint-Lazare et du Bois Blanc sur la commune de VIERZON et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public au bénéfice de la commune de VIERZON,

Vu les demandes formulées le 15 mars 2017 et le 20 novembre 2017 par Monsieur le Maire de VIERZON,

Vu le rapport du 2 février 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, et le projet d'arrêté annexé,

Vu l'avis du 15 mars 2018 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Considérant

- que la variante proposée par la commune de VIERZON pour la station d'alerte sur la rivière Cher donne des garanties satisfaisantes en matière de surveillance de la qualité de l'eau brute, pour un coût d'installation et d'exploitation inférieur à ceux nécessaires pour répondre aux exigences de l'arrêté initial, et présente une vulnérabilité moindre aux actes de malveillance ;
- l'obligation de maintenir, le long du Cher, la servitude de marchepied, qui rend inopérante la clôture intégrale du périmètre de protection immédiate pour empêcher l'introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée ;
- le calendrier proposé par la commune de Vierzon pour satisfaire aux exigences de l'arrêté initial en ce qui concerne les ponts de Foëcy et Quincy,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2013-1-1579 du 13 décembre 2013 susvisé est modifié comme suit.

I. L'article 16 est remplacé par :

« *Article 16 : Mesures de surveillance de la qualité des eaux du Cher en amont du captage de Saint Lazare*

Une station de mesure en continu de la qualité de l'eau du Cher sera installée au niveau du pont de Quincy sur le Cher dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté. Elle permettra au minimum de mesurer en continu la température, la turbidité, la conductivité, l'oxygène dissous, le pH, la matière organique dissoute, et de détecter la présence d'hydrocarbures, et sera

couplée à un système de transmission et d'alarme provoquant l'alerte immédiate de l'exploitant du service d'alimentation en eau potable en cas de dérive d'un des paramètres.

En outre seront réalisées une fois par semaine par un laboratoire agréé sur l'eau brute du captage de Saint-Lazare :

- *une analyse de l'ammonium,*
- *une analyse de la toxicité par test de type « microtox ». »*

II. A l'article 20, les mots :

« *Il est fermé par une clôture ajourée de 1,8 mètre de hauteur. Le portail est équipé d'un dispositif anti-intrusion. Afin de respecter la servitude de marchepied le long du domaine public fluvial, la clôture est installée en retrait de 3,25 mètres par rapport au haut de la berge du cours d'eau, sauf au droit de la prise d'eau et sur deux mètres de part et d'autre, où la clôture est posée au plus près du haut de la berge. Un passage pour les piétons de deux mètres de largeur est libéré tout autour du périmètre de protection immédiate pour rétablir la continuité de cette servitude de marchepied.* »

sont remplacés par les mots :

« *Une clôture ajourée de 1,8 mètre de hauteur, munie d'un portail équipé d'un dispositif anti-intrusion est installée autour de l'ouvrage de prise d'eau à une distance de deux mètres de l'ouvrage côté amont (Est), côté aval (Ouest) et côté berge (Nord). Par dérogation prévue à l'article R1321-13 du code de la Santé Publique, et en application de l'article L 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques, le reste du périmètre de protection immédiate n'est pas clôturé.*»

III. A l'article 21, les mots :

« *Et, dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté :*

- *sur les ponts traversant le Cher et à leurs abords (150 mètres de part et d'autre du cours d'eau) la vitesse de circulation des véhicules à moteur sera limitée à 50 km/h et des dispositifs de régulation de la vitesse seront mis en place sur la chaussée,*
- *des glissières de sécurité seront mises en place sur les rambardes des ponts traversant le Cher, et des goulottes et bassins de récupération d'éventuelles pollutions routières, munis de séparateurs d'hydrocarbures et de vannes d'obturation, seront installés,*
- *les cuves de stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau sont à double paroi ou munies d'une capacité de rétention étanche supérieure à leur volume intérieur,* »

sont remplacés par les mots :

« *Dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté les cuves de stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau sont à double paroi ou munies d'une capacité de rétention étanche supérieure à leur volume intérieur.*

Et avant le 1er janvier 2021 :

- *sur les ponts traversant le Cher et à leurs abords (150 mètres de part et d'autre du cours d'eau) la vitesse de circulation des véhicules à moteur sera limitée à 50 km/h et des dispositifs de régulation de la vitesse seront mis en place sur la chaussée,*
- *des glissières de sécurité seront mises en place sur les rambardes des ponts traversant le Cher, et des goulottes et bassins de récupération d'éventuelles pollutions routières, munis de séparateurs d'hydrocarbures et de vannes d'obturation, seront installés.* »

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher. Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de VIERZON, FOËCY, et QUINCY.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le délégué départemental du Cher de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, le maire de VIERZON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 18 AVR. 2018

La Préfète,

Catherine FERRIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU CHER

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE VAL DE LOIRE
DELEGATION DEPARTEMENTALE DU CHER

ARRÊTÉ n° 2019_0159

PORTANT PROROGATION DES EFFETS DE LA DECLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE PRONONCEE PAR l'arrêté n°2013-1-1579 du 13.12.2013 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des captages de Saint-Lazare et du Bois Blanc sur la commune de Vierzon et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public au bénéfice de la commune de Vierzon,

et

DÉCLARANT CESSIBLES les parties de parcelles nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate du captage du Bois Blanc,

La Préfète du Cher
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-10, R.1321-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 215-13,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, particulièrement les articles L.121-4 et L.121-5,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans sa version antérieure au 1er janvier 2015, particulièrement l'article L. 11-5,

Vu l'arrêté n°2013-1-1579 du 13.12.2013 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des captages de Saint-Lazare et du Bois Blanc sur la commune de Vierzon et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public au bénéfice de la commune de Vierzon,

Vu l'arrêté n°2018-1-0430 du 18 avril 2018 portant modification de l'arrêté n°2013-1-1579 susvisé,

Vu la publication de l'arrêté n°2013-1-1579 susvisé dans l'édition du 2 mars 2014 du journal Le Berry Républicain,

Vu la demande en date du 20 décembre 2018 de Monsieur le Maire de Vierzon,

Considérant

- que les démarches engagées par la commune de Vierzon pour acquérir à l'amiable les parties de parcelles nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate du captage du Bois Blanc n'ont pas abouti à ce jour,
- en conséquence la nécessité pour la commune de Vierzon de procéder à l'expropriation des parties de parcelles nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate du captage du Bois Blanc,
- le délai de cinq ans pour procéder à l'expropriation à compter de la publication susvisée de l'arrêté n°2013-1-1579 susvisé, fixé par l'article L.11-5 du code de l'expropriation (ancien) applicable à l'arrêté initial, comme par l'article L. 121-4 du code de l'expropriation actuellement en vigueur, et qui expire le 2 mars 2019,

- en conséquence, la nécessité, pour permettre l'expropriation par la commune de Vierzon, de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique, dans les conditions fixées par l'article L.11-5 du code de l'expropriation (ancien) applicable à l'arrêté initial, comme par l'article L.121-5 du code de l'expropriation actuellement en vigueur,

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

ARRETE

Article 1 : Prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique

Les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté n°2013-1-1579 du 13 décembre 2013 susvisé sont prorogés pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Cessibilité

Sont déclarées cessibles les parties de parcelles nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate du captage du Bois Blanc telles qu'elles résultent des dispositions de l'article 22 de l'arrêté n°2013-1-1579 du 13 décembre 2013 susvisé, à savoir :

Commune	Sec°	N°	Contenance	Lieudit	Propriétaire	Partie concernée
VIERZON	AW	4	162 420 m²	Les Terres de Bois Blanc	M. PORTIER Philippe Jean-Claude né le 22/06/1963 à Vierzon; demeurant "domaine de la Brosse" 18120 BRINAY	Emprise du plan d'eau du Bois Blanc et une bande de trente mètres tout autour de ce dernier, à partir des berges, conformément au plan de l'annexe 2 de l'arrêté n°2013-1-1579 du 13 décembre 2013 susvisé
VIERZON	AW	75	73 502 m²	Les Terres de Bois Blanc	M. MASSON Jacques époux PEREAU Marylène, né le 13/11/1955 à Vierzon demeurant "domaine du Tonkin" 18120 BRINAY	

Article 3 : Information du public et notifications

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de BRINAY, FOECY, QUINCY, et VIERZON.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de la Commune de VIERZON, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la Commune, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires des parcelles déclarées cessibles à l'article 2.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage, et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le délégué départemental du Cher de l'agence régionale de santé du Centre Val de Loire, le Maire de la Commune de VIERZON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 21 FEV. 2019
La Préfète,

Catherine FERRIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU CHER

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE VAL DE LOIRE
DELEGATION DEPARTEMENTALE DU CHER

ARRÊTÉ n°2019-1295 du 25 OCT. 2019

MODIFIANT L'ARRÊTÉ n° 2019-0159 du 21 février 2019 PORTANT PROROGATION DES EFFETS DE LA DECLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE PRONONCEE PAR l'arrêté n°2013-1-1579 du 13.12.2013 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des captages de Saint-Lazare et du Bois Blanc sur la commune de Vierzon et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public au bénéfice de la commune de Vierzon, et DÉCLARANT CESSIBLES les parties de parcelles nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate du captage du Bois Blanc,

La Préfète du Cher
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu l'arrêté n° 2019-0159 du 21 février 2019 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté n°2013-1-1579 du 13.12.2013 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des captages de Saint-Lazare et du Bois Blanc sur la commune de Vierzon et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public au bénéfice de la commune de Vierzon, et déclarant cessibles les parties de parcelles nécessaires a l'établissement du périmètre de protection immédiate du captage du Bois Blanc,

Vu l'arrêté n°2013-1-1579 du 13.12.2013 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des captages de Saint-Lazare et du Bois Blanc sur la commune de Vierzon et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public au bénéfice de la commune de Vierzon,

Vu le document d'arpentage n°4735 F numéroté et vérifié le 22 septembre 2017 par l'inspecteur du centre des impôts fonciers de Bourges,

Vu la demande de modification formulée par la commune de Vierzon par message électronique du 10 mai 2019, complétée par messages électroniques du 26 juin 2019 et du 27 septembre 2019,

Vu l'état hypothécaire du 3 octobre 2019 concernant la parcelle AW 99 du plan cadastral de la commune de VIERZON,

Considérant

- qu'il résulte des pièces du dossier transmis par la commune de VIERZON que la parcelle cadastrale n°4 de la section AW du plan cadastral de la commune de Vierzon a été divisée en les parcelles AW 98 et AW 99,
- que seule la parcelle AW 99 résultant de cette division est concernée par le périmètre de protection immédiate du captage du Bois Blanc,

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

ARRETE

Article 1 :

Le tableau inclus dans l'article 2 de l'arrêté n°2019-0159 susvisé est remplacé par le tableau ci-dessous :

Commune	Sec°	N°	Contenance	Lieudit	Propriétaire	Partie concernée
VIERZON	AW	99	147 580 m²	Les Terres de Bois Blanc	M. PORTIER Philippe Jean-Claude né le 22/06/1963 à Vierzon; demeurant "domaine de la Brosse" 18120 BRINAY	Emprise du plan d'eau du Bois Blanc et une bande de trente mètres tout autour de ce dernier, à partir des berges, conformément au plan de l'annexe 2 de l'arrêté n°2013-1-1579 du 13 décembre 2013 susvisé
VIERZON	AW	75	73 502 m²	Les Terres de Bois Blanc	M. MASSON Jacques époux PEREAU Marylène, né le 13/11/1955 à Vierzon demeurant "domaine du Tonkin" 18120 BRINAY	

Article 2 : Information du public et notifications

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies VIERZON.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de la commune de VIERZON, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la Commune, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires des parcelles déclarées cessibles à l'article 2.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage, et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le délégué départemental du Cher de l'agence régionale de santé du Centre Val de Loire, le Maire de la Commune de VIERZON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 25 OCT. 2019
La Préfète,

Catherine FERRIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU CHER

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE VAL DE LOIRE
DELEGATION DEPARTEMENTALE DU CHER

ARRÊTÉ n° 2021-1315

Modifiant l'arrêté 2019-0159 du 21 février 2019 PORTANT PROROGATION DES EFFETS DE LA DECLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE PRONONCEE PAR l'arrêté n°2013-1-1579 du 13.12.2013 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des captages de Saint-Lazare et du Bois Blanc sur la commune de Vierzon et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public au bénéfice de la commune de Vierzon, et DÉCLARANT CESSIBLES les parties de parcelles nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate du captage du Bois Blanc,

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté n°2019-1295 du 25 octobre 2019 modifiant l'arrêté n° 2019-0159 du 21 février 2019 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique l'arrêté n°2013-1-1579 du 13.12.2013 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des captages de Saint-Lazare et du Bois Blanc sur la commune de Vierzon et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public au bénéfice de la commune de Vierzon, et DÉCLARANT CESSIBLES les parties de parcelles nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate du captage du Bois Blanc

Vu l'arrêté n° 2019-0159 du 21 février 2019 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté n°2013-1-1579 du 13.12.2013 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des captages de Saint-Lazare et du Bois Blanc sur la commune de Vierzon et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public au bénéfice de la commune de Vierzon, et DECLARANT CESSIBLES les parties de parcelles nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate du captage du Bois Blanc,

Vu l'arrêté n°2013-1-1579 du 13 décembre 2013 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des captages de Saint-Lazare et du Bois Blanc sur la commune de Vierzon et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public au bénéfice de la commune de Vierzon,

Vu la demande de saisine du Juge de l'expropriation pour ordonnance d'expropriation pour cause d'utilité publique par la commune de Vierzon par courrier en date du 21 juin 2021 adressée à la Délégation Départementale du Cher de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu la demande du Tribunal judiciaire de Bourges par courrier en date du 23 aout 2021 demandant à la Délégation Départementale du Cher de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, la prise d'un nouvel arrêté de cessibilité afin de pouvoir ordonner l'expropriation des propriétaires des parcelles du périmètre de protection immédiate du captage du Bois Blanc à Vierzon,

Considérant

- Qu'il est nécessaire que la commune de VIERZON possède en pleine propriété les parcelles du périmètre de protection immédiate
- Que la commune de Vierzon n'a pas saisi dans les 6 mois à compter de la date de l'arrêté de cessibilité le Juge de l'expropriation comme cela est prévu par le Code de l'Expropriation afin que celui-ci prononce l'ordonnance d'expropriation si l'acquisition des parcelles n'a pas pu se faire à l'amiable
- Qu'il est nécessaire de prendre un nouvel arrêté de cessibilité afin que la commune de Vierzon puisse saisir le Juge de l'expropriation dans les 6 mois comme cela est prévu dans le Code de l'Expropriation

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

ARRETE

Article 1 : Cessibilité

Sont déclarées cessibles les parties de parcelles nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate du captage du Bois Blanc telles qu'elles résultent des dispositions de l'article 22 de l'arrêté n°2013-1-1579 du 13 décembre 2013 susvisé modifiés par arrêté n°2019-0159 du 21 février 2019 et par arrêté n°2019-1295 du 25 octobre 2019, à savoir :

Commune	Sec°	N°	Contenance	Lieudit	Propriétaire	Partie concernée
VIERZON	AW	99	147 580 m²	Les Terres de Bois Blanc	M. PORTIER Philippe Jean-Claude né le 22/06/1963 à Vierzon; demeurant "domaine de la Brosse" 18120 BRINAY	Emprise du plan d'eau du Bois Blanc et une bande de trente mètres tout autour de ce dernier, à partir des berges, conformément au plan de l'annexe 2 de l'arrêté n°2013-1-1579 du 13 décembre 2013 susvisé
VIERZON	AW	75	73 502 m²	Les Terres de Bois Blanc	M. MASSON Jacques époux PEREAU Marylène, né le 13/11/1955 à Vierzon demeurant "domaine du Tonkin" 18120 BRINAY	

Article 2 : Information du public et notifications

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie VIERZON.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de la commune de VIERZON, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la Commune, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires des parcelles déclarées cessibles à l'article 2.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage, et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental du Cher de l'Agence Régionale de Santé du Centre Val de Loire, le Maire de la Commune de VIERZON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

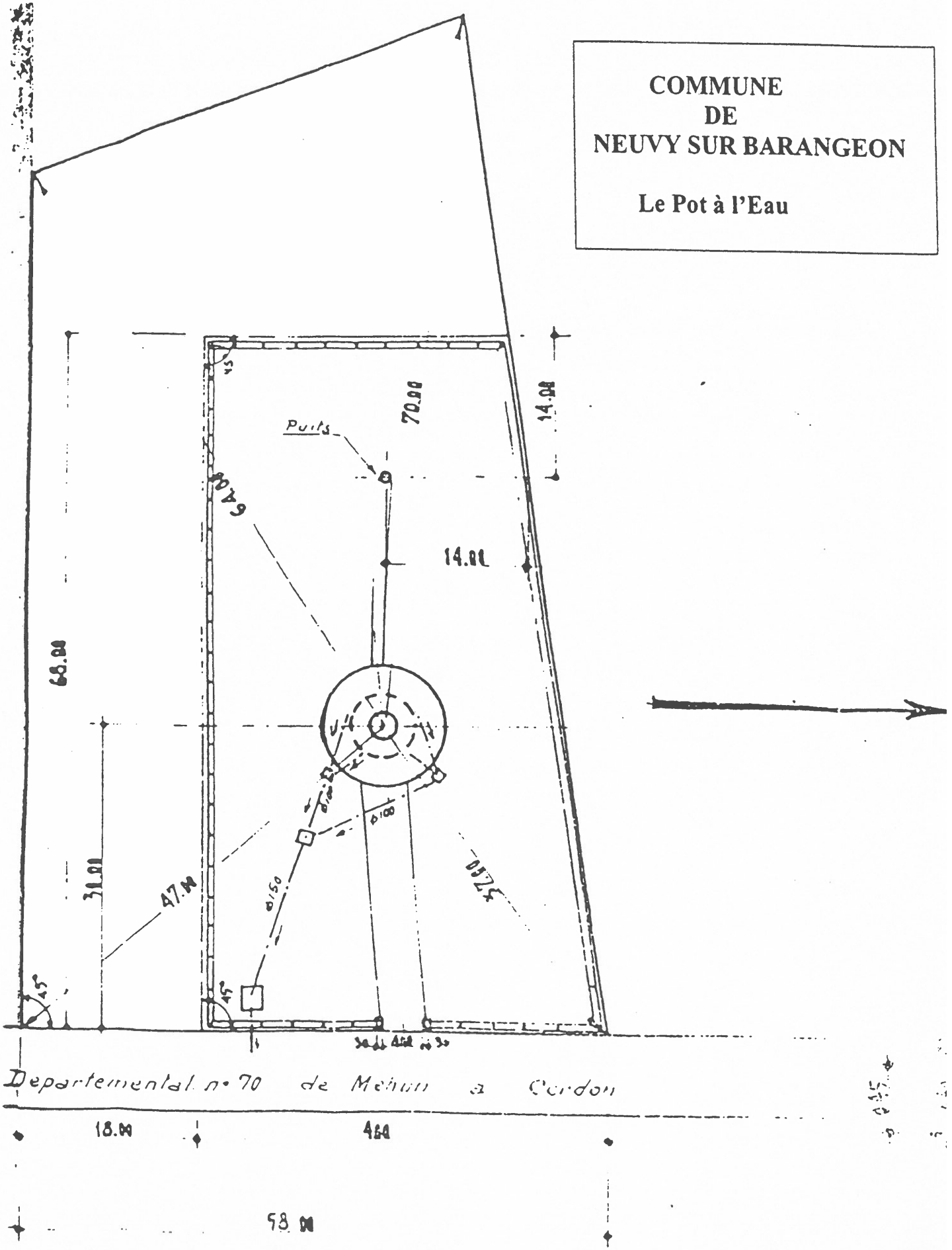
Fait à Bourges, le 03 NOV. 2021

Le Préfet du Cher
Jean-Christophe BOUVIER

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

COMMUNE DE NEUVY SUR BARANGEON

Le Pot à l'Eau



EL3

Servitudes de Halage et de Marchepied

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code général de la propriété des personnes publiques, article L 2131-2 à L2131-6

Loi locale du 2 juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux, validée par l'article 7, § 5, de la loi française du 1er juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892, § 39 et 41, applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle – textes rendus applicables en partie par l'article L2124-19 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Conservation du domaine public fluvial :
Code général de la propriété des personnes publiques, articles L2132-5 à L2132-11

II - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, possibilité pour l'administration d'imposer aux propriétaires riverains des cours d'eau navigables ou flottables, de laisser sur les deux rives un emplacement ouvert à la circulation. La largeur de cet emplacement est fixée par l'administration.
Elle ne peut dépasser 3,25 mètres (côté du marchepied) et 7,80 (côté halage).
Dans ce dernier cas, il peut être défendu par l'administration d'établir des bâtiments, enclos ou fossés dans une zone supplémentaire de 1,95 mètres maximum (art. 18 de la loi locale du 2 juillet 1891).

2- **Obligations de faire imposées au propriétaire**

Néant

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 - Obligations passives

Obligation pour les riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables et des îles, dans l'intérêt du~service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de réserver le libre passage des animaux et véhicules assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et les manœuvres des personnes effectuant des transports par voie d'eau ou assurant la conduite des trains de bois de flottage, et ce, sur une largeur de 7,80 mètres (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Si la distance de 7,80 mètres doit être augmentée, l'administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Interdiction pour les mêmes riverains, de planter des arbres ou de clore par haie autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du coté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour les riverains des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mais maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque côtelé libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 1,50 mètre (art. 431 du code rural).

Interdiction d'extraire sans autorisation à moins de 11,70 mètres de la limite des berges de rivières domaniales ou des bords des canaux domaniaux, des terres, sables, et autres matériaux sous peine d'amende ou du payement des frais de remise en l'état des lieux (art. 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

La loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle n'édicte pas de prescriptions analogues en ce qui concerne les extractions. Cependant, il parait souhaitable pour la bonne gestion des voies navigables de les appliquer.

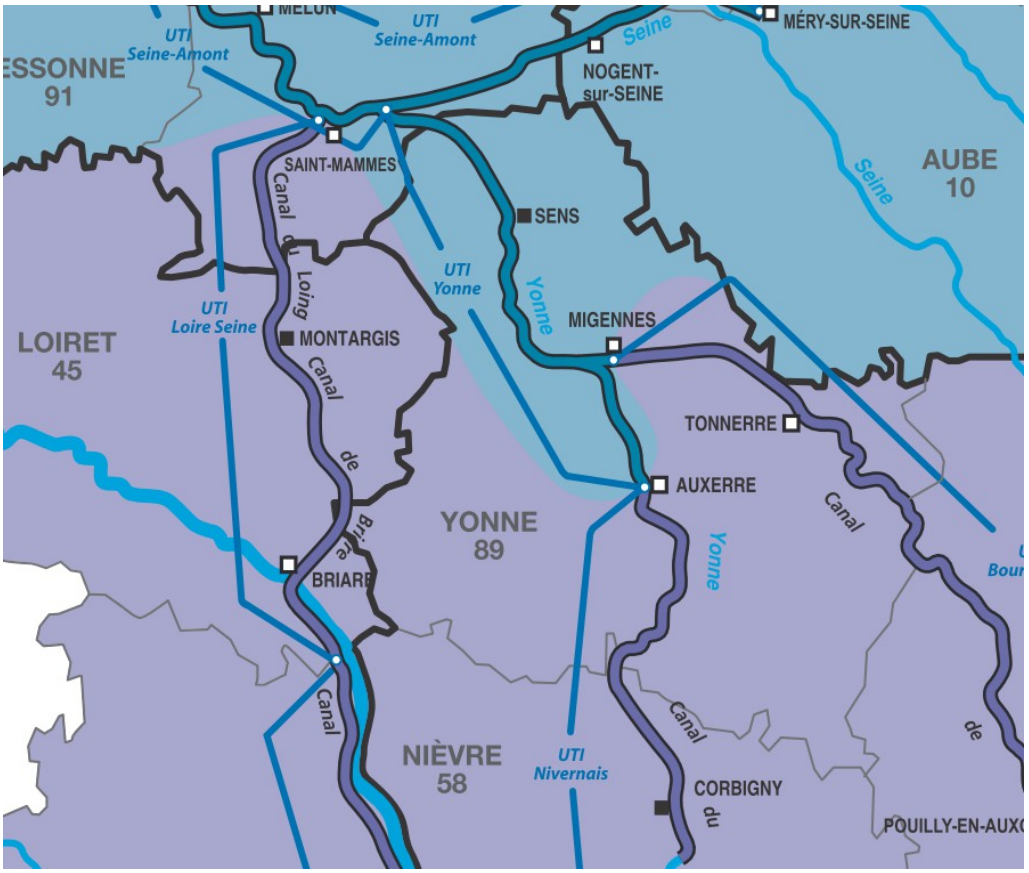
2- Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous ses droits delà propriétés qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où l'obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures de demander au service gestionnaire de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité au titre de l'article 18 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au titre de l'article 1er de la loi locale du 2 juillet 1891.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied (article L2131-3 du code général de la propriété des personnes publiques).

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance des cours d'eau et plans d'eau le permettent, d'obtenir par arrête ministériel (ou du préfet par délégation), la réduction de la largeur de 3,25 mètres à 1,50 mètre (art.431du code rural).

III - SERVICE(S) GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE



VNF-DIRECTION TERRITORIALE BASSIN DE LA SEINE
18, Quai d'Austerlitz - 75013 PARIS
Tél. : 01 83 94 44 00 - Fax : 01 83 94 44 01
courriel : dt.bassindelaseine@vnf.fr
site : www.bassindelaseine.vnf.fr

UTI Yonne (77, 89)*
60, quai de la fausse rivière
89 100 SENS
Tél : 03 86 83 16 32
courriel : uti.yonne@vnf.fr

VNF-DIRECTION TERRITORIALE CENTRE-BOURGOGNE
13 avenue Albert Premier - CS 36229 - 21062 Dijon Cedex
Tél : 03 45 34 13 00 - Fax : 03 45 34 12 99
courriel : dt.centrebourgogne@vnf.fr

UTI Loire-Seine (45, 77, 89)*
14 boulevard des belles manières - 45200 Montargis
Tél. : 02 38 95 09 20 - Fax : 02 38 95 26 23
courriel : uti.loireseine@vnf.fr

UTI Nivernais (58, 89)*
Rue du loup - 58800 Corbigny
Tél : 03 86 20 27 05 - Fax : 03 86 20 27 12
courriel : uti.nivernais@vnf.fr

UTI Bourgogne (10, 21, 89)*
13 avenue Albert Premier - CS 36229 - 21062 Dijon Cedex
Tél. : 03 45 34 13 50 - Fax : 03 45 34 12 99
courriel : uti.bourgogne@vnf.fr

EL7

Servitudes d'alignement des voies publiques

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code de la Voirie Routière : articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141-1

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation) modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 du Ministre de l'Intérieur

II – ALIGNEMENT ET PLAN LOCAL d'URBANISME

Un plan d'alignement et un document d'urbanisme, schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme ou carte communale, sont des documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets

- le document d'urbanisme ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre

- les alignements fixés par le document d'urbanisme n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe " Effets de la servitude").

En revanche, dès lors qu'il existe un PLU opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au PLU dans l'annexe "Servitudes".

Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel "nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire".

Les alignements nouveaux résultant des plans locaux d'urbanisme peuvent être :

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au PLU. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement;

- soit ceux qui résultent uniquement des PLU sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme).

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

l° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

2° Obligation de faire imposée au propriétaire

Néant.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

l° Obligations passives

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires, de surélévation (servitude "non aedificandi").

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement de murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositions vétustes, etc... (servitude "non confortandi").

Application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation, avant d'effectuer tous travaux, de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation est valable un an et, pour les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales, sous forme d'arrêté du Président du Conseil Général pour les routes départementales et sous forme d'arrêté du Maire pour les voies communales. Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

IV - SERVICES GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE

Selon la voie concernée : Commune, Conseil Départemental de l'Yonne ou DIRCE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

géoportail
DE L'URBANISME

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE I1

SERVITUDES RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES ET DE CERTAINES CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans les rubriques :

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
C – Canalisations
a) Transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Lorsqu'une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service, ou dans certains cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation.

En application de l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

A l'intérieur des zones grevées par la SUP I1, les contraintes varient en fonction de la capacité d'accueil de l'ERP et de la zone d'implantation :

➢dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement[1], la délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis

1 Cette zone correspond à la SUP 1 dans l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

favorable du transporteur, ou à défaut du préfet[2]. A cette fin, le CERFA 15 016 doit être utilisé par le pétitionnaire pour demander à l'exploitant de l'ouvrage les éléments de l'étude de dangers.

L'analyse de compatibilité présente la compatibilité du projet avec l'étude de dangers relative à la canalisation concernée. La compatibilité s'apprécie à la date d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'immeuble de grande hauteur. L'analyse fait mention, le cas échéant, de la mise en place par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation de mesures particulières de protection de la canalisation ;

➢dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement[3], l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite ;

➢dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement[4], l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné (CERFA n°15 017).

En application de l'article R. 555-30-1, ces servitudes s'appliquent également aux :
- canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques mentionnées au II bis de l'article R. 554-41 du code de l'environnement ;
- canalisations mentionnées aux articles L. 153-8 et L. 153-15 du code minier implantées à l'extérieur du périmètre défini par le titre minier et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2017.

A l'intérieur des servitudes I1, peuvent également être présentes des servitudes I3 qui peuvent être consultées auprès de la mairie ou du transporteur concerné.

1.2 Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de l'environnement

Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

1.3 Décision

Arrêté préfectoral.

2 Si l'avis du transporteur est défavorable, le pétitionnaire peut saisir un organisme habilité afin d'expertiser l'analyse de compatibilité. Il mentionne l'avis de cet organisme sur l'analyse de compatibilité et y annexe le rapport d'expertise. Il transmet l'analyse de compatibilité, l'avis du transporteur et le rapport d'expertise au préfet qui donne son avis dans un délai de deux mois. A défaut de réponse dans ce délai, cet avis est réputé défavorable.

3 Cette zone correspond à la SUP 2 dans l'arrêté du 5 mars 2014 précité.

4 Cette zone correspond à la SUP 3 dans l'arrêté du 5 mars 2014 précité.

1.4 Restriction Défense

Cette catégorie de servitudes fait l'objet de restrictions de téléchargement et de visualisation.
Les restrictions applicables aux données relatives à l'ensemble de la catégorie des SUP I1 (SUP dont le ministère des Armées est gestionnaire ou bénéficiaire et SUP des autres ouvrages) sont les suivantes:
- les données ne sont pas téléchargeables et aucune donnée ne sera transmise sous forme vectorielle (les données ne pourront être consultées qu'au format image).
-les données ne peuvent être consultées à une échelle plus précise que le 1/25 000ème.

Les données font l'objet de l'anonymat du service bénéficiaire ou utilisateur pour toutes les SUP défense.

Les géométries des générateurs, dont la localisation précise est sensible, ne seront pas transmises au GPU et seules les zones SUP1 seront transmises comme assiettes.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

Le responsable de la numérisation des SUP I1 est la DGPR ou la DREAL géographiquement compétente. Ce responsable est désigné à la fois administrateur local et autorité compétente.

2.2 Où trouver les documents de base

Pour les arrêtés préfectoraux : recueil des actes administratifs de la préfecture.

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application de la version la plus récente possible du standard CNIG SUP : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les consignes données par le CNIG.

2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	BD TOPO et BD Parcellaire
Précision :	1/25 000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Le générateur est la canalisation de transport. Il est de type linéaire pour la canalisation ou de type ponctuel ou surfacique pour les installations annexes.

L'assiette

L'assiette est de type surfacique et correspond à la zone de protection dite SUP1.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique
Direction générale de la prévention des risques
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-047
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Méry sur Cher

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 16 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0008 du 1er janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire, en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis le 28 janvier 2016 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er :

Selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la comnune : Méry sur Cher **Code INSEE : 18150**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT Gaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
CA	traversant	DN600-1989-MERY SUR CHER-AVORD LES CHAUMES	80	700	4,83	ENTERRE	330,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN600-1989-MERY SUR CHER-AVORD LES CHAUMES	80	600	2117,38	ENTERRE	270,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN600-1989-CHEMERY-MERY SUR CHER	80	700	5,20	ENTERRE	330,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN600-1989-CHEMERY-MERY SUR CHER	80	600	3963,20	ENTERRE	270,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN600-1968-CHEMERY-MERY SUR CHER	80	600	3947,28	ENTERRE	270,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN500-1959-ROUSSINES-MERY SUR CHER	67,7	550	4,08	ENTERRE	220,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN500-1959-ROUSSINES-MERY SUR CHER	67,7	500	2289,73	ENTERRE	195,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN500-1959-MERY SUR CHER-CHATEAU LANDON	67,7	550	4,30	ENTERRE	220,00	5,00	5,00

CA	traversant	DN500-1959-MERY SUR CHER-CHATEAU LANDON	67,7	500	3223,03	ENTERRE	195,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN400-1959-SAINT GEORGES SUR LA PREE-MERY SUR CHER	67,7	450	4,14	ENTERRE	165,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN400-1959-SAINT GEORGES SUR LA PREE-MERY SUR CHER	67,7	400	2287,98	ENTERRE	145,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN150-1962-MERY SUR CHER-TOURS	67,7	200	1,55	ENTERRE	55,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN150-1962-MERY SUR CHER-TOURS	67,7	150	3950,23	ENTERRE	45,00	5,00	5,00

Installations annexes situées sur la commune

TYPE	Influence	Description – type inst.					Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
IA	traversant	MERY SUR CHER					305,00*	7,00	7,00

(*) NOTA : si la SUP 1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la Préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher et adressé au maire de la commune de Méry sur Cher.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le maire de la commune de Méry sur Cher, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires du Cher et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Bourges, le 5 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Thierry PLACE

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Cher (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement - Unité protection de l'environnement) et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,

- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-060 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint Georges sur la Prée

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 16 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0008 du 1er janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis le 28 janvier 2016 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er :

Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la comnune : Saint Georges sur la Prée **Code INSEE : 18210**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT Gaz
Immeuble Bora
6 rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
CA	traversant	DN500-1959-ROUSSINES-MERY SUR CHER	67,7	500	3935,25	ENTERRE	195,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN400-1959-SAINT GEORGES SUR LA PREE-MERY SUR CHER	67,7	450	4,24	ENTERRE	165,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN400-1959-SAINT GEORGES SUR LA PREE-MERY SUR CHER	67,7	400	1137,59	ENTERRE	145,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN200-1973-SAINT GEORGES SUR LA PREE-BRINAY	67,7	250	1,79	ENTERRE	75,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN200-1973-SAINT GEORGES SUR LA PREE-BRINAY	67,7	200	1029,69	ENTERRE	55,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN100-1961-SAINT GEORGES SUR LA PREE-MEHUN SUR YEVRE	67,7	100	1019,44	ENTERRE	25,00	5,00	5,00

Installations annexes situées sur la commune

TYPE	Influence	Description – type inst.					Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
IA	traversant	SAINT GEORGES SUR LA PREE pré-détente/sectionnement/ coupure					145,00*	6,00	6,00

(*) NOTA : si la SUP 1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la Préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher et adressé au maire de la commune de Saint Georges sur la Prée.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le maire de la commune de Saint Georges sur la Prée, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Bourges, le 5 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Thierry PLACE

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Cher (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement - unité protection de l'environnement) et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,

- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-074
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Vierzon

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 16 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0008 du 1er janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire, en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis le 28 janvier 2016 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er :

Selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la comnune : Vierzon Code INSEE : 18279

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT Gaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
CA	traversant	DN80-1977-BRT VIERZON SUD	67,7	80	26,93	ENTERRE	15,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN600-1989-MERY SUR CHER-AVORD LES CHAUMES	80	600	6960,10	ENTERRE	270,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN200-1973-SAINT GEORGES SUR LA PREE-BRINAY	67,7	200	1158,44	ENTERRE	55,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN150-1977-VIERZON SUD-VIERZON	67,7	200	2,66	ENTERRE	55,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN150-1977-VIERZON SUD-VIERZON	67,7	150	4526,04	ENTERRE	45,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN150-1977-BRT VIERZON SUD	67,7	150	26,60	ENTERRE	45,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN100-1961-SAINT GEORGES SUR LA PREE-MEHUN SUR YEVRE	67,7	100	1239,91	ENTERRE	25,00	5,00	5,00

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
CA	impactant	DN200-1973-SAINT GEORGES SUR LA PREE-BRINAY	67,7	200		ENTERRE	55,00	5,00	5,00
CA	impactant	DN100-1961-SAINT GEORGES SUR LA PREE-MEHUN SUR YEVRE	67,7	100		ENTERRE	25,00	5,00	5,00

Installations annexes situées sur la commune

TYPE	Influence	Description – type inst.					Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
IA	traversant	VIERZON - livraison					35,00*	6,00	6,00
IA	traversant	VIERZON SUD – coupure prédétente					35,00*	6,00	6,00

(*) NOTA : si la SUP 1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir
plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la Préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher et adressé au maire de la commune de Vierzon.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le maire de la commune de Vierzon, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires du Cher et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Bourges, le 5 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Thierry PLACE

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Cher (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement - Unité protection de l'environnement) et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,

- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-032
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Foëcy

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 16 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0008 du 1er janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire, en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis le 28 janvier 2016 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er :

Selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la comnune : Foëcy Code INSEE : 18096

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT Gaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
CA	traversant	DN65-1961-BRT FOECY CI	67,7	80	1,47	ENTERRE	15,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN65-1961-BRT FOECY CI	67,7	65	129,68	ENTERRE	15,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN200-1973-BRINAY- MEHUN SUR YEVRE	67,7	200	6025,71	ENTERRE	55,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN100-1961-SAINT GEORGES SUR LA PREE-MEHUN SUR YEVRE	67,7	100	6018,22	ENTERRE	25,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN100-1961-FOECY-BRINAY	67,7	100	457,79	ENTERRE	25,00	5,00	5,00

Installations annexes situées sur la commune :

TYPE	Influence	Description-type inst					Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
IA	traversant	FOECY - sectionnement					35,00*	6,00	6,00
IA	traversant	FOECY - livraison					35,00*	6,00	6,00

(*) NOTA : si la SUP 1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la Préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher et adressé au maire de la commune de Foëcy.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le maire de la commune de Foëcy, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires du Cher et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Bourges, le 5 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Thierry PLACE

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Cher (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement - Unité protection de l'environnement) et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,

- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-053
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Nohant en Graçay

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 16 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0008 du 1er janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire, en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis le 28 janvier 2016 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er :

Selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la comnune : Nohant en Graçay Code INSEE : 18167

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT Gaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
CA	traversant	DN80-1994-BRT NOHANT EN GRACAY	67,7	80	13,68	ENTERRE	15,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN500-1959-ROUSSINES-MERY SUR CHER	67,7	500	6469,82	ENTERRE	195,00	5,00	5,00

Installations annexes situées sur la commune

TYPE	Influence	Description – type inst.					Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
IA	traversant	NOHANT EN GRACAY - livraison					35,00*	6,00	6,00

(*) NOTA : si la SUP 1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la Préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher et adressé au maire de la commune de Nohant en Graçay.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le maire de la commune de Nohant en Graçay, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires du Cher et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Bourges, le 5 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Thierry PLACE

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Cher (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement - Unité protection de l'environnement) et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,

- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-071
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Thénioux

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 16 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0008 du 1er janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire, en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis le 28 janvier 2016 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er :

Selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la comnune : Thénioux Code INSEE : 18263

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT Gaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
CA	traversant	DN600-1989-CHEMERY-MERY SUR CHER	80	600	3402,02	ENTERRE	270,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN600-1968-CHEMERY-MERY SUR CHER	80	600	3400,01	ENTERRE	270,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN50-2000-BRT THENIOUX	67,7	80	0,65	ENTERRE	15,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN50-2000-BRT THENIOUX	67,7	50	16,48	ENTERRE	15,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN150-1962-MERY SUR CHER-TOURS	67,7	150	3399,94	ENTERRE	45,00	5,00	5,00

Installations annexes situées sur la commune

TYPE	Influence	Description					Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
IA	traversant	THENIOUX - livraison					40,00*	7,00	7,00

(*) NOTA : si la SUP 1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la Préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher et adressé au maire de la commune de Thénioux.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le maire de la commune de Thénioux, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires du Cher et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Bourges, le 5 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Thierry PLACE

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Cher (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement - Unité protection de l'environnement) et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,

- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-077
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Vouzeron

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 16 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0008 du 1er janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire, en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis le 28 janvier 2016 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er :

Selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la comnune : Vouzeron Code INSEE : 18290

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT Gaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
CA	traversant	DN600-1989-MERY SUR CHER-AVORD LES CHAUMES	80	600	8872,21	ENTERRE	270,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN50-2002-BRT VOUZERON	80	50	7,35	ENTERRE	20,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN50-2002-BRT VOUZERON	80	100	1,06	ENTERRE	25,00	5,00	5,00

Installations annexes situées sur la commune

TYPE	Influence	Description- type inst.					Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
IA	traversant	VOUZERON - livraison					40,00*	7,00	7,00
IA	traversant	VOUZERON – sectionnement					40,00*	7,00	7,00

(*) NOTA : si la SUP 1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la Préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher et adressé au maire de la commune de Vouzeron.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le maire de la commune de Vouzeron, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires du Cher et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Bourges, le 5 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Thierry PLACE

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Cher (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement - Unité protection de l'environnement) et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,

- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-028
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Dampierre en Graçay

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 16 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0008 du 1er janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire, en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis le 28 janvier 2016 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er :

Selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la comnune : Dampierre en Graçay Code INSEE : 18085

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT Gaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
CA	traversant	DN500-1959-ROUSSINES-MERY SUR CHER	67,7	500	3581,98	ENTERRE	195,00	5,00	5,00

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Installations annexes situées sur la commune : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la Préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher et adressé au maire de la commune de Dampierre en Graçay.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le maire de la commune de Dampierre en Graçay , le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires du Cher et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Bourges, le 5 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Thierry PLACE

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Cher (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement - Unité protection de l'environnement) et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,

- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-034
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Graçay

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 16 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0008 du 1er janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire, en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis le 28 janvier 2016 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er :

Selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la comnune : Graçay Code INSEE : 18103

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT Gaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
CA	traversant	DN500-1989-ROUSSINES-MERY SUR CHER	67,7	500	1430,13	ENTERRE	195,00	5,00	5,00

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Installations annexes situées sur la commune : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la Préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher et adressé au maire de la commune de Graçay.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le maire de la commune de Graçay, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires du Cher et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Bourges, le 5 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Thierry PLACE

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Cher (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement - Unité protection de l'environnement) et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,

- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-041
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Massay

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 16 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0008 du 1er janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire, en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis le 28 janvier 2016 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er :

Selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la comnune : Massay Code INSEE : 18140

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT Gaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
CA	traversant	DN500-1959-ROUSSINES-MERY SUR CHER	67,7	500	584,52	ENTERRE	195,00	5,00	5,00

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Installations annexes situées sur la commune : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la Préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher et adressé au maire de la commune de Massay.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le maire de la commune de Massay, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires du Cher et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Bourges, le 5 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Thierry PLACE

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Cher (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement - Unité protection de l'environnement) et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

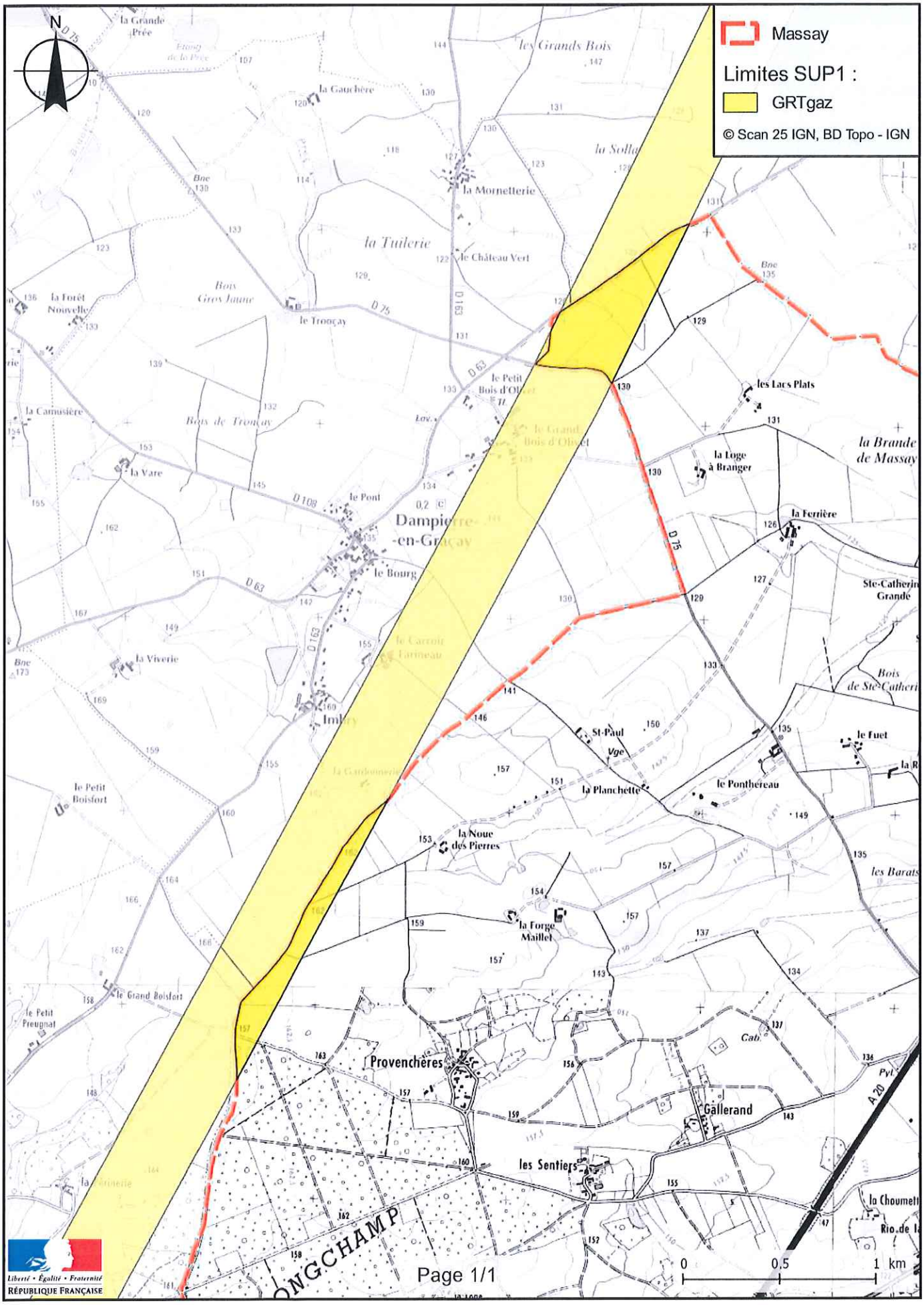
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,

- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-062 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint Hilaire de Court

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 16 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0008 du 1er janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis le 28 janvier 2016 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er :

Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la comnune : **Saint Hilaire de Court** **Code INSEE :** **18214**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT Gaz
Immeuble Bora
6 rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
CA	traversant	DN200-1973-SAINT GEOERGES SUR LA PREE-BRINAY	67,7	200	3866,71	ENTERRE	55,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN100-1961-SAINT GEORGES SUR LA PREE- MEHUN SUR YEVRE	67,7	100	3867,89	ENTERRE	25,00	5,00	5,00

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Installations annexes situées sur la commune : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la Préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher et adressé au maire de la commune de Saint Hilaire de Court.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le maire de la commune de Saint Hilaire de Court, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Bourges, le 5 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Thierry PLACE

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Cher (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement - unité protection de l'environnement) et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,

- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

I3

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Loi du 15 juin 1906 *(art. 12)* modifié par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 *(art. 298)* et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, du 17 juin 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 *(article 60)* relative à l'expropriation

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

Décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 modifiant le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation

Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 novembre 1985

II - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B - Limitations au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligations pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à conditions toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

En domaine privé, l'implantation des ouvrages de transport de gaz est réalisée, soit dans le cadre d'un accord amiable par le biais de conventions de servitudes négociées avec les propriétaires des terrains concernés, soit dans le cadre d'un arrêté préfectoral découlant de la déclaration d'utilité publique de l'ouvrage.

III - SERVICE GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE

GRDF
Collectivités Territoriales
65 rue de Longvic BP 40429
21004 DIJON Cedex

Date édition : 23/01/2024

Servitude d'Utilité Publique - I3

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme dans les rubriques :
II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A– Energie
C – Canalisations
a) Transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Pour plus d'information : consulter la fiche Juridique I3

Fiche d'information transporteur

Identification du Transporteur :

Dénomination :	**GRTgaz**
	Gestionnaire du réseau de transport par canalisation de gaz naturel ou assimilé
Siège social :	Immeuble BORA - 6 rue Raoul Nordling
	92277 BOIS COLOMBES Cedex – France
Forme juridique :	Société Anonyme
Code NAF :	4950Z - Transports par conduites

Produit transporté

Gaz naturel ou assimilé

Restriction de diffusion

En application de l'article L. 133-3 du code de l'urbanisme, l'insertion dans le portail national de l'urbanisme (dit GPU) des servitudes d'utilité publique (SUP) ne doit pas porter atteinte notamment à la sécurité publique ou à la défense nationale. Des restrictions de diffusion sont applicables aux SUP I3 sensibles au sens de la circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques). Les restrictions de diffusion sont les suivantes : « Les données relatives à cette catégorie ne sont pas téléchargeables, ne pourront être consultées qu'au format image et ne peuvent être consultées à une échelle plus précise que le 1/25 000ème, correspondant au niveau de zoom inférieur à 14. »

Références législatives et réglementaires

Textes antérieurs

- Loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (articles 10 et 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (article 35)
- Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946
- Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie

− Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.
− Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes
− Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations (articles 5 et 29) abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.
− Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n°70-492 du 11 juin 1970 précité

Textes en vigueur

− Article L. 433-1 du code de l'énergie,
− Articles L. 555-27 à L. 555-30 du code de l'environnement
− Articles R. 554-41, R. 555-30 et R. 555-32 à R. 555-36 du code de l'environnement
− Article 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

Contact

Pour tout renseignement relatif aux servitudes I3 grevant votre parcelle, merci d'adresser votre requête dûment argumentée soit :

- Par courrier postal à l'adresse suivante : **Direction des Opérations**
 Département MRI
 Immeuble BORA - 6 rue Raoul Nordling
 92277 BOIS COLOMBES Cedex – France
- Par courriel : **PECA-URBA@grtgaz.com**

Ouvrage concerné

Nom de la canalisation : **DN500-1959-ROUSSINES_MERY SUR CHER**

Diamètre Nominal (mm)	Acte réglementaire ou faisceaux d'indices
500	**Non disponible**

Nota : En dépit des efforts et diligences mis en œuvre pour joindre l'acte original, GRTgaz n'est pas en mesure de l'associer à cette fiche.

Rappel des distances des SUP prévues par la réglementation

Il existe deux types de bandes de SUP :
- une bande de servitudes fortes ou bande étroite (implantation et passage),
- une bande de servitudes faibles (passage et occupation occasionnelle du terrain).

Les bandes de servitudes, définies lors de la construction de la canalisation, ont des largeurs variables selon les caractéristiques et la situation des ouvrages.

Dans le cas de canalisations en parallèle, il y a un recouvrement des bandes de servitudes.

Largeur des bandes de servitudes

Largeur servitude forte (m)	Largeur servitude faible (m)
10	**-**

Nota : Pour les canalisations de gaz naturel ou assimilé, les actes administratifs octroyés avant l'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 2012-615 ne mentionnaient pas la largeur des bandes de servitudes. La convention de servitude amiable signée avec le propriétaire du terrain grevé au moment de la pose de l'ouvrage précise la largeur de la bande de servitude forte. La notion de servitude faible ne figure pas de manière explicite, il est fait état d'une bande de terrain supplémentaire mobilisable pour la réalisation des travaux.

Obligations incombant aux propriétaire(s)

Les principales obligations sont :

- Ne pas édifier de construction en dur dans la bande de servitudes fortes,
- Ne pas effectuer de travaux de quelque nature que ce soit y compris des travaux agricoles (*ex : sous-solage, drainage, …*), sans autorisation préalable,
- Ne procéder à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes,
- Ne procéder à aucune modification du profil du terrain *(ni affouillement, ni exhaussement),*
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage,
- Dénoncer en cas de vente, de cession, d'échange de parcelle au nouvel ayant droit l'existence de la servitude dont elle est grevée.

Droits conférés au transporteur

Les principaux droits conférés sont :

- D'enfouir une ou plusieurs canalisations et ses accessoires,
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite,
- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien, de surveillance et de réparation,
- D'essarter tous arbres et arbustes pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Travaux à proximité des ouvrages et démarches réglementaires (Téléservice/DT DICT)

La présence de canalisations de transport nécessite des précautions particulières en matière de travaux de terrassement, de sondage, de génie agricole, d'urbanisme … afin de limiter les risques. De ce fait, il est fortement conseillé de consulter le transporteur au préalable de tout lancement de projet d'aménagement et d'urbanisme.

En tant que maître d'ouvrage, porteur de projet ou exécutant de travaux, vous devez consulter le téléservice de déclaration : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr afin de réaliser une Déclaration de projet de Travaux (DT) **et** une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) auprès de chaque exploitant de réseaux (électricité, gaz – transporteur, distributeur – , téléphone et internet, eau, assainissement, ...).

--oOo--

Date édition : 23/01/2024

Servitude d'Utilité Publique - I3

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme dans les rubriques :
II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A– Energie
C – Canalisations
a) Transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Pour plus d'information : consulter la fiche Juridique I3

Fiche d'information transporteur

Identification du Transporteur :

Dénomination :	**GRTgaz**
	Gestionnaire du réseau de transport par canalisation de gaz naturel ou assimilé
Siège social :	Immeuble BORA - 6 rue Raoul Nordling
	92277 BOIS COLOMBES Cedex – France
Forme juridique :	Société Anonyme
Code NAF :	4950Z - Transports par conduites

Produit transporté

Gaz naturel ou assimilé

Restriction de diffusion

En application de l'article L. 133-3 du code de l'urbanisme, l'insertion dans le portail national de l'urbanisme (dit GPU) des servitudes d'utilité publique (SUP) ne doit pas porter atteinte notamment à la sécurité publique ou à la défense nationale. Des restrictions de diffusion sont applicables aux SUP I3 sensibles au sens de la circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques). Les restrictions de diffusion sont les suivantes : « Les données relatives à cette catégorie ne sont pas téléchargeables, ne pourront être consultées qu'au format image et ne peuvent être consultées à une échelle plus précise que le 1/25 000ème, correspondant au niveau de zoom inférieur à 14. »

Références législatives et réglementaires

Textes antérieurs

- Loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (articles 10 et 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (article 35)
- Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946
- Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie

− Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.
− Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes
− Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations (articles 5 et 29) abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.
− Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n°70-492 du 11 juin 1970 précité

Textes en vigueur

− Article L. 433-1 du code de l'énergie,
− Articles L. 555-27 à L. 555-30 du code de l'environnement
− Articles R. 554-41, R. 555-30 et R. 555-32 à R. 555-36 du code de l'environnement
− Article 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

Contact

Pour tout renseignement relatif aux servitudes I3 grevant votre parcelle, merci d'adresser votre requête dûment argumentée soit :

- Par courrier postal à l'adresse suivante : **Direction des Opérations**
 Département MRI
 Immeuble BORA - 6 rue Raoul Nordling
 92277 BOIS COLOMBES Cedex – France
- Par courriel : **PECA-URBA@grtgaz.com**

Ouvrage concerné

Nom de la canalisation : **DN500-1959-MERY-SUR-CHER_CHATEAU-LANDON**

Diamètre Nominal (mm)	Acte réglementaire ou faisceaux d'indices
500	**Non disponible**

Nota : En dépit des efforts et diligences mis en œuvre pour joindre l'acte original, GRTgaz n'est pas en mesure de l'associer à cette fiche.

Rappel des distances des SUP prévues par la réglementation

Il existe deux types de bandes de SUP :
- une bande de servitudes fortes ou bande étroite (implantation et passage),
- une bande de servitudes faibles (passage et occupation occasionnelle du terrain).

Les bandes de servitudes, définies lors de la construction de la canalisation, ont des largeurs variables selon les caractéristiques et la situation des ouvrages.

Dans le cas de canalisations en parallèle, il y a un recouvrement des bandes de servitudes.

Largeur des bandes de servitudes

Largeur servitude forte (m)	Largeur servitude faible (m)
10	**-**

Nota : Pour les canalisations de gaz naturel ou assimilé, les actes administratifs octroyés avant l'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 2012-615 ne mentionnaient pas la largeur des bandes de servitudes. La convention de servitude amiable signée avec le propriétaire du terrain grevé au moment de la pose de l'ouvrage précise la largeur de la bande de servitude forte. La notion de servitude faible ne figure pas de manière explicite, il est fait état d'une bande de terrain supplémentaire mobilisable pour la réalisation des travaux.

Obligations incombant aux propriétaire(s)

Les principales obligations sont :

- Ne pas édifier de construction en dur dans la bande de servitudes fortes,
- Ne pas effectuer de travaux de quelque nature que ce soit y compris des travaux agricoles (*ex : sous-solage, drainage, …*), sans autorisation préalable,
- Ne procéder à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes,
- Ne procéder à aucune modification du profil du terrain *(ni affouillement, ni exhaussement),*
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage,
- Dénoncer en cas de vente, de cession, d'échange de parcelle au nouvel ayant droit l'existence de la servitude dont elle est grevée.

Droits conférés au transporteur

Les principaux droits conférés sont :

- D'enfouir une ou plusieurs canalisations et ses accessoires,
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite,
- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien, de surveillance et de réparation,
- D'essarter tous arbres et arbustes pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Travaux à proximité des ouvrages et démarches réglementaires (Téléservice/DT DICT)

La présence de canalisations de transport nécessite des précautions particulières en matière de travaux de terrassement, de sondage, de génie agricole, d'urbanisme … afin de limiter les risques. De ce fait, il est fortement conseillé de consulter le transporteur au préalable de tout lancement de projet d'aménagement et d'urbanisme.

En tant que maître d'ouvrage, porteur de projet ou exécutant de travaux, vous devez consulter le téléservice de déclaration : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr afin de réaliser une Déclaration de projet de Travaux (DT) **et** une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) auprès de chaque exploitant de réseaux (électricité, gaz – transporteur, distributeur – , téléphone et internet, eau, assainissement, ...).

--oOo--

Date édition : 23/01/2024

Servitude d'Utilité Publique - I3

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme dans les rubriques :
II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A– Energie
C – Canalisations
a) Transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Pour plus d'information : consulter la fiche Juridique I3

Fiche d'information transporteur

Identification du Transporteur :

Dénomination :	**GRTgaz**
	Gestionnaire du réseau de transport par canalisation de gaz naturel ou assimilé
Siège social :	Immeuble BORA - 6 rue Raoul Nordling
	92277 BOIS COLOMBES Cedex – France
Forme juridique :	Société Anonyme
Code NAF :	4950Z - Transports par conduites

Produit transporté

Gaz naturel ou assimilé

Restriction de diffusion

En application de l'article L. 133-3 du code de l'urbanisme, l'insertion dans le portail national de l'urbanisme (dit GPU) des servitudes d'utilité publique (SUP) ne doit pas porter atteinte notamment à la sécurité publique ou à la défense nationale. Des restrictions de diffusion sont applicables aux SUP I3 sensibles au sens de la circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques). Les restrictions de diffusion sont les suivantes : « Les données relatives à cette catégorie ne sont pas téléchargeables, ne pourront être consultées qu'au format image et ne peuvent être consultées à une échelle plus précise que le 1/25 000ème, correspondant au niveau de zoom inférieur à 14. »

Références législatives et réglementaires

Textes antérieurs

- Loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (articles 10 et 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (article 35)
- Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946
- Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie

− Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.
− Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes
− Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations (articles 5 et 29) abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.
− Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n°70-492 du 11 juin 1970 précité

Textes en vigueur

− Article L. 433-1 du code de l'énergie,
− Articles L. 555-27 à L. 555-30 du code de l'environnement
− Articles R. 554-41, R. 555-30 et R. 555-32 à R. 555-36 du code de l'environnement
− Article 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

Contact

Pour tout renseignement relatif aux servitudes I3 grevant votre parcelle, merci d'adresser votre requête dûment argumentée soit :

- Par courrier postal à l'adresse suivante : **Direction des Opérations**
 Département MRI
 Immeuble BORA - 6 rue Raoul Nordling
 92277 BOIS COLOMBES Cedex – France
- Par courriel : **PECA-URBA@grtgaz.com**

Ouvrage concerné

Nom de la canalisation : **DN200-1973-SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE_BRINAY**

Diamètre Nominal (mm)	Acte réglementaire ou faisceaux d'indices
200	**Non disponible**

Nota : En dépit des efforts et diligences mis en œuvre pour joindre l'acte original, GRTgaz n'est pas en mesure de l'associer à cette fiche.

Rappel des distances des SUP prévues par la réglementation

Il existe deux types de bandes de SUP :
- une bande de servitudes fortes ou bande étroite (implantation et passage),
- une bande de servitudes faibles (passage et occupation occasionnelle du terrain).

Les bandes de servitudes, définies lors de la construction de la canalisation, ont des largeurs variables selon les caractéristiques et la situation des ouvrages.

Dans le cas de canalisations en parallèle, il y a un recouvrement des bandes de servitudes.

Largeur des bandes de servitudes

Largeur servitude forte (m)	Largeur servitude faible (m)
6	**-**

Nota : Pour les canalisations de gaz naturel ou assimilé, les actes administratifs octroyés avant l'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 2012-615 ne mentionnaient pas la largeur des bandes de servitudes. La convention de servitude amiable signée avec le propriétaire du terrain grevé au moment de la pose de l'ouvrage précise la largeur de la bande de servitude forte. La notion de servitude faible ne figure pas de manière explicite, il est fait état d'une bande de terrain supplémentaire mobilisable pour la réalisation des travaux.

Obligations incombant aux propriétaire(s)

Les principales obligations sont :

- Ne pas édifier de construction en dur dans la bande de servitudes fortes,
- Ne pas effectuer de travaux de quelque nature que ce soit y compris des travaux agricoles (*ex : sous-solage, drainage, …*), sans autorisation préalable,
- Ne procéder à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes,
- Ne procéder à aucune modification du profil du terrain *(ni affouillement, ni exhaussement),*
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage,
- Dénoncer en cas de vente, de cession, d'échange de parcelle au nouvel ayant droit l'existence de la servitude dont elle est grevée.

Droits conférés au transporteur

Les principaux droits conférés sont :

- D'enfouir une ou plusieurs canalisations et ses accessoires,
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite,
- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien, de surveillance et de réparation,
- D'essarter tous arbres et arbustes pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Travaux à proximité des ouvrages et démarches réglementaires (Téléservice/DT DICT)

La présence de canalisations de transport nécessite des précautions particulières en matière de travaux de terrassement, de sondage, de génie agricole, d'urbanisme … afin de limiter les risques. De ce fait, il est fortement conseillé de consulter le transporteur au préalable de tout lancement de projet d'aménagement et d'urbanisme.

En tant que maître d'ouvrage, porteur de projet ou exécutant de travaux, vous devez consulter le téléservice de déclaration : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr afin de réaliser une Déclaration de projet de Travaux (DT) **et** une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) auprès de chaque exploitant de réseaux (électricité, gaz – transporteur, distributeur – , téléphone et internet, eau, assainissement, ...).

--oOo--

Date édition : 23/01/2024

Servitude d'Utilité Publique - I3

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme dans les rubriques :
II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A– Energie
C – Canalisations
a) Transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Pour plus d'information : consulter la fiche Juridique I3

Fiche d'information transporteur

Identification du Transporteur :

Dénomination :	**GRTgaz**
	Gestionnaire du réseau de transport par canalisation de gaz naturel ou assimilé
Siège social :	Immeuble BORA - 6 rue Raoul Nordling
	92277 BOIS COLOMBES Cedex – France
Forme juridique :	Société Anonyme
Code NAF :	4950Z - Transports par conduites

Produit transporté

Gaz naturel ou assimilé

Restriction de diffusion

En application de l'article L. 133-3 du code de l'urbanisme, l'insertion dans le portail national de l'urbanisme (dit GPU) des servitudes d'utilité publique (SUP) ne doit pas porter atteinte notamment à la sécurité publique ou à la défense nationale. Des restrictions de diffusion sont applicables aux SUP I3 sensibles au sens de la circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques). Les restrictions de diffusion sont les suivantes : « Les données relatives à cette catégorie ne sont pas téléchargeables, ne pourront être consultées qu'au format image et ne peuvent être consultées à une échelle plus précise que le 1/25 000ème, correspondant au niveau de zoom inférieur à 14. »

Références législatives et réglementaires

Textes antérieurs

- Loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (articles 10 et 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (article 35)
- Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946
- Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie

− Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.
− Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes
− Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations (articles 5 et 29) abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.
− Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n°70-492 du 11 juin 1970 précité

Textes en vigueur

− Article L. 433-1 du code de l'énergie,
− Articles L. 555-27 à L. 555-30 du code de l'environnement
− Articles R. 554-41, R. 555-30 et R. 555-32 à R. 555-36 du code de l'environnement
− Article 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

Contact

Pour tout renseignement relatif aux servitudes I3 grevant votre parcelle, merci d'adresser votre requête dûment argumentée soit :

- Par courrier postal à l'adresse suivante : **Direction des Opérations**
 Département MRI
 Immeuble BORA - 6 rue Raoul Nordling
 92277 BOIS COLOMBES Cedex – France
- Par courriel : **PECA-URBA@grtgaz.com**

Ouvrage concerné

Nom de la canalisation : **DN100-1961-SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE_MEHUN-SUR-YEVRE**

Diamètre Nominal (mm)	Acte réglementaire ou faisceaux d'indices
100	**Non disponible**

Nota : En dépit des efforts et diligences mis en œuvre pour joindre l'acte original, GRTgaz n'est pas en mesure de l'associer à cette fiche.

Rappel des distances des SUP prévues par la réglementation

Il existe deux types de bandes de SUP :
- une bande de servitudes fortes ou bande étroite (implantation et passage),
- une bande de servitudes faibles (passage et occupation occasionnelle du terrain).

Les bandes de servitudes, définies lors de la construction de la canalisation, ont des largeurs variables selon les caractéristiques et la situation des ouvrages.

Dans le cas de canalisations en parallèle, il y a un recouvrement des bandes de servitudes.

Largeur des bandes de servitudes

Largeur servitude forte (m)	Largeur servitude faible (m)
4	**-**

Nota : Pour les canalisations de gaz naturel ou assimilé, les actes administratifs octroyés avant l'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 2012-615 ne mentionnaient pas la largeur des bandes de servitudes. La convention de servitude amiable signée avec le propriétaire du terrain grevé au moment de la pose de l'ouvrage précise la largeur de la bande de servitude forte. La notion de servitude faible ne figure pas de manière explicite, il est fait état d'une bande de terrain supplémentaire mobilisable pour la réalisation des travaux.

Obligations incombant aux propriétaire(s)

Les principales obligations sont :

- Ne pas édifier de construction en dur dans la bande de servitudes fortes,
- Ne pas effectuer de travaux de quelque nature que ce soit y compris des travaux agricoles (*ex : sous-solage, drainage, …*), sans autorisation préalable,
- Ne procéder à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes,
- Ne procéder à aucune modification du profil du terrain *(ni affouillement, ni exhaussement),*
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage,
- Dénoncer en cas de vente, de cession, d'échange de parcelle au nouvel ayant droit l'existence de la servitude dont elle est grevée.

Droits conférés au transporteur

Les principaux droits conférés sont :

- D'enfouir une ou plusieurs canalisations et ses accessoires,
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite,
- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien, de surveillance et de réparation,
- D'essarter tous arbres et arbustes pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Travaux à proximité des ouvrages et démarches réglementaires (Téléservice/DT DICT)

La présence de canalisations de transport nécessite des précautions particulières en matière de travaux de terrassement, de sondage, de génie agricole, d'urbanisme … afin de limiter les risques. De ce fait, il est fortement conseillé de consulter le transporteur au préalable de tout lancement de projet d'aménagement et d'urbanisme.

En tant que maître d'ouvrage, porteur de projet ou exécutant de travaux, vous devez consulter le téléservice de déclaration : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr afin de réaliser une Déclaration de projet de Travaux (DT) **et** une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) auprès de chaque exploitant de réseaux (électricité, gaz – transporteur, distributeur – , téléphone et internet, eau, assainissement, ...).

--oOo--

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

géoportail
DE L'URBANISME

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE I4

SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A – Energie
a) Electricité

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

La servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité permet la mise en place de deux types de servitudes.

1.1.1 Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP), des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.

Objet des servitudes

Les concessionnaires peuvent établir sur les propriétés privées, sans entraîner de dépossession, les servitudes suivantes :

- une servitude d'ancrage : droit d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur. La pose des câbles respecte les règles techniques et de sécurité prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

- une servitude de surplomb : droit de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles indiquées précédemment applicables aux servitudes d'ancrage ;

- une servitude d'appui et de passage : droit d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- une servitude d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : droit de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Modalités d'institution des servitudes

Ces différentes SUP peuvent résulter d'une convention conclue entre le concessionnaire et le propriétaire en cas d'accord avec les propriétaires intéressés ou être instituées par arrêté préfectoral, en cas de désaccord avec au moins l'un des propriétaires intéressés.

Servitudes conventionnelles

Des conventions ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage peuvent être passées entre les concessionnaires et les propriétaires. Ces conventions ont valeur de SUP (Cour de cassation, 3 civ, 8 septembre 2016, n°15-19.810).

Ces conventions produisent, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les mêmes effets que l'arrêté préfectoral instituant les servitudes. Ces conventions peuvent intervenir en prévision de la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux ou après cette DUP (article 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique).

Servitudes instituées par arrêté préfectoral

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont déclarés d'utilité publique en vue de l'institution de servitudes dans les conditions prévues aux articles R. 323-1 à R. 323-6 du code de l'énergie. La procédure d'établissement des SUP instituées par arrêté préfectoral, à la suite d'une DUP est précisée aux articles R. 323-7 à R. 323-15 du code de l'énergie.

1.1.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa.

 Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

Sous réserve des dispositions applicables aux lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le champ d'application des servitudes peut être adapté en fonction des caractéristiques des lieux.

Dans le périmètre défini ci-dessus, sont interdits la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

Par exception, sont autorisés les travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces SUP, à condition qu'ils n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil dans les périmètres où les SUP ont été instituées.

Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement des:

- établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés ci-dessus ;
- installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Au 1er janvier 2021, une seule servitude au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts a été instituée.

1.2 Références législatives et réglementaires

Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres :

Anciens textes :

-Article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

-Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

Textes en vigueur :

- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie

- Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

Servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 Kilovolts:

Anciens textes

Article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

Textes en vigueur

- Article L. 323-10 du code de l'énergie
- Articles R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie

1.3 Décision

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : Arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique ou convention signée entre le concessionnaire et le propriétaire.

- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension égale ou supérieure à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les servitudes.

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

- Pour les ouvrages de transport d'électricité, le responsable de la numérisation et de la publication est RTE (Réseau de Transport d'Électricité).

- Pour les ouvrages de distribution d'électricité, les autorités compétentes sont :
 - essentiellement ENEDIS, anciennement ERDF, pour environ 95 % du réseau de distribution ;
 - dans les autres cas, les entreprises locales de distribution (ELD)[1].

2.2 Où trouver les documents de base

- Pour les arrêtés ministériels portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité : Journal officiel de la République française

- Pour les arrêtés préfectoraux : recueil des actes administratifs de la préfecture

1 Il existe environ 160 ELD qui assurent 5 % de la distribution d'énergie électrique dans 2800 communes.

Annexes des PLU et des cartes communales

- Pour les conventions : actes internes détenus par les autorités responsables de la numérisation, ne faisant pas l'objet d'une publication administrative et non annexés aux documents d'urbanisme. Ces conventions contenant des informations personnelles et financières, elles n'ont pas vocation à être publiées sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU). Une fiche d'informations précisant la réglementation et les coordonnées des gestionnaires responsables de la numérisation est publiée sur le GPU.

2.3 Principes de numérisation

Application de la version la plus récente possible du standard CNIG SUP : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les consignes données par le CNIG.

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres **:**
 - Copie de l'arrêté ministériel ou préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes
 - Fiche d'informations réglementaires (rappel des obligations légales, SUP applicables sur la parcelle et coordonnées des gestionnaires)

Lorsque l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes ne peut être produit par le gestionnaire, seule la fiche d'informations réglementaires sera publiée dans le GPU pour les parcelles concernées.

- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les SUP mentionnées à l'article L. 323-10 et R. 323-20 du code de l'énergie.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	BD TOPO et BD Parcellaire
Précision :	1/200 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

2.6.1 Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

Le générateur

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont les générateurs. Les générateurs des SUP sont de type:
- linéaire pour les conducteurs aériens d'électricité et les canalisations souterraines
- ponctuel pour les supports et les ancrages pour conducteurs aériens.

L'assiette

L'assiette est de type surfacique. Elle est constituée pour les réseaux :

- aériens de tension inférieure à 45 kV : d'une bande de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) ;

- aériens de tension supérieure à 45 kV : de la projection au sol de l'ouvrage de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) tenant compte du balancement des câbles dû aux conditions d'exploitation et météorologiques et tenant compte d'une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement ;

- souterrains : d'une bande de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) dépendant de l'encombrement de l'ouvrage avec une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement.

L'assiette des supports de réseaux aériens de tension supérieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon dépendant de son encombrement.

L'assiette des supports et des ancrages de réseaux aériens de tension inférieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon de 10 m.

Les parcelles concernées par les servitudes sont déterminées par croisement géographique par le GPU.

2.6.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Le générateur

Les générateurs sont de type :
- ponctuel s'agissant des supports des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kV
- linéaire s'agissant des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos.

L’assiette

L’assiette est de type surfacique. Il s’agit de périmètres constitués :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;

- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;

- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

3. Référent métier

Ministère de la Transition écologique
Direction générale de l’énergie et du climat
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédure d'institution des servitudes

1. Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage et d'abattage d'arbres

1.1 Servitudes instituées par arrêté préfectoral

Déclaration d'utilité publique (DUP)

Les travaux nécessaires à l'établissement, à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative (article L. 323-3 du code de l'énergie). Les demandes ayant pour objet la DUP des ouvrages d'électricité en vue de l'établissement de servitudes sans recours à l'expropriation sont instruites dans les conditions précisées à l'article R. 323-1 du code de l'énergie qui renvoie aux dispositions applicables en fonction des différents types d'ouvrages.

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux (article L. 323-5 du code de l'énergie).

Les dispositions relatives à la demande de DUP et à la procédure d'instruction applicables aux ouvrages sont précisées par les articles suivants :

- R. 323-2 à R. 323-4 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 1° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-5 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 3° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-6 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 4° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie.

Arrêté instituant les servitudes

Les conditions d'établissement des servitudes instituées suite à une DUP sont précisées aux articles R. 323-8 et suivants du code de l'énergie :

- Notification par le pétitionnaire des dispositions projetées en vue de l'établissement des servitudes aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages (article R. 323-8).
- En cas de désaccord avec au moins un des propriétaires intéressés, le pétitionnaire présente une requête accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire par commune indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes (article R. 323-9).
 La requête est adressée au préfet et comporte les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue de ces servitudes.
- Le préfet, dans les quinze jours suivant la réception de la requête, prescrit par arrêté une enquête et désigne un commissaire enquêteur. L'arrêté précise également l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, dont la durée est fixée à huit jours, le lieu où siège le commissaire enquêteur, ainsi que les heures pendant lesquelles le dossier peut être consulté à la mairie de chacune des communes intéressées, où un registre est ouvert afin de recueillir les observations.
- Notification au pétitionnaire de l'arrêté et transmission de l'arrêté avec le dossier aux maires des communes intéressées.

- Publicité concernant l'enquête (article R. 323-10) : ouverture de l'enquête est annoncée par affichage à la mairie et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes intéressées.
- Enquête publique (article R. 323-11 à R. 323-12).
- Transmission par le commissaire enquêteur du dossier d'enquête au préfet.
- Dès sa réception, le préfet communique le dossier de l'enquête au pétitionnaire qui examine les observations présentées et, le cas échéant, modifie le projet afin d'en tenir compte.
- Si les modifications apportées au projet frappent de servitudes des propriétés nouvelles ou aggravent des servitudes antérieurement prévues, il est fait application, pour l'institution de ces nouvelles servitudes, des dispositions de l'article R. 323-8 et, au besoin, de celles des articles R. 323-9 à R. 323-12.
- Arrêté préfectoral instituant les SUP (article R. 323-14).
- Notification au pétitionnaire et affichage à la mairie de chacune des communes intéressées.
- Notification par le pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier.
- Après l'accomplissement des formalités mentionnées à l'article R. 323-14, le pétitionnaire est autorisé à exercer les servitudes (article R. 323-15).
- Le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment mentionnés à l'article L. 323-6, en prévenir par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux, le gestionnaire du réseau public de distribution concerné (article D. 323-16).

1.2 Servitudes instituées par conventions amiables

Une convention passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage. La convention dispense de l'enquête publique et de l'arrêté préfectoral établissant les servitudes. Elle produit, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, qu'elle intervienne en prévision de la déclaration d'utilité publique des travaux ou après cette déclaration (article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967).

Les conventions prises sur le fondement des articles L. 323-4 et suivants, R. 323-1 et suivants du code de l'énergie et du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 précisent notamment l'objet de la SUP, la parcelle concernée par les travaux et le montant des indemnités versées aux propriétaires.

2. Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, des SUP concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis au permis de construire peuvent être instituées par l'autorité administrative au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts (article L. 323-10 du code de l'énergie).

La procédure d'institution des servitudes mentionnées à l'article R. 323-20 est conduite sous l'autorité du préfet.

Les différentes phases de la procédure d'institution de ces SUP sont précisées à l'article R. 323-22 :

- le préfet sollicite l'avis de l'exploitant de la ou des lignes électriques, des services de l'Etat intéressés et des maires des communes sur le territoire desquelles est envisagée l'institution des servitudes en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

- une enquête publique est organisée dans les conditions fixées par les dispositions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicables aux enquêtes publiques préalables à une déclaration d'utilité publique, sous réserve des dispositions du présent article.

- le dossier soumis à l'enquête publique comporte :
 - 1° une notice présentant la ou les lignes électriques concernées et exposant les raisons de l'institution des servitudes, les éléments retenus pour la délimitation des périmètres envisagés et la nature et l'importance des restrictions au droit de propriété en résultant ;
 - 2° les avis prévus au deuxième alinéa recueillis préalablement à l'organisation de l'enquête publique ;
 - 3° un plan parcellaire délimitant le périmètre établi en application de l'article R. 323-20,

- Les frais de constitution et de diffusion du dossier sont à la charge de l'exploitant de la ou des lignes électriques concernées.

- La déclaration d'utilité publique des servitudes mentionnées à l'article R. 323-20 est prononcée par arrêté du préfet du département. Elle emporte institution des servitudes à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan parcellaire annexé.

La suppression de tout ou partie des servitudes mentionnées à l'article L. 323-10 est prononcée par arrêté préfectoral.

INFORMATIONS SUR LA PARCELLE

Cette parcelle est concernée par la présence d'une ligne électrique à haute tension

RES. LIT 90kV N0 1 ALLOUIS - VIERZON

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels. RTE exploite, maintient et adapte ce réseau pour garantir le bon fonctionnement du système électrique, une alimentation électrique de qualité à ses clients, tout en accélérant la transition énergétique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics »[1] . Les dispositions législatives et réglementaires synthétisées dans ce document visent à concilier plusieurs objectifs : permettre à RTE d'exercer ses missions de service public, assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords des lignes, tout en préservant le droit de propriété.

Le tiers pourra se rapprocher du GMR (cf. coordonnées en fin de document) pour valider le statut de la servitude et les prescriptions de sécurité associées, en particulier lorsque l'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire différent.

Les dispositions du code de l'énergie (notamment son article L. 323-4) confèrent à RTE, une fois la déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue, les droits suivants :

- Etablir sur les parcelles concernées des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, des canalisations souterraines ;
- Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ;
- Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur croissance ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, **par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude.**

- Les servitudes prévues aux articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- La **convention de servitude** est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
- A défaut d'accord amiable, l'**arrêté de mise en servitude** est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R. 323-7 et suivants du code de l'énergie).

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles, en application de l'article L. 323-6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Toutefois, en raison des **risques électriques** inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité - risques d'amorçage ou d'électrisation-, les **distances de sécurité** doivent être IMPERATIVEMENT respectées au voisinage

[1] Cf. 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme

des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001. Il est important de se rapprocher de RTE le plus tôt possible pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions actuelles de l'ouvrage.[2]

En application des dispositions du code de l'Energie[3], **le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible[4], et au moins un mois avant le début des travaux.** Il devra en particulier faire connaitre à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- En présence d'une **ligne aérienne**, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.

- La présence d'une **ligne souterraine** est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble.

La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable. Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension.

Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique[5] », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et,

- pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé ou ;
- pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE.

Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est :

RTE GMR SOLOGNE
21 RUE PIERRE ET MARIE CURIE, 45140 INGRE
02 38 71 43 16 (aux heures ouvrables)

[2] Et consulter le site http://electricite-prudence.fr

[3] Cf. article D323-16 du code de l'énergie ;

[4] NB : la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage pour la sécurité des personnes peut potentiellement prendre à minima un an, en fonction du type de travaux considérés.

[5] https://reseaux-et-canalisations.ineris.fr

INFORMATIONS SUR LA PARCELLE

Cette parcelle est concernée par la présence d'une ligne électrique à haute tension

LIT 90kV N0 1 BOURG (LE)-VERDIN

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels. RTE exploite, maintient et adapte ce réseau pour garantir le bon fonctionnement du système électrique, une alimentation électrique de qualité à ses clients, tout en accélérant la transition énergétique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics »[1] . Les dispositions législatives et réglementaires synthétisées dans ce document visent à concilier plusieurs objectifs : permettre à RTE d'exercer ses missions de service public, assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords des lignes, tout en préservant le droit de propriété.

Le tiers pourra se rapprocher du GMR (cf. coordonnées en fin de document) pour valider le statut de la servitude et les prescriptions de sécurité associées, en particulier lorsque l'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire différent.

Les dispositions du code de l'énergie (notamment son article L. 323-4) confèrent à RTE, une fois la déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue, les droits suivants :

- Etablir sur les parcelles concernées des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, des canalisations souterraines ;
- Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ;
- Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur croissance ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, **par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude.**

- Les servitudes prévues aux articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- La **convention de servitude** est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
- A défaut d'accord amiable, l'**arrêté de mise en servitude** est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R. 323-7 et suivants du code de l'énergie).

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles, en application de l'article L. 323-6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Toutefois, en raison des **risques électriques** inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité - risques d'amorçage ou d'électrisation-, les **distances de sécurité** doivent être IMPERATIVEMENT respectées au voisinage

[1] Cf. 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme

des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001. Il est important de se rapprocher de RTE le plus tôt possible pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions actuelles de l'ouvrage.[2]

En application des dispositions du code de l'Energie[3], **le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible[4], et au moins un mois avant le début des travaux.** Il devra en particulier faire connaitre à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- En présence d'une **ligne aérienne**, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.

- La présence d'une **ligne souterraine** est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble.

La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable. Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension.

Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique[5] », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et,

- pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé ou ;
- pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE.

Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est :

RTE GMR SOLOGNE
21 RUE PIERRE ET MARIE CURIE, 45140 INGRE
02 38 71 43 16 (aux heures ouvrables)

[2] Et consulter le site http://electricite-prudence.fr

[3] Cf. article D323-16 du code de l'énergie ;

[4] NB : la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage pour la sécurité des personnes peut potentiellement prendre à minima un an, en fonction du type de travaux considérés.

[5] https://reseaux-et-canalisations.ineris.fr

INFORMATIONS SUR LA PARCELLE

Cette parcelle est concernée par la présence d'une ligne électrique à haute tension

LIT 90kV N0 1 BOURG (LE)-VIERZON

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels. RTE exploite, maintient et adapte ce réseau pour garantir le bon fonctionnement du système électrique, une alimentation électrique de qualité à ses clients, tout en accélérant la transition énergétique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics »[1] . Les dispositions législatives et réglementaires synthétisées dans ce document visent à concilier plusieurs objectifs : permettre à RTE d'exercer ses missions de service public, assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords des lignes, tout en préservant le droit de propriété.

Le tiers pourra se rapprocher du GMR (cf. coordonnées en fin de document) pour valider le statut de la servitude et les prescriptions de sécurité associées, en particulier lorsque l'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire différent.

Les dispositions du code de l'énergie (notamment son article L. 323-4) confèrent à RTE, une fois la déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue, les droits suivants :

- Etablir sur les parcelles concernées des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, des canalisations souterraines ;
- Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ;
- Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur croissance ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, **par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude.**

- Les servitudes prévues aux articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- La **convention de servitude** est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
- A défaut d'accord amiable, l'**arrêté de mise en servitude** est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R. 323-7 et suivants du code de l'énergie).

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles, en application de l'article L. 323-6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Toutefois, en raison des **risques électriques** inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité - risques d'amorçage ou d'électrisation-, les **distances de sécurité** doivent être IMPERATIVEMENT respectées au voisinage

[1] Cf. 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme

des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001. Il est important de se rapprocher de RTE le plus tôt possible pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions actuelles de l'ouvrage.[2]

En application des dispositions du code de l'Energie[3], **le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible[4], et au moins un mois avant le début des travaux.** Il devra en particulier faire connaitre à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- En présence d'une **ligne aérienne**, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.

- La présence d'une **ligne souterraine** est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble.

La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable. Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension.

Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique[5] », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et,

- pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé ou ;
- pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE.

Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est :

RTE GMR SOLOGNE
21 RUE PIERRE ET MARIE CURIE, 45140 INGRE
02 38 71 43 16 (aux heures ouvrables)

[2] Et consulter le site http://electricite-prudence.fr

[3] Cf. article D323-16 du code de l'énergie ;

[4] NB : la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage pour la sécurité des personnes peut potentiellement prendre à minima un an, en fonction du type de travaux considérés.

[5] https://reseaux-et-canalisations.ineris.fr

INFORMATIONS SUR LA PARCELLE

Cette parcelle est concernée par la présence d'une ligne électrique à haute tension

LIT 90kV N0 2 BOURG (LE)-MUSSAY

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels. RTE exploite, maintient et adapte ce réseau pour garantir le bon fonctionnement du système électrique, une alimentation électrique de qualité à ses clients, tout en accélérant la transition énergétique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics »[1] . Les dispositions législatives et réglementaires synthétisées dans ce document visent à concilier plusieurs objectifs : permettre à RTE d'exercer ses missions de service public, assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords des lignes, tout en préservant le droit de propriété.

Le tiers pourra se rapprocher du GMR (cf. coordonnées en fin de document) pour valider le statut de la servitude et les prescriptions de sécurité associées, en particulier lorsque l'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire différent.

Les dispositions du code de l'énergie (notamment son article L. 323-4) confèrent à RTE, une fois la déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue, les droits suivants :

- Etablir sur les parcelles concernées des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, des canalisations souterraines ;
- Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ;
- Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur croissance ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, **par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude.**

- Les servitudes prévues aux articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- La **convention de servitude** est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
- A défaut d'accord amiable, l'**arrêté de mise en servitude** est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R. 323-7 et suivants du code de l'énergie).

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles, en application de l'article L. 323-6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Toutefois, en raison des **risques électriques** inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité - risques d'amorçage ou d'électrisation-, les **distances de sécurité** doivent être IMPERATIVEMENT respectées au voisinage

[1] Cf. 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme

des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001. Il est important de se rapprocher de RTE le plus tôt possible pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions actuelles de l'ouvrage.[2]

En application des dispositions du code de l'Energie[3], **le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible[4], et au moins un mois avant le début des travaux.** Il devra en particulier faire connaitre à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- En présence d'une **ligne aérienne**, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.

- La présence d'une **ligne souterraine** est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble.

La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable. Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension.

Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique[5] », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et,

- pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé ou ;
- pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE.

Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est :

RTE GMR SOLOGNE
21 RUE PIERRE ET MARIE CURIE, 45140 INGRE
02 38 71 43 16 (aux heures ouvrables)

[2] Et consulter le site http://electricite-prudence.fr

[3] Cf. article D323-16 du code de l'énergie ;

[4] NB : la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage pour la sécurité des personnes peut potentiellement prendre à minima un an, en fonction du type de travaux considérés.

[5] https://reseaux-et-canalisations.ineris.fr

INFORMATIONS SUR LA PARCELLE

Cette parcelle est concernée par la présence d'une ligne électrique à haute tension

LIT 63kV N0 1 LUMES-MOHON

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels. RTE exploite, maintient et adapte ce réseau pour garantir le bon fonctionnement du système électrique, une alimentation électrique de qualité à ses clients, tout en accélérant la transition énergétique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics »[1] . Les dispositions législatives et réglementaires synthétisées dans ce document visent à concilier plusieurs objectifs : permettre à RTE d'exercer ses missions de service public, assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords des lignes, tout en préservant le droit de propriété.

Le tiers pourra se rapprocher du GMR (cf. coordonnées en fin de document) pour valider le statut de la servitude et les prescriptions de sécurité associées, en particulier lorsque l'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire différent.

Les dispositions du code de l'énergie (notamment son article L. 323-4) confèrent à RTE, une fois la déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue, les droits suivants :

- Etablir sur les parcelles concernées des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, des canalisations souterraines ;
- Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ;
- Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur croissance ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, **par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude.**

- Les servitudes prévues aux articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- La **convention de servitude** est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
- A défaut d'accord amiable, l'**arrêté de mise en servitude** est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R. 323-7 et suivants du code de l'énergie).

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles, en application de l'article L. 323-6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Toutefois, en raison des **risques électriques** inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité - risques d'amorçage ou d'électrisation-, les **distances de sécurité** doivent être IMPERATIVEMENT respectées au voisinage

[1] Cf. 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme

des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001. Il est important de se rapprocher de RTE le plus tôt possible pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions actuelles de l'ouvrage.[2]

En application des dispositions du code de l'Energie[3], **le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible[4], et au moins un mois avant le début des travaux.** Il devra en particulier faire connaitre à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- En présence d'une **ligne aérienne**, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.

- La présence d'une **ligne souterraine** est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble.

La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable. Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension.

Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique[5] », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et,

- pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé ou ;
- pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE.

Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est :

RTE GMR CHAMPAGNE ARDENNE
IMPASSE DE LA CHAUFFERIE, 51100 REIMS
03 26 05 53 30 (aux heures ouvrables)

[2] Et consulter le site http://electricite-prudence.fr

[3] Cf. article D323-16 du code de l'énergie ;

[4] NB : la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage pour la sécurité des personnes peut potentiellement prendre à minima un an, en fonction du type de travaux considérés.

[5] https://reseaux-et-canalisations.ineris.fr

INFORMATIONS SUR LA PARCELLE

Cette parcelle est concernée par la présence d'une ligne électrique à haute tension

LIT 225kV N0 2 LUMES-MAZURES

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels. RTE exploite, maintient et adapte ce réseau pour garantir le bon fonctionnement du système électrique, une alimentation électrique de qualité à ses clients, tout en accélérant la transition énergétique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics »[1] . Les dispositions législatives et réglementaires synthétisées dans ce document visent à concilier plusieurs objectifs : permettre à RTE d'exercer ses missions de service public, assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords des lignes, tout en préservant le droit de propriété.

Le tiers pourra se rapprocher du GMR (cf. coordonnées en fin de document) pour valider le statut de la servitude et les prescriptions de sécurité associées, en particulier lorsque l'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire différent.

Les dispositions du code de l'énergie (notamment son article L. 323-4) confèrent à RTE, une fois la déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue, les droits suivants :

- Etablir sur les parcelles concernées des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, des canalisations souterraines ;
- Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ;
- Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur croissance ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, **par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude.**

- Les servitudes prévues aux articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- La **convention de servitude** est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
- A défaut d'accord amiable, l'**arrêté de mise en servitude** est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R. 323-7 et suivants du code de l'énergie).

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles, en application de l'article L. 323-6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Toutefois, en raison des **risques électriques** inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité - risques d'amorçage ou d'électrisation-, les **distances de sécurité** doivent être IMPERATIVEMENT respectées au voisinage

[1] Cf. 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme

des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001. Il est important de se rapprocher de RTE le plus tôt possible pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions actuelles de l'ouvrage.[2]

En application des dispositions du code de l'Energie[3], **le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible[4], et au moins un mois avant le début des travaux.** Il devra en particulier faire connaitre à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- En présence d'une **ligne aérienne**, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.

- La présence d'une **ligne souterraine** est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble.

La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable. Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension.

Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique[5] », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et,

- pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé ou ;
- pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE.

Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est :

RTE GMR CHAMPAGNE ARDENNE
IMPASSE DE LA CHAUFFERIE, 51100 REIMS
03 26 05 53 30 (aux heures ouvrables)

[2] Et consulter le site http://electricite-prudence.fr

[3] Cf. article D323-16 du code de l'énergie ;

[4] NB : la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage pour la sécurité des personnes peut potentiellement prendre à minima un an, en fonction du type de travaux considérés.

[5] https://reseaux-et-canalisations.ineris.fr

INFORMATIONS SUR LA PARCELLE

Cette parcelle est concernée par la présence d'une ligne électrique à haute tension

LIT 225kV N0 3 LUMES - MOHON

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels. RTE exploite, maintient et adapte ce réseau pour garantir le bon fonctionnement du système électrique, une alimentation électrique de qualité à ses clients, tout en accélérant la transition énergétique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics »[1] . Les dispositions législatives et réglementaires synthétisées dans ce document visent à concilier plusieurs objectifs : permettre à RTE d'exercer ses missions de service public, assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords des lignes, tout en préservant le droit de propriété.

Le tiers pourra se rapprocher du GMR (cf. coordonnées en fin de document) pour valider le statut de la servitude et les prescriptions de sécurité associées, en particulier lorsque l'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire différent.

Les dispositions du code de l'énergie (notamment son article L. 323-4) confèrent à RTE, une fois la déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue, les droits suivants :

- Etablir sur les parcelles concernées des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, des canalisations souterraines ;
- Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ;
- Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur croissance ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, **par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude.**

- Les servitudes prévues aux articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- La **convention de servitude** est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
- A défaut d'accord amiable, l'**arrêté de mise en servitude** est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R. 323-7 et suivants du code de l'énergie).

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles, en application de l'article L. 323-6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Toutefois, en raison des **risques électriques** inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité - risques d'amorçage ou d'électrisation-, les **distances de sécurité** doivent être IMPERATIVEMENT respectées au voisinage

[1] Cf. 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme

des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001. Il est important de se rapprocher de RTE le plus tôt possible pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions actuelles de l'ouvrage.[2]

En application des dispositions du code de l'Energie[3], **le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible[4], et au moins un mois avant le début des travaux.** Il devra en particulier faire connaitre à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- En présence d'une **ligne aérienne**, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.

- La présence d'une **ligne souterraine** est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble.

La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable. Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension.

Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique[5] », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et,

- pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé ou ;
- pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE.

Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est :

RTE GMR CHAMPAGNE ARDENNE
IMPASSE DE LA CHAUFFERIE, 51100 REIMS
03 26 05 53 30 (aux heures ouvrables)

[2] Et consulter le site http://electricite-prudence.fr

[3] Cf. article D323-16 du code de l'énergie ;

[4] NB : la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage pour la sécurité des personnes peut potentiellement prendre à minima un an, en fonction du type de travaux considérés.

[5] https://reseaux-et-canalisations.ineris.fr

INFORMATIONS SUR LA PARCELLE

Cette parcelle est concernée par la présence d'une ligne électrique à haute tension

LIT 90kV N0 1 MARMAGNE-VIERZON

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels. RTE exploite, maintient et adapte ce réseau pour garantir le bon fonctionnement du système électrique, une alimentation électrique de qualité à ses clients, tout en accélérant la transition énergétique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics »[1] . Les dispositions législatives et réglementaires synthétisées dans ce document visent à concilier plusieurs objectifs : permettre à RTE d'exercer ses missions de service public, assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords des lignes, tout en préservant le droit de propriété.

Le tiers pourra se rapprocher du GMR (cf. coordonnées en fin de document) pour valider le statut de la servitude et les prescriptions de sécurité associées, en particulier lorsque l'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire différent.

Les dispositions du code de l'énergie (notamment son article L. 323-4) confèrent à RTE, une fois la déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue, les droits suivants :

- Etablir sur les parcelles concernées des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, des canalisations souterraines ;
- Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ;
- Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur croissance ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, **par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude.**

- Les servitudes prévues aux articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- La **convention de servitude** est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
- A défaut d'accord amiable, l'**arrêté de mise en servitude** est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R. 323-7 et suivants du code de l'énergie).

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles, en application de l'article L. 323-6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Toutefois, en raison des **risques électriques** inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité - risques d'amorçage ou d'électrisation-, les **distances de sécurité** doivent être IMPERATIVEMENT respectées au voisinage

[1] Cf. 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme

des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001. Il est important de se rapprocher de RTE le plus tôt possible pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions actuelles de l'ouvrage.[2]

En application des dispositions du code de l'Energie[3], **le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible[4], et au moins un mois avant le début des travaux.** Il devra en particulier faire connaitre à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- En présence d'une **ligne aérienne**, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.

- La présence d'une **ligne souterraine** est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble.

La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable. Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension.

Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique[5] », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et,

- pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé ou ;
- pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE.

Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est :

RTE GMR SOLOGNE
21 RUE PIERRE ET MARIE CURIE, 45140 INGRE
02 38 71 43 16 (aux heures ouvrables)

[2] Et consulter le site http://electricite-prudence.fr

[3] Cf. article D323-16 du code de l'énergie ;

[4] NB : la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage pour la sécurité des personnes peut potentiellement prendre à minima un an, en fonction du type de travaux considérés.

[5] https://reseaux-et-canalisations.ineris.fr

INFORMATIONS SUR LA PARCELLE

Cette parcelle est concernée par la présence d'une ligne électrique à haute tension

LIT 90kV N0 2 MARMAGNE-CHAG5 / MARMA VIERZ 2

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels. RTE exploite, maintient et adapte ce réseau pour garantir le bon fonctionnement du système électrique, une alimentation électrique de qualité à ses clients, tout en accélérant la transition énergétique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics »[1] . Les dispositions législatives et réglementaires synthétisées dans ce document visent à concilier plusieurs objectifs : permettre à RTE d'exercer ses missions de service public, assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords des lignes, tout en préservant le droit de propriété.

Le tiers pourra se rapprocher du GMR (cf. coordonnées en fin de document) pour valider le statut de la servitude et les prescriptions de sécurité associées, en particulier lorsque l'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire différent.

Les dispositions du code de l'énergie (notamment son article L. 323-4) confèrent à RTE, une fois la déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue, les droits suivants :

- Etablir sur les parcelles concernées des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, des canalisations souterraines ;
- Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ;
- Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur croissance ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, **par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude.**

- Les servitudes prévues aux articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- La **convention de servitude** est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
- A défaut d'accord amiable, l'**arrêté de mise en servitude** est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R. 323-7 et suivants du code de l'énergie).

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles, en application de l'article L. 323-6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Toutefois, en raison des **risques électriques** inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité - risques d'amorçage ou d'électrisation-, les **distances de sécurité** doivent être IMPERATIVEMENT respectées au voisinage

[1] Cf. 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme

des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001. Il est important de se rapprocher de RTE le plus tôt possible pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions actuelles de l'ouvrage.[2]

En application des dispositions du code de l'Energie[3], **le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible[4], et au moins un mois avant le début des travaux.** Il devra en particulier faire connaitre à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- En présence d'une **ligne aérienne**, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.

- La présence d'une **ligne souterraine** est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble.

La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable. Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension.

Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique[5] », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et,

- pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé ou ;
- pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE.

Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est :

RTE GMR SOLOGNE
21 RUE PIERRE ET MARIE CURIE, 45140 INGRE
02 38 71 43 16 (aux heures ouvrables)

[2] Et consulter le site http://electricite-prudence.fr

[3] Cf. article D323-16 du code de l'énergie ;

[4] NB : la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage pour la sécurité des personnes peut potentiellement prendre à minima un an, en fonction du type de travaux considérés.

[5] https://reseaux-et-canalisations.ineris.fr

INFORMATIONS SUR LA PARCELLE

Cette parcelle est concernée par la présence d'une ligne électrique à haute tension

LIT 225kV N0 1 MARMAGNE - ST-CYR-EN-VAL

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels. RTE exploite, maintient et adapte ce réseau pour garantir le bon fonctionnement du système électrique, une alimentation électrique de qualité à ses clients, tout en accélérant la transition énergétique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics »[1] . Les dispositions législatives et réglementaires synthétisées dans ce document visent à concilier plusieurs objectifs : permettre à RTE d'exercer ses missions de service public, assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords des lignes, tout en préservant le droit de propriété.

Le tiers pourra se rapprocher du GMR (cf. coordonnées en fin de document) pour valider le statut de la servitude et les prescriptions de sécurité associées, en particulier lorsque l'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire différent.

Les dispositions du code de l'énergie (notamment son article L. 323-4) confèrent à RTE, une fois la déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue, les droits suivants :

- Etablir sur les parcelles concernées des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, des canalisations souterraines ;
- Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ;
- Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur croissance ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, **par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude.**

- Les servitudes prévues aux articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- La **convention de servitude** est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
- A défaut d'accord amiable, l'**arrêté de mise en servitude** est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R. 323-7 et suivants du code de l'énergie).

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles, en application de l'article L. 323-6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Toutefois, en raison des **risques électriques** inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité - risques d'amorçage ou d'électrisation-, les **distances de sécurité** doivent être IMPERATIVEMENT respectées au voisinage

[1] Cf. 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme

des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001. Il est important de se rapprocher de RTE le plus tôt possible pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions actuelles de l'ouvrage.[2]

En application des dispositions du code de l'Energie[3], **le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible[4], et au moins un mois avant le début des travaux.** Il devra en particulier faire connaitre à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- En présence d'une **ligne aérienne**, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.

- La présence d'une **ligne souterraine** est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble.

La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable. Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension.

Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique[5] », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et,

- pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé ou ;
- pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE.

Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est :

RTE GMR SOLOGNE
21 RUE PIERRE ET MARIE CURIE, 45140 INGRE
02 38 71 43 16 (aux heures ouvrables)

[2] Et consulter le site http://electricite-prudence.fr

[3] Cf. article D323-16 du code de l'énergie ;

[4] NB : la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage pour la sécurité des personnes peut potentiellement prendre à minima un an, en fonction du type de travaux considérés.

[5] https://reseaux-et-canalisations.ineris.fr

INFORMATIONS SUR LA PARCELLE

Cette parcelle est concernée par la présence d'une ligne électrique à haute tension

LIT 225kV N0 1 MARMAGNE-VARENNES (-SUR-FOUZON)

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels. RTE exploite, maintient et adapte ce réseau pour garantir le bon fonctionnement du système électrique, une alimentation électrique de qualité à ses clients, tout en accélérant la transition énergétique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics »[1] . Les dispositions législatives et réglementaires synthétisées dans ce document visent à concilier plusieurs objectifs : permettre à RTE d'exercer ses missions de service public, assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords des lignes, tout en préservant le droit de propriété.

Le tiers pourra se rapprocher du GMR (cf. coordonnées en fin de document) pour valider le statut de la servitude et les prescriptions de sécurité associées, en particulier lorsque l'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire différent.

Les dispositions du code de l'énergie (notamment son article L. 323-4) confèrent à RTE, une fois la déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue, les droits suivants :

- Etablir sur les parcelles concernées des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, des canalisations souterraines ;
- Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ;
- Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur croissance ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, **par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude.**

- Les servitudes prévues aux articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- La **convention de servitude** est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
- A défaut d'accord amiable, l'**arrêté de mise en servitude** est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R. 323-7 et suivants du code de l'énergie).

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles, en application de l'article L. 323-6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Toutefois, en raison des **risques électriques** inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité - risques d'amorçage ou d'électrisation-, les **distances de sécurité** doivent être IMPERATIVEMENT respectées au voisinage

[1] Cf. 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme

des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001. Il est important de se rapprocher de RTE le plus tôt possible pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions actuelles de l'ouvrage.[2]

En application des dispositions du code de l'Energie[3], **le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible[4], et au moins un mois avant le début des travaux.** Il devra en particulier faire connaitre à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- En présence d'une **ligne aérienne**, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.

- La présence d'une **ligne souterraine** est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble.

La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable. Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension.

Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique[5] », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et,

- pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé ou ;
- pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE.

Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est :

RTE GMR SOLOGNE
21 RUE PIERRE ET MARIE CURIE, 45140 INGRE
02 38 71 43 16 (aux heures ouvrables)

[2] Et consulter le site http://electricite-prudence.fr

[3] Cf. article D323-16 du code de l'énergie ;

[4] NB : la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage pour la sécurité des personnes peut potentiellement prendre à minima un an, en fonction du type de travaux considérés.

[5] https://reseaux-et-canalisations.ineris.fr

INFORMATIONS SUR LA PARCELLE

Cette parcelle est concernée par la présence d'une ligne électrique à haute tension

LIT 400kV N0 1 MARMAGNE - TABARDERIE

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels. RTE exploite, maintient et adapte ce réseau pour garantir le bon fonctionnement du système électrique, une alimentation électrique de qualité à ses clients, tout en accélérant la transition énergétique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics »[1] . Les dispositions législatives et réglementaires synthétisées dans ce document visent à concilier plusieurs objectifs : permettre à RTE d'exercer ses missions de service public, assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords des lignes, tout en préservant le droit de propriété.

Le tiers pourra se rapprocher du GMR (cf. coordonnées en fin de document) pour valider le statut de la servitude et les prescriptions de sécurité associées, en particulier lorsque l'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire différent.

Les dispositions du code de l'énergie (notamment son article L. 323-4) confèrent à RTE, une fois la déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue, les droits suivants :

- Etablir sur les parcelles concernées des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, des canalisations souterraines ;
- Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ;
- Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur croissance ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, **par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude.**

- Les servitudes prévues aux articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- La **convention de servitude** est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
- A défaut d'accord amiable, l'**arrêté de mise en servitude** est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R. 323-7 et suivants du code de l'énergie).

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles, en application de l'article L. 323-6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Toutefois, en raison des **risques électriques** inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité - risques d'amorçage ou d'électrisation-, les **distances de sécurité** doivent être IMPERATIVEMENT respectées au voisinage

[1] Cf. 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme

des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001. Il est important de se rapprocher de RTE le plus tôt possible pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions actuelles de l'ouvrage.[2]

En application des dispositions du code de l'Energie[3], **le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible[4], et au moins un mois avant le début des travaux.** Il devra en particulier faire connaitre à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- En présence d'une **ligne aérienne**, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.

- La présence d'une **ligne souterraine** est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble.

La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable. Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension.

Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique[5] », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et,

- pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé ou ;
- pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE.

Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est :

RTE GMR SOLOGNE
21 RUE PIERRE ET MARIE CURIE, 45140 INGRE
02 38 71 43 16 (aux heures ouvrables)

[2] Et consulter le site http://electricite-prudence.fr

[3] Cf. article D323-16 du code de l'énergie ;

[4] NB : la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage pour la sécurité des personnes peut potentiellement prendre à minima un an, en fonction du type de travaux considérés.

[5] https://reseaux-et-canalisations.ineris.fr

INFORMATIONS SUR LA PARCELLE

Cette parcelle est concernée par la présence d'une ligne électrique à haute tension

LIT 400kV N0 2 MARMAGNE-TABARDERIE

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels. RTE exploite, maintient et adapte ce réseau pour garantir le bon fonctionnement du système électrique, une alimentation électrique de qualité à ses clients, tout en accélérant la transition énergétique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics »[1] . Les dispositions législatives et réglementaires synthétisées dans ce document visent à concilier plusieurs objectifs : permettre à RTE d'exercer ses missions de service public, assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords des lignes, tout en préservant le droit de propriété.

Le tiers pourra se rapprocher du GMR (cf. coordonnées en fin de document) pour valider le statut de la servitude et les prescriptions de sécurité associées, en particulier lorsque l'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire différent.

Les dispositions du code de l'énergie (notamment son article L. 323-4) confèrent à RTE, une fois la déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue, les droits suivants :

- Etablir sur les parcelles concernées des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, des canalisations souterraines ;
- Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ;
- Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur croissance ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, **par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude.**

- Les servitudes prévues aux articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- La **convention de servitude** est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
- A défaut d'accord amiable, l'**arrêté de mise en servitude** est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R. 323-7 et suivants du code de l'énergie).

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles, en application de l'article L. 323-6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Toutefois, en raison des **risques électriques** inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité - risques d'amorçage ou d'électrisation-, les **distances de sécurité** doivent être IMPERATIVEMENT respectées au voisinage

[1] Cf. 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme

des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001. Il est important de se rapprocher de RTE le plus tôt possible pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions actuelles de l'ouvrage.[2]

En application des dispositions du code de l'Energie[3], **le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible[4], et au moins un mois avant le début des travaux.** Il devra en particulier faire connaitre à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- En présence d'une **ligne aérienne**, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.

- La présence d'une **ligne souterraine** est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble.

La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable. Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension.

Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique[5] », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et,

- pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé ou ;
- pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE.

Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est :

RTE GMR SOLOGNE
21 RUE PIERRE ET MARIE CURIE, 45140 INGRE
02 38 71 43 16 (aux heures ouvrables)

[2] Et consulter le site http://electricite-prudence.fr

[3] Cf. article D323-16 du code de l'énergie ;

[4] NB : la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage pour la sécurité des personnes peut potentiellement prendre à minima un an, en fonction du type de travaux considérés.

[5] https://reseaux-et-canalisations.ineris.fr

INFORMATIONS SUR LA PARCELLE

Cette parcelle est concernée par la présence d'une ligne électrique à haute tension

LIT 90kV N0 1 MUSSAY-VERDIN

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels. RTE exploite, maintient et adapte ce réseau pour garantir le bon fonctionnement du système électrique, une alimentation électrique de qualité à ses clients, tout en accélérant la transition énergétique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics »[1] . Les dispositions législatives et réglementaires synthétisées dans ce document visent à concilier plusieurs objectifs : permettre à RTE d'exercer ses missions de service public, assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords des lignes, tout en préservant le droit de propriété.

Le tiers pourra se rapprocher du GMR (cf. coordonnées en fin de document) pour valider le statut de la servitude et les prescriptions de sécurité associées, en particulier lorsque l'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire différent.

Les dispositions du code de l'énergie (notamment son article L. 323-4) confèrent à RTE, une fois la déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue, les droits suivants :

- Etablir sur les parcelles concernées des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, des canalisations souterraines ;
- Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ;
- Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur croissance ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, **par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude.**

- Les servitudes prévues aux articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- La **convention de servitude** est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
- A défaut d'accord amiable, l'**arrêté de mise en servitude** est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R. 323-7 et suivants du code de l'énergie).

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles, en application de l'article L. 323-6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Toutefois, en raison des **risques électriques** inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité - risques d'amorçage ou d'électrisation-, les **distances de sécurité** doivent être IMPERATIVEMENT respectées au voisinage

[1] Cf. 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme

des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001. Il est important de se rapprocher de RTE le plus tôt possible pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions actuelles de l'ouvrage.[2]

En application des dispositions du code de l'Energie[3], **le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible[4], et au moins un mois avant le début des travaux.** Il devra en particulier faire connaitre à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- En présence d'une **ligne aérienne**, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.

- La présence d'une **ligne souterraine** est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble.

La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable. Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension.

Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique[5] », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et,

- pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé ou ;
- pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE.

Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est :

RTE GMR SOLOGNE
21 RUE PIERRE ET MARIE CURIE, 45140 INGRE
02 38 71 43 16 (aux heures ouvrables)

[2] Et consulter le site http://electricite-prudence.fr

[3] Cf. article D323-16 du code de l'énergie ;

[4] NB : la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage pour la sécurité des personnes peut potentiellement prendre à minima un an, en fonction du type de travaux considérés.

[5] https://reseaux-et-canalisations.ineris.fr

INFORMATIONS SUR LA PARCELLE

Cette parcelle est concernée par la présence d'une ligne électrique à haute tension

LIT 90kV N0 1 MUSSAY-ALLOU / MEHUN MUSSA 1

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels. RTE exploite, maintient et adapte ce réseau pour garantir le bon fonctionnement du système électrique, une alimentation électrique de qualité à ses clients, tout en accélérant la transition énergétique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics »[1] . Les dispositions législatives et réglementaires synthétisées dans ce document visent à concilier plusieurs objectifs : permettre à RTE d'exercer ses missions de service public, assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords des lignes, tout en préservant le droit de propriété.

Le tiers pourra se rapprocher du GMR (cf. coordonnées en fin de document) pour valider le statut de la servitude et les prescriptions de sécurité associées, en particulier lorsque l'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire différent.

Les dispositions du code de l'énergie (notamment son article L. 323-4) confèrent à RTE, une fois la déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue, les droits suivants :

- Etablir sur les parcelles concernées des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, des canalisations souterraines ;
- Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ;
- Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur croissance ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, **par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude.**

- Les servitudes prévues aux articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- La **convention de servitude** est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
- A défaut d'accord amiable, l'**arrêté de mise en servitude** est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R. 323-7 et suivants du code de l'énergie).

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles, en application de l'article L. 323-6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Toutefois, en raison des **risques électriques** inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité - risques d'amorçage ou d'électrisation-, les **distances de sécurité** doivent être IMPERATIVEMENT respectées au voisinage

[1] Cf. 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme

des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001. Il est important de se rapprocher de RTE le plus tôt possible pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions actuelles de l'ouvrage.[2]

En application des dispositions du code de l'Energie[3], **le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible[4], et au moins un mois avant le début des travaux.** Il devra en particulier faire connaitre à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- En présence d'une **ligne aérienne**, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.

- La présence d'une **ligne souterraine** est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble.

La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable. Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension.

Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique[5] », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et,

- pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé ou ;
- pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE.

Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est :

RTE GMR SOLOGNE
21 RUE PIERRE ET MARIE CURIE, 45140 INGRE
02 38 71 43 16 (aux heures ouvrables)

[2] Et consulter le site http://electricite-prudence.fr

[3] Cf. article D323-16 du code de l'énergie ;

[4] NB : la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage pour la sécurité des personnes peut potentiellement prendre à minima un an, en fonction du type de travaux considérés.

[5] https://reseaux-et-canalisations.ineris.fr

PT1

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Articles L.57 à L.62 du Code des Postes et Télécommunications

Articles R.27 à R.39 du Code des Postes et Télécommunications

II - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

Obligation dans les zones de protection et même hors de ces zones :

Pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigations des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations) *(article L. 61 du Code des Postes et Télécommunications)*.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction dans les zones de protection et de garde aux propriétaires et usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre *(article R. 30 du Code des Postes et Télécommunications)*.

Interdiction dans les zones de garde de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre *(article R. 30 du Code des Postes et Télécommunications)*.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilités pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous :

Dans les zones de protection et de garde :

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans des bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone *(Instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 juin 1961, titre III 3.2.3.2., 3.2.4., 3.2.7. modifiée)*.

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le Ministre exploitant le centre peut donner une réponse d,favorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectriques :

Obligation d'obtenir l'autorisation du Ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre, pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel *(article R. 30 du Code des Postes et Télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause)*.

Sur l'ensemble du territoire, y compris dans les zones de protection et de garde :

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable … la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle *(article 60 du Code des Postes et Télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953, arrêté interministériel du 16 mars 1962)*.

III - SERVICE GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE

Pour connaître le service gestionnaire de la servitude, consultez la base de données du site de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR).

http://www.anfr.fr/gestion-des-frequences-sites/emploi-des-frequences-sites-et-servitudes/servitudes/nos-missions/#menu2

PT2

Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Articles L.54 à L.56 du Code des Postes et Télécommunications

Articles R.21 à R.26 et R.39 du Code des Postes et Télécommunications

Article L. 5113-1 du Code de la Défense

II - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration, dans toutes les zones et le secteur de dégagement, de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligations pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature aux termes des articles 518 et 519 du Code Civil.

Obligations pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature, ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité, aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires de dégagement, ainsi que dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. Ces limites sont indiquées par des altitudes apparaissant sur les plans joints, d'une part pour les obstacles non métalliques, d'autre part pour les obstacles métalliques : altitudes des centres et courbes circulaires d'égale altitude. En un point d'une telle courbe, la hauteur autorisée pour un obstacle s'obtient en déduisant de l'altitude lue l'altitude du sol au point considéré.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres *(article R.23 du Code des Postes et Télécommunications)*.

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires, dont les immeubles, soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes, ont été expropriés à défaut d'accord amiable, de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés.

III- SERVICE GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE

Pour connaître le service gestionnaire de la servitude, consultez la base de données du site de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR).

http://www.anfr.fr/gestion-des-frequences-sites/emploi-des-frequences-sites-et-servitudes/servitudes/nos-missions/#menu2

PT3

Servitudes relatives aux télécommunications électroniques en terrain privé

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 et décret n° 97-683 du 30 mai 1997

Code des postes et des communications électroniques
Articles L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62

II - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif.

Droit pour l'Etat d'établir des conduites ou supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou clôtures.

Droit pour l'Etat de faire passer des fils au-dessus des propriétés privées même au-dessus des immeubles qui ne servent pas d'assise à un support.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de ménager le libre passage aux agents mandatés par Orange.

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le Directeur de l'Unité Pilotage Réseau Nord-Est un mois avant le début des travaux *(article L.49 du Code des Postes et Télécommunications)*.

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

III - SERVICE GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE

ORANGE
UPR/NE - Réglementation
26, avenue de Stalingrad
21000 DIJON

Tél : 03.80.72.80.57

Télécommunications – servitudes attachées aux réseaux de télécommunication (servitude PT3)

Les servitudes attachées aux réseaux de télécommunication sont accessibles et consultables en ligne sur le Géoportail de l'Urbanisme : https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/

Elles doivent être annexées aux plans locaux d'urbanisme.

Plusieurs réseaux de communications électroniques existent sur le territoire communal. Le site de l'ANFR (Agence Nationale des Fréquences Radio) permet de trouver l'ensemble de ces réseaux via le lien suivant : https://www.cartoradio.fr/#/

Les dispositions légales relatives aux réseaux de communications électroniques me conduisent à vous faire part des observations ci-dessous :

Droit de passage sur le Domaine Public Routier :

Orange est en charge de la fourniture du service universel sur l'ensemble du territoire national et bénéficie en tant qu'opérateur de réseaux ouverts au public d'un droit de passage sur le domaine public routier.

L'article L47 du CPCE qui institue ce droit de passage mentionne en effet que « L'autorité gestionnaire du domaine public routier doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme ».

Dès lors, le PLUiHD ne peut imposer d'une manière générale à Orange une implantation en souterrain des réseaux sauf à faire obstacle au droit de passage consacré par la disposition susvisée. Dans son arrêt Commune d'Ardillères (27/10/2009) le Conseil d'Etat a ainsi sanctionné une interdiction générale des réseaux aériens édictée par le POS.

En conséquence, Orange s'opposera, le cas échéant, à l'obligation d'une desserte des réseaux téléphoniques en souterrain sur les zones suivantes :

- Zones à Urbaniser identifiées AU
- Zones Agricoles identifiées A
- Zones Naturelles identifiées N

En effet, seules les extensions sur le Domaine Public en zone Urbaine ou dans le périmètre des sites classés, ou espaces protégés sont susceptibles de faire l'objet d'une obligation de mise en souterrain.

De la même façon l'interdiction générale d'installer des antennes relais sur l'intégralité du territoire de référence constituerait une disposition abusive.

Il est nécessaire préalablement à tous travaux, de consulter le guichet unique et de procéder aux DT/DICT utiles, y compris en domaine privé.

Il convient également de rappeler que les aménagements publics dans le cadre des zones à aménager pour répondre aux besoins des futurs usagers et habitants en termes de réseaux de communication électronique peuvent être à la charge des aménageurs.

Enfin, il appartient au bénéficiaire d'un permis de construire d'aménager, ou de lotir de prendre en charge la réalisation de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques. Le PLUiHD doit en conséquence veiller à prise en compte de l'article L332-15 du Code de l'urbanisme.

T1

Servitudes relatives aux voies ferrées

I – REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer :
- Mesures relatives à la conservation des chemins de fer (Articles 1 à 11)

Code de la Voirie routière :
- Articles L 123-6 et R 123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales
- Articles L 114-1 à L 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau
- Articles R 131-1 et suivants ainsi que R 141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales

II- EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 m de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois *(article L.322-3 et L.322-4 du code forestier)*.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation, pour le riverain, avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation, pour les propriétaires riverains, de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 m de part et d'autre des passages à niveau, ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral *(Loi des 16 et 24 août 1790)*. Sinon, intervention d'office de l'Administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une vole ferrée de maintenir et ce sur une distance de 50 m de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 m au -dessus de l'axe des chaussées et les arbres à haut jet à 3 m *(décret du 14 mars 1964 relatif aux voles communales)*.

Application aux croisements à niveau non munis de barrières, d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la 101 du 27 octobre 1942.

Obligation, pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées *(article 10 de la loi du 15 juillet 1845)*.

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845, réprimées comme en matière de grandes voiries, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif à supprimer, dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant *(article 11 alinéas 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845)*.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée, en remblai de plus de 3 m dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables *(article 9 de la loi du 15 juillet 1845)*.

B - Limitations au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935, modifié le 27 octobre 1942, concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 m d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 m à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'Interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies ; elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, . . *(article 5 de la loi du 15 juillet 1845)*.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 m de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives é moins de 2 m. Le calcul de la distance est fait d'après les régies énoncées ci-dessus en matière de constructions *(application des régies édictées par l'article 5 de la loi du 9 Ventôse an XIII)*.

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 m. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai *(article 8 de la loi du 15 juillet 1845)*.

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 m d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer, qui se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égaie à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus *(article 6 de la loi du 15 juillet 1845)*.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée *(article 3 de la loi du 15 juillet 1845)*.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 m au chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent *(article 9 de la loi du 15 juillet 1845)*.

Possibilité pour les riverains, propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où, elles se trouvaient à cette époque *(article 5 de la loi du 15 juillet 1845)*.

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 à 2 m) et des haies vives (distance ramenée de 2 à 0,50 m).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III - SERVICES GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE

Direction Générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM)
Direction des Infrastructures Terrestres (DIT)
Sous-direction du développement et de la gestion des réseaux ferroviaires et des voies navigables
Grande-Arche - Paroi Sud
92055 La Défense cedex

Direction Territoriale
SNCF Réseau Bourgogne Franche-Comté
22, rue de l'Arquebuse CS 17813
21078 DIJON Cedex
Tél. 03.80.23.71.00

SERVITUDES DE TYPE T1
GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES
DES VOIES FERREES

Servitudes reportées en annexe du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme qui dispose que :
« Doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent chapitre ».

Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété et d'usage du sol. Les servitudes ferroviaires sont établies dans l'intérêt de la protection, de la conservation ou de l'utilisation du domaine public ferroviaire.

Elles représentent une charge pour les riverains du chemin de fer et engendrent :
- des interdictions ou limitations d'occupation et d'utilisation du sol,
- des prérogatives au bénéfice des exploitants ferroviaires.

Les servitudes ferroviaires sont définies essentiellement par le Code des transports (articles L 2231-3 et suivants).

SERVITUDES LIEES AUX CONSTRUCTIONS, EXCAVATIONS, PLANTATIONS, DEBROUSSAILLEMENTS ET DEPOTS A PROXIMITE DU CHEMIN DE FER

1 - FONDEMENTS JURIDIQUES

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines du chemin de fer et instituées dans des zones définies :

- par le Code des transports à savoir :
 - interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (article L2231-5),
 - interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres (article L2231-6),
 - interdiction de déposer des matières/ objets quel qu'ils soient, sans autorisation préfectorale préalable, à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (article L2231-7),
 - interdiction de planter des arbres à moins de 2 mètres du chemin de fer (par renvoi à l'article R116-2 du code de voirie routière).

 Il existe d'autres dispositions dans le Code des transports visant à protéger le domaine public ferroviaire relatives notamment à l'écoulement des eaux, à l'exploitation des mines et aux enseignes lumineuses.

- par l'article L114-6 du code de la voirie routière.

Les exploitants ferroviaires ont par ailleurs des prérogatives : ils peuvent être autorisés à occuper temporairement des terrains privés pour effectuer des travaux publics, ils peuvent aussi réaliser des travaux de débroussaillage en zone boisée.

1.1 Délimitation de la zone de servitude par l'alignement

Les servitudes ferroviaires comprennent ainsi notamment des servitudes de recul par rapport à la limite du chemin de fer (cf. § suivant), cette dernière étant définie par arrêté préfectoral d'alignement établi en fonction de la topographie des lieux.

Ainsi, tout propriétaire riverain du chemin de fer, qui désire notamment élever une construction doit demander l'alignement.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral, lequel peut indiquer également (en fonction des demandes des pétitionnaires) les limites de la zone de servitudes à l'intérieur

de laquelle il est interdit, en application des articles L. 2231-2 et suivants du Code des transports issus des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, d'élever des constructions, d'établir des plantations et/ou d'effectuer des excavations.

Sur le plan pratique, le service SNCF IMMOBILIER chargé de centraliser les demandes d'arrêté d'alignement répond aux coordonnées suivantes :

Nom de la DIT…
M. le Directeur de la Direction Immobilière Territoriale …
Rue …
Ville …
Téléphone …

1.2 Sanctions en cas de non-respect des servitudes ferroviaires

En cas d'infraction aux prescriptions du Code des transports, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un délai déterminé, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires auxdites prescriptions.

A défaut, la suppression a lieu d'office et ce, aux frais des contrevenants (Article L. 2232-2 du Code des transports).

1.3 Indemnisations.

Principe :

Les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent aucun droit à indemnité.

Exceptions :

Lors de la construction d'une nouvelle voie ferrée et si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, l'autorité administrative peut faire supprimer les constructions, plantations, excavations ou amas de quelque matière que ce soit, existant dans la zone de servitudes, moyennant une indemnité (Article 2231-8 du Code des transports).

Le débroussaillement effectué par l'exploitant ferroviaire en application de l'article L131-16 du nouveau code forestier ouvre aux propriétaires un droit à indemnité.

2 - DEFINITION DES SERVITUDES

2.1 Détermination de la limite du chemin de fer

La limite du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) <u>Voie en plate-forme sans fossé</u> :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

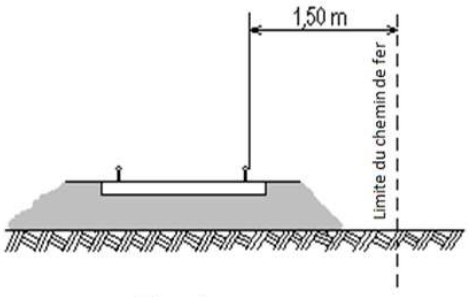


Figure 1

b) <u>Voie en plate-forme avec fossé :</u>

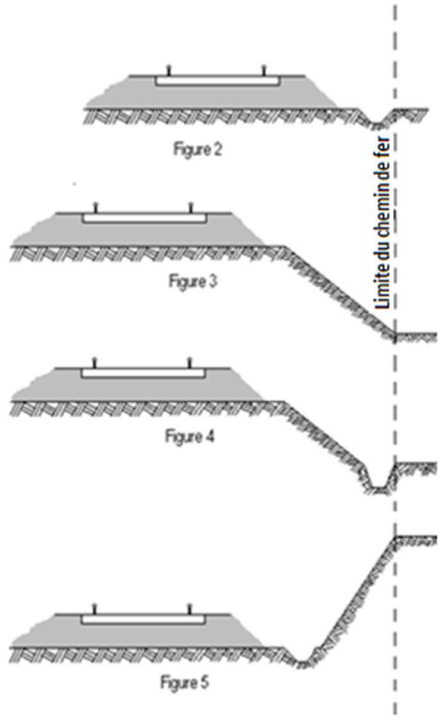
Le bord extérieur du fossé (figure 2).

c) <u>Voie en remblai :</u>

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3).

OU

Le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4).



d) <u>Voie en déblai :</u>

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5).

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite du chemin de fer à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).

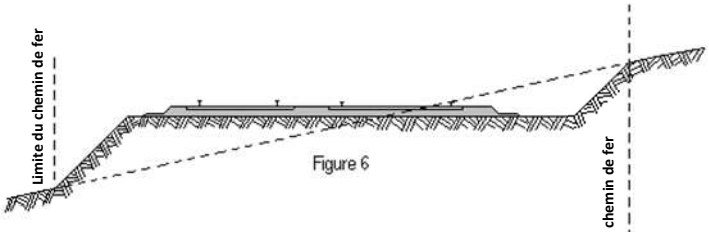


Figure 6

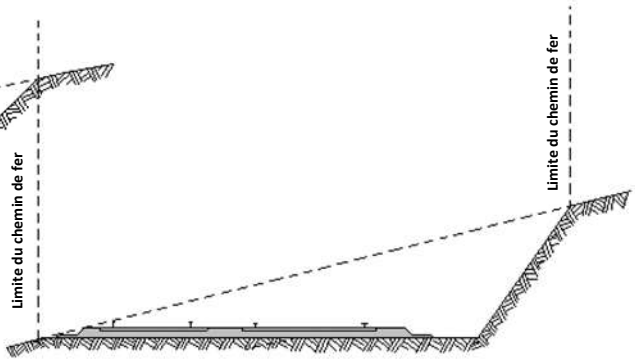


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite du chemin de fer est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

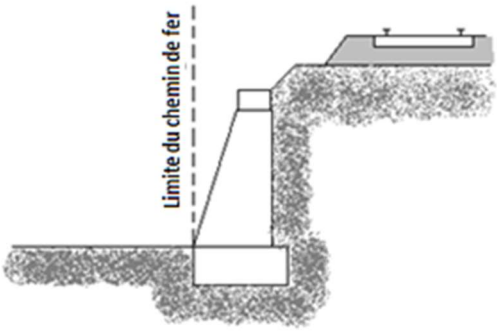


Figure 8

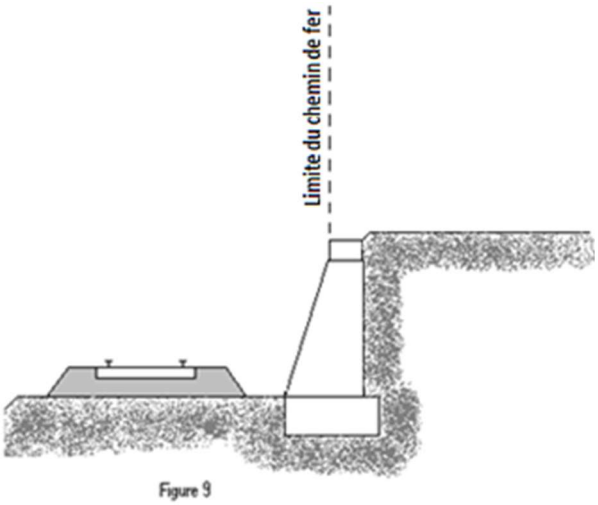


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite du chemin de fer pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite du chemin de fer est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses

talus et fossés. Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par le code des transports n'ouvrent pas droit à indemnité.

2.2 Les différentes servitudes liées aux constructions, excavations, plantations, débroussaillements et dépôts riverains du chemin de fer

a) Les constructions (Article L. 2231-5 du Code des transports)

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de PLU, aucune construction, autres qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite du chemin de fer.

Il y a une obligation pour tout riverain du chemin de fer, avant tous travaux de construction, de demander la délivrance d'un arrêté préfectoral d'alignement.

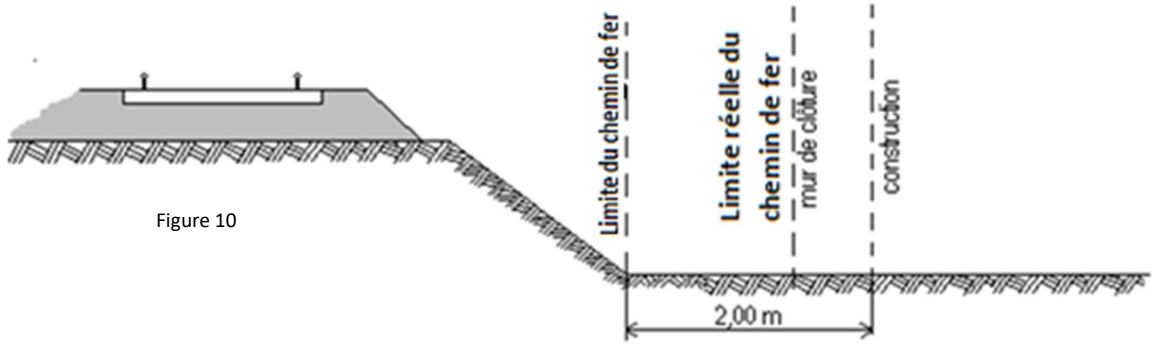


Figure 10

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite du chemin de fer.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est possible pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, après consultation de la SNCF

Les constructions existantes lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, qui ne respectent pas les dispositions ci-dessous peuvent être entretenues dans cet état.

b) Les excavations (article L. 2231-6 du Code des transports)

Dans les localités où le chemin de fer se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus, sauf dérogation spéciale

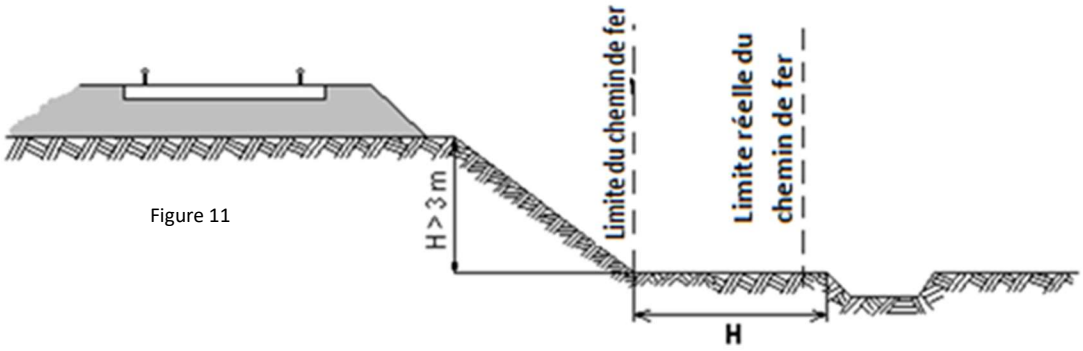
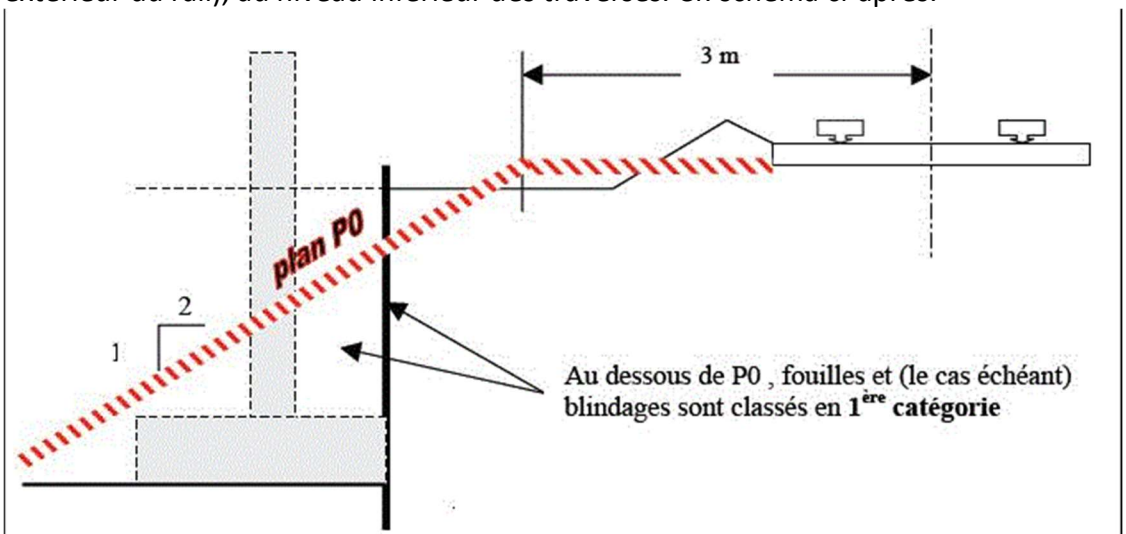


Figure 11

Prescriptions particulières nécessitant l'expertise de SNCF Réseau

Nonobstant les dispositions législatives et réglementaires sus-visées, tous les travaux de fouille, de terrassements ou de blindage réalisés à proximité des voies ferrées peuvent présenter un danger pour la stabilité de la plate-forme, des voies ferrées elles-mêmes et par conséquent des circulations ferroviaires.

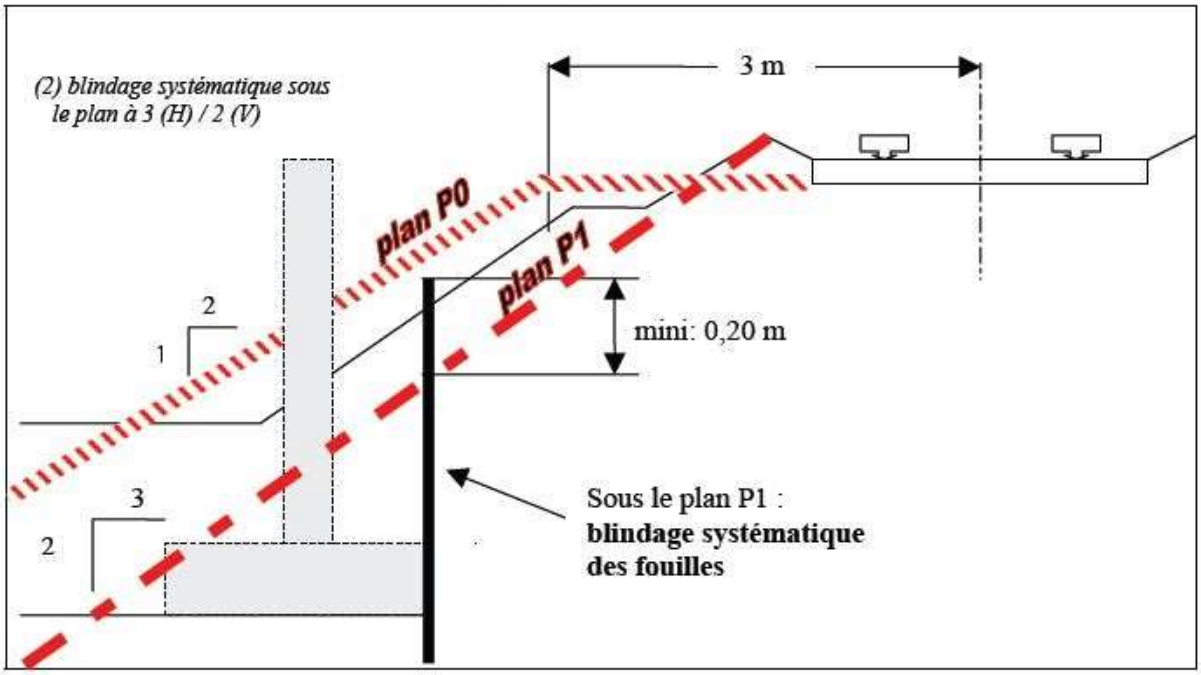
Sont considérés comme « à proximité des voies ferrées », les travaux de fouille, de terrassements ou de blindage dont l'exécution est susceptible de modifier la géométrie et/ou la stabilité des voies ferrées. On admet que c'est le cas lorsque les fouilles ou déblais pénètrent sous un plan P0 incliné à 2 (sens horizontal) pour 1 (sens vertical) passant par un point situé à 3 mètres de l'axe de la voie la plus proche (soit 2.22 mètres environ du bord extérieur du rail), au niveau inférieur des traverses. Cf. schéma ci-après.



Lorsque les voies ne sont pas exploitées pendant la réalisation ou l'utilisation des blindages et fouilles, les ouvrages ou opérations sont classés en seconde catégorie.

Nota : l'exécution de terrassements (fouilles, déblais ou remblais) à moins de 3 mètres de l'axe d'une voie ferrée exploitée est interdite.

Des blindages (ou soutènements, ou dispositions pouvant y être assimilées de type paroi clouée), sont obligatoires dès lors que le volume excavé pénètre sous le plan P1 incliné à 3 (sens horizontal) pour 2 (sens vertical) passant par la droite joignant la crête de ballast de la voie la plus proche. Cf. schéma ci-après.



Dans pareil cas, il est indispensable qu'un examen préalable soit réalisé par les services d'ingénierie de SNCF Réseau. Un contrat d'étude puis, le cas échéant, une convention de travaux peuvent être rendus nécessaires, y compris lorsque le projet se situe en dehors des emprises du chemin de fer (au-delà de la limite réelle et/ou du chemin de fer). Le maître d'ouvrage tiers porteur de la demande doit intégrer dans son calendrier d'opérations en amont tous les délais suffisants pour procéder à ces études préalables et à leur contractualisation.

Le service SNCF IMMOBILIER chargé de centraliser ces demandes répond aux coordonnées suivantes :

Nom de la DIT…
M. le Directeur de la Direction Immobilière Territoriale …
Rue …
Ville …
Téléphone …

Il fera l'interface avec les services de l'ingénierie de SNCF RESEAU pour toutes les demandes de cette nature ainsi que pour l'ensemble des dispositifs constructifs tiers pouvant impacter le domaine public ferroviaire à titre provisoire (installations de chantier, etc.) et/ou définitif (opérations de construction, démolitions, terrassements, etc.) et aussi pour : les questions liées au tour et survol de grues, traversées du domaine, etc.

c) Les plantations (article L2231-3 du code des transports et article R116-2 du code de voirie routière)

Il est interdit aux riverains du chemin de fer d'établir ou de laisser croître des arbres ou haies à moins de 2 mètres de la limite du chemin de fer.

Cette règle s'applique quel que soit la limite réelle du chemin de fer.

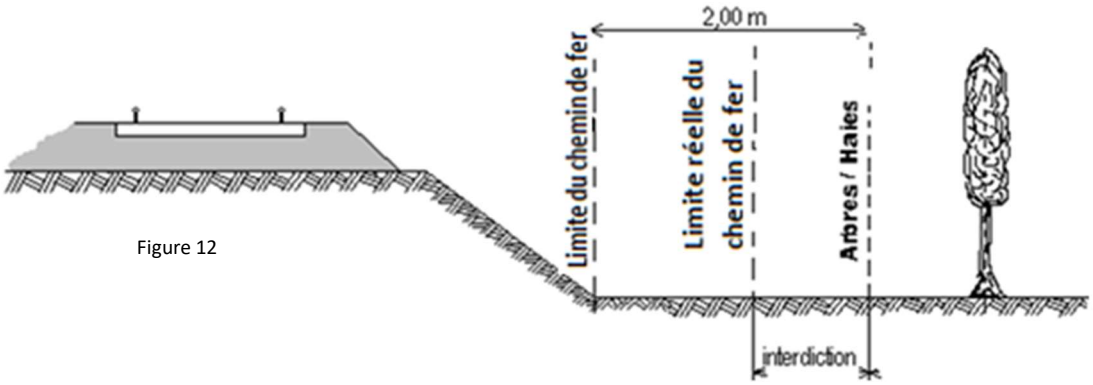


Figure 12

d) Les débroussaillements (article L131-16 du nouveau code forestier)

Conformément à l'article L 131-16 du nouveau code forestier, lorsqu'il existe des bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise d'une voie ferrée, le propriétaire des infrastructures ferroviaires a le droit, sous réserve de l'application de l'article 1382 du code civil et après en avoir avisé les propriétaires des bois et forêts, de débroussailler une bande longitudinale sur une largeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie.
Dans le mois qui suit le débroussaillement, les propriétaires des bois et forêts peuvent enlever tout ou partie des produits, le propriétaire d'infrastructures ferroviaires restant chargé de faire disparaître le surplus.
Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'exercice de la servitude sont portées, selon la nature et le montant de la demande, devant le tribunal d'instance ou de grande instance.

e) Les dépôts (article L2231-7 du code des transports)

Dans une distance de moins de cinq mètres de la limite du chemin de fer, aucun dépôt de quelque matière que ce soit ne peut être établi sans autorisation préalable de l'autorité administrative. Lorsque la sécurité et l'intérêt du service ferroviaire le permettent,

cette distance peut être réduite en vertu d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative.
Cette autorisation est révocable.

Toutefois, l'autorisation n'est pas nécessaire :
1° Pour former, dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin de fer ;

2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres. (Article L. 2231-7 du Code des transports).

Il est par ailleurs interdit d'établir des dépôts de matières inflammables à moins de 20 mètres d'un chemin de fer « desservi par des machines à feu » (Article 7 de la loi du 15 juillet 1845). Eu égard au fait que le chemin de fer n'utilise plus locomotives à vapeur, cette servitude n'a en fait plus lieu de s'appliquer.

Il est possible pour les propriétaires riverains d'obtenir une dérogation pour le dépôt d'objets inflammables à une distance inférieure à 20 mètres d'un chemin de fer, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu au préalable l'autorisation du Préfet.

AUTRES SERVITUDES POUVANT EXISTER

1 Servitudes de visibilité aux abords de passage à niveau

En application de **l'article L. 114-1 et suivants du Code de la voirie routière** :

Les propriétés riveraines ou voisines des passages à niveau sont susceptibles de supporter des servitudes résultant d'un plan de dégagement institué par arrêté préfectoral.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le service instructeur du permis de construire ou la DDT, soumet à SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Une obligation pour les propriétaires riverains des passages à niveau est de réaliser les travaux prescrits par le plan de dégagement institué par arrêté préfectoral.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous.

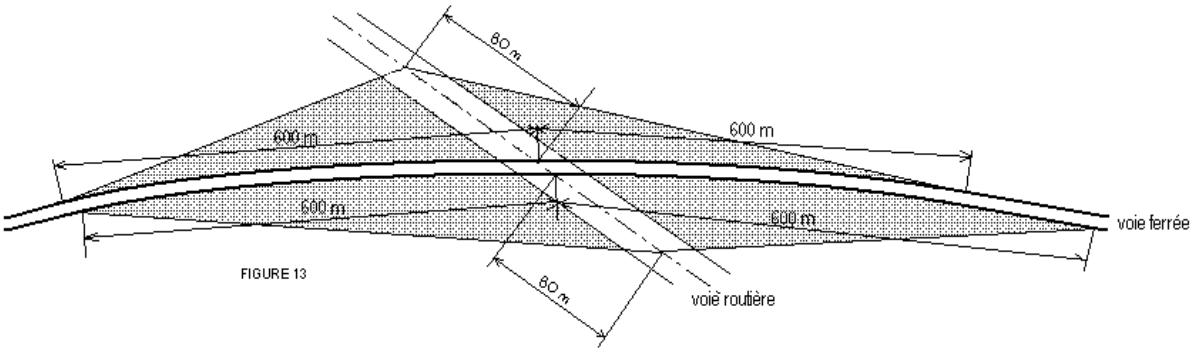


FIGURE 13

2 Servitudes en tréfonds

Conformément aux dispositions des articles L2113-1 et suivants du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire peut demander à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Cette servitude, qui ne peut être établie qu'à partir de 15 mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, est créée dans les conditions fixées aux articles L2113-2 à L2113-5.

AUTRES DISPOSITIONS

1 Enseignes ou sources lumineuses **(Article L2242-4-7° du code des transports)**

Il est interdit de laisser subsister, après mise en demeure du Préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer

2 Mines **(article L2231-3-5°du code des transports)**

Il est possible pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et les carrières à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

3 Travaux **(article L2231-3- 3° code des transports)**

L'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics permet l'occupation temporaire des terrains pour les besoins de la réalisation de travaux ferroviaires. En effet, il prévoit que :

« Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics, civils ou militaires, cette occupation est autorisée par un arrêté du préfet, indiquant le nom de la commune où le territoire est situé,

les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral, et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles.

Cet arrêté indique d'une façon précise les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée de l'occupation et la voie d'accès. Un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper est annexé à l'arrêté, à moins que l'occupation n'ait pour but exclusif le ramassage des matériaux ».

4 Ecoulement des eaux **(Article 2231-3 2°du Code des transports)**

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, il leur est en revanche interdit de déverser leurs eaux usées et résiduelles dans les dépendances du chemin de fer.

PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règles définies par les documents d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la Direction Immobilière Territoriale de SNCF. Elle examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non-aedificandi sur la partie du domaine

ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte un terrain dépendant du domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision de déclassement en volume des terrains concernés.

Servitudes T1 instituées le long de l'emprise de la voie ferrée

Document de référence

Rappel des dispositions du Code des Transports – Art. L. 2231-1 à L. 2231-9

MESURES RELATIVES À LA CONSERVATION

« ***Art. L. 2231-1.*** – I. – La consistance du domaine public ferroviaire est définie à l'article L. 2111-15 du code général de la propriété des personnes publiques.

« II. – La fixation des limites du domaine public ferroviaire au droit des propriétés riveraines peut être effectuée, à la demande des propriétaires riverains ou du gestionnaire d'infrastructure, dans le cadre d'une procédure amiable définie par décret en Conseil d'Etat.

«III. – L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la délimitation du domaine public ferroviaire au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

« L'alignement est réalisé :

«1° A la demande du gestionnaire d'infrastructure ou des propriétaires riverains ;

«2° En l'absence d'accord entre le gestionnaire d'infrastructure et les propriétaires riverains à l'issue de la procédure prévue au II du présent article.

« L'alignement individuel est délivré au propriétaire par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite du domaine public ferroviaire au droit de la propriété riveraine.

« Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, est pris par arrêté du représentant de l'Etat dans le département et détermine la limite entre le domaine public ferroviaire et les propriétés riveraines, après enquête publique organisée conformément aux dispositions du chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration.

« La publication d'un plan d'alignement transfère de plein droit la propriété du sol des propriétés non bâties, dans les limites qu'il détermine, au propriétaire du domaine public ferroviaire.

« La propriété du sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est transférée, dès la destruction du bâtiment, au propriétaire du domaine public ferroviaire.

« Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, réglée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« ***Art. L. 2231-2.*** – I. – Sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil.

«II. – Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

« ***Art. L. 2231-3.*** – I. – Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênent la visibilité de la signalisation ferroviaire. Leurs propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

«II. – Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, et après constat par procès- verbal par un agent assermenté missionné du gestionnaire d'infrastructure, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire d'infrastructure.

« ***Art. L. 2231-4.*** – Toute construction, autre qu'un mur de clôture, dont la distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique, est inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, est interdite.

Nota : Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité (Loi 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables).

« ***Art. L. 2231-5.*** – Tout terrassement, excavation ou fondation, dont la distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique, est inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, est interdit. Ce décret détermine en outre, en fonction de cette distance, la profondeur maximale de ces terrassement, excavation ou fondation.

« ***Art. L. 2231-6.*** – Tout dépôt, de quelque matière que ce soit, toute installation de système de rétention d'eau, dont la distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique, est inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, est interdit. Ce décret détermine en outre, en fonction de cette distance, la hauteur ou la profondeur maximale de ces dépôts ou installation.

« ***Art. L. 2231-7.*** – Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre, la sous-station électrique ou le passage à niveau, inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

« Sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

« ***Art. L. 2231-8.*** – Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existant dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6, moyennant une indemnité.

« L'indemnité est réglée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Les constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, peuvent uniquement être entretenues dans cet état.

« ***Art. L. 2231-9.*** – Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

Avertissement

Afin de s'assurer du respect des mesures relatives à la protection du domaine public ferroviaire énoncées ci-dessus, toute demande d'un Tiers fait l'objet d'une saisine des services de SNCF Immobilier à l'exception de celles qui relèvent de l'Art. L. 2231-7.

Les projets nécessitant une obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure au titre de l'Art. L. 2231-7 font l'objet d'une saisine directe auprès des services de SNCF Réseau.

Nota : Les catégories de projets soumis à cette obligation sont déterminées par arrêté du ministre chargé des transports non paru à ce jour.

Cette disposition entrera en application lors de la parution du décret au Journal Officiel.

Ci-après les coordonnées des services instructeurs.

Coordonnées du service instructeur de SNCF Immobilier

SNCF Immobilier, agissant au nom et pour le compte des Sociétés Anonymes (SA) du Groupe Public Unifié SNCF (GPU) centralise les demandes et répond aux coordonnées suivantes :

SNCF IMMOBILIER

DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE CENTRE OUEST

M. le Chef de Pôle Ingénierie
Pôle Environnement de Travail

Contact : tr.dito.patrimoine@sncf.fr

Le service instructeur fera l'interface avec les services de l'ingénierie de SNCF Réseau pour les demandes qui le nécessiteront, c'est-à-dire celles qui peuvent avoir un impact sur le domaine public ferroviaire (opérations de construction, démolitions, excavations, etc.).

Coordonnées du service instructeur de SNCF Réseau

EN ATTENTE DE LA PARUTION DU DECRET MENTIONNE CI-DESSUS

Bois classés et talus classés paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme

La présence de bois classés ou de talus paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme dans les zones assujetties aux servitudes ferroviaires est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer : servitude publique relative au chemin de fer.

1. **Aspect légal**
 Ces terrains sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 (voir extraits ci-après) qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis…). Il n'y a donc pas lieu de prévoir la nécessité d'autorisation de déboisement pour ce qui est une obligation de prescriptions légales.

2. **Aspect technique**
 Les talus de remblais et de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires.
 La végétation conservée sur ces talus ne peut-être qu'au plus arbustive pour éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête de 1999 et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

Par conséquent, afin de ne pas nuire aux installations et aux circulations ferroviaires :

- **les boisements ne doivent pas être pérennisés sur ces derniers car ils pourraient fragiliser la structure de l'ouvrage d'art**
- **plutôt qu'un aplat en surface, RFF préférerait voir afficher l'idée d'un filtre végétal : soit une ligne de boisement, qui devra respecter la servitude T1, le code civil (plantation en limite de propriété) et le code de l'urbanisme.**

NB : Extrait s'appliquant à l'entretien des plantations de la servitude T1et aux zones ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (Art L 322-3 et L 322-4 du code forestier)

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'administration.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

SUJETS COMMERCIAUX

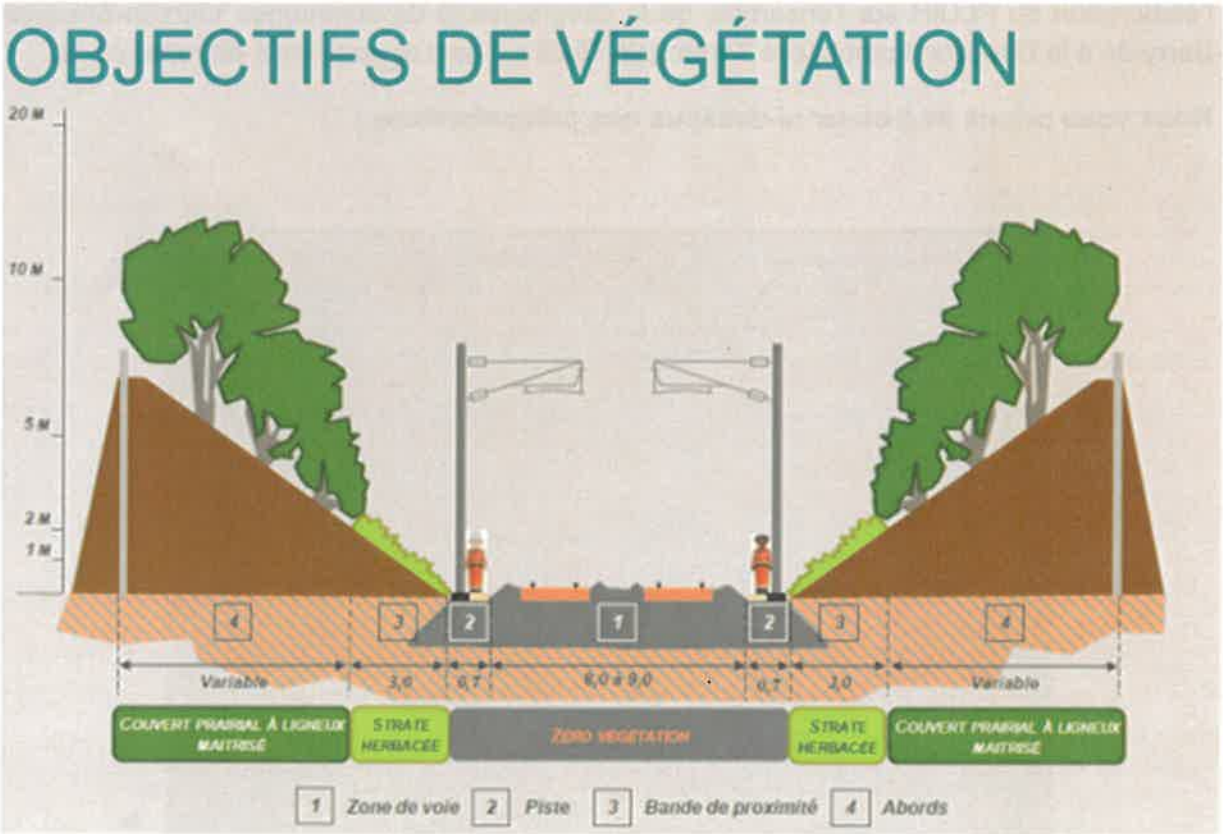
Fret :
L'activité fret et particulièrement le transport combiné connait une évolution Importante. L'ITE appartenant à la Communauté de Communes est exploité par COMBRONDE. L'ITE est situé au sud de Vierzon et connait une évolution Importante. L'industriel développe fortement son activité et a pour projet d'agrandir son site. Les flux de transport combiné sont amenés à se développer.

SUJETS ENVIRONNEMENT & DEVELOPPEMENT DURABLE

Maîtrise de la végétation :

La maîtrise de la végétation dans les emprises ferroviaires est indispensable pour garantir la sécurité et la régularité des circulations ferroviaires ainsi que la sécurité des agents. Elle implique une maintenance et un entretien rigoureux des voies et de leurs abords. Dans ce contexte, la politique de maîtrise de la végétation vise les objectifs suivants : aucun végétal sur la partie ballastée et ses bas-côtés immédiats, une végétation limitée sur les bandes de proximité et une végétation éparse de faible développement sur les abords (cf. schéma ci-dessous).

Ce sont ces objectifs que SNCF ambitionne par les plans de remise à niveau de la végétation dans les emprises ferroviaires qui ont été ou vont être mis en œuvre dans les années à venir. Les documents d'urbanisme (PLU notamment) devront permettre à SNCF Réseau ce niveau de maîtrise de la végétation à terme, tout en préservant les intérêts environnementaux.



Biodiversité & Eléments remarquables :

La délimitation d'espaces boisés classés ou de haies protégées sur les emprises ferroviaires contraindrait fortement la maîtrise de la végétation et ne permettrait plus d'élaguer ou abattre les arbres qui risquent de tomber sur les voies et/ou les caténaires.

La présence d'espaces boisés classés ou de haies protégées sur les parcelles riveraines des emprises ferroviaires peut également s'avérer contraignante pour les riverains à qui il pourra être demandé d'abattre certains arbres présentant un risque pour les circulations ferroviaires (cas des arbres situés très proches de nos emprises).

Nous attirons également votre attention sur le fait que désigner des parcelles ferroviaires en tout ou partie comme appartenant à des trames vertes et bleues dans un document d'urbanisme pourrait avoir des conséquences sur d'éventuels développements ou travaux nécessaires à l'activité ferroviaire.

SECURITE & RISQUE FERROVIAIRE

Passage à niveau :

La sécurité est une priorité majeure de SNCF Réseau, particulièrement aux passages à niveau. SNCF Réseau développe depuis plus de 15 ans une politique de sécurisation qui s'inscrit dans les plans ministériels successifs (plan Bussereau 2008, plan Cuvillier 2013, plan Gayte 2019). Le maintien des niveaux de sécurité atteints et l'engagement d'actions pour les élever chaque fois que nécessaire sont inhérents à toutes les politiques déployées et mises en œuvre au sein du groupe SNCF.

L'article 132-7 du code de l'urbanisme, modifié par la loi d'orientation des Mobilité en décembre 2019, prévoit que « les gestionnaires d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme » soient associés à l'élaboration de ces schémas ou plans. La collectivité territoriale devra solliciter SNCF Réseau pour avis sur d'éventuels projets urbains à proximité des voies ferrées. Elle est tenue d'évaluer l'impact de ces évolutions sur le volume et la nature des flux appelés à franchir les passages à niveau de la zone d'étude. De plus, lors de tout projet d'aménagements urbains aux abords des passages à niveau, les préconisations de visibilité et de lisibilité routière doivent être préservées (aucune construction, aucune implantation de panneaux publicitaires, ...).

Par ailleurs, SNCF Réseau souhaite préserver les emprises près des passages à niveau pour permettre leur suppression ou leur aménagement éventuels.

Pour tous les travaux à proximité d'un passage à niveau, les préconisations édictées par le CEREMA dans la note d'information 133 « les travaux routiers à proximité des passages à niveau » devront être appliquées et le gestionnaire ferroviaire devra être contacté.

Risque Ferroviaire en ligne :

Lors de l'implantation d'un ouvrage (école, aire de jeux, lotissement, voie verte...) à proximité de la voie ferrée, le riverain concerné (élus, maître d'ouvrage, particulier...) prendra toutes mesures visant à prévenir le risque généré par cette implantation (financement et pose de clôtures ou tous autres moyens de prévention).

Autres sujets risques Inondation :

Depuis la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles du 27 janvier 2014 (MAPTAM), il a été reconnu que les ouvrages ferroviaires ne peuvent être considérés comme des digues, sauf à être mis à disposition d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunal et intégré dans son dispositif d'endiguement et de protection des populations vis-à-vis du risque d'inondation.

A ce jour, sur le territoire de la commune de Vierzon, deux ouvrages ont été identifiés comme potentiellement contributifs sur les lignes ferroviaires Vierzon - Saincaize et Les Aubrais Orléans à Montauban-Ville-Bourbon. La Communauté de Communes compétente sur le territoire sus visé n'a pas souhaité cette mise à leur disposition.

Ces remblais conserveront donc leurs ouvrages de traversée ouverts, ces éléments sont à intégrer dans le Plan Communal de Sauvegarde.

ENTRETIEN & MAINTENANCE

Travaux d'entretien et maintenance :

Dans les années à venir, une priorité est donnée à différents travaux liés au renouvellement, à la maintenance et à l'entretien du réseau ferré national.

Ils sont planifiés et nécessitent l'utilisation de bases travaux de SNCF Réseau. Les collectivités veilleront à ne pas péjorer leurs accès routiers.

Rejet des eaux pluviales :

Aux abords des gares et des sites ferroviaires, les collectivités devront veiller, dans le cadre des nouvelles opérations d'aménagement, à ne pas rejeter leurs eaux pluviales sur les emprises ferroviaires.

Pour les secteurs déjà urbanisés, les collectivités mettront en œuvre des solutions visant à réduire les rejets d'eau vers les emprises ferroviaires.

Périmètres de protection réglementaire aux abords des parcelles ferroviaires :

De manière générale, vigiler sur les périmètres de protection réglementaires envisagés aux abords des parcelles ferroviaires (attention aux orientations d'aménagements paysagers qui peuvent influencer la réalisation des travaux).

La maintenance et l'entretien de nos ouvrages doivent pouvoir être réalisés sans modification des zonages réglementaires à venir.

Plans de zonage et règlements des PLU et PLUi :

Les plans de zonage :

Conformément à la loi SRU et à l'abrogation le 10 novembre 2004 de la circulaire DAU-DTT n° 90-20 du 5 mars 1990 prônant l'instauration d'un zonage ferroviaire spécifique, il est demandé de bien vouloir maintenir les emprises ferroviaires dans un zonage banalisé. **Nous soulignons que les fonciers nécessaires à notre activité ne sont ni agricoles, ni à inscrire en zone naturelle, notre activité étant une activité industrielle.**

Les règlements :

L'article du règlement des zones traversées par le chemin de fer devra comporter la mention *« sont autorisés les constructions de toute nature, installations, dépôts et ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public et à l'exploitation du trafic ferroviaire »*.

Les servitudes d'utilité publique :

La commune de Communes de Vierzon-Sologne-Berry est traversée par les lignes :

- 590 000 des Aubrais-Orléans à Montauban-Ville-Bourbon
- 690 000 de Vierzon à Saincaize

Le tableau de synthèse :

Les coordonnées du service gestionnaire de la servitude T1, indiquées ci-dessous, doivent être reprises dans un tableau de synthèse situé en préface de la liste des fiches relatives aux différentes servitudes :

SNCF IMMOBILIER
DIT Centre Ouest
9 rue Nina Simone (Bât B)
BP 34112
44041 NANTES Cedex 01

La fiche T1 :

Les servitudes relatives aux riverains du chemin de fer ont été modifiées par l'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la modernisation des règles de protection du domaine public ferroviaire et par son décret d'application Décret n° 2021-1772 du 22 décembre 2021 relatif à la protection du domaine public ferroviaire.
Ces derniers précisent les nouvelles règles applicables à proximité du domaine public ferroviaire ainsi que des mesures de gestion de la végétation aux abords.
En particulier, le décret précise la consistance de l'emprise de la voie ferrée, définie à l'article R2231-2 du Code des Transports ainsi que les règles applicables en matière de constructions, d'installation ou de plantations.
L'ensemble de ces mesures est applicable depuis le 1er janvier 2022.
Une nouvelle notice est en cours d'échange entre nos services et le Ministère et vous sera ensuite envoyée de manière à l'intégrer aux documents annexes du PLU traitant des Servitudes d'Utilité Publique.

Le plan de servitudes :

Les terrains du chemin de fer devront apparaître sur le plan de servitudes sous une trame spécifique conforme à l'article A126-1 du Code de l'Urbanisme, en précisant qu'il s'agit d'une zone d'emprise ferroviaire.

T1  Zone ferroviaire en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives au chemin de fer.

Les modalités de participation de l'Etat à l'association :

T5

Servitudes aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires)

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code des Transports
Champ d'application des servitudes de dégagement : L.6350-1 1° et 2°
Définition et Effets de la servitude : L.6351-1 1° et 6351-2 à L.6351-5

Code de l'Aviation Civile
Etablissement et approbation du Plan de servitudes aéronautiques (PSA) :
Articles D 242-1 à D242-5
Application du PSA : Articles D242-6 à D 242-14

Arrêtés fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques

- Arrêté du 31 décembre 1984 (**abrogé** par l'arrêté du 7 juin 2007 modifié)

- Arrêté du 7 juin 2007 modifié par les arrêtés du 7 octobre 2011 (créant article 1bis) et du 26 juillet 2012 (modifiant article 1)

II - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'administration et les personnes auxquelles elle délègue ses droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter les études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement et ce dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics.

Possibilité pour l'administration d'implanter les signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes *(application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères - article D.242-1 du Code de l'Aviation Civile)*.

Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation *(article R.241-6 du Code de l'Aviation Civile)*.

Possibilité pour l'administration de procéder d'office à la modification ou à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre les propriétaires et le représentant de l'administration.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles (fixes permanents ou non permanents) susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance du permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Nécessité d'obtenir l'autorisation de l'Ingénieur en Chef du Service des Bases Aériennes compétent pour l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation du permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie. Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D.242-9 du Code de l'Aviation Civile vaut accord tacite.

Possibilité de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à 15 mètres au-dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

III - SERVICES GESTIONNAIRES DE LA SERVITUDE

Direction Générale de l'Aviation Civile
Service National d'Ingénierie Aéroportuaire
Département Centre et Est
210, rue d'Allemagne
BP 606
69125 LYON Saint-Exupéry

Etablissement de Soutien de l'Infrastructure de la Défense (ESID) de Metz
Unité de Soutien de l'Infrastructure de la Défense de Dijon
B.P. 27
21601 LONGVIC CEDEX

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre des transports, en date du 7 septembre 1981, est approuvé le plan de servitudes aéronautiques protégeant l'aérodrome de Pierrelatte (Drôme) :

Plan d'ensemble ES 328 b, index B ;
Plan partiel PS 328 b, index B ;
Plan détails DS 328 b, index B ;
Plan coté CS 328, index B.

Les servitudes s'étendent sur les territoires des communes de :

Châteauneuf-du-Rhône, Donzère, La Garde-Adhémar, Les Granges-Gontardes, Malataverne, Montélimar, Pierrelatte et Saint-Paul-Trois-Châteaux, dans le département de la Drôme.

Rochemaure, dans le département de l'Ardèche.

Lapalud, dans le département de Vaucluse.

Les plans et les pièces annexés sont déposés à la mairie de chacune de ces communes.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre des transports, en date du 8 septembre 1981, est approuvé le plan de servitudes aéronautiques protégeant l'aérodrome de Guiscriff-Scaër (Morbihan) (plan d'ensemble ES 315 a, index A 1).

Les servitudes s'étendent sur les territoires des communes de :

Guiscriff, dans le département du Morbihan ;
Scaër, dans le département du Finistère.

Les plans et les pièces annexés sont déposés à la mairie de chacune de ces communes.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre des transports, en date du 10 septembre 1981, est approuvé le plan de servitudes aéronautiques protégeant l'aérodrome de Charleville-Mézières (Ardennes) :

Plan d'ensemble ES 322 a, index D ;
Plan partiel PS 322 b, index D ;
Plan coté CS 322/1, index C (partie Nord) ;
Plan coté CS 322/2, index A (partie Sud).

Les servitudes s'étendent sur les territoires des communes de :

Aiglement, Arreux, Belval, Blombay, Charleville-Mézières, Chilly, Cliron, Damouzy, Estrebay, Etalle, Eteignières, Fagnon, Flaignes-les-Oliviers, Foulzy, Girondelle, Ham-les-Moines, Haudrecy, Houldizy, Laval-Morency, Le Chalet-sur-Sormonne, L'Echelle, Lonny, Lumes, Maubert-Fontaine, Marby, Montcornet, Murtin-et-Bogny, Prix-lès-Mézières, Remilly-les-Pothées, Renwez, Rimogne, Saint-Laurent, Saint-Marcel, Sormonne, Sury, This, Tournes, Tremblois-lès-Rocroi, Villiers-Sermeuse, Ville-sur-Lumes, Warq et Warnécourt, dans le département des Ardennes.

Les plans et les pièces annexés sont déposés à la mairie de chacune de ces communes.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre des transports, en date du 22 septembre 1981, est approuvé le plan des servitudes aéronautiques protégeant l'aérodrome de Tournus-Cuisery (Saône-et-Loire) (plan d'ensemble ES 297 b, index A 1).

Les servitudes s'étendent sur les territoires des communes de L'Abergement-de-Cuisery, de Cuisery, de Lacrost, de Loisy, de Préty et de Simandre, dans le département de Saône-et-Loire.

Les plans et les pièces annexés sont déposés à la mairie de chacune de ces communes.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre des transports, en date du 24 septembre 1981, est approuvé le plan de servitudes aéronautiques protégeant l'aérodrome d'Oloron-Herrère (Pyrénées-Atlantiques) (plan d'ensemble ES 310, index A 1).

Les servitudes s'étendent sur les territoires des communes d'Escou, d'Escout, d'Eysus, de Herrère, d'Oloron-Sainte-Marie et de Gurmençon, dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Les plans et les pièces annexés sont déposés à la mairie de chacune de ces communes.

Commission consultative économique de l'aéroport de Metz-Frescaty.

Par décision du ministre d'Etat, ministre des transports, en date du 16 octobre 1981, la décision du 29 octobre 1979 portant désignation des membres et du président de la commission consultative économique de l'aéroport de Metz-Frescaty est modifiée comme suit :

« 2. En qualité de représentants des usagers :

« M. Pauget (Robert) est désigné, en qualité de représentant de la société Air Alsace, comme membre de la commission consultative économique de l'aéroport de Metz-Frescaty, en remplacement de M. Frendo (R.). »

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret portant nomination du président de la mission interministérielle pour l'aménagement et l'équipement de la Corse, délégué au développement économique.

Par décret en date du 4 novembre 1981, M. Nicolaï (André), professeur d'économie à l'université de Paris-X, est nommé président de la mission interministérielle pour l'aménagement et l'équipement de la Corse, délégué au développement économique, en remplacement de M. Angeli (Pierre).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Commission des statuts et commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique.

Par arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, en date du 28 octobre 1981 :

Sont nommés membres de la commission des statuts pour l'examen des projets de statut particulier des corps interministériels ou de statut commun à plusieurs corps les membres suivants du conseil supérieur de la fonction publique sur proposition de l'organisation syndicale de fonctionnaires :

Représentants de l'union des fédérations C. F. D. T. de fonctionnaires et assimilés (U. F. F. A. - C. F. D. T.).

M. Delhomenie (Jean-Pierre), membre titulaire, en remplacement de M. Cabaret (Raymond).

Mme Moscati (Maryse), membre suppléant, en remplacement de M. Delhomenie (Jean-Pierre).

Est nomme membre de la commission de recours pour l'examen des recours mentionnés au deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 59-306 du 14 février 1959 le membre suivant du conseil supérieur de la fonction publique :

En qualité de représentant de l'administration.

Membre suppléant.

M. Marc (Gilbert), directeur de l'administration au ministère du temps libre, en remplacement de M. Cheminaud (Jacques).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Conseil d'Etat.

Par arrêté du Premier ministre en date du 4 novembre 1981, pris sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, M. Vught (Gabriel), maître des requêtes au Conseil d'Etat, placé dans la position de détachement de longue durée, est réintégré dans ses fonctions et à son rang au Conseil d'Etat.

Par arrêté du Premier ministre en date du 4 novembre 1981, pris sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, M. de Broglie (Gabriel), maître des requêtes au Conseil d'Etat, placé dans la position de détachement de longue durée, est réintégré dans ses fonctions et à son rang au Conseil d'Etat.

Par arrêté du Premier ministre en date du 4 novembre 1981, pris sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, M. Larere (Xavier), maître des requêtes au Conseil d'Etat, placé dans la position de détachement de longue durée, est réintégré dans ses fonctions et à son rang au Conseil d'Etat.

AO/MA/15/150277

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU MINISTRE
DE L'EQUIPEMENT (TRANSPORTS)

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Paru au Journal Officiel
du 31 Mars 1977
Page - 1774 -

RAN/DC SOMMIER

RAN/DC SOMMIER

A R R E T E

instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de VIERZON-MEREAU (Cher).

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE
DE L'EQUIPEMENT (TRANSPORTS)

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R. 281-1, R. 241-1 à R. 241-6 et D. 242-1 à D. 242-14,

Vu le Décret N° 74-587 en date du 14 Juin 1974 relatif aux attributions du Secrétariat d'Etat aux Transports,

Vu les annexes à l'article D. 222-1 du Code de l'Aviation Civile, fixant la liste des aérodromes par catégorie et classant l'aérodrome de VIERZON-MEREAU (Cher) dans la catégorie "D",

Vu l'Arrêté interministériel du 15 Janvier 1977, fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio-électriques,

Vu l'Arrêté interministériel du 22 Février 1967 relatif à l'établissement d'antennes réceptrices de radiodiffusion et de télévision au sommet des constructions situées sous les surfaces de dégagement des aérodromes,

Vu le procès-verbal de la conférence entre-Services intéressés en date du 18 Septembre 1975,

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 5 au 19 Janvier 1976 inclus, et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 2 Février 1976,

Vu l'avis de la Commission Centrale des Servitudes Aéronautiques en date du 24 Septembre 1976.

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er.

En application des dispositions de l'article R. 241-1 du Code de l'Aviation Civile, des servitudes aéronautiques sont instituées pour la protection des dégagements de l'aérodrome de VIERZON-MEREAU (Cher) sur les territoires des communes de :

- VIERZON - MEREAU

dans le Département du CHER.

ARTICLE 2.

Sont approuvés : les documents suivants annexés au présent Arrêté :

- Plan d'Ensemble ES 245 b Index B
- la notice explicative
- la liste des obstacles et les deux états des bornes, signaux et repères.

ARTICLE 3.

Le plan et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la Mairie de chacune des Communes sur lesquelles les servitudes sont assises dans les conditions fixées à l'article D. 242-6 du Code de l'Aviation Civile.

ARTICLE 4.

Le Préfet et le Directeur Départementale de l'Equipement du CHER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAITS à PARIS, le 3 Mars 1977

Pour le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre de l'Equipement (TRANSPORTS)
et par délégation
Pour le Directeur Général
de l'Aviation Civile empêché
L'Inspecteur Général
de l'Aviation Civile

Signé : Francis BREZES.

SERVITUDE T7
LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminée par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiées dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires.

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction.

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration préalable de l'article L 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable.

PM1

Servitudes résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code de l'environnement (articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12)

II - PLANS CONCERNES

- PPR Inondations
- PPR Ruissellement
- PPR Retrait et gonflement argiles

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligation de faire stricto sensu, mais des incitations à faire qui conditionne la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.P.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, les mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.P.R. (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 % de la valeur vénale des biens concernés.

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophes naturelle.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelque soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones rouge et bleue des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.P.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunications et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales,...

Interdiction de droit en zone rouge de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible, en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore des travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque, notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière.

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone rouge.

IV - SERVICE GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE

Direction Départementale des Territoires de l'Yonne
Service de l'Environnement
Unité Risques Naturels et Technologiques

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »

NOR : *DEVP1015475A*

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie et le secrétaire d'Etat chargé du logement et de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 563-1 à R. 563-8 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique codifié aux articles R. 563-1 à R. 563-8 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 5 février 2009,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les règles de classification et de construction parasismique pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal » sont définies par le présent arrêté, en application de l'article R. 563-5 du code de l'environnement.

Art. 2. – I. – Classification des bâtiments.

Pour l'application du présent arrêté, les bâtiments de la classe dite « à risque normal » sont répartis en quatre catégories d'importance définies par l'article R. 563-3 du code de l'environnement et précisées par le présent article. Pour les bâtiments constitués de diverses parties relevant de catégories d'importance différentes, c'est le classement le plus contraignant qui s'applique à leur ensemble.

Les bâtiments sont classés comme suit :

En catégorie d'importance I :

Les bâtiments dans lesquels est exclue toute activité humaine nécessitant un séjour de longue durée et non visés par les autres catégories du présent article.

En catégorie d'importance II :

- les bâtiments d'habitation individuelle ;
- les établissements recevant du public des 4e et 5e catégories au sens des articles R. 123-2 et R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des établissements scolaires ;
- les bâtiments dont la hauteur est inférieure ou égale à 28 mètres :
 - bâtiments d'habitation collective ;
 - bâtiments à usage commercial ou de bureaux, non classés établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, pouvant accueillir simultanément un nombre de personnes au plus égal à 300 ;
- les bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle pouvant accueillir simultanément un nombre de personnes au plus égal à 300 ;
- les bâtiments abritant les parcs de stationnement ouverts au public.

En catégorie d'importance III :

- les établissements scolaires ;

- les établissements recevant du public des 1re, 2e et 3e catégories au sens des articles R. 123-2 et R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;
- les bâtiments dont la hauteur dépasse 28 mètres :
 - bâtiments d'habitation collective ;
 - bâtiments à usage de bureaux ;
- les autres bâtiments pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes appartenant notamment aux types suivants :
 - les bâtiments à usage commercial ou de bureaux, non classés établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation ;
 - les bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle ;
- les bâtiments des établissements sanitaires et sociaux, à l'exception de ceux des établissements de santé au sens de l'article L. 711-2 du code de la santé publique qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique et qui sont mentionnés à la catégorie d'importance IV ci-dessous ;
- les bâtiments des centres de production collective d'énergie quelle que soit leur capacité d'accueil.

En catégorie d'importance IV :

- les bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile et de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public et comprenant notamment :
 - les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel ;
 - les bâtiments définis par le ministre chargé de la défense, abritant le personnel et le matériel de la défense et présentant un caractère opérationnel ;
- les bâtiments contribuant au maintien des communications, et comprenant notamment ceux :
 - des centres principaux vitaux des réseaux de télécommunications ouverts au public ;
 - des centres de diffusion et de réception de l'information ;
 - des tours hertziennes stratégiques ;
- les bâtiments et toutes leurs dépendances fonctionnelles assurant le contrôle de la circulation aérienne des aérodromes classés dans les catégories A, B et C2 suivant les instructions techniques pour les aérodromes civils (ITAC) édictées par la direction générale de l'aviation civile, dénommées respectivement 4 C, 4 D et 4 E suivant l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ;
- les bâtiments des établissements de santé au sens de l'article L. 711-2 du code de la santé publique qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique ;
- les bâtiments de production ou de stockage d'eau potable ;
- les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie ;
- les bâtiments des centres météorologiques.

II. – Détermination du nombre de personnes.

Pour l'application de la classification ci-dessus, le nombre des personnes pouvant être simultanément accueillies dans un bâtiment est déterminé comme suit :

- pour les établissements recevant du public : selon la réglementation en vigueur ;
- pour les bâtiments à usage de bureaux ne recevant pas du public : en comptant une personne pour une surface de plancher hors œuvre nette égale à 12 mètres carrés ;
- pour les autres bâtiments : sur déclaration du maître d'ouvrage.

III. – Coefficient d'importance du bâtiment.

Un coefficient d'importance γ_I (au sens de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005) est attribué à chacune des catégories d'importance de bâtiment. Les valeurs des coefficients d'importance γ_I sont données par le tableau suivant :

CATÉGORIES D'IMPORTANCE de bâtiment	COEFFICIENTS d'importance γ_I
I	0,8
II	1
III	1,2
IV	1,4

IV. – Le coefficient de réduction ν (au sens de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005) appliqué à l'action sismique de calcul pouvant être utilisé pour obtenir l'action sismique servant à la vérification de l'état de limitation des dommages est égal à 0,4 quelle que soit la catégorie d'importance du bâtiment.

Art. 3. – Les règles de construction définies à l'article 4 s'appliquent :

1° A la construction de bâtiments nouveaux des catégories d'importance III et IV dans la zone de sismicité 2 définie par l'article R. 563-4 du code de l'environnement ;

2° A la construction de bâtiments nouveaux des catégories d'importance II, III et IV dans les zones de sismicité 3, 4 et 5 définies par l'article R. 563-4 du code de l'environnement ;

3° Aux bâtiments existants dans les conditions suivantes :

Conditions générales :

La catégorie d'importance à considérer pour l'application des dispositions constructives est celle qui résulte du classement du bâtiment après travaux ou changement de destination.

Les extensions de bâtiments désolidarisées par un joint de fractionnement respectent les règles applicables aux bâtiments neufs telles qu'elles sont définies à l'article 4.

Les travaux, de quelque nature qu'ils soient, réalisés sur des bâtiments existants ne doivent pas aggraver la vulnérabilité de ceux-ci au séisme.

En cas de travaux visant uniquement à renforcer le niveau parasismique d'un bâtiment, le niveau de dimensionnement de ce renforcement au sens de la norme NF-EN 1998-3 décembre 2005 « évaluation et renforcement des bâtiments » à savoir quasi-effondrement, dommage significatif ou limitation des dommages relève du choix du maître d'ouvrage.

Conditions particulières :

I. – En zone de sismicité 2 :

1. Pour les bâtiments de catégories d'importance III et IV, en cas de remplacement ou d'ajout d'éléments non structuraux, ils respecteront les dispositions prévues dans la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 pour ces éléments.
2. Pour les bâtiments de catégories d'importance IV, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 30 % ou supprimant plus de 30 % d'un plancher à un niveau donné, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération $a_{gr} = 0,42$ m/s^2.

II. – En zone de sismicité 3 :

Pour les bâtiments de catégories d'importance II, III et IV :

1. Le remplacement ou l'ajout d'éléments non structuraux respectera les dispositions prévues dans la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 pour ces éléments.
2. En cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 30 % ou supprimant plus de 30 % d'un plancher à un niveau donné, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération $a_{gr} = 0,66$ m/s^2 ou de la norme NF P 06-104 mars 1995 amendée A1 février 2001 s'il s'agit de bâtiments vérifiant les conditions d'utilisation de cette norme même après réalisation des travaux en utilisant les dispositions applicables à la zone de sismicité immédiatement inférieure, soit la zone 2.

III. – En zone de sismicité 4 :

1. Pour les bâtiments de catégories II, III et IV, le remplacement ou l'ajout d'éléments non structuraux respectera les dispositions prévues dans la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 pour ces éléments.
2. Pour les bâtiments de catégories d'importance II et vérifiant les conditions d'application de la norme NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 30 %, il sera fait application de la norme NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001 en utilisant les dispositions applicables dans la zone de sismicité immédiatement inférieure soit la zone 3.
3. Pour les bâtiments de catégories d'importance II et ne vérifiant pas les conditions d'application de la norme NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 30 % ou supprimant plus de 30 % de planchers à un niveau donné, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération $a_{gr} = 0,96$ m/s^2.
4. Pour les bâtiments de catégories d'importance III, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 20 %, ou de supprimer plus de 30 % de planchers à un niveau donné, ou de supprimer plus de 20 % du contreventement vertical, ou de mettre en place des équipements lourds en toiture, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération $a_{gr} = 0,96$ m/s^2.
5. Pour les bâtiments de catégories d'importance IV, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 20 %, ou de supprimer plus de 30 % de planchers à un niveau donné, ou de

supprimer plus de 20 % du contreventement vertical, ou de mettre en place des équipements lourds en toiture, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération $a_{gr} = 0,96$ m/s².

IV. – En zone de sismicité 5 :

1. Pour les bâtiments de catégories II, III et IV, le remplacement ou l'ajout d'éléments non structuraux respectera les dispositions prévues dans la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 pour ces éléments.
2. Pour les bâtiments de catégories d'importance II et vérifiant les conditions d'application de la norme NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 30 %, il sera fait application du document « Construction parasismique des maisons individuelles aux Antilles, CP-MI Antilles » de 2004, rédigé par l'Association française de génie parasismique (AFPS).
3. Pour les bâtiments de catégories d'importance II et ne vérifiant pas les conditions d'application de la norme NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 20 %, ou de supprimer plus de 30 % de planchers à un niveau donné, ou de supprimer plus de 20 % du contreventement vertical, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération $a_{gr} = 1,8$ m/s².
4. Pour les bâtiments de catégories d'importance III et IV, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 20 %, ou de supprimer plus de 30 % de planchers à un niveau donné, ou de supprimer plus de 20 % du contreventement vertical, ou de mettre en place des équipements lourds en toiture, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération $a_{gr} = 1,8$ m/s².

Art. 4. – I. – Les règles de construction applicables aux bâtiments mentionnés à l'article 3 sont celles des normes NF EN 1998-1 septembre 2005, NF EN 1998-3 décembre 2005, NF EN 1998-5 septembre 2005, dites « règles Eurocode 8 » accompagnées des documents dits « annexes nationales » des normes NF EN 1998-1/NA décembre 2007, NF EN 1998-3/NA janvier 2008, NF EN 1998-5/NA octobre 2007 s'y rapportant.

Les dispositifs constructifs non visés dans les normes précitées font l'objet d'avis techniques ou d'agréments techniques européens.

II. – Le mouvement dû au séisme en un point donné de la surface du sol, à partir duquel les règles de construction doivent être appliquées, est représenté par un spectre de réponse élastique en accélération, dénommé par la suite « spectre de réponse élastique ».

La forme du spectre de réponse élastique dépend des paramètres suivants :

a) L'accélération maximale de référence au niveau d'un sol de type rocheux (classe A au sens de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005), dénommée a_{gr}, résultant de la situation du bâtiment par rapport à la zone sismique d'implantation, telle que définie par l'article R. 563-4 du code de l'environnement et son annexe.

Les valeurs des accélérations a_{gr}, exprimées en mètres par seconde au carré, sont données par le tableau suivant :

ZONES DE SISMICITÉ	a_{gr}
1 (très faible)	0,4
2 (faible)	0,7
3 (modérée)	1,1
4 (moyenne)	1,6
5 (forte)	3

b) L'accélération horizontale de calcul au niveau d'un sol de type rocheux (classe A au sens de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005), a_g, est égale à a_{gr} multipliée par le coefficient d'importance γ_I défini à l'article 2 du présent arrêté, soit $a_g = \gamma_I.a_{gr}$.

c) Les paramètres des spectres de réponse élastiques verticaux à employer pour l'utilisation de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 :

ZONES DE SISMICITÉ	a_{vg}/a_g	T_B	T_C	T_D
1 (très faible) à 4 (moyenne)	0,8	0,03	0,20	2,5
5 (forte)	0,9	0,15	0,40	2

d) La nature du sol par l'intermédiaire du paramètre de sol, S. Les valeurs du paramètre de sol, S résultant de la classe de sol (au sens de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005) sous le bâtiment sont données par le tableau suivant :

CLASSES DE SOL	S (pour les zones de sismicité 1 à 4)	S (pour la zone de sismicité 5)
A	1	1
B	1,35	1,2
C	1,5	1,15
D	1,6	1,35
E	1,8	1,4

Les modalités d'utilisation du paramètre de sol, S, sont définies dans la norme NF EN 1998-1 septembre 2005.

e) T_B et T_C, qui sont respectivement la limite inférieure et supérieure des périodes correspondant au palier d'accélération spectrale constante et T_D qui est la valeur définissant le début de la branche à déplacement spectral constant ;

Les valeurs de T_B, T_C et T_D, à prendre en compte pour l'évaluation des composantes horizontales du mouvement sismique, exprimées en secondes sont données par le tableau suivant :

CLASSES DE SOL	POUR LES ZONES DE SISMICITÉ 1 à 4			POUR LA ZONE DE SISMICITÉ 5		
	T_B	T_C	T_D	T_B	T_C	T_D
A	0,03	0,2	2,5	0,15	0,4	2
B	0,05	0,25	2,5	0,15	0,5	2
C	0,06	0,4	2	0,2	0,6	2
D	0,1	0,6	1,5	0,2	0,8	2
E	0,08	0,45	1,25	0,15	0,5	2

f) Dans le cadre de l'analyse de la liquéfaction, telle que définie dans l'annexe B de la norme NF EN 1998-5 septembre 2005, dite « règles Eurocode 8 », par convention, la magnitude à retenir pour les études est donnée par :

ZONES DE SISMICITÉ	MAGNITUDE CONVENTIONNELLE
3 (modérée)	5,5
4 (moyenne)	6,0
5 (forte)	7,5

En zones de sismicité 1 et 2 (sismicité très faible et faible), l'analyse de la liquéfaction n'est pas requise.

III. – Pour les bâtiments appartenant à la catégorie d'importance II et remplissant les conditions du paragraphe 1.1 (Domaine d'application) de la norme « NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001 - Construction parasismique des maisons individuelles et des bâtiments assimilés, règles PS-MI 89 révisées 92 » et qui sont situés en zone de sismicité 3 ou 4, l'application des dispositions définies dans cette même norme dispense de l'application des règles indiquées au I.

Pour les établissements scolaires appartenant à la catégorie d'importance III et remplissant les conditions du paragraphe 1.1 (Domaine d'application) de la norme « NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001 - Construction parasismique des maisons individuelles et des bâtiments assimilés, règles PS-MI 89 révisées 92 » et qui sont situés en zone de sismicité 2, l'application des dispositions définies dans cette même norme dispense de l'application des règles indiquées au I.

IV. – Pour les maisons individuelles appartenant à la catégorie d'importance II et qui sont situées en zone de sismicité 5, l'application des dispositions définies dans le document « Construction parasismique des maisons individuelles aux Antilles, CP-MI Antilles » (édition 2004), rédigé par l'Association française de génie parasismique (AFPS), dispense de l'application des règles indiquées au I.

V. – Une maçonnerie non armée conforme aux dispositions de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 ne peut être utilisée que si le mouvement du sol au droit du site ne dépasse pas la limite d'accélération de 2 m/s^2, plus précisément la valeur du produit $a_g.S$ ne doit pas dépasser la limite $a_{g,urm} = 2$ m/s^2.

Art. 5. – Le présent arrêté s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Jusqu'au dernier jour du vingt-quatrième mois suivant la publication du présent arrêté, à titre transitoire, les dispositions de la norme « NF P 06-013 décembre 1995 amendée A1 février 2001 et A2 novembre 2004 - Règles de construction parasismique, règles applicables aux bâtiments dites règles PS 92 » pourront continuer à s'appliquer aux bâtiments de catégories d'importance II non visés aux III et IV de l'article 4 et aux bâtiments de catégories d'importance III et IV, situés en zones de sismicité 2, 3, 4 et 5 telles que définies par l'article R. 563-4 du code de l'environnement et faisant l'objet :

1. D'une demande de permis de construire ;
2. Ou d'une déclaration préalable ;
3. Ou d'une autorisation permettant un commencement de travaux,

déposée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sous réserve d'utiliser la norme « NF P 06-013 décembre 1995 amendée A1 février 2001 et A2 novembre 2004 - Règles de construction parasismique, règles applicables aux bâtiments dites règles PS 92 » avec les valeurs minimales d'accélération suivantes exprimées en m/s^2 :

ZONES DE SISMICITÉ	CATÉGORIE D'IMPORTANCE II	CATÉGORIE D'IMPORTANCE III	CATÉGORIE D'IMPORTANCE IV
2 (faible)	1,1	1,6	2,1
3 (modérée)	1,6	2,1	2,6
4 (moyenne)	2,4	2,9	3,4
5 (forte)	4	4,5	5

Art. 6. – Pour l'application des normes NF P 06-013 décembre 1995 amendée A1 février 2001 et A2 novembre 2004 et NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001 telle que prévue dans les articles 3, 4 et 5, la terminologie relative aux zones sismiques et à la classification des bâtiments est remplacée par la terminologie suivante :

TERMINOLOGIE UTILISÉE	TERMINOLOGIE SUBSTITUÉE
Zone de sismicité 0	Zone de sismicité 1
Zone de sismicité Ia	Zone de sismicité 2
Zone de sismicité Ib	Zone de sismicité 3
Zone de sismicité II	Zone de sismicité 4

TERMINOLOGIE UTILISÉE	TERMINOLOGIE SUBSTITUÉE
Zone de sismicité III	Zone de sismicité 5
Classe de bâtiments A	Catégorie d'importance I
Classe de bâtiments B	Catégorie d'importance II
Classe de bâtiments C	Catégorie d'importance III
Classe de bâtiments D	Catégorie d'importance IV

Art. 7. – L'arrêté du 29 mai 1997 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal » telle que définie par le décret nº 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique est abrogé.

Art. 8. – Le directeur général de la prévention des risques, le directeur général de l'aviation civile et le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le directeur de la sécurité civile, le directeur général des collectivités locales et le délégué général à l'outre-mer au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 2010.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,
JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
BRICE HORTEFEUX

La secrétaire d'Etat
chargée de l'écologie,
CHANTAL JOUANNO

Le secrétaire d'Etat
chargé du logement et de l'urbanisme,
BENOIST APPARU

La nouvelle RÉGLEMENTATION PARASISMIQUE applicable aux bâtiments

dont le permis de construire est déposé à partir du 1er mai 2011

Janvier 2011



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logemenent

www.developpement-durable.gouv.fr

La nouvelle réglementation

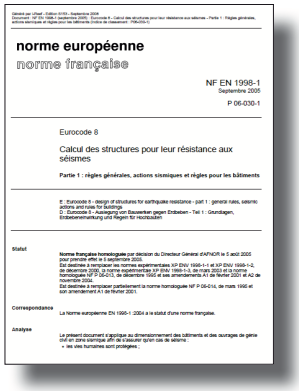
Le séisme de la Guadeloupe du 21 novembre 2004 et le séisme d'Epagny-Annecy du 15 juillet 1996 viennent nous rappeler que la France est soumise à un risque sismique bien réel. Les Antilles sont exposées à un aléa fort et ont connu par le passé de violents séismes. De même, bien que considérée comme un territoire à sismicité modérée, la France métropolitaine n'est pas à l'abri de tremblements de terre ravageurs comme celui de Lambesc de juin 1909 (46 victimes).

L'endommagement des bâtiments et leur effondrement sont la cause principale des décès et de l'interruption des activités. Réduire le risque passe donc par une réglementation sismique adaptée sur les bâtiments neufs comme sur les bâtiments existants. L'arrivée de l'Eurocode 8, règles de construction parasismique harmonisées à l'échelle européenne, conduit à la mise à jour de la réglementation nationale sur les bâtiments.

Principe de la réglementation

La réglementation présentée concerne les bâtiments à risque normal, pour lesquels les conséquences d'un séisme sont limitées à la structure même du bâtiment et à ses occupants.

Zonage sismique. Le zonage sismique du territoire permet de s'accorder avec les principes de dimensionnement de l'Eurocode 8. Sa définition a également bénéficié des avancées scientifiques des vingt dernières années dans la connaissance du phénomène sismique.


norme européenne
norme française

NF EN 1998-1
Septembre 2005
P 06-030-1

Eurocode 8

Calcul des structures pour leur résistance aux séismes

Partie 1 : règles générales, actions sismiques et règles pour les bâtiments

Réglementation sur les bâtiments neufs. L'Eurocode 8 s'impose comme la règle de construction parasismique de référence pour les bâtiments. La réglementation conserve la possibilité de recourir à des règles forfaitaires dans le cas de certaines structures simples.

Réglementation sur les bâtiments existants. La réglementation n'impose pas de travaux sur les bâtiments existants. Si des travaux conséquents sont envisagés, un dimensionnement est nécessaire avec une minoration de l'action sismique à 60% de celle du neuf. Dans le même temps, les maîtres d'ouvrage volontaires sont incités à réduire la vulnérabilité de leurs bâtiments en choisissant le niveau de confortement qu'ils souhaitent atteindre.

Organisation réglementaire

CODES

L563-1 Code de l'Environnement

L112-18 Code de la Construction et de l'Habitat

DÉCRETS ET ARRÊTÉ

Décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010
Prévention du risque sismique

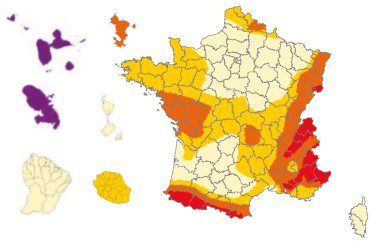
Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010
Délimitation des zones de sismicité du territoire français

Ouvrages à risque normal

Ouvrages à risque spécial

Bâtiments

Ponts et équipements



Arrêté du 22 octobre 2010
Classification et règles de construction parasismique

RÈGLES DE CONSTRUCTION

Règles générales
pour tous bâtiments

- **Règles Eurocode 8**
 NF EN 1998-1, NF EN 1998-3 et NF EN 1998-5 et annexes nationales associées, septembre 2005
- **Règles PS 92** à titre transitoire jusqu'au 31 octobre 2012
 NF P 06-013, décembre 1995

Règles simplifiées
pour certaines maisons individuelles

- **Règles PS-MI**
 NF P 06-014, mars 1995
- **Guide CP-MI Antilles**
 Recommandations AFPS, édition 2004

Construire parasismique

Implantation

Étude géotechnique



Effectuer une étude de sol pour connaître les caractéristiques du terrain.

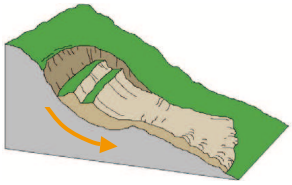
Caractériser les éventuelles amplifications du mouvement sismique.

Extrait de carte géologique

Se protéger des risques d'éboulements et de glissements de terrain

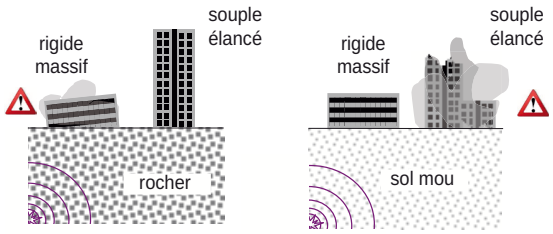
S'éloigner des bords de falaise, pieds de crête, pentes instables.

Le cas échéant, consulter le plan de prévention des risques (PPR) sismiques de la commune.



Glissement de terrain

Tenir compte de la nature du sol



Privilégier des configurations de bâtiments adaptées à la nature du sol.

Prendre en compte le risque de la liquéfaction du sol (perte de capacité portante).

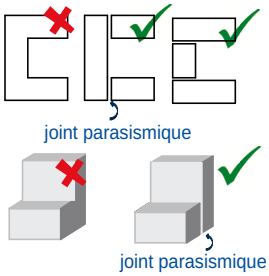
Conception

Préférer les formes simples

Privilégier la compacité du bâtiment.

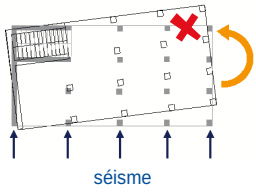
Limiter les décrochements en plan et en élévation.

Fractionner le bâtiment en blocs homogènes par des joints parasismiques continus.



Limiter les effets de torsion

Distribuer les masses et les raideurs (murs, poteaux, voiles...) de façon équilibrée.

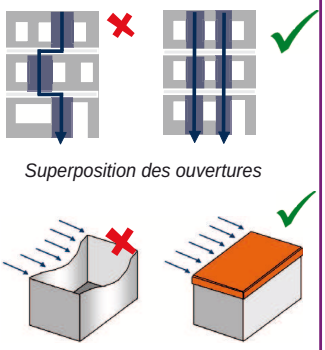


Assurer la reprise des efforts sismiques

Assurer le contreventement horizontal et vertical de la structure.

Superposer les éléments de contreventement.

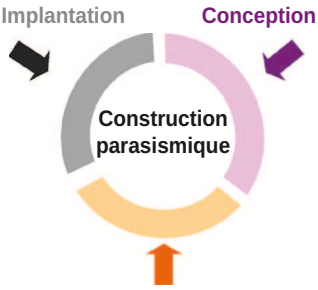
Créer des diaphragmes rigides à tous les niveaux.



Superposition des ouvertures

Limitation des déformations : effet «boîte»

Appliquer les règles de construction



Exécution

Soigner la mise en oeuvre

Respecter les dispositions constructives.

Disposer d'une main d'oeuvre qualifiée.

Assurer un suivi rigoureux du chantier.

Soigner particulièrement les éléments de connexion : assemblages, longueurs de recouvrement d'armatures...



Noeud de chaînage - Continuité mécanique



Mise en place d'un chaînage au niveau du rampant d'un bâtiment

Utiliser des matériaux de qualité



béton



maçonnerie

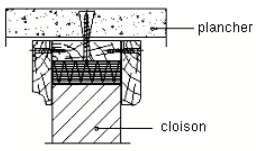


métal



bois

Fixer les éléments non structuraux



Liaison cloison-plancher (extrait des règles PS-MI)

Fixer les cloisons, les plafonds suspendus, les luminaires, les équipements techniques lourds.

Assurer une liaison efficace des cheminées, des éléments de bardage...

Comment caractériser les séismes ?

Le phénomène sismique

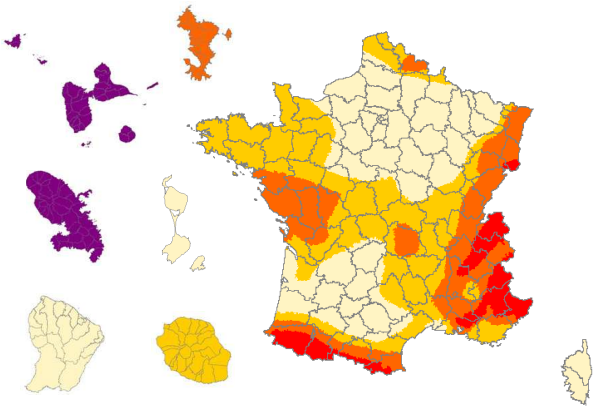
Les ondes sismiques se propagent à travers le sol à partir d'une source sismique et peuvent être localement amplifiées par les dernières couches de sol et la topographie du terrain. Un séisme possède ainsi de multiples caractéristiques : durée de la secousse, contenu fréquentiel, déplacement du sol... La réglementation retient certains paramètres simples pour le dimensionnement des bâtiments.

Zonage réglementaire

Le paramètre retenu pour décrire l'aléa sismique au niveau national est une accélération a_{gr}, accélération du sol «au rocher» (le sol rocheux est pris comme référence).

Le zonage réglementaire définit cinq zones de sismicité croissante basées sur un découpage communal. La zone 5, regroupant les îles antillaises, correspond au niveau d'aléa le plus élevé du territoire national. La métropole et les autres DOM présentent quatre zones sismiques, de la zone 1 de très faible sismicité (bassin aquitain, bassin parisien...) à la zone 4 de sismicité moyenne (fossé rhénan, massifs alpin et pyrénéen).

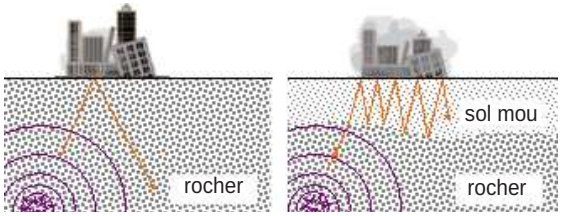
Zone de sismicité	Niveau d'aléa	a_{gr}(m/s²)
Zone 1	Très faible	0,4
Zone 2	Faible	0,7
Zone 3	Modéré	1,1
Zone 4	Moyen	1,6
Zone 5	Fort	3



Influence du sol

La nature locale du sol (dizaines de mètres les plus proches de la surface) influence fortement la sollicitation ressentie au niveau des bâtiments. L'Eurocode 8 distingue cinq catégories principales de sols (de la classe A pour un sol de type rocheux à la classe E pour un sol mou) pour lesquelles est défini un coefficient de sol S. Le paramètre S permet de traduire l'amplification de la sollicitation sismique exercée par certains sols.

Classes de sol	S (zones 1 à 4)	S (zone 5)
A	1	1
B	1,35	1,2
C	1,5	1,15
D	1,6	1,35
E	1,8	1,4



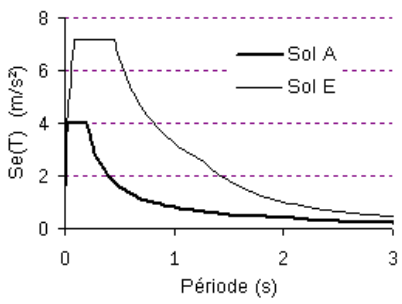
Amplification du signal sismique suivant la nature du sol

POUR LE CALCUL ...

Pour le dimensionnement des bâtiments

Dans la plupart des cas, les ingénieurs structures utilisent des spectres de réponse pour caractériser la réponse du bâtiment aux séismes. L'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2010 définit les paramètres permettant de décrire la forme de ces spectres.

Exemple : spectre horizontal, zone de sismicité 4, catégorie d'importance II



Comment tenir compte des enjeux ?

Pourquoi une classification des bâtiments ?

Parmi les bâtiments à risque normal, le niveau de protection parasismique est modulé en fonction de l'enjeu associé. Une classification des bâtiments en catégories d'importance est donc établie en fonction de paramètres comme l'activité hébergée ou le nombre de personnes pouvant être accueillies dans les locaux.

Les conditions d'application de la réglementation dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment, tant pour les bâtiments neufs que pour les bâtiments existants. Les paramètres utilisés pour le calcul et le dimensionnement du bâtiment sont également modulés en fonction de sa catégorie d'importance.

Catégories de bâtiments

Les bâtiments à risque normal sont classés en quatre catégories d'importance croissante, de la catégorie I à faible enjeu à la catégorie IV qui regroupe les structures stratégiques et indispensables à la gestion de crise.

Catégorie d'importance		Description
I		■ Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II		■ Habitations individuelles. ■ Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5. ■ Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m. ■ Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, h ≤ 28 m, max. 300 pers. ■ Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes. ■ Parcs de stationnement ouverts au public.
III		■ ERP de catégories 1, 2 et 3. ■ Habitations collectives et bureaux, h > 28 m. ■ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes. ■ Établissements sanitaires et sociaux. ■ Centres de production collective d'énergie. ■ Établissements scolaires.
IV		■ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. ■ Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. ■ Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne. ■ Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise. ■ Centres météorologiques.

Pour les structures neuves abritant des fonctions relevant de catégories d'importance différentes, la catégorie de bâtiment la plus contraignante est retenue.

Pour l'application de la réglementation sur les bâtiments existants, la catégorie de la structure à prendre en compte est celle résultant du classement après travaux ou changement de destination du bâtiment.

POUR LE CALCUL ...

Le coefficient d'importance γ_I

A chaque catégorie d'importance est associé un coefficient d'importance γ_I qui vient moduler l'action sismique de référence conformément à l'Eurocode 8.

Catégorie d'importance	Coefficient d'importance γ_I
I	0,8
II	1
III	1,2
IV	1,4

Quelles règles pour le bâti neuf ?

Le dimensionnement des bâtiments neufs doit tenir compte de l'effet des actions sismiques pour les structures de catégories d'importance III et IV en zone de sismicité 2 et pour les structures de catégories II, III et IV pour les zones de sismicité plus élevée.

Application de l'Eurocode 8

La conception des structures selon l'Eurocode 8 repose sur des principes conformes aux codes parasismiques internationaux les plus récents. La sécurité des personnes est l'objectif du dimensionnement parasismique mais également la limitation des dommages causés par un séisme.

De plus, certains bâtiments essentiels pour la gestion de crise doivent rester opérationnels.

POUR LE CALCUL ...

Décomposition de l'Eurocode 8

La **partie 1** expose les principes généraux du calcul parasismique et les règles applicables aux différentes typologies de bâtiments.

La **partie 5** vient compléter le dimensionnement en traitant des fondations de la structure, des aspects géotechniques et des murs de soutènement.

Règles forfaitaires simplifiées

Le maître d'ouvrage a la possibilité de recourir à des règles simplifiées (qui dispensent de l'application de l'Eurocode 8) pour la construction de bâtiments simples ne nécessitant pas de calculs de structures approfondis. Le niveau d'exigence de comportement face à la sollicitation sismique est atteint par l'application de dispositions forfaitaires tant en phase de conception que d'exécution du bâtiment.

- Les règles PS-MI «Construction parasismique des maisons individuelles et bâtiments assimilés» sont applicables aux bâtiments neufs de catégorie II répondant à un certain nombre de critères, notamment géométriques, dans les zones de sismicité 3 et 4.

- Dans la zone de sismicité forte, le guide AFPS «Construction parasismique des maisons individuelles aux Antilles» CP-MI permet de construire des bâtiments simples de catégorie II, sous certaines conditions stipulées dans le guide.

Exigences sur le bâti neuf

Les exigences sur le bâti neuf dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité.

	I	II		III	IV
					
Zone 1	aucune exigence				
Zone 2				**Eurocode 8** [3] a_{gr}=0,7 m/s²	
Zone 3		**PS-MI**[1]	**Eurocode 8** [3] a_{gr}=1,1 m/s²	**Eurocode 8** [3] a_{gr}=1,1 m/s²	
Zone 4		**PS-MI**[1]	**Eurocode 8** [3] a_{gr}=1,6 m/s²	**Eurocode 8** [3] a_{gr}=1,6 m/s²	
Zone 5		**CP-MI**[2]	**Eurocode 8** [3] a_{gr}=3 m/s²	**Eurocode 8** [3] a_{gr}=3 m/s²	

[1] Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI
[2] Application **possible** du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide
[3] Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

Cas particulier : les établissements scolaires simples en zone 2

Les établissements scolaires sont systématiquement classés en catégorie III. Cependant, pour faciliter le dimensionnement des bâtiments scolaires simples, les règles forfaitaires simplifiées PS-MI peuvent être utilisées en zone 2 sous réserve du respect des conditions d'application de celles-ci, notamment en termes de géométrie du bâtiment et de consistance de sol.

Quelles règles pour le bâti existant ?

Gradation des exigences

TRAVAUX	Principe de base	Je souhaite **améliorer le comportement** de mon bâtiment	Je réalise des **travaux lourds** sur mon bâtiment	Je crée une **extension** avec joint de fractionnement
	L'objectif minimal de la réglementation sur le bâti existant est la non-aggravation de la vulnérabilité du bâtiment.	L'Eurocode 8-3 permet au maître d'ouvrage de moduler l'objectif de confortement qu'il souhaite atteindre sur son bâtiment.	Sous certaines conditions de travaux, la structure modifiée est dimensionnée avec les mêmes règles de construction que le bâti neuf, mais en modulant l'action sismique de référence.	L'extension désolidarisée par un joint de fractionnement doit être dimensionnée comme un bâtiment neuf.

Travaux sur la structure du bâtiment

Les règles parasismiques applicables à l'ensemble du bâtiment modifié dépendent de la zone sismique, de la catégorie du bâtiment, ainsi que du niveau de modification envisagé sur la structure.

	Cat.	Travaux	Règles de construction
Zone 2	IV	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	**Eurocode 8-1**[3] a_{gr}=0,42 m/s²
Zone 3	II	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau Conditions PS-MI respectées	**PS-MI**[1] Zone 2
		> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	**Eurocode 8-1**[3] a_{gr}=0,66 m/s²
	III IV	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	**Eurocode 8-1**[3] a_{gr}=0,66 m/s²
Zone 4	II	> 30% de SHON créée Conditions PS-MI respectées	**PS-MI**[1] Zone 3
		> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	**Eurocode 8-1**[3] a_{gr}=0,96 m/s²
	III IV	> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	**Eurocode 8-1**[3] a_{gr}=0,96 m/s²
Zone 5	II	> 30% de SHON créée Conditions CP-MI respectées	**CP-MI**[2]
		> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés	**Eurocode 8-1**[3] a_{gr}=1,8 m/s²
	III IV	> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	**Eurocode 8-1**[3] a_{gr}=1,8 m/s²

[1] Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI
[2] Application **possible** du guide CP-MI
[3] Application **obligatoire** des règles Eurocode 8, partie 1

La zone sismique à prendre en compte est celle immédiatement inférieure au zonage réglementaire (modulation de l'aléa).

Agir sur les éléments non structuraux

Les éléments non structuraux du bâti (cloisons, cheminées, faux-plafonds etc.) peuvent se révéler dangereux pour la sécurité des personnes, même sous un séisme d'intensité modérée. Pour limiter cette vulnérabilité, l'ajout ou le remplacement d'éléments non structuraux dans le bâtiment doit s'effectuer conformément aux prescriptions de l'Eurocode 8 partie 1 :

- pour les bâtiments de catégories III et IV en zone de sismicité 2,
- pour l'ensemble des bâtiments de catégories II, III et IV dans les zones 3, 4 et 5.

Cadre d'application

Entrée en vigueur et période transitoire

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 entrent en vigueur le 1er mai 2011.

Pour tout permis de constuire déposé avant le 31 octobre 2012, les règles parasismiques PS92 restent applicables pour les bâtiments de catégorie d'importance II, III ou IV ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire, d'une déclaration préalable ou d'une autorisation de début de travaux.

Cependant, les valeurs d'accélération à prendre en compte sont modifiées.

POUR LE CALCUL ...

Valeurs d'accélération modifiées (m/s²) pour l'application des PS92 (à partir du 1er mai 2011)

	II	III	IV
Zone 2	1,1	1,6	2,1
Zone 3	1,6	2,1	2,6
Zone 4	2,4	2,9	3,4
Zone 5	4	4,5	5

Plan de prévention des risques (PPR) sismiques

Les plans de prévention des risques sismiques constituent un outil supplémentaire pour réduire le risque sismique sur le territoire.

Ils viennent compléter la réglementation nationale en affinant à l'échelle d'un territoire la connaissance sur l'aléa (microzonage), la vulnérabilité du bâti existant (prescriptions de diagnostics ou de travaux) et les enjeux.

Attestation de prise en compte des règles parasismiques

Lors de la demande du permis de construire pour les bâtiments où la mission PS est obligatoire, une attestation établie par le contrôleur technique doit être fournie. Elle spécifie que le contrôleur a bien fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte des règles parasismiques au niveau de la conception du bâtiment.

A l'issue de l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit fournir une nouvelle attestation stipulant qu'il a tenu compte des avis formulés par le contrôleur technique sur le respect des règles parasismiques.

Contrôle technique

Le contrôleur technique intervient à la demande du maître d'ouvrage pour contribuer à la prévention des aléas techniques (notamment solidité et sécurité). Le contrôle technique est rendu obligatoire pour les bâtiments présentant un enjeu important vis-à-vis du risque sismique (article R111-38 du code de la construction et de l'habitation). Dans ces cas, la mission parasismique (PS) doit accompagner les missions de base solidité (L) et sécurité (S).

POUR EN SAVOIR PLUS

Les organismes que vous pouvez contacter :

- Le ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) www.developpement-durable.gouv.fr
- La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- La direction générale de la prévention des risques (DGPR)
- Les services déconcentrés du ministère :
 - Les Directions départementales des territoires (et de la mer) - DDT ou DDTM
 - Les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL
 - Les Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DEAL
 - Les Centres d'études techniques de l'équipement - CETE

Des références sur le risque sismique :

- Le site du Plan Séisme, programme national de prévention du risque sismique www.planseisme.fr
- Le portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net

Janvier 2011

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages
Sous-direction de la qualité et du développement durable dans la construction
Arche sud 92055 La Défense cedex
Tél. +33 (0)1 40 81 21 22

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

ARRETE

Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »

NOR: DEVP1015475A
Version consolidée au 29 juillet 2011

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie et le secrétaire d'Etat chargé du logement et de l'urbanisme,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 563-1 à R. 563-8 ;
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique codifié aux articles R. 563-1 à R. 563-8 du code de l'environnement ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 5 février 2009,
Arrêtent :

Article 1 En savoir plus sur cet article...

Les règles de classification et de construction parasismique pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal » sont définies par le présent arrêté, en application de l'article R. 563-5 du code de l'environnement.

Article 2 En savoir plus sur cet article...

I. — Classification des bâtiments.
Pour l'application du présent arrêté, les bâtiments de la classe dite « à risque normal » sont répartis en quatre catégories d'importance définies par l'article R. 563-3 du code de l'environnement et précisées par le présent article. Pour les bâtiments constitués de diverses parties relevant de catégories d'importance différentes, c'est le classement le plus contraignant qui s'applique à leur ensemble.
Les bâtiments sont classés comme suit :
En catégorie d'importance I :
Les bâtiments dans lesquels est exclue toute activité humaine nécessitant un séjour de longue durée et non visés par les autres catégories du présent article.
En catégorie d'importance II :
— les bâtiments d'habitation individuelle ;
— les établissements recevant du public des 4e et 5e catégories au sens des articles R. 123-2 et R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des établissements scolaires ;
— les bâtiments dont la hauteur est inférieure ou égale à 28 mètres :
— bâtiments d'habitation collective ;
— bâtiments à usage commercial ou de bureaux, non classés établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, pouvant accueillir simultanément un nombre de personnes au plus égal à 300 ;
— les bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle pouvant accueillir simultanément un nombre de personnes au plus égal à 300 ;
— les bâtiments abritant les parcs de stationnement ouverts au public.
En catégorie d'importance III :
— les établissements scolaires ;
— les établissements recevant du public des 1re, 2e et 3e catégories au sens des articles R. 123-2 et R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;
— les bâtiments dont la hauteur dépasse 28 mètres :
— bâtiments d'habitation collective ;
— bâtiments à usage de bureaux ;
— les autres bâtiments pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes appartenant notamment aux

types suivants :
— les bâtiments à usage commercial ou de bureaux, non classés établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation ;
— les bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle ;
— les bâtiments des établissements sanitaires et sociaux, à l'exception de ceux des établissements de santé au sens de l'article L. 711-2 du code de la santé publique qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique et qui sont mentionnés à la catégorie d'importance IV ci-dessous ;
— les bâtiments des centres de production collective d'énergie quelle que soit leur capacité d'accueil.
En catégorie d'importance IV :
— les bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile et de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public et comprenant notamment :
— les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel ;
— les bâtiments définis par le ministre chargé de la défense, abritant le personnel et le matériel de la défense et présentant un caractère opérationnel ;
— les bâtiments contribuant au maintien des communications, et comprenant notamment ceux :
— des centres principaux vitaux des réseaux de télécommunications ouverts au public ;
— des centres de diffusion et de réception de l'information ;
— des tours hertziennes stratégiques ;
— les bâtiments et toutes leurs dépendances fonctionnelles assurant le contrôle de la circulation aérienne des aérodromes classés dans les catégories A, B et C2 suivant les instructions techniques pour les aérodromes civils (ITAC) édictées par la direction générale de l'aviation civile, dénommées respectivement 4 C,4 D et 4 E suivant l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ;
— les bâtiments des établissements de santé au sens de l'article L. 711-2 du code de la santé publique qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique ;
— les bâtiments de production ou de stockage d'eau potable ;
— les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie ;
— les bâtiments des centres météorologiques.
II. — Détermination du nombre de personnes.
Pour l'application de la classification ci-dessus, le nombre des personnes pouvant être simultanément accueillies dans un bâtiment est déterminé comme suit :
— pour les établissements recevant du public : selon la réglementation en vigueur ;
— pour les bâtiments à usage de bureaux ne recevant pas du public : en comptant une personne pour une surface de plancher hors œuvre nette égale à 12 mètres carrés ;
— pour les autres bâtiments : sur déclaration du maître d'ouvrage.
III. — Coefficient d'importance du bâtiment.
Un coefficient d'importance gI (au sens de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005) est attribué à chacune des catégories d'importance de bâtiment. Les valeurs des coefficients d'importance gI sont données par le tableau suivant :

CATÉGORIES D'IMPORTANCE de bâtiment	COEFFICIENTS d'importance gI
I	0,8
II	1
III	1,2
IV	1,4

IV. — Le coefficient de réduction n (au sens de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005) appliqué à l'action sismique de calcul pouvant être utilisé pour obtenir l'action sismique servant à la vérification de l'état de limitation des dommages est égal à 0,4 quelle que soit la catégorie d'importance du bâtiment.

Article 3 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Arrêté du 19 juillet 2011 - art. 1

Les règles de construction définies à l'article 4 s'appliquent :

1° A la construction de bâtiments nouveaux des catégories d'importance III et IV dans la zone de sismicité 2 définie par l'article R. 563-4 du code de l'environnement ;

2° A la construction de bâtiments nouveaux des catégories d'importance II, III et IV dans les zones de sismicité 3,4 et 5 définies par l'article R. 563-4 du code de l'environnement ;

3° Aux bâtiments existants dans les conditions suivantes :

Conditions générales :

La catégorie d'importance à considérer pour l'application des dispositions constructives est celle qui résulte du classement du bâtiment après travaux ou changement de destination.

Les extensions de bâtiments désolidarisées par un joint de fractionnement respectent les règles applicables aux bâtiments neufs telles qu'elles sont définies à l'article 4.

Les travaux, de quelque nature qu'ils soient, réalisés sur des bâtiments existants ne doivent pas aggraver la vulnérabilité de ceux-ci au séisme.

En cas de travaux visant uniquement à renforcer le niveau parasismique d'un bâtiment, le niveau de dimensionnement de ce renforcement au sens de la norme NF-EN 1998-3 décembre 2005 "évaluation et renforcement des bâtiments" à savoir quasi-effondrement, dommage significatif ou limitation des dommages relève du choix du maître d'ouvrage.

Conditions particulières :

I. — En zone de sismicité 2 :

1. Pour les bâtiments de catégories d'importance III et IV, en cas de remplacement ou d'ajout d'éléments non structuraux, ils respecteront les dispositions prévues dans la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 pour ces éléments.

2. Pour les bâtiments de catégories d'importance IV, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 30 % ou supprimant plus de 30 % d'un plancher à un niveau donné, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération agr = 0,42 m/s².

II. — En zone de sismicité 3 :

Pour les bâtiments de catégories d'importance II, III et IV :

1. Le remplacement ou l'ajout d'éléments non structuraux respectera les dispositions prévues dans la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 pour ces éléments.

2. En cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 30 % ou supprimant plus de 30 % d'un plancher à un niveau donné, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération agr = 0,66 m/s² ou de la norme NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001 s'il s'agit de bâtiments de catégorie II vérifiant les conditions d'utilisation de cette norme même après réalisation des travaux en utilisant les dispositions applicables à la zone de sismicité immédiatement inférieure, soit la zone 2.

III. — En zone de sismicité 4 :

1. Pour les bâtiments de catégories II, III et IV, le remplacement ou l'ajout d'éléments non structuraux respectera les dispositions prévues dans la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 pour ces éléments.

2. Pour les bâtiments de catégories d'importance II et vérifiant les conditions d'application de la norme NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 30 %, il sera fait application de la norme NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001 en utilisant les dispositions applicables dans la zone de sismicité immédiatement inférieure soit la zone 3.

3. Pour les bâtiments de catégories d'importance II et ne vérifiant pas les conditions d'application de la norme NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 30 % ou supprimant plus de 30 % de planchers à un niveau donné, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération agr = 0,96 m/s².

4. Pour les bâtiments de catégories d'importance III, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 20 %, ou de supprimer plus de 30 % de planchers à un niveau donné, ou de supprimer plus de 20 % du contreventement vertical, ou de mettre en place des équipements lourds en toiture, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération agr = 0,96 m/s².

5. Pour les bâtiments de catégories d'importance IV, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 20 %, ou de supprimer plus de 30 % de planchers à un niveau donné, ou de supprimer plus de 20 % du contreventement vertical, ou de mettre en place des équipements lourds en

toiture, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération agr = 0,96 m/s².

IV. — En zone de sismicité 5 :

1. Pour les bâtiments de catégories II, III et IV, le remplacement ou l'ajout d'éléments non structuraux respectera les dispositions prévues dans la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 pour ces éléments.

2. Pour les bâtiments de catégorie d'importance II et vérifiant les conditions d'application du document "Construction parasismique des maisons individuelles aux Antilles, CP-MI Antilles" de 2004, rédigé par l'Association française de génie parasismique (AFPS), en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 30 %, il sera fait application du document "Construction parasismique des maisons individuelles aux Antilles, CP-MI Antilles" de 2004, rédigé par l'Association française de génie parasismique (AFPS).

3. Pour les bâtiments de catégorie d'importance II et ne vérifiant pas les conditions d'application du document "Construction parasismique des maisons individuelles aux Antilles, CP-MI Antilles" de 2004, rédigé par l'Association française de génie parasismique (AFPS), en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 20 %, ou de supprimer plus de 30 % de planchers à un niveau donné, ou de supprimer plus de 20 % du contreventement vertical, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération agr = 1,8 m/s².

4. Pour les bâtiments de catégories d'importance III et IV, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 20 %, ou de supprimer plus de 30 % de planchers à un niveau donné, ou de supprimer plus de 20 % du contreventement vertical, ou de mettre en place des équipements lourds en toiture, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération agr = 1,8 m/s².

Article 4 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté du 19 juillet 2011 - art. 1

I. — Les règles de construction applicables aux bâtiments mentionnés à l'article 3 sont celles des normes NF EN 1998-1 septembre 2005, NF EN 1998-3 décembre 2005, NF EN 1998-5 septembre 2005, dites "règles Eurocode 8" accompagnées des documents dits "annexes nationales" des normes NF EN 1998-1/ NA décembre 2007, NF EN 1998-3/ NA janvier 2008, NF EN 1998-5/ NA octobre 2007 s'y rapportant.

Les dispositifs constructifs non visés dans les normes précitées font l'objet d'avis techniques ou d'agréments techniques européens.

II. — Le mouvement dû au séisme en un point donné de la surface du sol, à partir duquel les règles de construction doivent être appliquées, est représenté par un spectre de réponse élastique en accélération, dénommé par la suite "spectre de réponse élastique".
La forme du spectre de réponse élastique dépend des paramètres suivants :

a) L'accélération maximale de référence au niveau d'un sol de type rocheux (classe A au sens de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005), dénommée agr, résultant de la situation du bâtiment par rapport à la zone sismique d'implantation, telle que définie par l'article R. 563-4 du code de l'environnement et son annexe.

Les valeurs des accélérations agr, exprimées en mètres par seconde au carré, sont données par le tableau suivant :

ZONES DE SISMICITÉ	agr
1 (très faible)	0,4
2 (faible)	0,7
3 (modérée)	1,1
4 (moyenne)	1,6

5 (forte)	3

b) L'accélération horizontale de calcul au niveau d'un sol de type rocheux (classe A au sens de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005), ag, est égale à agr multipliée par le coefficient d'importance gI défini à l'article 2 du présent arrêté, soit ag = gI. agr.

c) Les paramètres des spectres de réponse élastiques verticaux à employer pour l'utilisation de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 :

ZONE DE SISMICITÉ	Avg/ Ag	TB	TC	TD
1 (très faible) à 4 (moyenne)	0,9	0,03	0,20	2,5
5 (forte)	0,8	0,15	0,40	2

d) La nature du sol par l'intermédiaire du paramètre de sol, S. Les valeurs du paramètre de sol, S résultant de la classe de sol (au sens de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005) sous le bâtiment sont données par le tableau suivant :

CLASSES DE SOL	S (pour les zones de sismicité 1 à 4)	S (pour la zone de sismicité 5)
A	1	1
B	1,35	1,2
C	1,5	1,15
D	1,6	1,35
E	1,8	1,4

Les modalités d'utilisation du paramètre de sol, S, sont définies dans la norme NF EN 1998-1 septembre 2005.

e) TB et TC, qui sont respectivement la limite inférieure et supérieure des périodes correspondant au palier d'accélération spectrale constante et TD qui est la valeur définissant le début de la branche à déplacement spectral constant ;

Les valeurs de TB, TC et TD, à prendre en compte pour l'évaluation des composantes horizontales du mouvement sismique, exprimées en secondes sont données par le tableau suivant :

CLASSES DE SOL	POUR LES ZONES DE SISMICITÉ 1 à 4			POUR LA ZONE DE SISMICITÉ 5		
	TB	TC	TD	TB	TC	TD
A	0,03	0,2	2,5	0,15	0,4	2
B	0,05	0,25	2,5	0,15	0,5	2

C	0,06	0,4	2	0,2	0,6	2
D	0,1	0,6	1,5	0,2	0,8	2
E	0,08	0,45	1,25	0,15	0,5	2

f) Dans le cadre de l'analyse de la liquéfaction, telle que définie dans l'annexe B de la norme NF EN 1998-5 septembre 2005, dite "règles Eurocode 8", par convention, la magnitude à retenir pour les études est donnée par :

ZONES DE SISMICITÉ	MAGNITUDE CONVENTIONNELLE
3 (modérée)	5,5
4 (moyenne)	6,0
5 (forte)	7,5

En zones de sismicité 1 et 2 (sismicité très faible et faible), l'analyse de la liquéfaction n'est pas requise.

III. — Pour les bâtiments appartenant à la catégorie d'importance II et remplissant les conditions du paragraphe 1.1 (Domaine d'application) de la norme "NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001-Construction parasismique des maisons individuelles et des bâtiments assimilés, règles PS-MI 89 révisées 92" et qui sont situés en zone de sismicité 3 ou 4, l'application des dispositions définies dans cette même norme dispense de l'application des règles indiquées au I.

Pour les établissements scolaires appartenant à la catégorie d'importance III et remplissant les conditions du paragraphe 1.1 (Domaine d'application) de la norme "NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001-Construction parasismique des maisons individuelles et des bâtiments assimilés, règles PS-MI 89 révisées 92" et qui sont situés en zone de sismicité 2, l'application des dispositions définies dans cette même norme dispense de l'application des règles indiquées au I.

IV.-Pour les maisons individuelles appartenant à la catégorie d'importance II et qui sont situées en zone de sismicité 5, l'application des dispositions définies dans le document "Construction parasismique des maisons individuelles aux Antilles, CP-MI Antilles" (édition 2004), rédigé par l'Association française de génie parasismique (AFPS), dispense de l'application des règles indiquées au I.

V.-Une maçonnerie non armée conforme aux dispositions de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 ne peut être utilisée que si le mouvement du sol au droit du site ne dépasse pas la limite d'accélération de 2 m/ s ², plus précisément la valeur du produit ag.S ne doit pas dépasser la limite ag, urm = 2 m/ s ².

Article 5 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté du 19 juillet 2011 - art. 1

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux bâtiments faisant l'objet d'une demande de permis de construire, ou d'une déclaration préalable, ou d'une autorisation permettant un commencement de travaux, déposée à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Jusqu'au dernier jour du vingt-quatrième mois suivant la publication du présent arrêté, à titre transitoire, les dispositions de la norme NF P 06-013 décembre 1995 amendée A1 février 2001 et A2 novembre 2004-Règles de construction parasismique, règles applicables aux bâtiments dites règles PS 92 pourront continuer à s'appliquer aux bâtiments de catégorie d'importance II situés en zones de sismicité 3,4 et 5 telles que définies par l'article R. 563-4 du code de l'environnement et aux bâtiments de catégories d'importance III et IV, situés en zones de sismicité 2,3,4 et 5 telles que définies par l'article R. 563-4 du code de l'environnement et faisant l'objet :

1. D'une demande de permis de construire ;

2. Ou d'une déclaration préalable ;

3. Ou d'une autorisation permettant un commencement de travaux,

déposée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sous réserve d'utiliser la norme NF P 06-013 décembre 1995 amendée A1 février 2001 et A2 novembre 2004-Règles de construction parasismique, règles applicables aux bâtiments dites règles PS 92 avec les valeurs minimales d'accélération suivantes

exprimées en m/ s ² :

ZONES DE SISMICITÉ	CATÉGORIE D'IMPORTANCE II	CATÉGORIE D'IMPORTANCE III	CATÉGORIE D'IMPORTANCE IV
2 (faible)	1,1	1,6	2,1
3 (modérée)	1,6	2,1	2,6
4 (moyenne)	2,4	2,9	3,4
5 (forte)	4	4,5	5

Article 6 En savoir plus sur cet article...

Pour l'application des normes NF P 06-013 décembre 1995 amendée A1 février 2001 et A2 novembre 2004 et NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001 telle que prévue dans les articles 3, 4 et 5, la terminologie relative aux zones sismiques et à la classification des bâtiments est remplacée par la terminologie suivante :

TERMINOLOGIE UTILISÉE	TERMINOLOGIE SUBSTITUÉE
Zone de sismicité 0	Zone de sismicité 1
Zone de sismicité Ia	Zone de sismicité 2
Zone de sismicité Ib	Zone de sismicité 3
Zone de sismicité II	Zone de sismicité 4
Zone de sismicité III	Zone de sismicité 5
Classe de bâtiments A	Catégorie d'importance I
Classe de bâtiments B	Catégorie d'importance II
Classe de bâtiments C	Catégorie d'importance III
Classe de bâtiments D	Catégorie d'importance IV

Article 7

A modifié les dispositions suivantes :
Abroge Arrêté du 29 mai 1997 (VT)
Abroge Arrêté du 29 mai 1997 - art. 1 (VT)
Abroge Arrêté du 29 mai 1997 - art. 2 (VT)
Abroge Arrêté du 29 mai 1997 - art. 3 (VT)
Abroge Arrêté du 29 mai 1997 - art. 4 (VT)

Abroge Arrêté du 29 mai 1997 - art. 5 (VT)
Abroge Arrêté du 29 mai 1997 - art. 6 (VT)
Abroge Arrêté du 29 mai 1997 - art. 7 (VT)

Article 8 En savoir plus sur cet article...

Le directeur général de la prévention des risques, le directeur général de l'aviation civile et le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le directeur de la sécurité civile, le directeur général des collectivités locales et le délégué général à l'outre-mer au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 2010.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,

de l'énergie, du développement durable et de la mer,

en charge des technologies vertes

et des négociations sur le climat,

Jean-Louis Borloo

Le ministre de l'intérieur,

de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Brice Hortefeux

La secrétaire d'Etat

chargée de l'écologie,

Chantal Jouanno

Le secrétaire d'Etat

chargé du logement et de l'urbanisme,

Benoist Apparu

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CHER

Direction
départementale
des Territoires
Cher

Service des risques

6, Place de la Pyrotechnie
CS 20001
18019 BOURGES Cedex

ARRETE N° 2013-1-924 du 09 JUIL. 2013
Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de ST LAURENT

Le Préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, e l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1-274 du 1er février 2006 modifié, relatif à la liste des commu où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-898 du 22 juillet 2011 relatif à l'information des acquéreur des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans commune de ST LAURENT ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de ST LAURENT s consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.
Ce dossier comprend :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire dans le département du Cher.

dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, is-préfecture et mairie de ST LAURENT.
nformation est accessible sur le site internet des services de l'État dans le Cher.

ticle 2 :

s informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un t des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location en application code de l'environnement.

ticle 3 :

e copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le maire de la nmune de ST LAURENT et à la chambre départementale des notaires.
présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans lépartement du Cher.

ticle 4 :

nsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur de Cabinet, Monsieur le ecteur départemental des Territoires et Monsieur le maire de la commune de ST LAURENT it chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui abroge toutes positions antérieures.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Henri ZELLER

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à contrat de vente ou de location.

N°INSEE	COMMUNES	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticipation	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Aléa sismique
18001	ACHERES	Mvt					Faible
18002	AINAY-LE-VIEIL			I			Faible
18004	ALLOGNY	Mvt					Faible
18005	ALLOUIS	Mvt		I			Faible
18006	ANNOIX						Faible
18007	APREMONT-SUR-ALLIER						Faible
18008	ARCAY						Faible
18009	ARCOMPS						Faible
18010	ARDENAIS						Faible
18011	ARGENT-SUR-SAULDRE	I + I					Très faible
18012	ARGENVIERES			I			Très faible
18013	ARPHEUILLES						Faible
18014	ASSIGNY	I + Mvt					Très faible
18015	AUBIGNY-SUR-NERE	I + Mvt			T		Très faible
18016	AUBINGES						Faible
18017	AUGY-SUR-AUBOIS						Faible
18018	AVORD				T		Faible
18019	AZY						Faible
18020	BANNAY	I + Mvt		I			Très faible
18021	BANNEGON						Faible
18022	BARLIEU	Mvt					Très faible
18023	BAUGY						Faible
18024	BEDDES						Faible
18025	BEFFES			I			Très faible
18026	BELLEVILLE-SUR-LOIRE	I + Mvt		I			Très faible
18027	BENGY-SUR-CRAON						Faible
18028	BERRY-BOUY	Mvt		I			Faible
18029	BESSAIS-LE-FROMENTAL						Faible
18030	BLANCAFORT	I + Mvt					Très faible
18031	BLET						Faible
18032	BOULLERET	I + Mvt		I			Très faible
18033	BOURGES			I		T	Faible
18034	BOUZAIS			I			Faible
18035	BRECY						Faible
18036	BRINAY			I			Faible
18037	BRINON-SUR-SAULDRE	I					Très faible
18038	BRUERE-ALLICHAMPS			I			Faible
18039	BUE	I					Faible
18040	BUSSY						Faible
18044	CERBOIS						Faible
18045	CHALIVOY-MILON						Faible
18046	CHAMBON						Faible
18052	CHARENTON-DU-CHER						Faible
18053	CHARENTONNAY						Faible
18054	CHARLY						Faible
18055	CHAROST			I			Faible
18056	CHASSY						Faible
18057	CHATEAUMEILLANT						Faible
18058	CHATEAUNEUF-SUR-CHER			I			Faible
18060	CHAUMONT						Faible

contrat de vente ou de location.

SEE	COMMUNES	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticipation	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Aléa sismique
061	CHAUMOUX-MARCILLY						Faible
063	CHAVANNES						Faible
064	CHERY			I			Faible
065	CHEZAL-BENOIT						Faible
066	CIVRAY						Faible
067	CLEMONT	I					Très faible
068	COGNY						Faible
069	COLOMBIERS			I			Faible
070	CONCRESSAULT	I + Mvt					Très faible
071	CONTRES	Mvt					Faible
072	CORNUSSE						Faible
073	CORQUOY			I			Faible
074	COUARGUES			I			Très faible
075	COURS-LES-BARRES			I			Très faible
076	COUST			I			Faible
077	COUY						Faible
078	CREZANCAY-SUR-CHER			I			Faible
079	CREZANCY-EN-SANCERRE	I + Mvt					Faible
080	CROISY						Faible
081	CROSSES						Faible
082	CUFFY			I			Faible
083	CULAN						Faible
084	DAMPIERRE-EN-CROT	I + Mvt					Très faible
085	DAMPIERRE-EN-GRACAY	Mvt					Faible
086	DREVANT			I			Faible
087	DUN-SUR-AURON	Mvt					Faible
088	ENNORDRES						Très faible
089	EPINEUIL-LE-FLEURIEL			I			Faible
090	ETRECHY						Faible
091	FARGES-ALLICHAMPS			I			Faible
092	FARGES-EN-SEPTAINE				T		Faible
093	FAVERDINES						Faible
094	FEUX						Faible
095	FLAVIGNY						Faible
096	FOECY			I + I			Faible
097	FUSSY						Faible
098	GARDEFORT	I					Faible
099	GARIGNY						Faible
100	GENOUILLY	Mvt					Faible
101	GERMIGNY-L'EXEMPT						Faible
102	GIVARDON						Faible
103	GRACAY	I + Mvt					Faible
104	GROISES						Faible
105	GRON						Faible
106	GROSSOUVRE						Faible
109	HENRICHEMONT	Mvt					Faible
110	HERRY			I			Très faible
111	HUMBLIGNY	Mvt					Faible
112	IDS-SAINT-ROCH						Faible
113	IGNOL						Faible

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à contrat de vente ou de location.

N°INSEE	COMMUNES	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticipation	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Aléa sismique
18114	INEUIL						Faible
18115	IVOY-LE-PRE	Mvt					Très faible
18116	JALOGNES	Mvt					Faible
18117	JARS	Mvt					Très faible
18118	JOUET-SUR-L'AUBOIS			I			Très faible
18119	JUSSY-CHAMPAGNE						Faible
18120	JUSSY-LE-CHAUDRIER						Très faible
18041	LA CELETTE						Faible
18042	LA CELLE						Faible
18043	LA CELLE-CONDE			I			Faible
18047	LA CHAPELLE-D'ANGILLON	Mvt					Très faible
18048	LA CHAPELLE-HUGON						Faible
18049	LA CHAPELLE-MONTLINARD			I			Très faible
18050	LA CHAPELLE-SAINT-URSIN					T	Faible
18051	LA CHAPELOTTE	Mvt					Faible
18107	LA GROUTTE			I			Faible
18108	LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS	I					Faible
18178	LA PERCHE			I			Faible
18121	LANTAN						Faible
18122	LAPAN			I			Faible
18123	LAVERDINES						Faible
18124	LAZENAY			I			Faible
18059	LE CHATELET	I					Faible
18062	LE CHAUTAY						Faible
18168	LE NOYER	Mvt					Faible
18183	LE PONDY						Faible
18255	LE SUBDRAY					T	Faible
18125	LERE	I + Mvt		I			Très faible
18003	LES AIX-D'ANGILLON						Faible
18126	LEVET						Faible
18127	LIGNIERES			I			Faible
18128	LIMEUX						Faible
18129	LISSAY-LOCHY						Faible
18130	LOYE-SUR-ARNON						Faible
18131	LUGNY-BOURBONNAIS						Faible
18132	LUGNY-CHAMPAGNE						Faible
18133	LUNERY			I			Faible
18134	LURY-SUR-ARNON			I			Faible
18135	MAISONNAIS						Faible
18136	MARCAIS						Faible
18137	MAREUIL-SUR-ARNON			I			Faible
18138	MARMAGNE	Mvt		I			Faible
18139	MARSEILLES-LES-AUBIGNY			I			Très faible
18140	MASSAY	Mvt		I			Faible
18141	MEHUN-SUR-YEVRE			I			Faible
18142	MEILLANT						Faible
18143	MENETOU-COUTURE						Faible
18144	MENETOU-RATEL	I + Mvt					Faible
18145	MENETOU-SALON	Mvt					Faible

contrat de vente ou de location.

SEE	COMMUNES	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticipation	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Aléa sismique
146	MENETREOL-SOUS-SANCEI	I + Mvt		I			Très faible
147	MENETREOL-SUR-SAULDRE						Très faible
148	MEREAU	Mvt		I			Faible
149	MERY-ES-BOIS	Mvt					Faible
150	MERY-SUR-CHER	Mvt		I			Faible
151	MONTIGNY	I					Faible
152	MONTLOUIS						Faible
153	MORLAC						Faible
154	MORNAY-BERRY						Faible
155	MORNAY-SUR-ALLIER	Mvt					Faible
156	MOROGUES	Mvt					Faible
157	MORTHOMIERS					T	Faible
158	MOULINS-SUR-YEVRE				T		Faible
159	NANCAY						Très faible
160	NERONDES						Faible
161	NEUILLY-EN-DUN						Faible
162	NEUILLY-EN-SANCERRE	Mvt					Faible
163	NEUVY-DEUX-CLOCHERS	Mvt					Faible
164	NEUVY-LE-BARROIS	I					Faible
165	NEUVY-SUR-BARANGEON	Mvt					Très faible
166	NOHANT-EN-GOUT				T		Faible
167	NOHANT-EN-GRACAY	Mvt					Faible
169	NOZIERES			I			Faible
170	OIZON	Mvt					Très faible
171	ORCENAIS						Faible
172	ORVAL			I			Faible
173	OSMERY						Faible
174	OSMOY						Faible
175	OUROUER-LES-BOURDELINS						Faible
176	PARASSY	Mvt					Faible
177	PARNAY	Mvt					Faible
179	PIGNY						Faible
180	PLAIMPIED-GIVAUDINS						Faible
181	PLOU	Mvt					Faible
182	POISIEUX			I			Faible
184	PRECY						Faible
185	PRESLY						Très faible
186	PREUILLY			I			Faible
187	PREVERANGES						Faible
188	PRIMELLES						Faible
189	QUANTILLY	Mvt					Faible
190	QUINCY			I			Faible
191	RAYMOND						Faible
192	REIGNY						Faible
193	REZAY						Faible
194	RIANS						Faible
195	SAGONNE						Faible
196	SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS						Faible
197	SAINT-AMAND-MONTROND			I			Faible
198	SAINT-AMBROIX			I			Faible

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à contrat de vente ou de location.

N°INSEE	COMMUNES	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticipation	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Aléa sismique
18199	SAINT-BAUDEL			I			Faible
18200	SAINT-BOUIZE	I		I			Très faible
18201	SAINT-CAPRAIS			I			Faible
18202	SAINT-CEOLS						Faible
18203	SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY						Faible
18204	SAINT-DENIS-DE-PALIN						Faible
18205	SAINT-DOULCHARD			I			Faible
18208	SAINTE-GEMME-EN-SANCEI	I + Mvt					Très faible
18206	SAINT-ELOY-DE-GY	Mvt					Faible
18222	SAINTE-LUNAISE						Faible
18227	SAINTE-MONTAINE						Très faible
18235	SAINTE-SOLANGE						Faible
18237	SAINTE-THORETTE			I			Faible
18207	SAINT-FLORENT-SUR-CHER			I			Faible
18209	SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX			I			Faible
18210	SAINT-GEORGES-SUR-LA-PI	Mvt		I			Faible
18211	SAINT-GEORGES-SUR-MOULON						Faible
18212	SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	Mvt					Faible
18213	SAINT-GERMAIN-DU-PUY			I			Faible
18214	SAINT-HILAIRE-DE-COURT	Mvt		I + I			Faible
18215	SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY						Faible
18216	SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES			I			Faible
18217	SAINT-JEANVRIN						Faible
18218	SAINT-JUST						Faible
18219	SAINT-LAURENT	Mvt					Faible
18220	SAINT-LEGER-LE-PETIT			I			Très faible
18221	SAINT-LOUP-DES-CHAUMES			I			Faible
18223	SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY	I + Mvt					Faible
18224	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS						Très faible
18225	SAINT-MAUR						Faible
18226	SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS						Faible
18228	SAINT-OUTRILLE	Mvt					Faible
18229	SAINT-PALAIS	Mvt					Faible
18230	SAINT-PIERRE-LES-BOIS						Faible
18231	SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX						Faible
18232	SAINT-PRIEST-LA-MARCHE						Faible
18233	SAINT-SATUR	I + Mvt		I			Très faible
18234	SAINT-SATURNIN						Faible
18236	SAINT-SYMPHORIEN						Faible
18238	SAINT-VITTE						Faible
18239	SALIGNY-LE-VIF						Faible
18240	SANCERGUES						Faible
18241	SANCERRE	I + Mvt		I			Très faible
18242	SANCOINS						Faible
18243	SANTRANGES	I + Mvt					Très faible
18244	SAUGY			I			Faible
18245	SAULZAIS-LE-POTIER						Faible
18246	SAVIGNY-EN-SANCERRE	I + Mvt					Très faible
18247	SAVIGNY-EN-SEPTAINE				T		Faible
18248	SENNECAY						Faible

contrat de vente ou de location.

SEE	COMMUNES	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticipation	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Aléa sismique
249	SENS-BEAUJEU	Mvt					Faible
250	SERRUELLES						Faible
251	SEVRY						Faible
252	SIDIAILLES						Faible
253	SOULANGIS						Faible
254	SOYE-EN-SEPTAINE						Faible
256	SUBLIGNY	I + Mvt					Très faible
258	SURY-EN-VAUX	I					Très faible
259	SURY-ES-BOIS	I + Mvt					Très faible
257	SURY-PRES-LERE	I + Mvt		I			Très faible
260	TENDRON						Faible
261	THAUMIERS						Faible
262	THAUVENAY	I + Mvt		I			Très faible
263	THENIOUX	Mvt		I			Faible
264	THOU	Mvt					Très faible
265	TORTERON						Faible
266	TOUCHAY						Faible
267	TROUY	I					Faible
268	UZAY-LE-VENON						Faible
269	VAILLY-SUR-SAULDRE	I + Mvt					Très faible
270	VALLENAY			I			Faible
271	VASSELAY						Faible
272	VEAUGUES	I					Faible
273	VENESMES			I			Faible
274	VERDIGNY	I					Très faible
275	VEREAUX						Faible
276	VERNAIS						Faible
277	VERNEUIL						Faible
278	VESDUN						Faible
279	VIERZON	Mvt		I			Faible
280	VIGNOUX-SOUS-LES-AIX						Faible
281	VIGNOUX-SUR-BARANGEON	Mvt		I			Faible
282	VILLABON						Faible
283	VILLECELIN			I			Faible
284	VILLEGENON	Mvt					Très faible
285	VILLENEUVE-SUR-CHER			I			Faible
286	VILLEQUIERS						Faible
287	VINON	I + Mvt					Faible
288	VORLY						Faible
289	VORNAY						Faible
290	VOUZERON	Mvt					Faible

Légende

I : inondation
Mvt : mouvement de terrain
T : technologique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU CHER

Commune de ST LAURENT

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs

pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

ANNEXE 0 A L'ARRETE PREFECTORAL

N° **2013-1-924** du **9 juillet 2013**

1. Situation de la commune au regard des plans de prévention des risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n **oui X no**

prescrit	date	**20 décembre 2005**	aléa	**Mouvement de terrai**	
	date		aléa		
	date		aléa		
	date		aléa		

Les documents de référence sont :

Etude réalisée par le BRGM (http://www.argiles.fr)

2. Situation de la commune au regard des plans de prévention des risques miniers [PPR m]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR m **oui** ____ **no**

3. Situation de la commune au regard des plans de prévention des risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t **oui** ____ **no**

	date		effet	
	date		effet	

Les documents de référence sont :

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicit

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité	Forte zone 5	Moyenne zone 4	Modérée zone 3	Faible zone 2	X	Très fai zone 1

pièces jointes (tous les documents sont consultables sur le site internet des services de l'État dans le Cher)	
Copie de la carte des aléas de l'étude du BRGM - annexe 1.2.7	
Copie de la carte du zonage sismique réglementaire dans le département du Cher -annexe 1.3	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CHER

-

DIRECTION des RELATIONS avec les COLLECTIVITÉS TERRITORIALES et du CADRE de VIE

Bureau de l'Intercommunalité et du Cadre de Vie

-

PREFECTURE DE L'INDRE

-

ARRETE n°1842 du 13 OCT 2004

portant approbation

du plan de prévention des risques naturels prévisibles en matière de zones inondables de la rivière ARNON sur les communes de Châtrost, Chéry, La Celle Condé, Lazenay, Lignières, Lury sur Arnon, Mareuil sur Arnon, Massay, Méreau, Migny (36), Poisieux, Reuilly (36), Segry (36), Saint Ambroix, Saint Baudel, Saint Georges sur Arnon (36), Saint Hilaire de Court, Saint Hilaire en Lignières (partiel), Saugy et Villecelin.

—

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de l'Indre,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, modifiée par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 562-1 à L 562-4 ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zones inondables ;

./...

VU l'arrêté interpréfectoral du 17 février 1999 relatif à la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles en matière de zones inondables de la rivière ARNON sur les communes de Châtost, Chéry, La Celle Condé, Lazenay, Lignières, Lury sur Arnon, Mareuil sur Arnon, Massay, Méreau, Migny (36), Poisieux, Reuilly (36), Segry (36), Saint Ambroix, Saint Baudel, Saint Georges sur Arnon (36), Saint Hilaire de Court, Saint Hilaire en Lignières (partiel), Saugy, Villecelin et Vierzon ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2002-1-1650 du 3 décembre 2002 relatif à la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles en matière de zones inondables de la rivière ARNON sur les communes de Châtost, Chéry, La Celle Condé, Lazenay, Lignières, Lury sur Arnon, Mareuil sur Arnon, Massay, Méreau, Migny (36), Poisieux, Reuilly (36), Segry (36), Saint Ambroix, Saint Baudel, Saint Georges sur Arnon (36), Saint Hilaire de Court, Saint Hilaire en Lignières (partiel), Saugy et Villecelin et annulant l'arrêté interpréfectoral précédent en date du 17 février 1999 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2003-1-992 du 18 août 2003 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles en matière de zones inondables de la rivière ARNON sur les communes de Châtost, Chéry, La Celle Condé, Lazenay, Lignières, Lury sur Arnon, Mareuil sur Arnon, Massay, Méreau, Migny (36), Poisieux, Reuilly (36), Segry (36), Saint Ambroix, Saint Baudel, Saint Georges sur Arnon (36), Saint Hilaire de Court, Saint Hilaire en Lignières (partiel), Saugy et Villecelin, pour la période du 16 septembre 2003 au 16 octobre 2003 ;

VU le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Châtost ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Chéry ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de La Celle Condé en date du 17 octobre 2003 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Lazenay ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Lignières en date du 20 octobre 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Lury sur Arnon en date du 30 octobre 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Mareuil sur Arnon en date du 28 novembre 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Massay en date du 7 novembre 2003, émettant un avis favorable ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Méreau ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Migny en date du 20 octobre 2003 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Poisieux ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Reuilly en date du 24 novembre 2003 ;

./...

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Segry en date du 5 décembre 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Ambroix en date du 23 octobre 2003 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Saint Baudel ;

VU l'avis extrait du registre d'enquête publique du conseil municipal de la commune de Saint Georges sur Arnon en date du 16 octobre 2003 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Saint Hilaire de Court ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Saint Hilaire en Lignières ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Saugy ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Villecelin ;

VU l'avis réputé favorable du directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cher du 4 novembre 2003 ;

VU l'avis réputé favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre ;

VU l'avis réputé favorable du président de la chambre d'agriculture du Cher ;

VU l'avis favorable du président de la chambre d'agriculture de l'Indre du 27 octobre 2003 ;

VU l'avis réputé favorable du président du centre régional de la propriété forestière du Centre ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

ARRÊTENT :

Article 1er : Est approuvé, telle qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles en matière de zones inondables de la rivière ARNON sur les communes de Châtost, Chéry, La Celle Condé, Lazenay, Lignières, Lury sur Arnon, Mareuil sur Arnon, Massay, Méreau, Migny (36), Poisieux, Reuilly (36), Segry (36), Saint Ambroix, Saint Baudel, Saint Georges sur Arnon (36), Saint Hilaire de Court, Saint Hilaire en Lignières (partiel), Saugy et Villecelin.

Ce plan comprend :
1. un rapport de présentation,
2. une carte des crues historiques,
3. une carte des aléas,
4. une carte des enjeux,
5. un règlement,
6. un zonage réglementaire.

./...

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher et de l'Indre et fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque département.

Il sera notifié aux maires des communes de Châtost, Chéry, La Celle Condé, Lazenay, Lignières, Lury sur Arnon, Mareuil sur Arnon, Massay, Méreau, Migny (36), Poisieux, Reuilly (36), Segry (36), Saint Ambroix, Saint Baudel, Saint Georges sur Arnon (36), Saint Hilaire de Court, Saint Hilaire en Lignières, Saugy et Villecelin, qui feront procéder à son affichage en mairie pendant une durée d'au moins un mois.

Article 3 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fera l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'article 2.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, MM. Les Maires des communes de Châtost, Chéry, La Celle Condé, Lazenay, Lignières, Lury sur Arnon, Mareuil sur Arnon, Massay, Méreau, Migny (36), Poisieux, Reuilly (36), Segry (36), Saint Ambroix, Saint Baudel, Saint Georges sur Arnon (36), Saint Hilaire de Court, Saint Hilaire en Lignières, Saugy et Villecelin, M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Cher et M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète du Cher,

Anne MERLOZ

Le Préfet de l'Indre,

Jean-François TALLEC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

Direction départementale de l'Equipement et de l'Agriculture
Cher

Service des risques

Centre administratif Condé
18013 BOURGES CEDEX

2008-1-1308

ARRETE n°..... du..... 24 OCT. 2008

portant approbation

du plan de prévention des risques d'inondation de l'Yèvre sur les communes d'Allouis, Berry-Bouy, Foëcy, Marmagne, Mehun-sur-Yèvre et Vignoux-sur-Barangeon

Le Préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 562-1 à L 562-8 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1-1263 du 2 octobre 2006 relatif à la révision des plans des surfaces submersibles valant plans de prévention du risque inondation de la rivière Yèvre dans les communes riveraines de la rivière l'Yèvre : Allouis, Berry-Bouy, Foëcy, Marmagne, Mehun-sur-Yèvre et Vignoux-sur-Barangeon et annulant l'arrêté préfectoral précédent n°1999-1-1438 du 10 décembre 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1-1118 du 25 octobre 2007 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la rivière l'Yèvre sur les communes d'Allouis, Berry-Bouy, Foëcy, Marmagne, Mehun-sur-Yèvre et Vignoux-sur-Barangeon ;

VU le rapport et l'avis favorable du 21 février 2008 du commissaire enquêteur ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune d'Allouis ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Berry-Bouy ;

VU l'avis favorable du 20 septembre 2007 du conseil municipal de la commune de Foëcy ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Marmagne ;

VU l'avis favorable du 19 septembre 2007 du conseil municipal de la commune de Mehun-sur-Yèvre ;

VU l'avis favorable du 25 septembre 2007 du conseil municipal de la commune de Vignoux-sur-Barangeon ;

VU l'avis réputé favorable du centre régional de la propriété forestière ;

VU l'avis favorable du 24 septembre 2007 de la chambre d'agriculture ;

VU l'avis réputé favorable du conseil régional du Centre ;

VU l'avis réputé favorable du conseil général du Cher ;

VU l'avis réputé favorable du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'avis réputé favorable de la communauté d'agglomération « Bourges Plus » ;

VU l'avis réputé favorable de la communauté de communes « des Villages de la Forêt » ;

VU l'avis favorable du 25 septembre 2007 de la communauté de communes « les Terres d'Yèvre » ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles en matière de zones inondables de l'Yèvre sur les communes d'Allouis, Berry-Bouis, Foëcy, Marmagne, Mehun-sur-Yèvre et Vignoux-sur-Barangeon.

Ce plan comprend :

1)une notice de présentation
2)une carte des aléas
3)une carte des enjeux
4)un règlement
5)une carte de zonage réglementaire

Article 2 : Le plan de prévention des risques vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée. A ce titre, il est annexé au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il sera notifié aux maires des communes d'Allouis, de Berry-Bouy, de Foëcy, de Marmagne, de Mehun-sur-Yèvre et de Vignoux-sur-Barangeon qui feront procéder à son affichage en mairie pendant une durée d'au moins un mois.

Article 4 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture, en sous-préfecture et dans chaque commune concernée. Cette mesure de publicité fera l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'article 3.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le sous-préfet de Vierzon, les maires des communes d'Allouis, de Berry-Bouy, de Foëcy, de Marmagne, de Mehun-sur-Yèvre et de Vignoux-sur-Barangeon et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet du Cher,

Catherine DELMAS-COMOLLI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

ARRETE n°2007.1.800 du 24 juillet 2007

portant approbation

du plan de prévention des risques naturels prévisibles en matière de zones inondables des rivières ARNON, CHER et YEVRE sur la commune de Vierzon.

Le Préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 562-1 à L 562-8 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1-1649 du 3 décembre 2002 relatif à la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles en matière de zones inondables de la rivière ARNON sur la commune de Vierzon, relatif à la révision des plans des surfaces submersibles valant plan de prévention du risque inondation des rivières CHER et YEVRE sur la commune de Vierzon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1-1163 du 4 septembre 2006 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles en matière de zones inondables des rivières ARNON, CHER et YEVRE sur la commune de Vierzon ;

VU le rapport et l'avis du 30 novembre 2006 du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du 29 juin 2006 du conseil municipal de Vierzon ;

VU l'avis du 18 juillet 2006 du centre régional de la propriété forestière ;

VU l'avis du 8 août 2006 de la chambre d'agriculture ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles en matière de zones inondables des rivières ARNON, CHER et YEVRE sur la commune de Vierzon.

Ce plan comprend :
1) un rapport de présentation
2) un règlement
3) une carte de zonage réglementaire (2 planches : EST et OUEST)
4) une carte des phénomènes naturels (2 planches : EST et OUEST)
5) une carte des aléas (2 planches : EST et OUEST)
6) une carte des enjeux (2 planches EST et OUEST)
7) un dossier complémentaire (1 rapport, 2 planches : EST et OUEST)

Article 2 : Le plan de prévention des risques vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée. A ce titre, il est annexé au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Il sera notifié au maire de Vierzon, qui fera procéder à son affichage en mairie pendant une durée d'au moins un mois.

Article 4 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture, en sous-préfecture et dans la mairie de Vierzon. Cette mesure de publicité fera l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'article 2.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le sous-préfet de Vierzon, le maire de Vierzon et le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet du Cher,

Claude KUPFER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

ARRÊTÉ n° 2014-1-0226

Approbation de la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) des rivières Arnon, Cher et Yèvre sur la commune de Vierzon

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation des rivières Arnon, Cher et Yèvre sur la commune de Vierzon approuvé par arrêté préfectoral du 24 juillet 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 1-1594 du 18 décembre 2013 prescrivant la modification du plan de prévention des risques d'inondation des rivières Arnon, Cher et Yèvre sur la commune de Vierzon ;

Vu l'avis du conseil communautaire de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry en date du 29 janvier 2014 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Vierzon en date du 30 janvier 2014 ;

Vu les résultats de la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 27 janvier au 28 février 2014 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires.

ARRÊTE

Article 1er :

La modification du plan de prévention des risques d'inondation des rivières Arnon, Cher et Yèvre sur la commune de Vierzon est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Elle porte exclusivement sur la modification du règlement.

Article 2 :

Le plan de prévention modifié des risques d'inondation des rivières Arnon, Cher et Yèvre sur la commune de Vierzon vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée. À ce titre, il est annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Vierzon conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans ce département.

Il sera notifié au maire de la commune de Vierzon qui fera procéder à son affichage en mairie pendant une durée d'au moins un mois.

Article 4 :

Le maire de la commune de Vierzon procédera à la mise à jour du dossier du plan de prévention des risques d'inondation des rivières Arnon, Cher et Yèvre sur la commune de Vierzon en substituant le règlement modifié au règlement initial.

Article 5 :

Le plan de prévention des risques d'inondation des rivières Arnon, Cher et Yèvre sur la commune de Vierzon approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture du Cher et à la mairie de Vierzon.

Cette mesure de publicité fera l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévu à l'article 3.

Article 6 :
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher, monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher, monsieur le maire de Vierzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 27 mars 2014

La Préfète,

Signé

Marie-Christine Dokhélar

PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2022 – 011

portant approbation du Plan de Prévention du Risque inondation Meuse aval de Les Ayvelles à Givet.

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-11-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99/522 du 28 octobre 1999 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondations dans la vallée de la Meuse, de Les Ayvelles à Givet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-422 du 23 juillet 2019 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation dans la vallée de la Meuse, de Les Ayvelles à Givet ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er décembre 2020 nommant M. Philippe CARROT directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-426 du 30 juillet 2021 portant enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation dans la vallée de la Meuse, de Les Ayvelles à Givet, qui s'est déroulée du 28 septembre 2021 au 28 octobre 2021 inclus ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées consultées en juillet et en août 2021 au titre de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis le 7 décembre 2021 ;

Considérant la nécessité de réviser le Plan de Prévention du Risque inondation Meuse aval, de Les Ayvelles à Givet, compte tenu de son ancienneté, des nouvelles connaissances acquises et de l'évolution de la réglementation ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des dispositions adaptées destinées notamment à préserver les personnes, les biens et les champs d'expansion des crues ;

Considérant que le projet de Plan de Prévention du Risque inondation Meuse aval a été modifié afin de tenir compte des avis et des observations émis dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées et de l'enquête publique, et que les modifications apportées ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du document présenté à l'enquête publique ;

Considérant que l'article R.562-9 du code de l'environnement prévoit qu'après consultation des personnes publiques associées et enquête publique, le Plan de Prévention du Risque inondation, éventuellement modifié, doit être approuvé par arrêté préfectoral ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes,

Arrête

Article 1 : approbation

Le Plan de Prévention du Risque inondation Meuse aval, de Les Ayvelles à Givet, tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé sur le territoire des communes désignées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : périmètre du Plan de Prévention du Risque inondation Meuse aval

Le périmètre du Plan de Prévention du Risque inondation Meuse aval concerne le territoire des 31 communes suivantes : Aiglemont, Anchamps, Aubrives, Bogny-sur-Meuse, Charleville-Mézières, Chooz, Deville, Fépin, Fumay, Givet, Ham-sur-Meuse, Haybes, Hierges, Joigny-sur-Meuse, Laifour, Les Ayvelles, Les Mazures, Lumes, Montcy-Notre-Dame, Monthermé, Montigny-sur-Meuse, Nouzonville, Prix-lès-Mézières, Rancennes, Revin, Rocroi, Saint-Laurent, Villers-Semeuse, Vireux-Molhain, Vireux-Wallerand et Warcq.

Article 3 : abrogation

L'approbation du présent Plan de Prévention du Risque inondation vaut abrogation du Plan précédent approuvé par arrêté préfectoral le 28 octobre 1999.

Article 4 : contenu du dossier

Le Plan de Prévention du Risque inondation Meuse aval comporte les documents suivants : la note de présentation accompagnée des cartes d'aléa de la crue centennale, le règlement, les cartographies du zonage réglementaire et le présent arrêté.

Article 5 : servitude d'utilité publique

En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le Plan de Prévention du Risque inondation Meuse aval vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme ou à la carte communale des communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles L.153-60 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : affichage, publication et mise à disposition

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Ardennes ainsi que dans le journal « L'Ardennais ».

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies des communes mentionnées à l'article 2 pendant une durée de 1 mois minimum.

Le Plan de Prévention du Risque inondation Meuse aval approuvé sera tenu à la disposition du public dans les mairies des communes mentionnées à l'article 2, dans les services en charge de l'urbanisme des 3 EPCI concernés et à la direction départementale des territoires des Ardennes. Il sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes : http://www.ardennes.gouv.fr

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur départemental des territoires des Ardennes, les présidents des EPCI concernés et les maires des communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 13 JAN. 2022

Le préfet



Alain BUCQUET

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des Territoires

Arrêté N° 2022-0166

Portant approbation de la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la rivière le Cher dans le département du Cher

sur les communes d'Épineuil-le-Fleuriel, La Perche, Ainay-le-vieil, Coust, Colombiers, Drevant, La Groutte, Saint-Georges-de-Poisieux, Bouzais, Bruère-Allichamps, Nozières, Farges-Allichamps, Vallenay, Saint-Loup-des-Chaumes, Crézançay-sur-Cher, Venesmes, Châteauneuf-sur-Cher, Corquoy, Lapan, Lunery, Saint-Caprais, Saint-Florent-sur-Cher, Villeneuve-sur-Cher, Sainte-Thorette, Preuilly, Quincy, Brinay, Foëcy, Saint-Hilaire-de-Court, Méry-sur-Cher, Saint-Georges-sur-la-Prée et Thénioux

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et L.163-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 5 février 2020 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0876 du 12 juillet 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la rivière le Cher dans le département du Cher sur les communes d'Épineuil-le-Fleuriel, La Perche, Ainay-le-vieil, Coust, Colombiers, Drevant, La Groutte, Saint-Georges-de-Poisieux, Bouzais, Bruère-Allichamps, Nozières, Farges-Allichamps, Vallenay, Saint-Loup-des-Chaumes, Crézançay-sur-Cher, Venesmes, Châteauneuf-sur-Cher, Corquoy, Lapan, Lunery, Saint-Caprais, Saint-Florent-sur-Cher, Villeneuve-sur-Cher, Sainte-Thorette, Preuilly, Quincy, Brinay, Foëcy, Saint-Hilaire-de-Court, Méry-sur-Cher, Saint-Georges-sur-la-Prée et Thénioux ;

Vu la décision n° F-024-19-P-032 du 24 mai 2019 de l'Autorité environnementale de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté n° DDT 2021213 du 23 août 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Cher rural dans le département du Cher ;

Vu les avis recueillis lors de la concertation effectuée en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis le 9 décembre 2021 et son avis favorable ;

Considérant la nécessité de doter le territoire des communes d'Épineuil-le-Fleuriel, La Perche, Ainay-le-vieil, Coust, Colombiers, Drevant, La Groutte, Saint-Georges-de-Poisieux, Bouzais, Bruère-Allichamps, Nozières, Farges-Allichamps, Vallenay, Saint-Loup-des-Chaumes, Crézançay-sur-Cher, Venesmes, Châteauneuf-sur-Cher, Corquoy, Lapan, Lunery, Saint-Caprais, Saint-Florent-sur-Cher, Villeneuve-sur-Cher, Sainte-Thorette, Preuilly, Quincy, Brinay, Foëcy, Saint-Hilaire-de-Court, Méry-sur-Cher, Saint-Georges-sur-la-Prée et Thénioux d'un plan de prévention des risques d'inondation adapté visant à préserver les personnes, les biens et le champ d'expansion des crues ;

Considérant que le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Cher rural dans le département du Cher a été modifié pour tenir compte des avis et des observations exprimés dans le cadre de la concertation et de l'enquête publique et que les modifications apportées ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet présenté à l'enquête publique ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er – Approbation

La révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Cher est approuvée sur le territoire des communes d'Épineuil-le-Fleuriel, La Perche, Ainay-le-vieil, Coust, Colombiers, Drevant, La Groutte, Saint-Georges-de-Poisieux, Bouzais, Bruère-Allichamps, Nozières, Farges-Allichamps, Vallenay, Saint-Loup-des-Chaumes, Crézançay-sur-Cher, Venesmes, Châteauneuf-sur-Cher, Corquoy, Lapan, Lunery, Saint-Caprais, Saint-Florent-sur-Cher, Villeneuve-sur-Cher, Sainte-Thorette, Preuilly, Quincy, Brinay, Foëcy, Saint-Hilaire-de-Court, Méry-sur-Cher, Saint-Georges-sur-la-Prée et Thénioux.

Le plan de prévention des risques d'inondation révisé prend pour appellation : plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Cher rural dans le département du Cher.

Le dossier du PPRi du Cher rural dans le département du Cher, comprend les documents suivants :

- la note de présentation,
- un atlas cartographique avec :
 - les cartes des phénomènes naturels,
 - les cartes des aléas et des enjeux,
 - les cartes de zonage réglementaire,
- le règlement.

Article 2 – Notification

Le présent arrêté sera notifié :

- aux maires des communes d'Épineuil-le-Fleuriel, La Perche, Ainay-le-vieil, Coust, Colombiers, Drevant, La Groutte, Saint-Georges-de-Poisieux, Bouzais, Bruère-Allichamps, Nozières, Farges-Allichamps, Vallenay, Saint-Loup-des-Chaumes, Crézançay-sur-Cher, Venesmes, Châteauneuf-sur-Cher, Corquoy, Lapan, Lunery, Saint-Caprais, Saint-Florent-sur-Cher,

Villeneuve-sur-Cher, Sainte-Thorette, Preuilly, Quincy, Brinay, Foëcy, Saint-Hilaire-de-Court, Méry-sur-Cher, Saint-Georges-sur-la-Prée et Thénioux ;

- aux présidents des communautés de communes Berry-Grand-Sud, Coeur-de-France, Arnon-Boischaut-Cher, Fercher-Pays-Florentais, Coeur-de-Berry et Vierzon-Sologne-Berry.

Article 3 – Annexion aux documents d'urbanisme

Le plan de prévention des risques d'inondation approuvé vaut servitude d'utilité publique. Conformément aux articles L.153-60 et L.163-10 du code de l'urbanisme il devra être annexé sans délai aux documents d'urbanisme applicables sur le territoire des communes concernées.

Article 4 – Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes mentionnées à l'article 1er ainsi qu'au siège des communautés de communes Berry-Grand-Sud, Coeur-de-France, Arnon-Boischaut-Cher, Fercher-Pays-Florentais, Coeur-de-Berry et Vierzon-Sologne-Berry pendant une durée d'un mois minimum.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires des communes et des présidents des communautés de communes précitées.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Un avis au public sera inséré dans le journal « le Berry républicain ».

Article 5 – Mise à disposition du public

Le plan approuvé sera mis à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux :

- dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1er ;
- au siège des communautés de communes Berry-Grand-Sud, Coeur-de-France, Arnon-Boischaut-Cher, Fercher-Pays-Florentais, Coeur-de-Berry et Vierzon-Sologne-Berry ;
- à la préfecture du Cher auprès de la direction départementale des Territoires du Cher (service environnement et risques – bureau prévention des risques).

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le Cher (http://www.cher.gouv.fr).

Article 6 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2005-1-1220 du 3 novembre 2005 modifié approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la rivière le Cher dans le département du Cher sur les communes d'Épineuil-le-Fleuriel, La Perche, Ainay-le-vieil, Coust, Colombiers, Drevant, La Groutte, Saint-Georges-de-Poisieux, Bouzais, Bruère-Allichamps, Nozières, Farges-Allichamps, Vallenay, Saint-Loup-des-Chaumes, Crézançay-sur-Cher, Venesmes, Châteauneuf-sur-Cher, Corquoy, Lapan, Lunery, Saint-Caprais, Saint-Florent-sur-Cher, Villeneuve-sur-Cher, Sainte-Thorette, Preuilly, Quincy, Brinay, Foëcy, Saint-Hilaire-de-Court, Méry-sur-Cher, Saint-Georges-sur-la-Prée et Thénioux est abrogé.

Article 6 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher, Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher, Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'article 1er et Messieurs les présidents des communautés de communes Berry-Grand-Sud, Coeur-de-France, Arnon-Boischaut-Cher, Fercher-Pays-Florentais, Coeur-de-Berry et Vierzon-Sologne-Berry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 22 février 2022

Le préfet,

signé

Jean-Christophe BOUVIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfêt du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet *http://www.telerecours.fr*.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

MINISTÈRE
DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET
DE LA DÉCENTRALISATION
Liberté
Égalité
Fraternité

geoportail-urbanisme

SERVITUDES DE TYPE PM2

SERVITUDES AUTOUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET SUR DES SITES ET SOLS POLLUES, DE STOCKAGE DE DÉCHETS OU D'ANCIENNES CARRIÈRES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques
B - Sécurité publique

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

1.1.1 Servitudes instituées dans les périmètres délimités autour des installations classées pour la protection de l'environnement

Des servitudes d'utilité publique (SUP) peuvent être instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement dans les périmètres délimités autour des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) classées « SEVESO seuil haut » (sous le seuil AS de la nomenclature des installations classés).

A l'intérieur d'un périmètre délimité autour d'une ICPE, des SUP relatives à l'utilisation du sol ainsi qu'à l'exécution de travaux soumis à permis de construire peuvent être instituées. Ces servitudes comportent, en tant que de besoin :

- La limitation ou l'interdiction de certains usages susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages ou d'aménager les terrains ;
- La subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter l'exposition des occupants des bâtiments aux phénomènes dangereux ;
- La limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales.

Ces servitudes ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution desdites servitudes.

Pour les établissements SEVESO plus anciens, le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé vaut SUP (article L. 515-23 du code de l'environnement).
Pour les autres ICPE relevant notamment du seuil de l'autorisation ou du seuil bas SEVESO de la nomenclature des ICPE, un « porter à connaissance risques technologiques » est réalisé (circulaire du 4 mai 2007 DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relatif au porter à la connaissance "' risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées).

1.1.2 Servitudes instituées sur des sites pollués par l'exploitation d'une installation, des installations de stockage de déchets ou de stockage géologique de dioxyde de carbone ou d'anciennes carrières

Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les servitudes prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 du code de l'environnement peuvent être instituées :

- sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation ;
- sur l'emprise des installations de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation;
- sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;
- dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone.

Ces servitudes comportent, en tant que de besoin :

- la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol ;
- la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Elles peuvent également permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs
- Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et complété par le décret n° 89-837 du 14 novembre 1989 relatif à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes d'utilité publique en application des articles 7-1 et 7-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée

Textes en vigueur :

- Articles L. 515-8 à L. 515-12, R. 515-24, R. 515-31, R. 515-31-1 à R. 515-31-7 et R. 515-91 à R. 515-96 du code de l'environnement
- Circulaire du 4 mai 2007 DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relatif au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées

1.3 Décision

Arrêté préfectoral.

1.4 Restrictions de diffusion

Certaines de ces SUP font l'objet de restrictions de diffusion. En effet, les données liées à ces SUP peuvent présenter un caractère sensible et leur publication être de nature à porter atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale.

Lors de la numérisation des actes, il est demandé au gestionnaire de la servitude de masquer les informations sensibles (nom et nature de l'installation concernée, plans détaillés de l'installation annexés à l'acte le cas échéant). De plus, des restrictions de consultation et de téléchargement pour les utilisateurs du Géoportail de l'urbanisme pourront donc être mises en place.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme.

◊ Administrateur national
L'IGN est désigné comme administrateur national. Il crée les comptes des administrateurs locaux et leur accorde les droits d'administration par catégorie de SUP. Pour certaines catégories de SUP, il joue également le rôle « d'administrateur local » décrit ci-dessous et gère les comptes des gestionnaires de SUP nationaux.

◊ Administrateur local
L'administrateur local doit disposer au préalable des droits d'administration pour chaque catégorie de SUP avant de procéder à la création du compte qui lui est adressée par l'autorité compétente. S'il ne dispose pas des droits d'administration pour la catégorie, il adresse une demande à l'administrateur national en précisant la catégorie de SUP concernée, via le formulaire d'assistance en ligne (https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/contact/).
Après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le géoportail de l'urbanisme (autorité compétente) est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, l'administrateur local

crée son compte et lui donne des droits de publication de la SUP sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).
Il assure également l'animation de l'alimentation du GPU sur son territoire et est le contact privilégié des autorités compétentes pour tout sujet relatif au GPU. En cas de besoin, il fait l'intermédiaire entre les autorités compétentes et l'équipe d'administration nationale.

◊ Autorité compétente
L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG SUP. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

SUP relatives aux sites et sols pollués (SSP) :

La Direction générale de la prévention des risques (DGPR) est autorité compétente pour verser les SUP SSP. Le Géoportail de l'urbanisme (GPU) moissonne les données relatives aux SUP SSP à partir des données renseignées dans InfoSols.

SUP autres que celles relatives aux sites et sols pollués:

L'administrateur local et l'autorité compétente pour publier est la Direction Régionale, de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement (DREAL/DEAL/DRIEE) ou la Direction Départementale des Territoires et de la mer (DDT-M).

2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs ou Journal officiel de la République française

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).
La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici **:**
http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via **le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU**

Pour les SUP SSP, la saisie des données est réalisée uniquement dans InfoSols qui se charge en amont de l'alimentation automatique du GPU, de la mise en forme des données au format CNIG SUP avec a minima, pour avoir la conformité au standard CNIG : saisie de l'assiette de l'arrêté instituant la SUP.

2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral.

Une méthodologie de numérisation particulière sera appliquée concernant les SUP faisant l'objet de restrictions de diffusion (voir point 1.4).

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	De préférence, cadastre DGI, BD Parcellaire
Précision :	1/10 000 ou 1/25 000 selon le référentiel de la numérisation

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

2.6.1 Servitudes instituées dans les périmètres délimités autour des installations classées pour la protection de l'environnement

Le générateur

Le générateur est l'installation classée pour la protection de l'environnement.

Le générateur est un polygone qui correspond au contour de l'installation classée pour la protection de l'environnement (périmètre de l'installation).

L'assiette

L'assiette correspond au périmètre des terrains délimités par l'arrêté préfectoral.

L'assiette est de type surfacique : il s'agit du contour des terrains délimités.

2.6.2 Servitudes instituées sur des sites pollués par l'exploitation d'une installation, des installations de stockage de déchets ou de stockage géologique de dioxyde de carbones ou d'anciennes carrières

Le générateur

Le générateur est soit :

- un terrain pollué par l'exploitation d'une ICPE ;
- une installation de stockage de déchets située dans l'emprise de la zone d'exploitation ou dans une bande de 200 m autour de la zone ;
- une ancienne carrière (ou autour de ce type de site) ;
- un site de stockage géologique de dioxyde de carbone.

Le générateur est de type surfacique : il s'agit du contour des terrains délimités.

L'assiette

L'assiette correspond au périmètre des terrains délimités par l'arrêté préfectoral.

L'assiette est de type surfacique : il s'agit du contour des terrains délimités.

3 Référent métier

Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche

Direction générale de la prévention des risques

Tour Sequoia

92055 La Défense CEDEX

Les bureaux métiers de la DGPR qui interviennent pour ces SUP sont :

- le bureau du sol et du sous-sol (BSSS) concernant les terrains pollués par l'exploitation des ICPE (SUP SSP) , les anciennes carrières et les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone (Boite mail fonctionnelle : bsss.dgpr@developpement-durable.gouv.fr)
- le bureau des risques des industries et de la chimie (BRIEC) concernant les ICPE (Boite mail fonctionnelle : briec.sdra.srt.dgpr@developpement-durable.gouv.fr)
- le bureau de la planification et de la gestion des déchets (BPGD) concernant les installations de stockage de déchets.

Annexe

Procédures d'institution, de modification et de suppression de la servitude

Servitudes instituées dans les périmètres délimités autour des installations classées pour la protection de l'environnement

Les servitudes sont instituées selon les modalités suivantes :

1. Décision d'institution de la SUP à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation prise soit à la requête du demandeur de l'autorisation ou du maire de la commune d'implantation, soit à l'initiative du préfet
2. Décret en Conseil d'Etat fixant les conditions de délimitation du périmètre de la SUP
3. Soumission du projet définissant la SUP et le périmètre à enquête publique selon les modalités définies au chapitre III du titre II du livre 1er)
4. Avis des conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre de la SUP
5. Servitude et périmètre sont arrêtés par arrêté préfectoral
6. Annexion de la servitude au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale/Publication sur le GPU

 Pour être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol, les SUP doivent être annexées aux plans locaux d'urbanisme ou aux cartes communales ou faire l'objet d'une publication sur le portail national de l'urbanisme, dans les délais prévus aux articles L.152-7 et L.162-1 du code de l'urbanisme.

Servitudes instituées sur des sites pollués, des installations de stockage de déchets ou d'anciennes carrières

Les servitudes sont instituées selon les modalités suivantes :

1. Décision d'institution à la demande de l'exploitant, du propriétaire du terrain ou du maire de la commune où sont situés les terrains, ou du préfet
2. Projet de servitude arrêté par le préfet sur le rapport de l'inspection des installations classées
3. Enquête publique menée dans les formes prévues à la section 2 du chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement et l'article R. 515-31-3 du code de l'environnement
4. Avis des conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre de la SUP
5. Rapport rédigé par l'inspection des installations classées sur les résultats de la consultation et les conclusions
6. Soumission du rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques

sanitaires et technologiques

7. Arrêté préfectoral instituant la SUP
8. Notification de l'acte par le préfet aux maires des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre, à l'exploitant et à chacun des propriétaires de terrains et des autres titulaires de droits réels ou de leurs ayant droit lorsqu'ils sont connus
9. Publication de l'acte au recueil des actes administratifs du département et d'une publicité foncière.
10. Annexion au plan local d'urbanisme ou à la carte communale/ Publication sur le Géoportail de l'urbanisme

 Pour être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol, les SUP doivent être annexées aux plans locaux d'urbanisme ou aux cartes communales ou faire l'objet d'une publication sur le portail national de l'urbanisme, dans les délais prévus aux articles L.152-7 et L.162-1 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, les articles R.515-91 à R. 515-95 du code de l'environnement précisent les dispositions spécifiques applicables en matière de procédure d'institution des SUP pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Pôle de la protection des populations

Service de la protection de l'environnement

Installation classée n° 2939

Arrêté n° 2015-DDCSPP-065 du 27 mars 2015 instituant des servitudes d'utilité publique Site exploité par la société La Française de Manutention sur le territoire de la commune de VIERZON

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31L. 511-1 et R. 512-7 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.126-1 ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués et aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1962 autorisant la compagnie générale d'électricité à exploiter à Vierzon, route de Neuvy, BP n° 538 une usine spécialisée dans la construction de palans et ponts roulants, et visée sous le numéro 281 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2939 du 19 mars 1975 autorisant la société UNELEC à exploiter une usine de fabrication de palans à moteur électrique et de groupe motorisant le déplacement de ponts roulants à Vierzon, route de Neuvy, BP n° 538 rangée dans la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes prescrivant la réalisation d'investigations complémentaires de terrain ;

Vu le récépissé de changement de dénomination délivré le 6 mai 1981 à la compagnie française de manutention en vue de l'exploitation de l'usine précédemment exploitée par la société UNELEC, route de Neuvy à Vierzon ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à la Française de manutention le 7 octobre 1987 et relatif à l'exploitation de trois transformateurs contenant des PCB respectivement d'une puissance de 250 KWA, 630 KVA et 220 KVA, contenant respectivement 220,530 et 220l de PCB ou PCT ;

Vu le certificat de destruction n°053-97/6709 du 28 juillet 1987 délivré par ELF ATOCHEM à la société La Française de Manutention relatif à la destruction d'un transformateur aux PCB de 250 KVA ;

Vu le récépissé délivré le 7 octobre 1987 à la française de manutention relatif à l'exploitation de 3 transformateurs aux polychlorobiphényles d'une puissance de 250 KVA , 630 KVA et 220 KWA ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 1er mars 2000 au nom de la société La Française de Manutention, pour l'exploitation d'une usine de fabrication de matériel électromécanique sur son site implanté à Vierzon, avenue du 8 mai 1945 ;

Vu le récépissé délivré le 17 décembre 2005 de mise à l'arrêt définitif, concernant les transformateurs aux polychlorobiphényles, attestant que ceux-ci ont bien été détruits ;

Vu le récépissé de déclaration de cessation partielle d'activité du 13 mai 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011. 1. 1077 du 11 août 2011 prescrivant à la société La Française de Manutention des mesures de réhabilitation pour la remise en état de son ancien site d'exploitation situé 96, avenue du 8 mai 1945 à Vierzon ;

Vu le plan de gestion ENVIRON sur la stratégie de réhabilitation du site en date du 28 décembre 2010 et complété le 4 novembre 2011 ;

Vu le rapport d'investigations complémentaires d'un site pollué et l'actualisation de l'évaluation simplifiée des risques réalisés par le bureau d'études ENVIRON en date du 20 février 2012 ;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation des propriétaires ;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 12 mars 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 19 mars 2015 ;

CONSIDERANT que les études susvisées ont mis en évidence une pollution significative des sols ;

CONSIDERANT que la nature des aménagements réalisés par l'exploitant répond au projet de redéveloppement de la Ville de Vierzon ;

CONSIDERANT que l'analyse des risques résiduels a montré un risque acceptable, aussi bien pour les effets à seuil que les effets sans seuil, sur l'ensemble des parties de ce projet de re développement ;

CONSIDERANT qu'il convient de s'assurer de la maîtrise des usages et occupations des terrains concernés et qu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, cette maîtrise est obtenue par l'instauration de servitudes d'utilité publique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'usage du sol et du sous-sol et de pérenniser la mémoire des pollutions existantes sur site ;

CONSIDERANT qu'il convient de garantir l'accès aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines situées dans ce périmètre ainsi que leur pérennité ;

CONSIDERANT que la société La Française de Manutention n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 20 mars 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cher et du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1er : Institution des servitudes

Il est institué des servitudes d'utilité publique au titre du code de l'environnement, concernant l'utilisation des eaux souterraines, du sol, interdisant et limitant le droit d'implanter certaines constructions ou de réaliser certains aménagements à l'intérieur du site anciennement exploité par la société La Française de Manutention (LFM) 96, avenue du 8 Mai 1945 sur la commune de VIERZON, à savoir les parcelles BV338, BV344, BV345, BV346 et BV347.

Le périmètre de ces servitudes est joint en annexe A au présent arrêté.

Article 2 : Servitudes relatives à l'usage des terrains

- Seules sont autorisées sur la zone Nord-ouest (« commerciale ») du site (cf. plan en annexe B du présent arrêté) les activités à vocations industrielles, commerciales ou tertiaires ;

- L'excavation de sols est interdite au niveau des zones S1 et S2 . Une couverture imperméable doit être mise en place et maintenue sur ces zones ;

- La construction de bâtiments est interdite sur les zones S1 et S2 ;

- Sur les zones S3 et S4, une couverture imperméable ou une couche de terres propres d'une épaisseur minimale de 50 cm et délimitée par un grillage avertisseur doit être mise en place.
- La construction de bâtiments est autorisée sur les zones S3 et S4 sous réserve d'une gestion appropriée et conforme à la réglementation des matériaux excavés à cette fin et sous réserve du maintien de l'épaisseur minimale de 50 cm ;

- Tous les matériaux issus d'excavations réalisées sur toute la zone à usage commercial, à l'exception de la zone S1 où l'excavation n'est pas autorisée, devront faire l'objet d'une caractérisation systématique et seront gérés en accord avec la réglementation sur les déchets en vigueur ;

- Les canalisations enterrées devront être mises en place en dehors des zones présentant des impacts résiduels ou des mesures de protection spécifiques devront être mises en place : les canalisations d'eau potable doivent être constituées de matériaux garantissant l'absence de perméation des polluants ou doivent être disposées dans un apport de remblais suffisant pour garantir cette même absence de perméation ;

- Toute plantation d'arbres ou de végétaux destinés à l'alimentation humaine ou animale est interdite sur la zone commerciale et au niveau de la haie mitoyenne ;

Article 3 : Servitudes relatives à l'usage des eaux souterraines

- Le pompage et l'utilisation de l'eau souterraine (consommation, arrosage de potager…) sur l'intégralité du site (zones commerciales et résidentielles) sont interdits, à l'exception des prélèvements en vue d'une analyse de la qualité des eaux souterraines

- Un droit d'accès et d'intervention aux ouvrages de surveillance des eaux est réservée aux personnes suivantes :
 - tous les représentants de l'État ou des collectivités territoriales en charge du respect du présent règlement,
 - tous les représentants de l'ancien exploitant, bénéficiaire des piézomètres, ou de l'organisme mandaté par ses soins,
 - tout ayant droit futur désigné par les services de l'État.

 En particulier, ce dispositif comprend la possibilité d'implanter tout nouvel ouvrage de surveillance, ainsi que de protéger et d'entretenir, de procéder aux prélèvements en vue d'analyse et de combler les ouvrages de suivis existants et futurs potentiels.

 Les ouvrages de surveillance sont conservés en l'état avec leurs dispositifs de protection.

Article 4 : Obligation d'information aux propriétaires successifs et aux occupants

Si les parcelles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, desdites servitudes.

Article 5 : Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur le site n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.
Les seuls travaux envisageables sur les zones S1 et S2 sont la réhabilitation de la couverture imperméable.

Article 6 : Modifications des modalités d'usage

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Article 7 : **Modalités de levée des servitudes**

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées que par la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires où à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

Article 8 : Annexion des servitudes au PLU

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté doivent être annexés au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIERZON, dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 9 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Vierzon, au pétitionnaire ainsi qu'aux propriétaires concernés et autres titulaires de droits réels assujettis à la servitude.
Au cas où un propriétaire d'une parcelle ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département du Cher et d'une publicité foncière.

Article 10 : Transcription

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'Environnement, des articles L.121-2 et L.126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

Article 11 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,
- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du Code de l'Environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Article 12 : Application

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le maire de la commune de VIERZON, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à chacun des propriétaires de parcelles et à la société La Française de Manutention.

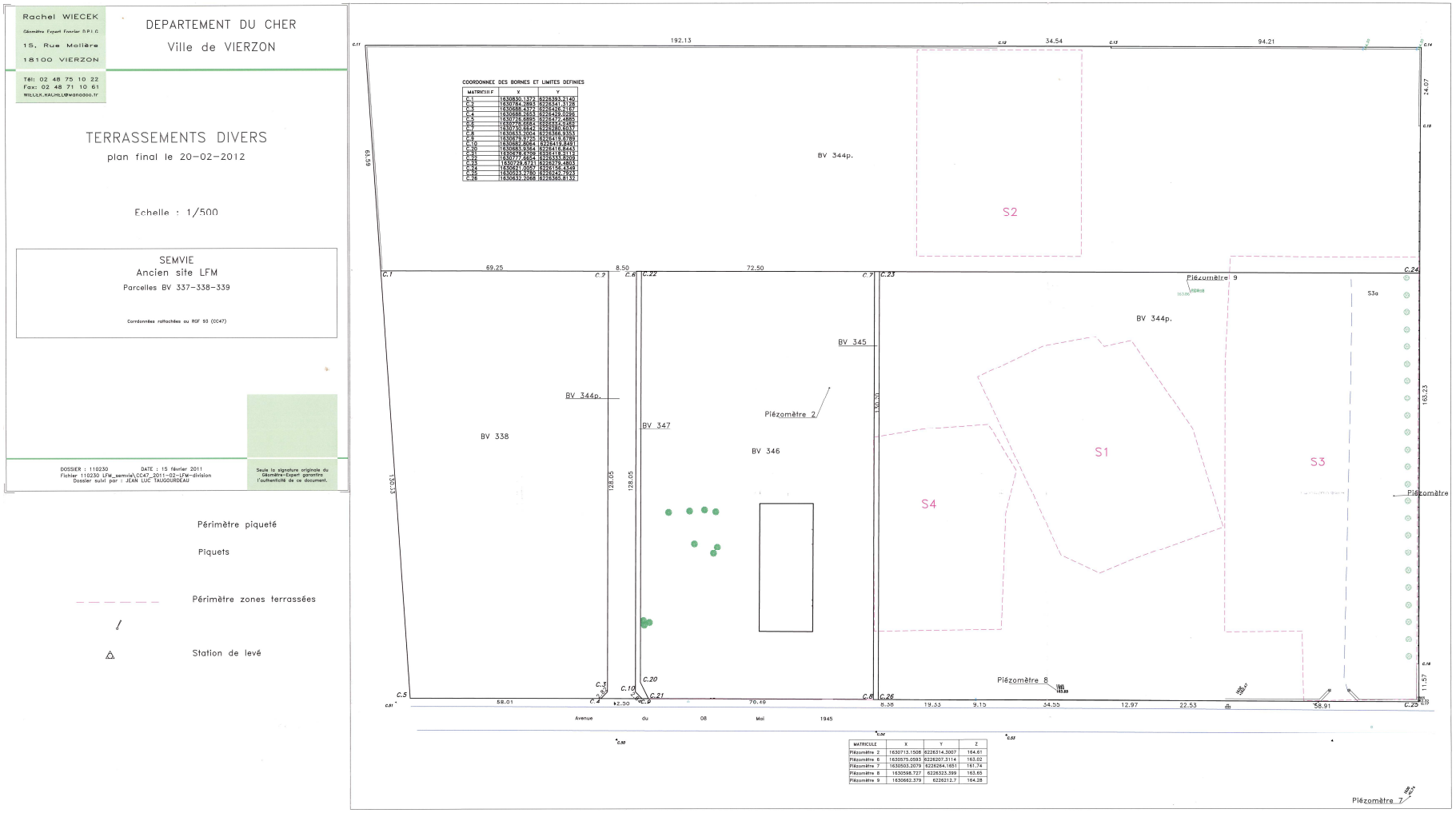
Bourges, le 27 mars 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

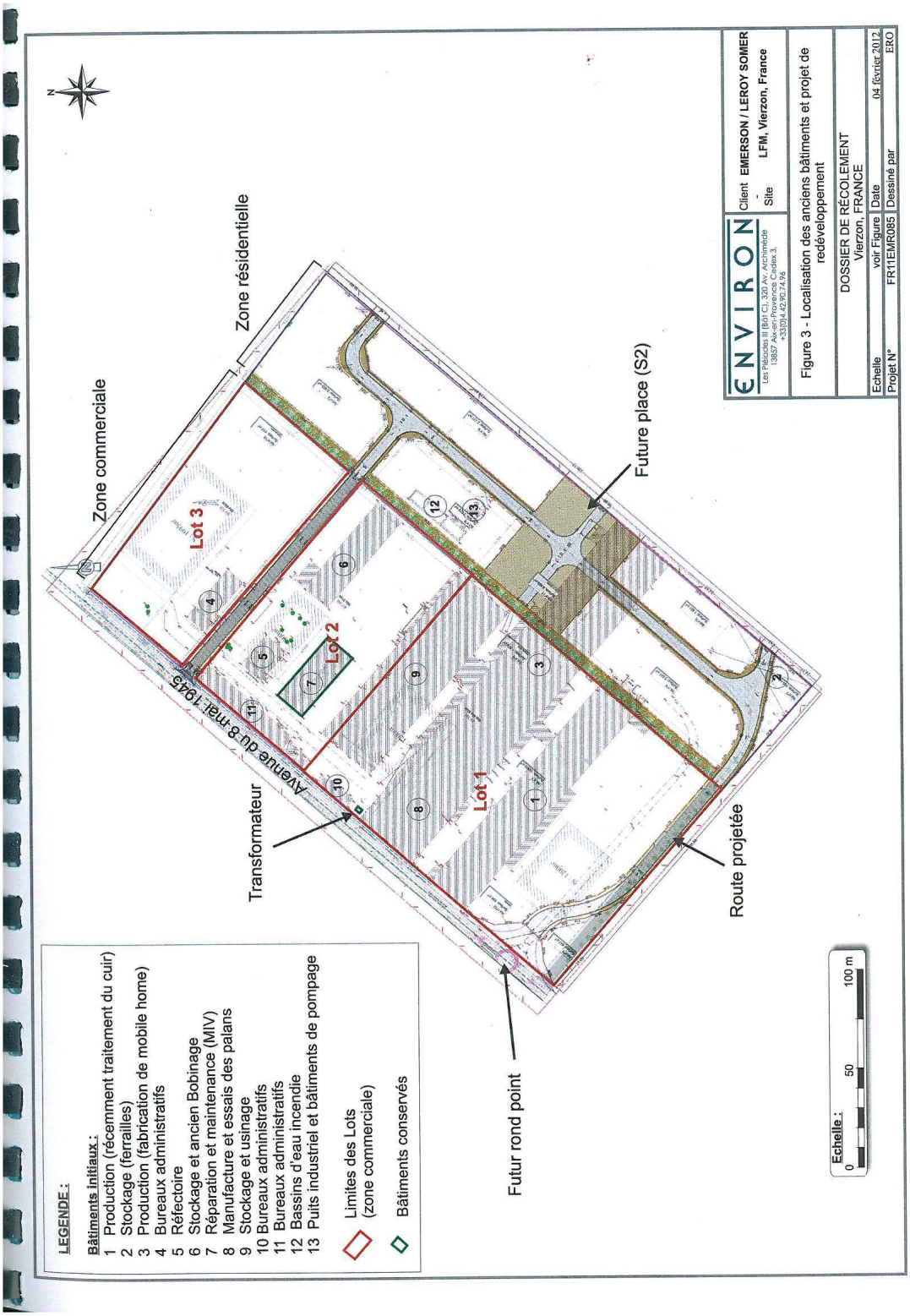
SIGNÉ

Thierry BERGERON

Annexe A


Rachel WIECEK
Géomètre Expert Foncier D.P.L.G.
15, Rue Molière
18100 VIERZON
Tél: 02 48 75 10 22
Fax: 02 48 71 10 61
WIECZEK.RACHEL@WANADOO.FR
DEPARTEMENT DU CHER
Ville de VIERZON
TERRASSEMENTS DIVERS
plan final le 20-02-2012
Echelle : 1/500
SEMVIE
Ancien site LFM
Parcelles BV 337-338-339
Coordonnées rattachées au RGF 93 (CC47)
DOSSIER : 110230 DATE : 15 février 2011
Fichier 110230 LFM_semvie\CC47_2011-02-LFM-division
Dossier suivi par : JEAN LUC TAUGOURDEAU
Seule la signature originale du Géomètre-Expert garantira l'authenticité de ce document.
Périmètre piqueté
Piquets
Périmètre zones terrassées
Station de levé
COORDONNEE DES BORNES ET LIMITES DEFINIES
MATRICULE X Y
C.1 1630830.1372 6226393.2140
C.2 1630784.2893 6226341.3128
C.3 1630686.4372 6226426.2167
C.4 1630688.2663 6226429.0285
C.5 1630726.6895 6226472.4865
C.6 1630729.8242 6226287.2459
C.7 1630731.6824 6226286.0151
C.8 1630693.8995 6226418.0757
C.9 1630693.8995 6226418.0780
C.10 1630682.8064 6226419.2491
C.20 1630683.5364 6226416.8443
C.21 1630678.9298 6226418.3117
C.22 1630727.6654 6226333.8209
C.23 1630729.9721 6226276.4805
C.24 1630941.0087 6226156.4349
C.25 1630959.9282 6226154.7935
C.26 1630632.7068 6226365.8132
192.13
34.54
94.21
24.07
69.59
BV 344p.
S2
69.25
8.50
72.50
C.1
C.2
C.6
C.22
C.7
C.23
C.24
Piézomètre 9
53a
BV 344p.
BV 345
BV 344p.
Piézomètre 2
BV 347
BV 338
BV 346
S1
S3
S4
Piézomètre
130.53
128.05
128.05
130.50
163.23
C.5
C.3
C.4
C.10
C.20
C.21
C.9
C.8
C.26
Piézomètre 8
58.01
2.50
70.49
6.56
19.55
9.15
34.55
12.97
22.53
58.91
11.57
C.25
Avenue du 08 Mai 1945
MATRICULE X Y Z
Piézomètre 2 1630713.1508 6226314.3007 164.61
Piézomètre 6 1630575.0593 6226207.3114 163.02
Piézomètre 7 1630503.2079 6226264.1651 161.74
Piézomètre 8 1630598.727 6226323.399 163.65
Piézomètre 9 1630662.379 6226212.7 164.28
Piézomètre 7

Annexe B


LEGENDE :
Bâtiments initiaux :
1 Production (récemment traitement du cuir)
2 Stockage (ferrailles)
3 Production (fabrication de mobile home)
4 Bureaux administratifs
5 Réfectoire
6 Stockage et ancien Bobinage
7 Réparation et maintenance (MIV)
8 Manufacture et essais des palans
9 Stockage et usinage
10 Bureaux administratifs
11 Bureaux administratifs
12 Bassins d'eau incendie
13 Puits industriel et bâtiments de pompage
Limites des Lots (zone commerciale)
Bâtiments conservés
Echelle : 0 50 100 m
Futur rond point
Transformateur
Route projetée
Future place (S2)
Zone commerciale
Zone résidentielle
Avenue du 8 mai 1945
Lot 1
Lot 2
Lot 3
ENVIRON
Les Pléiades III (Bât C), 320 Av. Archimède
13857 Aix-en-Provence Cedex 3,
+33(0)4.42.60.74.64
Client EMERSON / LEROY SOMER
Site LFM, Vierzon, France
Figure 3 - Localisation des anciens bâtiments et projet de redéveloppement
DOSSIER DE RÉCOLEMENT
Vierzon, FRANCE
Echelle voir Figure
Date 04 février 2012
Projet N° FR11EMR085
Dessiné par ERO